

UNIVERSITE DE COCODY



UFR SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

INSTITUT D'ETHNO-SOCIOLOGIE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2008 - 2009

THESE DE DOCTORAT UNIQUE DE SOCIOLOGIE

Option : Socio-anthropologie du développement rural

SUJET : DROITS FONCIERS ET GESTION INTRA-FAMILIALE ET INTERGENERATIONNELLE DE LA TERRE DANS LA SOCIETE ABOURE

Présenté par : KOUAME Georges

**Sous la direction de :
Pr. TOURE Ismaïla (IES)**

**La co-direction de :
Pr. COLIN Jean-Philippe (IRD)**

UNIVERSITE DE COCODY



UFR SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

INSTITUT D'ETHNO-SOCIOLOGIE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2008-2009

THESE DE DOCTORAT UNIQUE DE SOCIOLOGIE
(Option. Socio-anthropologie du développement rural)

THEME : DROITS FONCIERS ET GESTION INTRA-FAMILIALE ET INTERGENERATIONNELLE DE LA TERRE DANS LA SOCIETE ABOURE



Présenté par :
Georges KOUAME

Sous la direction de : Pr. TOURE Ismaïla

La co-direction de : Pr. COLIN Jean-Philippe

DEDICACE

Je dédie cette thèse de doctorat aux personnes suivantes :

- ❖ Mes grands parents : KONGO Konan, décédé en 2001, AKPE Joseph, OUFFOUE Ahou et HOUPHOUET Pascal ;
- ❖ Mes parents : AkPE Affoué, AMANI Innocent, ANGAMA Georges, KONAN Aya Béatrice et Traoré Adjoua ;
- ❖ Mon épouse : ANIBIE Ange Blandine.

Je leur dis infiniment merci pour leurs soutiens.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	14
PREMIERE PARTIE. CONSIDERATIONS METHODOLOGIQUES.....	20
1.1 La justification du choix du sujet.....	20
1.2 La délimitation du champ d'investigation.....	23
1.3 La problématique.....	61
1.4 La définition des concepts.....	70
1.5 La méthode d'approche : une analyse interactionniste.....	83
1.6 Les techniques de collecte des données.....	85
1.7 Le dépouillement.....	95
1.8 Les difficultés rencontrées.....	96
DEUXIEME PARTIE. LE CADRE DE L'ETUDE.....	100
2.1 Le milieu naturel.....	100
2.2 La société abouré : Histoire, institutions sociales et politiques.....	108
2.3 Données agro-économiques.....	124
2.4 Les villages d'enquête : création et dynamique du système agricole.....	137
TROISIEME PARTIE. ANALYSE DES DROITS D'USAGE, DES TRANSFERTS FONCIERS ET DES CONFLITS AUTOUR DE LA TERRE.....	175
3.1 La gestion intra-familiale de la terre à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris.....	175
3.2 Etude de cas de patrimoines fonciers familiaux.....	232
3.3 Rapports intra-familiaux, transferts fonciers marchands et conflits inter-communautaires.....	277
3.4 Les Abouré et le cadre légal.....	292
CONCLUSION.....	300
BIBLIOGRAPHIE.....	307
TABLE DES MATIERES.....	325
ANNEXES	

REMERCIEMENTS

Cette thèse de doctorat est le fruit d'une recherche associant l'Institut d'Ethno-sociologie (IES) et l'Unité de Recherche 095 « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs » de l'IRD¹-Montpellier. Elle a bénéficié d'un financement octroyé par l'IRD sous la forme d'une bourse d'étude dans le cadre d'un partenariat entre le LEFCI (Laboratoire d'Etudes Foncières de Côte d'Ivoire) et l'Unité de Recherche 095 de l'IRD.

Elle n'aurait pas pu aboutir sans l'implication effective des institutions mentionnées plus haut et surtout de notre Directeur de thèse, le Professeur TOURE Ismaïla. Nous tenons à adresser notre profonde gratitude au Professeur TOURE Ismaïla pour avoir accepté d'assurer la direction scientifique de cette étude. Sa rigueur dans le travail et ses observations pertinentes ont permis de conduire ce travail à terme. Le Professeur a toujours été disponible pour nous recevoir et nous orienter dans nos travaux. Sans donc le professeur TOURE, cette thèse n'aurait certainement jamais vu le jour.

Notre reconnaissance s'adresse aux responsables de l'Unité de recherche « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs » de l'IRD, le Professeur Jean-Pierre CHAUVEAU, le Docteur Eric LEONARD et le Professeur Jean-Philippe COLIN, notre co-directeur qui a apporté son appui à l'encadrement de cette thèse. Nous le remercions particulièrement pour sa sollicitude à notre égard pendant nos différents voyages d'études en France.

Notre gratitude va également à tous les responsables du LEFCI (le Professeur KONE Mariatou, le Professeur BAHBA Bi Youzan, le Docteur KOUAME N'Guessan) et particulièrement au Docteur OGNI Kanga Benoît, coordonnateur

¹ Institut de Recherche pour le Développement.

des activités du LEFCI, pour leurs conseils tout au long de ce travail. Que tous les enseignants de l'Institut d'Ethno-Sociologie qui ont contribué directement ou indirectement à notre formation trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

Nous remercions nos camarades doctorants du LEFCI (Marcelline SOR0, De Sales AKA, Samuel BOBO, Hervé Kigbafory OUATTARA, Alain TOH et Séverin MLAN) et ceux de l'Unité de recherche « Logiques d'acteurs » de Montpellier (Perrine BURNOD, Laurence AMBLARD, Didier TAGHATA) avec qui nous avons eu des échanges fructueux.

Nous adressons aussi notre reconnaissance aux autorités coutumières (sa Majesté Nanan AHORE Aka François, 21^{ième} Roi des Abouré Ehivè de Bonoua et sa notabilité) et administratives de la sous-préfecture de Bonoua (madame le sous-préfet Aka Julie, monsieur NEMLIN Houe, chef du Secteur Développement Rural de Bonoua) pour leur soutien sur le terrain, ainsi que les familles abouré et les populations de la zone d'étude qui nous ont accordé leur hospitalité lors de nos enquêtes.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANADER : Agence Nationale D'Appui au Développement Rural

CERAP (ex-INADES) : Centre de Recherche et d'Action pour la Paix

CNRA : Centre National de Recherche Agronomique

COOPLATO : Coopérative des Planteurs de Palmiers à huile de Toumanguié

ETLR : Evolutionary Theory of Land Rights

EHESS : Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FVD : Faire-Valoir Direct

FVI : Faire-Valoir Indirect

IES : Institut d'Ethno-Sociologie

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

IRCT : Institut de Recherches sur le Coton et les Textiles

IRHO : Institut de Recherches sur les Huiles et Oléagineux

IRCA : Institut de Recherches sur le Caoutchouc en Afrique

IRFA : Institut de Recherches sur les Fruits et Agrumes

LEFCI : Laboratoire d'Etudes Foncières de Côte d'Ivoire

MINAGRA : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

OCAB : Organisation Centrale des producteurs – exportateurs d'Ananas et Bananes

PUF : Presse Universitaire de France

PIB : Produit Intérieur Brut

SALCI : Société Alsacienne de Conserverie d'Ananas.

SAPH : Société Africaine des Plantations d'Hévéa.

SATMACI : Société d'Assistance Technique pour la Mécanisation Agricole en Côte d'Ivoire.

SDR : Secteur de Développement Rural.

SEDES : Société pour le Développement Economique et Social.

SIACA : Société Ivoir-Allemande de Conserves d'Ananas.

SODEPALM : Société pour le Développement du Palmier à Huile.

SOCABO : Société Coopérative Agricole de Bonoua.

SODEFEL : Société pour le Développement des Fruits et Légumes

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Répartition de la population d'Adosso selon l'ethnie ou la nationalité.....	89
Tableau 2 : Répartition de la population de Wogninkro selon l'ethnie et la nationalité.....	90
Tableau 3 : Répartition de la population de Petit-Paris selon l'ethnie et la nationalité.....	91
Tableau 4. Répartition des détenteurs de droits d'appropriation.....	92
Tableau 5. Evolution des familles « chaises » à Bonoua.....	112
Tableau 6. Evolution de la production nationale de café-cacao (en tonnes), 2000-2004.....	125
Tableau 7. Evolution de la production nationale du palmier et hévéa, 2000-2004.....	126
Tableau 8. Evolution de la production nationale d'ananas et banane poyo, 2000-2004.....	127
Tableau 9. Evolution de la production vivrière nationale, 2000-2004.....	128
Tableau 10. Répartition du cheptel national selon le type d'exploitation.....	130
Tableau 11. Effectif des volailles selon le mode de production.....	131
Tableau 12. Activités économiques des chefs de ménage.....	132
Tableau 13. Evolution de la production d'ananas dans la zone de Bonoua....	135
Tableau 14. Répartition de la population d'Adosso, en 2006.....	139
Tableau 15. Structure de la population abouré à Adosso.....	140
Tableau 16. Répartition de la population de Wogninkro selon l'âge et le sexe.....	143
Tableau 17. Répartition de la population de Wogninkro selon l'origine.....	144
Tableau 18. Occupation du sol à Adosso, en 2007.....	162
Tableau 19. Occupation du sol à Wogninkro, 2007.....	164
Tableau 20. Occupation du sol à Petit-Paris.....	172

Tableau 21. Répartition des familles propriétaires de terre selon l'ethnie et la nationalité.....	176
Tableau 22. Les modes d'accès à la propriété foncière.....	178
Tableau 23. Statut socio-professionnel des propriétaires fonciers.....	187
Tableau 24. Contenu des droits selon l'origine des terres à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris.....	194
Tableau 25. Allocation intra-familiale des droits d'usage selon le village.....	197
Tableau 26. Cultures pratiquées sur les parcelles déléguées au sein de la famille.....	200
Tableau 27. Flux de transferts fonciers extra-familiaux.....	204
Tableau 28. Valeur locative selon la culture et par village.....	205
Tableau 29. Distribution des droits d'appropriation selon le sexe.....	211
Tableau 30. Formalisation des transferts fonciers selon le type de contrat.....	213
Tableau 31. Pratique de cession des terres en faire-valoir indirect.....	216
Tableau 32. Typologie des litiges fonciers.....	220
Tableau 33. La taille des unités de production.....	222
Tableau 34. La distribution des unités de production selon le statut social.....	223
Tableau 35. Structure de la main-d'œuvre agricole.....	230
Tableau 36. Contenu des droits selon l'origine des terres, groupe familial Adouahou.....	243
Tableau 37. Détention du faisceau de droits selon l'origine des terres, groupe familial Ngatta.....	257
Tableau 38. Mode de succession sur la terre selon la filiation.....	294
Tableau 39. Perception des propriétaires fonciers sur la loi foncière.....	295

LISTE DES FIGURES

Figure 1. La région du Sud-Comoé.....	24
Figure 2. La Zone d'étude.....	26
Figure 3. Evolution des systèmes de droits coutumiers sur la terre.....	29
Figure 4. Espace culturel et ethnique akan du Sud-Est.....	105
Figure 5. Les quartiers traditionnels de Bonoua.....	120
Figure 6. Organigramme de la chefferie royale de Bonoua.....	122
Figure 7. Correspondance entre les unités socio-économiques et l'unité d'appropriation foncière.....	225
Figure 8. Séparation des unités socio-économiques et foncières.....	227
Figure 9. Droits fonciers selon l'origine de la terre et l'appartenance familiale.....	229
Figure 10. Transmission intra-familiale des droits d'appropriation foncière, groupe familial Adouahou.....	234
Figure 11. Levé parcellaire du terrain de Ngoko.....	236
Figure 12. Arbre de parenté montrant la distribution des droits d'usage sur la terre, groupe familial Adouahou.....	238
Figure 13. Levé parcellaire du terrain de Malamalasso.....	240
Figure 14. Levé parcellaire du terrain d'Adosso.....	242
Figure 15. Arbre de parenté montrant la transmission et la délégation intra- familiale de droits d'usage, groupe familial Ngatta.....	250
Figure 16. Levé parcellaire du terrain de Petit-Paris.....	251
Figure 17. Levé parcellaire du terrain d'Anokro.....	253
Figure 18. Levé parcellaire du terrain d'Awoworou.....	256

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1. Composition ethnique ou nationale de la population de Petit-Paris.....	149
Graphique 2. Structure de la population abouré à Petit-Paris.....	150
Graphique 3. Origine des dons selon les réseaux de parenté.....	179
Graphique 4. Distribution des terres selon l'âge.....	189
Graphique 5. Modes de faire-valoir de la terre, ensemble des villages.....	196
Graphique 6. Distribution des droits d'usage provisoires, selon le lien de parenté avec le chef de famille.....	199

LISTE DES ENCADRES

Encadré 1. Contrat informel de location de terrain.....	214
Encadré 2. Récit d'accès à la terre n°1.....	218
Encadré 3. Récit d'accès à la terre n°2.....	218
Encadré 4. Procès verbal de règlement de litige foncier.....	246
Encadré 5. Litige intra-familial autour de l'héritage.....	260
Encadré 6. Litige foncier autour de l'héritage.....	261
Encadré 7. Litige entre un héritier coutumier et le fils d'un défunt.....	262
Encadré 8. Procès verbal de jugement d'un litige foncier.....	264
Encadré 9. Une plainte adressée au sous-préfet.....	264
Encadré 10. Litige intra-familial autour de la distribution des terres.....	265
Encadré 11. Litige autour de la destruction de plantation.....	266
Encadré 12. Contestation intra-familiale de droits d'usage sur la terre familiale.....	267
Encadré 13. Litige autour d'une parcelle mise en gage.....	268
Encadré 14. Procès verbal de règlement de litige foncier opposant deux familles à Adosso.....	269
Encadré 15. Attestation de vente de terrain.....	279
Encadré 16. Litige intra-familial autour du marché locatif de la terre.....	282
Encadré 17. Procès verbal de destruction de culture.....	283
Encadré 18. Certificat d'hérédité.....	293

LISTE DES PHOTOS

Photo 1. Une palmeraie non débroussaillée à Adosso.....	159
Photo 2. Récolte de latex à Wogninkro.....	160
Photo 3. Association culturelle ananas/jeunes plants d'hévéa.....	161
Photo 4. Plantation d'hévéa en production à Petit-Paris.....	170
Photo 5. Association culturelle ananas/jeunes palmiers.....	171
Photo 6. Préparation du « Kouman » par une femme abouré.....	209
Photo 7. Un site de fabrication artisanale de l'huile de palme à Petit-Paris.....	210
Photo 8. Jeune plantation d'hévéa d'Adouahou à Ngoko.....	239
Photo 9. Aperçu de l'arbre « Aséré ».....	272

INTRODUCTION

Dans la majorité des pays africains au Sud du Sahara, le secteur agricole a été priorisé par les gouvernants pour servir de base au développement global. En Côte d'Ivoire, l'Etat a accordé une attention particulière au développement de l'agriculture ; ce qui a permis au pays d'occuper le rang de premier producteur mondial de cacao et le troisième rang au niveau du café pendant plusieurs décennies. Entre 1960 et 1970, les récoltes sont passées de 100 000 tonnes à 300 000 tonnes pour le café et de 90 000 tonnes de fèves de cacao à 180 000 tonnes². Trente ans après (en 2000-2001), les tonnages obtenus au niveau de ces deux cultures commerciales restent importants : 301 127 tonnes de café et 1 212 428 tonnes de fèves de cacao³. Par ailleurs, l'agriculture ivoirienne s'est diversifiée à travers des cultures nouvelles comme le palmier à huile et l'hévéa qui connaissent un développement remarquable ces dernières années. Par exemple, en 2004, la production de graines de palme et de latex s'élevait respectivement à 1 564 340 tonnes et 136 776 tonnes⁴.

Le développement de cette agriculture (extensive) a conduit à une exploitation « abusive » des ressources forestières de la Côte d'Ivoire. La forêt utilisée pour des fins agricoles est passée de 2 753 491 hectares (ha) en 1975, à 3 492 100 ha en 1985 et à environ 5 000 000 ha, en 1990 (Affou, 1994). La forêt primaire ivoirienne a donc connu une destruction accélérée du fait de l'agrandissement des surfaces agricoles.

Au début du 20^{ème} siècle, le couvert forestier était estimé à 16 millions d'hectares. En 1960, il était 12 millions d'hectares et en 1992, la forêt représentait moins de 2 millions d'hectares, soit une diminution de 10 millions

² Abdoulaye Sawadogo : « La Stratégie du développement de l'agriculture en Côte d'Ivoire », in Bull. Assoc. Géogr. Franç. n° 415-416, 1994 : 87-103.

³ Ministère de l'économie et des finances : La Côte d'Ivoire en chiffres, éditions, Dialogue Production Abidjan, 2007.

⁴ In La Côte d'Ivoire en chiffres, 2007, op., cit.

d'hectares en quarante ans (Léonard et Vimard, 2005). Après plusieurs décennies de défrichement agricole, la situation actuelle est caractérisée, au plan naturel, par la rareté des réserves forestières et au plan humain, par une pression des populations sur les terres cultivables et par la multiplication des conflits fonciers en milieu rural.

La question de l'accès et de la sécurisation foncière est devenue ainsi un enjeu fondamental aussi bien pour les pouvoirs publics que pour les populations rurales, dans la mesure où 60% de la population active ivoirienne vit de l'agriculture qui fournit les deux tiers des recettes du pays⁵.

L'adoption de la nouvelle loi foncière de 1998 par l'Etat traduit de la volonté des autorités de sécuriser les droits des populations et des communautés rurales sur les terres. Chez les Abouré de la région de Bonoua, la question de l'accès et du contrôle des ressources générées par la terre a pris une importance particulière, ces dernières années, avec l'introduction et le développement du palmier à huile, de l'hévéa et de la culture de l'ananas.

L'essor de l'agriculture de plantation, en général, et la culture de l'ananas, en particulier, a été à l'origine d'un flux migratoire de populations étrangères et surtout Burkinabé dans la région. Initialement, cette immigration avait été accueillie favorablement par les populations autochtones pour servir de main-d'œuvre agricole dans les exploitations familiales de cultures pérennes et dans les plantations d'ananas (plantations industrielles et villageoises).

L'intensification de l'immigration en direction de la région et l'intégration des manœuvres agricoles burkinabé dans l'économie de l'ananas comme planteurs autonomes, qui se traduit en terme d'occupation du foncier par des transferts

⁵ In La Côte d'Ivoire en chiffres, 2007, op. cit., p.66.

importants de terres familiales aux étrangers à travers la location, ont contribué à rigidifier les relations socio-foncières entre les autochtones et les immigrants demandeurs de terres. En 2001, la population agricole non-ivoirienne de la région du Sud-Comoé représentait 31% (le second taux le plus élevé en Côte d'Ivoire). Avec 21%, le département de Grand-Bassam qui comprend la sous-préfecture de Bonoua détient le taux le plus élevé de non-ivoiriens de la région : 8% à Adiaké et 15% à Aboisso⁶.

Les nouvelles générations (jeunes restés au village, jeunes déscolarisées) mais aussi les urbains (cadres et travailleurs à la retraite) ont le sentiment de perdre le contrôle de leurs terres au profit des planteurs d'ananas étrangers dans la mesure où leurs aînés, gestionnaires des terres familiales, cèdent en location des parcelles sur plusieurs années. Cette situation empêche des membres de la famille d'exercer un droit d'usage sur les terres familiales non seulement pour cultiver des produits vivriers mais surtout pour créer des plantations de cultures pérennes (palmier et hévéa notamment).

L'intérêt des nouvelles générations (rurales et urbaines) pour l'accès et le contrôle des terres provoque des réaménagements dans la distribution des droits d'usage entre les membres des familles, ce qui conduit souvent à des revendications et des contestations de parcelles foncières cédées aux planteurs étrangers. Ces remises en cause des droits d'usage des planteurs étrangers par les autochtones détériorent les rapports entre les propriétaires fonciers coutumiers et les locataires.

A l'intérieur des familles, elles se traduisent par de vives tensions qui se manifestent surtout autour de la question de l'héritage. La société abouré est caractérisée par le système de filiation matrilineaire. Dans ce système, la

⁶ Source : Recensement National de l'Agriculture, 2001.

transmission des droits de propriété entre les différentes générations s'opère fondamentalement dans la famille maternelle. L'exercice du pouvoir politique et les droits sur les biens familiaux sont détenus par les aînés du matrilineage. Le cadre légal ivoirien (loi de 1964 relative au mariage et à la succession) a instauré un modèle de famille (la famille conjugale) et de succession sur les biens (héritage de père en fils) qui est en contradiction avec les règles coutumières de succession en ligne utérine.

A travers le développement de l'économie agricole de marché, on assiste à de nombreux conflits entre les différents ayants-droit familiaux (héritiers coutumiers et fils des défunts) autour de l'héritage, en général, et sur les plantations et les terres, en particulier. En outre, le développement du marché locatif de la terre, favorisé par l'essor de la culture de l'ananas et la constitution d'une classe de producteurs agricoles sans terres, génère une rente foncière dont la gestion contribue à exacerber les litiges à l'intérieur des familles. Les droits de certains aînés de céder la terre en location sont souvent contestés par d'autres membres de la même famille.

Les problèmes fonciers ont fait déjà l'objet d'un certain nombre de recherches en Côte d'Ivoire. Ces études montrent les liens entre l'accroissement de la compétition entre les acteurs, la marchandisation de l'accès à la terre (vente, location, métayage...), le développement de l'agriculture commerciale, l'immigration, la rareté de la terre et les conflits.

Elles mettent l'accent sur les conflits fonciers comme conséquence dans ce type de relations. Cependant, les conflits les plus médiatisés et les plus connus sont ceux qui opposent les populations autochtones et ivoiriennes aux paysans étrangers. Ce type représente 20% des conflits entre les agriculteurs.

Les conflits fonciers les plus nombreux (80%) sont ceux qui opposent les

paysans à l'intérieur de la même famille (Aka, 2006)⁷. Peu d'études traitent pourtant de la dimension intra-familiale et intergénérationnelle de la gestion foncière, notamment du contenu effectif des droits sur la terre, des délégations de droits d'usage à l'intérieur des familles et hors des familles et leurs incidences sur les rapports intra-familiaux et inter-communautaires.

Cette recherche se structure en trois grandes parties. La première est consacrée aux considérations méthodologiques de notre champ de recherche. Elle vise surtout à faire un état détaillé des principales réflexions menées sur le sujet et à préciser le paradigme d'analyse dans lequel nous situons cette réflexion. La seconde partie de l'étude traite de la présentation du cadre de l'étude. Cette partie appréhende la société abouré à travers le fonctionnement de ses institutions socio-politiques ainsi que son économie agricole. La troisième partie présente et analyse les résultats obtenus sur le terrain.

⁷ Discours du président Laurent Gbagbo, cité par Aka De Sales.

**PREMIERE PARTIE : CONSIDERATIONS
METHODOLOGIQUES**

Cette première partie de l'étude, à travers la justification, est consacrée aux raisons qui nous ont amené à effectuer cette recherche et à préciser les objectifs poursuivis.

Elle indique ensuite la zone dans laquelle se déroulent les investigations, les différents paradigmes qui ont contribué à comprendre l'objet social d'étude et la problématique qui oriente la recherche. Cette partie nous a conduit également à clarifier les concepts clés de l'étude, à préciser la méthode d'analyse et les techniques utilisées pour collecter les données sur le terrain et à indiquer les outils techniques utiliser dans le traitement informatique des données.

1.1 LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

Pourquoi étudier la question des droits et la gestion intra-familiale et intergénérationnelle de la terre chez les Abouré ?

En Afrique, la question foncière en milieu rural est au cœur des débats depuis plus d'une vingtaine d'années⁸. Dans le contexte ivoirien, elle est marquée par le caractère souvent conflictuel des relations entre autochtones et immigrants. Les transferts fonciers entre les autochtones et les populations venues d'autres régions de la Côte d'Ivoire et d'autres pays qui paraissaient « sécurisés » localement sont remis en cause et renégociés actuellement par les nouvelles générations.

La presse écrite nationale évoque ainsi plusieurs conflits fonciers dans les

⁸ Un symposium sur « les problèmes fonciers en Afrique noire » a eu lieu en septembre 1980, à Paris. Il avait réuni 25 spécialistes des sciences sociales et naturelles d'Afrique, d'Europe et d'Amérique latine (E. Le Bris et al, 1982).

régions forestières : conflits entre Guéré et Baoulé à Fengolo (ouest), en 1997⁹ ; Guéré et Baoulé à Gloubly (ouest), en 1998¹⁰ ; Niaboua et Baoulé à Zoukougbeu (centre-ouest), en 1998 ; Bété et Burkinabé à Saïoua (centre-ouest), en 1999¹¹ ; Kroumen et Burkinabé à Tabou (sud-ouest), en 1999¹².

La société abouré qui présente les principaux traits caractéristiques du développement de l'économie de plantation en zone forestière, se particularise surtout par des transferts fonciers importants aux immigrants (Burkinabé en particulier) sur le « marché¹³ » locatif. Les parcelles cédées en location sont exploitées surtout pour cultiver de l'ananas. En 2001, les droits d'usage transférés par les Abouré aux planteurs d'ananas burkinabé, via la location, ont été contestés par les jeunes¹⁴. Par ailleurs, cette société matrilineaire est parcourue de dissensions très fortes autour de l'héritage et plus largement autour de l'accès à la terre.

En terme de développement économique et social, les conflits fonciers inter-ethniques récurrents « insécurisent » les droits des individus et des groupes sociaux sur la terre ; ce qui peut constituer un handicap au développement de l'agriculture (baisse de la production agricole) et menacer la paix sociale.

Au plan scientifique, les droits et les pratiques de gestion des terres à

⁹ « Conflit foncier à Fengolo. Bédié au service de la paix », in Fraternité Matin du 19 décembre 1999.

¹⁰ « Conflit foncier à Duékoué », in Fraternité Matin du 25 novembre 1999.

¹¹ « Conflit foncier. Saïoua : Un calme pas très rassurant », in Fraternité Matin du 25 novembre 1999.

¹² « Conflit foncier à Tabou. L'exode massif s'étend à toutes les communautés étrangères », in Le Jour Plus du 23 novembre 1999.

¹³ « Marché » est utilisé ici dans le sens de monétarisation de l'accès à la terre.

¹⁴ « Les Abouré saccagent les plantations d'ananas des étrangers », in Le Jour Plus du 24 Mai 2001.

l'intérieur des familles et lignages sont peu abordés dans la littérature. La dimension intra-familiale et intergénérationnelle de la gestion de la terre mérite donc d'être étudiée.

La raison fondamentale qui justifie notre intérêt pour ce sujet est la faiblesse qualitative des études en sciences sociales qui intègre la dimension intra-familiale des droits sur la terre comme objet spécifique de recherche¹⁵. Par ailleurs, très peu d'études ont recherché et analysé l'origine profonde des conflits inter-communautaires ou conflits inter-ethniques en rapport avec les dissensions intra-familiales et intergénérationnelles autour des droits fonciers dans la société autochtone.

Cette recherche vise donc à analyser l'influence des rapports intra-familiaux et intergénérationnels sur l'allocation de la terre (distribution des droits d'usage au sein de la famille et délégation extra-familiale des droits sur la terre) et la perception des populations de l'application du droit moderne (loi foncière de 1998 et loi de 1964, relative à l'héritage).

A cet objectif général, sont liés les objectifs spécifiques suivants :

- identifier les types de droits sur la terre et le statut social de leurs titulaires au sein des familles ;
- décrire les logiques sociales qui influent sur la gestion des terres et la reconnaissance sociales des droits fonciers ;
- décrire l'incidence des rapports intra-familiaux sur les transferts

¹⁵ Ce constat est partagé également par plusieurs chercheurs qui travaillent sur la thématique foncière (voir en particulier Colin, 2008).

fonciers extra-familiaux, en particulier à travers le marché locatif de la terre ;

- identifier les formes et les sources des conflits fonciers intra-familiaux et leur possible influence sur les relations inter-communautaires ;
- décrire la perception des Abouré sur l'individualisation ou l'indivision des terres familiales, au regard de la loi foncière de 1998 et des dispositions de la loi de 1964 relatives à l'héritage.

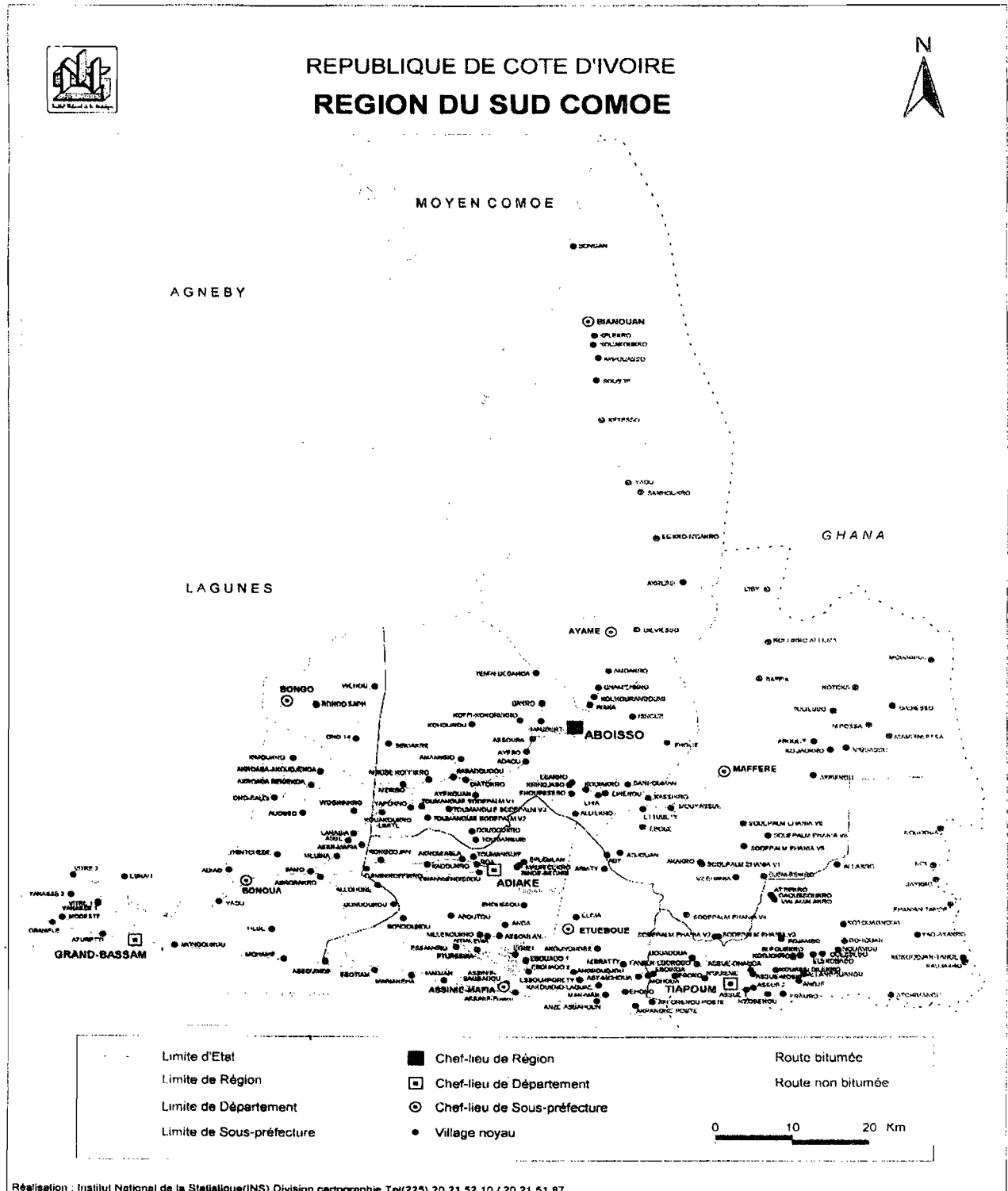
Pour mener cette étude, nous avons, dans notre approche méthodologique, ciblé une zone d'étude et un groupe social donné, puis circonscrit notre analyse à un champ scientifique.

1.2 LA DELIMITATION DU CHAMP DE L'ETUDE

1.2.1 Le champ géographique

Cette recherche s'est déroulée dans la sous-préfecture de Bonoua. Cette circonscription administrative est originellement habitée par les Abouré qui en sont considérés comme les autochtones. Avec le développement de l'agriculture commerciale, certains paysans abouré sont allés créer des plantations dans les sous-préfectures voisines d'Adiaké et d'Aboisso occupées par les autochtones agni-sanwi. Ces deux peuples (abouré et agni-sanwi) appartiennent au même grand groupe ethnique et culturel akan et la région administrative du Sud-Comoé (figure 1, infra).

Figure 1 : La région du Sud-Comoé



Les Abouré ont pris une part active dans le développement de l'agriculture de plantation. En effet, « le pays abouré adopte les cultures industrielles (le cacao en particulier) en 1922-1923. En moins de quinze ans, ils [les Abouré] réussiront les tonnages les plus élevés de la région du Sud-Est. La culture du café a été introduite par la suite. Elle a connu de l'extension après la deuxième guerre mondiale » (Ablé, 1978 : 107-108). Or, qui dit agriculture de plantation villageoise, dit course à la terre, occupation pérenne et pression foncière. Ainsi donc, des planteurs abouré ont débordé de leur territoire traditionnelle et essaimé très tôt dans les régions voisines.

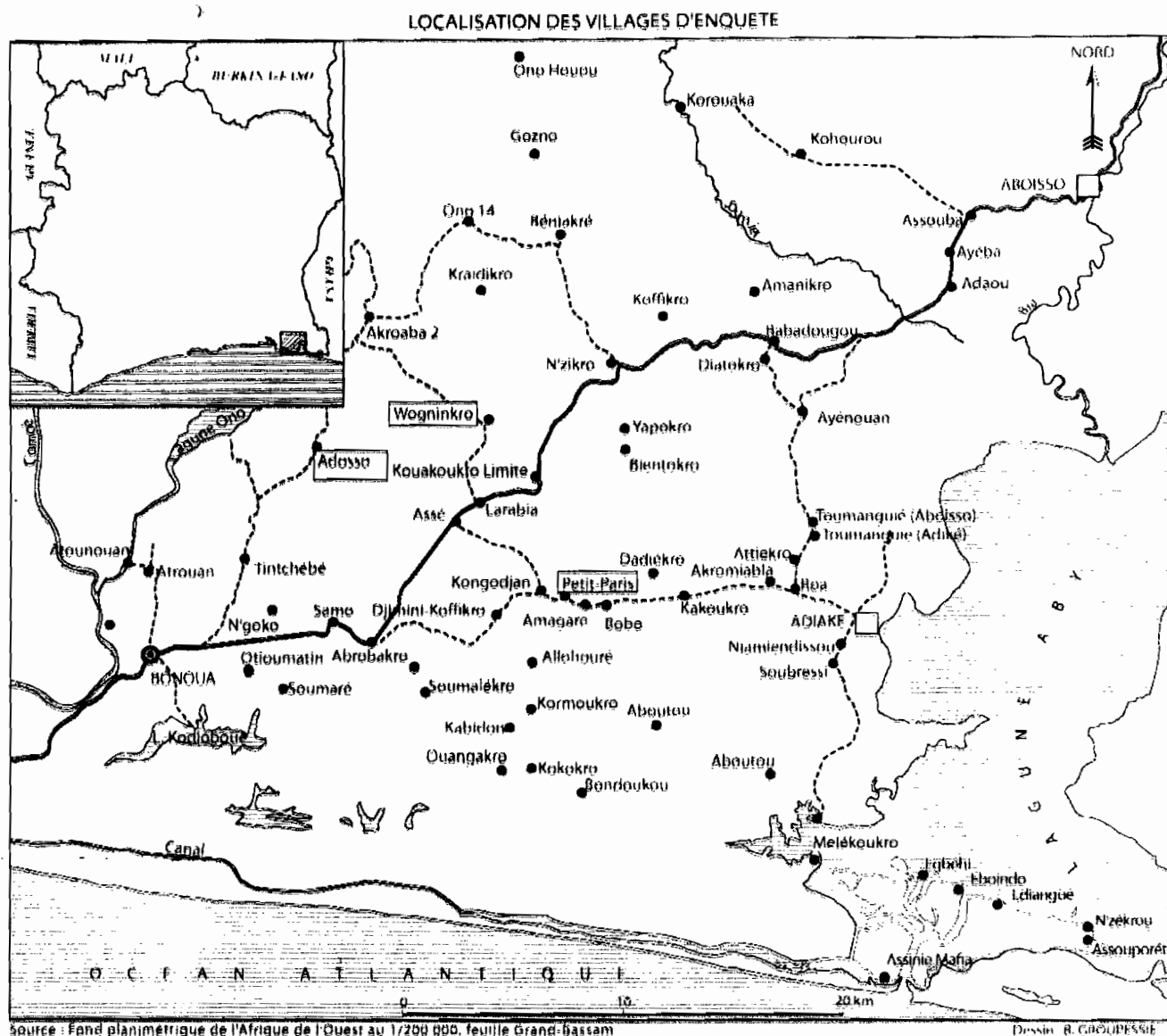
Les enquêtes préliminaires dans le cadre de cette étude ont montré qu'une famille abouré ou un individu peut posséder des terres dans la sous-préfecture de Bonoua (région d'origine) et dans les sous-préfectures voisines. C'est pour tenir compte de cette situation que l'étude, qui a pour cadre principal la sous-préfecture de Bonoua, s'est étendue à la sous-préfecture d'Adiaké. Par ailleurs, cette extension géographique de l'étude nous a donné l'occasion d'entreprendre une comparaison à partir de la diversification des contextes.

Dans ce cadre, l'option retenue a consisté, dans un premier temps, à identifier deux sites d'enquête en milieu autochtone abouré (Adosso et Wogninkro, sous-préfecture de Bonoua) et un site en zone d'immigration (Petit-Paris, sous-préfecture d'Adiaké). Ces trois villages (Adosso, Wogninkro et Petit-Paris) appartiennent à une même région agro-économique marquée par la disparition et le remplacement du café et du cacao par le palmier à huile, l'hévéa, l'ananas¹⁶ et le manioc. Outre ces différentes localités, des investigations ont été menées également dans la ville de Bonoua, chef lieu de sous-préfecture et siège du trône de la royauté abouré-*ehivé*, et dans des

¹⁶ Depuis 2003-2004, l'ananas de Côte d'Ivoire est frappé par une grave crise économique liée à sa mévente sur le marché européen.

campements où nos enquêtes avaient des plantations¹⁷. La zone d'étude comprend donc Adosso, Wogninkro, Petit-Paris, Bonoua, Ngoko, Awoworou et Aboisso-Comoé (figure 2).

Figure 2 : La zone d'étude



- Chef-lieu de Département
- Chef-lieu de Sous-Préfecture
- Village
- Petit-Paris
- Route bitumée
- - - - - Piste carrossable

¹⁷ Des visites de plantations et parcelles ont été effectuées à Ngoko et Awoworou (sous-préfecture de Bonoua) et à Aboisso-Comoé.

Les différences de contexte d'accès au foncier (selon qu'on est en terroir autochtone ou non), la diversité des sources de droits fonciers (défriche, donation, achat-vente, héritage) sont susceptibles d'avoir une incidence sur la manière de gérer les terres.

Les objectifs de l'étude peuvent donc être atteints en menant les investigations dans ces différents villages. Pour ce faire, il importe de préciser la population concernée directement par l'étude. Le champ sociologique permet de répondre à cette préoccupation et indique également le champ de connaissance scientifique dans lequel s'inscrit la recherche.

1.2.2 Le champ sociologique

La population cible de l'étude est constituée par les familles abouré de la région de Bonoua qui possèdent des terres et des plantations. Dans les sociétés rurales africaines, la terre, bien dont elles tirent l'essentiel de leur subsistance, touche tous les aspects de la vie en société, notamment les aspects économiques, culturels et politiques. La saisie et la compréhension de ces différentes dimensions de la terre s'inscrivent dans le champ de connaissance de la socio-anthropologie.

En sciences sociales, plusieurs paradigmes permettent de saisir et d'analyser la réalité sociale. En sociologie, les recherches qui abordent la question des droits fonciers et la répartition des ressources au sein des familles s'organisent autour de trois grands paradigmes : le paradigme du choix rationnel, le paradigme déterministe (paradigme culturel) et le paradigme interactionniste.

Dans le paradigme du choix rationnel, le comportement rationnel des individus et groupes d'individus est mis en relief pour expliquer la vie sociale. Dans ce sens, l'action sociale est vue comme le résultat des comportements humains

qui cherchent à maximiser des intérêts individuels ou collectifs.

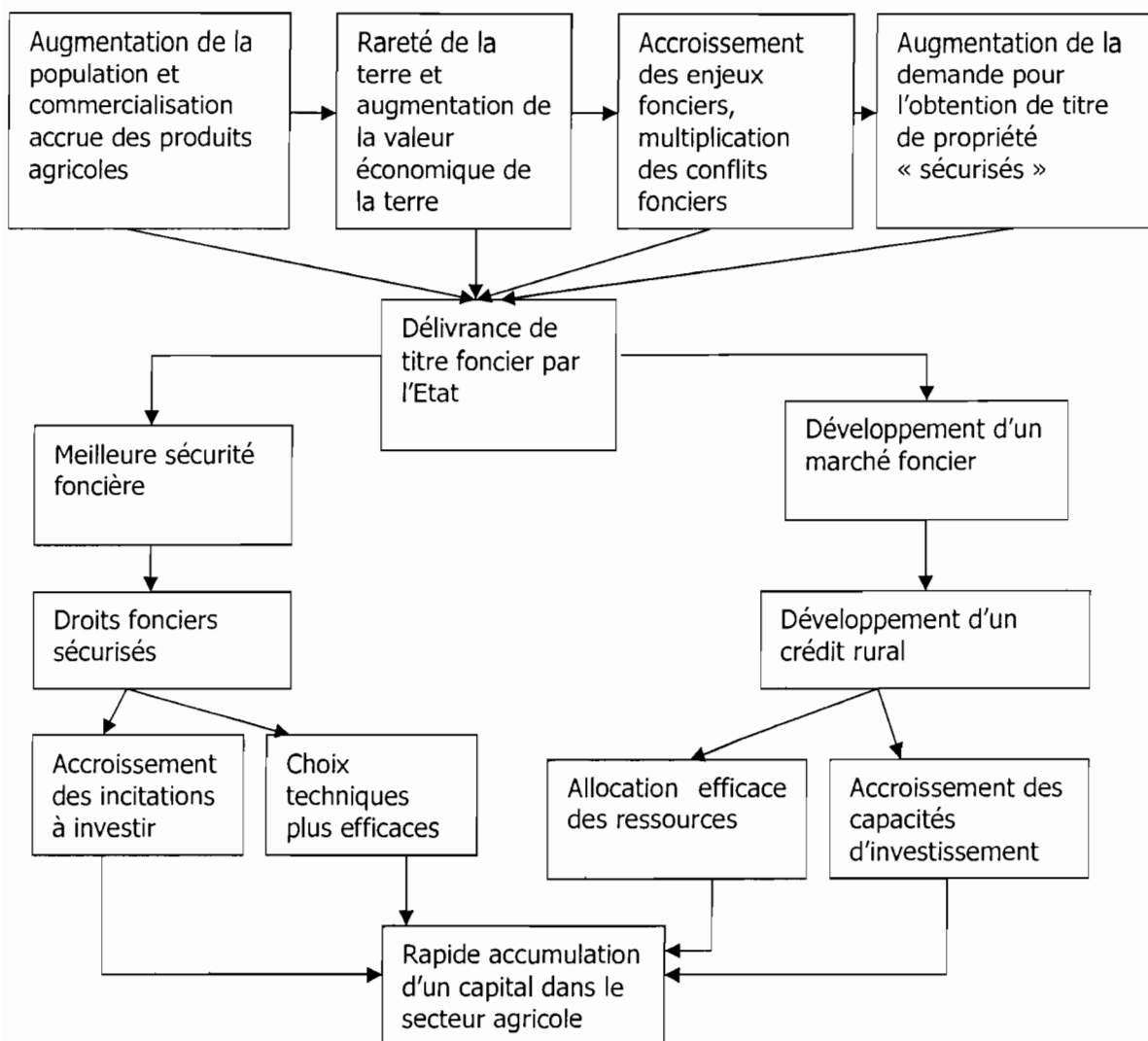
Alchian et Demsetz (1973) utilisent ce modèle du choix rationnel pour analyser les conséquences que peuvent avoir les différentes formes de propriété sur le fonctionnement du système économique et l'usage de la ressource. Ils ont identifié trois grandes formes d'appropriation des ressources (y compris la terre) : la propriété commune/collective, la propriété de l'Etat et la propriété privée individuelle. Pour ces auteurs, la propriété commune ou collective constitue un frein à l'investissement productif et au développement du marché du crédit. En revanche, la propriété privée, parce que le titre de propriété est hypothécable, incite à l'investissement et favorise cet investissement en facilitant l'accès au crédit bancaire. Il est donc souhaitable, selon ces auteurs de remplacer la propriété collective par la propriété privée individuelle.

Plusieurs auteurs se sont interrogés sur les facteurs de changement des systèmes de droits de propriété sur la terre pour comprendre le passage de l'appropriation collective à l'appropriation individuelle. Feder et Noronha (1987) avancent comme facteurs déterminants du changement, la rareté de la terre, la pression démographique, le niveau d'avancement des techniques agraires et l'émergence de marchés agricoles. Dans ce même ordre d'idée, Lambert et Sindzingre (1995) soutiennent que l'émergence de la tenure privée sur la terre est plus marquée dans les zones rurales productrices de cultures d'exportation que dans les zones où l'agriculture est destinée à l'auto-consommation.

Le passage des systèmes de droits collectifs à des droits individuels sur la terre est analysé ainsi comme une conséquence de l'intensification agricole (ce qui conduit à la rareté foncière), de l'accroissement de la population et du développement de l'agriculture marchande. En pareille situation, les droits fonciers coutumiers évoluent systématiquement vers l'individualisation et la

propriété privée (figure 3).

Figure 3 : Evolution des systèmes de droits coutumiers sur la terre



Source : Platteau (1998 : 125)

Selon Lambert et Sindzingre (op.cit), l'individualisation des droits de propriété, d'exclusion et de transfert a été favorisée par l'introduction des cultures commerciales (café, cacao, coton, arachide, palmier à huile) par les différentes administrations coloniales en Afrique.

Pour tous ces auteurs¹⁸ qui étudient la question des droits de propriété, il faut remplacer la propriété collective (caractéristique des économies traditionnelles) par la propriété privée individuelle, jugée plus rationnelle et capable de garantir une gestion plus efficiente des ressources. L'Etat doit alors intervenir pour délivrer des titres fonciers afin de « sécuriser » les droits des opérateurs économiques ; et ceci dans l'objectif de réduire les conflits fonciers qui se manifestent lorsque la terre se raréfie (Platteau, 1996 ; 1998).

Certains auteurs, comme Michel Pescay (1994) et Buce et Migot-Adholla (1994) montrent au contraire que, dans le contexte africain, l'évolution des droits sur la terre favorisée par le développement de l'agriculture marchande n'est pas linéaire et mécanique. Elle ne conduit pas à une généralisation de la propriété privée. Plusieurs années avant, Gastellu (1982) observait que la « propriété privée » de la terre n'était pas encore apparue en milieu rural Mbayar, au Sénégal et chez les Agni du Moronou, en Côte d'Ivoire, malgré le développement de l'agriculture commerciale dans ces régions.

Au Kenya, seul pays africain à avoir expérimenté, dans son histoire, une politique de titrage/cadastrage systématique des terres rurales, l'opération n'a pas produit les résultats escomptés. Platteau (op.cit) affirme que le titre foncier a juste permis de « sécuriser » une catégorie d'acteurs, les élites urbaines et les personnes riches, et d'« insécuriser » le grand nombre, c'est-à-dire les paysans, les jeunes et les femmes. Pour l'auteur, les populations accordent à leurs terres des valeurs qui dépassent la valeur strictement économique : valeurs symboliques et affectives, ce qui constitue un frein au développement des transactions foncières.

Platteau montre, par ailleurs, qu'il n'existe aucun rapport de correspondance

¹⁸ Socio-économistes et anthropologues des droits de propriété.

entre la détention de titre foncier d'une part, l'accroissement de l'accès au crédit agricole et la productivité, d'autre part. Par ailleurs, l'exemple kenyan illustre le cas d'effets pervers provoqués par la coexistence de droits traditionnels et des titres légaux. Les autorités administratives ne sont pas parvenues à effectuer des enregistrements de titres de propriété sûrs et les paysans continuaient à céder la terre suivant les normes traditionnelles.

Par ailleurs, les catégories de populations vulnérables comme les femmes ont perdu leurs droits d'usage au cours des opérations de titrage des terres et des personnes riches et influentes qui se sont fait délivrer des titres fonciers par l'administration publique ont dépossédé les propriétaires traditionnels de leurs droits et de leur source de subsistance. Cette situation a entraîné de nombreux conflits fonciers. En outre, la formalisation des droits par le titre n'a pas dynamisé le marché foncier. Baland et *a/* (1998), De Janvry et *a/* (2001) et Colin (2005) montrent que, dans le contexte africain, les « marchés » fonciers émergent et se développent en marge des institutions officielles de l'Etat. Cependant, ce processus ne permet pas de conclure à la transformation systématique des droits coutumiers vers la propriété individuelle.

Furubotn et Pejovich (1972 : 1139) ont appréhendé la question des droits de propriété dans une acception qui lui confère toute sa dimension sociale. Ils montrent ainsi que les droits ne se réfèrent pas aux simples relations entre les hommes, mais plutôt aux relations qui surviennent entre les hommes par rapport aux choses et concernant leurs usages. De Alesi (1983) s'est intéressé pour sa part à la reconnaissance sociale du droit. Pour lui, les droits de propriété sont établis et rendus exécutoires par le système légal et le pouvoir de l'Etat, mais aussi par les conventions sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société donnée. Autrement dit, le droit ne peut être exercé sur une ressource que s'il est garanti (*enforced*) effectivement par la collectivité ou par l'Etat.

Alchian et Demsetz, Feder et Noronha, et autres, qui se sont intéressés à la question des droits de propriété ont posé la gestion de la ressource foncière en terme d'efficacité et de coût/bénéfice. Ce modèle du choix rationnel qui perçoit le système de tenure collective de la terre comme un obstacle au développement présente deux handicaps majeures : celui de réduire la terre à sa seule valeur de production de biens économiques, et d'établir un rapport de cause à effet entre la propriété privée et la productivité agricole.

Dans le contexte africain, la gestion des terres lignagères ne repose pas toujours sur des logiques économiques mais très souvent sur des croyances, des valeurs sociales, des symboles. Les systèmes traditionnels de gestion foncière, selon Lambert et Sindzingre, garantissent aux différents membres de la communauté la possibilité d'une production de subsistance sur des parcelles communautaires que la généralisation de la propriété individuelle peut faire disparaître. Biebuych (1963) montre que les modes traditionnels d'accès à la terre (héritage, don, prêt) continuent d'avoir un impact majeur sur la structure de la propriété foncière et l'usage de la terre.

La distribution des ressources à l'intérieur de la famille a été également abordée suivant le paradigme du choix rationnel par plusieurs socio-économistes et sociologues. Dans ce sens, Haddad et *al.* (1997) se sont interrogés sur la manière dont les ressources et les droits étaient distribués à l'intérieur des groupes domestiques. Les écrits de Carter et Katz (1997) ont permis de mieux caractériser les relations « intra-domestiques » suivant deux grands modèles d'analyses. D'une part, les modèles dits « unitaires » qui présentent le ménage comme une seule unité de décision, une fonction d'utilité, où toutes les ressources sont mises en commun (capital, travail, terre...), et les modèles dits « collectifs » qui présentent le ménage comme un ensemble d'individus qui ne poursuit pas forcément le même objectif ni la même fonction.

Dans ce modèle, les individus ont une relative liberté dans la gestion des ressources et l'usage des revenus. L'allocation des ressources est conditionnée par les normes de jeu d'oppositions, de conflits entre les hommes et les femmes. Le ménage est alors perçu comme un lieu de conflit et de coopération, d'autonomie et d'interdépendance.

Une critique majeure a été adressée à ce modèle : celle de réduire la famille au ménage conjugal. Cette approche centrée sur le calcul rationnel du « sujet économique, » ne permet pas de rendre compte des interactions entre les acteurs, des contractions sociales liées à l'accès de la ressource foncière à l'intérieur des familles et lignages. Certains auteurs comme Boudon et Bourricaud (1982) insistent sur le principe de la rationalité limitée de l'acteur. En effet, l'homme n'est pas seulement un *homo oeconomicus*, mais surtout un *homo socius*.

Dans le contexte africain, plusieurs socio-économistes et anthropologues (Ancey, 1975 ; Gastellu, 1980 ; et Guyer et Peters, 1987) ont relevé le caractère réducteur du modèle « unitaire » du ménage, où l'homme et la femme ne constituent pas une même unité de production, et où les relations de parenté dépassent le cadre strict du ménage et de l'unité de résidence. Pour Jean Marc Gastellu, il faut rechercher non pas l'*unité* opératoire mais différentes *unités* qui peuvent ou non se confondre : unité de résidence, de production, de consommation et de thésaurisation.

Pour pallier aux limites du modèle du choix rationnel, Guyer et Peters proposent le paradigme déterministe (paradigme culturel). Ce modèle repose sur un postulat de base : la réalité sociale présente les propriétés d'un système. « Elle est constituée d'éléments ayant entre eux des rapports d'interdépendance ; la totalité formée par l'ensemble des éléments n'est pas réductible à la somme de ces éléments ; les rapports d'interdépendance entre

les éléments, et la totalité qui en résulte, sont régis par des règles qui peuvent s'exprimer en terme de logiques » (Guy Rocher, 1968 : 157).

Ce paradigme établit donc la primauté de la société sur l'individu. Les comportements individuels ou collectifs sont le produit d'une détermination sociale en vertu du principe de la causalité. Chaque fait social joue une ou plusieurs fonctions qui participent à l'équilibre de l'ensemble de la société¹⁹.

Dans une approche culturelle, Guyer et Peters montrent qu'en Afrique, l'accès des populations aux ressources productives s'incruste dans les structures et réseaux de parenté élargie, notamment pour les questions d'héritage. Par exemple, les événements comme les mariages, les naissances et les décès, qui surviennent dans le cycle de vie des groupes domestiques constituent certes des moments importants dans la vie interne des groupes, mais ces transformations sociales (renouvellement et recomposition des générations) sont intégrées à la structure sociale de la société dans ses aspects socio-politiques et juridiques. Les règles à l'origine de la transmission de l'héritage entre les différentes générations déterminent la distribution des droits de propriété.

Cette redistribution des droits et devoirs, selon Jack Goody (1962), fait partie du processus général de transmission intergénérationnelle du dispositif culturel des sociétés traditionnelles. Pour lui, la continuité et la stabilité de tout le système social dépend de la capacité des générations adultes à transférer aux nouvelles générations la culture qui inclut le système d'héritage et les droits de

¹⁹ Le systémisme considère également la réalité sociale dans sa globalité. Mais il se distingue du déterminisme, qui privilégie le schème explicatif de la causalité, par l'accent mis sur les interdépendances entre les éléments constitutifs du système social, sur les interactions et sur les complémentarités fonctionnelles entre les parties du système social total.

propriété sur les ressources.

Meyer Fortes (1962) partage également cette réflexion. Pour l'auteur, la gestion de l'héritage en Afrique fait intervenir la participation des parents de la famille étendue dans les prises de décisions concernant la désignation de l'héritier et la transmission des droits sur les patrimoines ancestraux. Les règles et les normes coutumières servent alors à maintenir et transmettre le capital social de génération en génération.

Plusieurs sociologues comme Gosselin (1963), Meillassoux (1964) et Godelier (1970) ont inscrit aussi leurs réflexions dans le paradigme culturel pour comprendre les rapports entre l'homme et la terre et expliquer l'importance des relations de parenté dans ces systèmes de production et de distribution des ressources. Gosselin montre que le travail et les relations de parenté sont indissociables. La parenté étant le lieu de justification des rapports entre producteurs et consommateurs. Par ailleurs, l'organisation sociale du travail fait apparaître dans ces sociétés une division sexuelle des tâches entre l'homme et la femme. Par exemple, la femme, symbole de fécondité et de fertilité dans la société est chargée des semailles et l'homme a en charge les travaux physiques de préparation du sol en vue de la création de nouvelles exploitations.

Meillassoux (1960) distingue deux types de rapports autour de la terre. Au sein d'un même lignage, le travail de la terre est organisé et régulé en fonction des rapports entre aînés et cadets et entre hommes et femmes. Par exemple, en Afrique équatoriale et centrale, selon l'auteur, le gros du travail agricole est réalisé par les femmes. Elles apportent les fruits aux aînés qui redistribuent pour subvenir aux besoins des membres du groupe. Entre les membres de lignages différents, les droits sur la terre sont régis par des liens de dépendance personnelle. Par exemple, un paysan offre ses services en

travail à un chef de village qui en retour lui accorde sa protection et un accès à la terre.

Se préoccupant des règles à l'origine du contrôle de la terre par les individus ou les groupes sociaux, Dominique Desjeux (1982) montre que, chez les paysans Basundi du Congo, la transmission de l'héritage par la filiation matrilineaire constitue la forme principale d'appropriation de la terre. La terre est héritée par les hommes, d'oncles à neveux. Elle n'est pas la propriété d'un seul individu mais de l'ensemble des membres du lignage. La gestion du patrimoine foncier collectif est assurée par les chefs de lignage. Ces derniers contrôlent l'accès à la terre de tous les membres du lignage, des alliés et des étrangers. Selon l'auteur, il n'y a pas de propriétaire foncier au sens romain du terme ni de propriété féodale, mais une appropriation collective des terres et une gestion lignagère. Dans cette optique, le chef de famille est plus un garant qu'un propriétaire. La terre circule ainsi suivant la filiation matrilineaire.

D'autres auteurs ont analysé l'influence des systèmes de filiation sur la transmission des biens (matériels et immatériels) et devoirs. Christian Ghasarian (1996) distingue différents types de filiation dans l'organisation sociale des sociétés traditionnelles à l'origine de la transmission de l'héritage entre les générations.

Dans la parenté unilinéaire (patrilineaire ou matrilineaire), les membres qui composent ce groupe de parents sont rattachés les uns aux autres exclusivement par les hommes (descendance patrilineaire) ou par les femmes (descendance matrilineaire). Elle détermine le statut de l'individu en définissant de qui il hérite ses droits et obligations. Dans cette perspective, Gastellu (1985) montre que dans la société Serer, au Sénégal, les biens considérés comme de grande valeur (bovins, ânes et chevaux) sont hérités en ligne utérine et les biens de faible valeur sont transmis de père en fils.

« Il est reconnu qu'aucune société n'est entièrement matrilineaire ou patrilinéaire en ce qui concerne la filiation, l'héritage et l'autorité, mais que le système représente une balance d'intérêts et de droits entre les deux côtés de la famille avec un accent dominant sur un côté ou sur l'autre » (A. Richards, cité par Oble, 1984 : 16). Par exemple, chez les Yako du Nigéria, les enfants héritent des biens immobiliers (terres et maisons) et vénèrent les ancêtres en ligne patrilinéaire, mais les biens mobiliers (l'argent et le bétail) sont hérités en ligne utérine (Ghasarian, op.cit).

Dans les sociétés traditionnelles, la terre n'est pas uniquement un moyen de production pour la subsistance, elle est surtout un bien sacré. Chez les *Ana* du centre du Togo, « la terre est à Dieu et le village n'a qu'un droit de jouissance sur son patrimoine foncier réparti entre les familles qui le composent²⁰ ».

Pour les Ashanti, la terre est habitée par un esprit dont le jour de création est le jeudi. Pour cette raison, les coutumes ashanti interdisent tout travail agricole le jeudi²¹. Cette perception qui ne réduit pas la terre à sa simple matérialité est partagée par plusieurs groupes ethniques de Côte d'Ivoire. Par exemple, chez les Agni, la terre (*Assié*) fait l'objet de vénération. « C'est à la terre en tant que source de fécondité que sont dédiés la plupart des rituels qui la mettent en cause : des sacrifices et des offrandes précèdent le défrichement d'un nouveau champ et marquent la fête annuelle de la nouvelle igname » (Boutillier, 1960 : 57).

Dans l'idéologie traditionnelle des Baoulé, la terre (*Assié*) abrite les génies protecteurs avec qui les ancêtres fondateurs du village ont contracté une alliance. « Le caillou sur lequel on procède aux libations de vin de palme et

²⁰ Rapport de l'administration française à l'ONU sur le Togo, 1947 (Kouassigan, 1966 : 115).

²¹ Busia (1938, cité par Kouassigan, op. cit.).

aux sacrifices d'animaux et l'arbre qui en marque l'emplacement²² » constitue des instruments de l'alliance. Elle est destinée à écarter les mauvais présages et assurer aux familles de bonnes récoltes. « En retour, elle impose des obligations aux populations à travers les interdits de travail et les rites sacrificiels consacrées aux puissances surnaturelles. La terre représente pour les Baoulé une divinité » (Babo, op.cit) comme l'observe également Ogni Kanga chez les Kôdè de Béoumi : « La terre est un bien sacré et collectif, donc inaliénable. Elle appartient à la communauté des morts, des vivants et des générations futures »²³.

Dans la cosmogonie sénoufo, la terre fait aussi l'objet de vénération. Chaque parcelle foncière a un maître, un chef de terre appelé *Tarfolo*. « Il détient le droit éminent du premier occupant, a signé un pacte avec les *Mandébélé*, les génies des lieux. En conséquence, il (ou l'aîné de ses descendants) est l'intermédiaire unique et obligatoire entre les génies agraires et les hommes. Ces génies lui insufflent la puissance qu'il devra transmettre à sa descendance. Des lors, il est le seul dépositaire de tout le cérémonial juridique et mystique requis pour une exploitation généreuse de la terre » (Coulibaly, 1990 : 19).

Ce statut particulier de la terre, selon Kouassigan (1966), a une implication sur son contrôle politique. En effet, l'installation des populations sur un espace donné se traduit à l'origine par un pacte qui s'établit entre le premier occupant et les esprits du terroir. Ce pacte assure aux descendants du premier occupant une situation de privilégiée par rapports aux autres membres de la collectivité. De fait, c'est généralement dans la descendance du fondateur du village que l'on désigne le « chef de terre ».

²² Ministère du plan (1964, cité par Babo, 2003 : 86).

²³ Ogni Kanga. Les conflits fonciers et le statut des terres collectives dans la zone de Beoumi : Impact du Plan Foncier Rural (PFR), 1992 : 6.

Ce dernier jouit d'un pouvoir d'administration sur le patrimoine foncier collectif. En cette qualité, il distribue les terres aux différents chefs de familles qui forment la communauté. Dans d'autres régions d'Afrique où l'occupation de l'espace villageois a été réalisée par différents clans ou fractions de clans, il n'existe pas de chef de terre unique. Le pouvoir politique sur le foncier est détenu par les chefs de clans ou de familles fondateurs.

Le caractère inaliénable de la terre est remis en cause par plusieurs auteurs qui ont traité le foncier dans ses rapports avec l'agriculture de plantation. Dans les régions du Sud-Est du Ghana, Polly Hill (1970) montre que, depuis la seconde moitié du 19^{ième} siècle, des terres ont été achetées par des patrilignages et des matrilignages pour la culture du palmier à huile. Selon Dominique Desjeux, l'achat et la vente de terre représentent le mode d'appropriation principal de la terre chez les Basundi du Congo. Les terres sont achetées pour l'agriculture soit par les chefs de lignage qui n'ont pas suffisamment de terre ou par des individus (anciens salariés, militaires, commerçants) qui disposent de moyens financiers. Ces terres achetées sont devenues par la suite comme des terres lignagères à travers l'héritage. L'aliénation de la terre par la vente est donc un phénomène ancien dans le contexte africain.

La plupart des auteurs qui ont étudié les rapports entre l'homme et la terre en Afrique ont fait une fixation sur les normes et les règles de parenté pour expliquer les rapports sociaux autour des droits sur la terre. Dans ce sens, l'action de l'individu ou des groupes d'individus est posée comme strictement conditionnée par le statut social, les relations de parenté et les droits sont préalablement définis.

L'approche culturelle, qui met uniquement l'accent sur les effets de structure, néglige les variations et les rapports de pouvoir entre les hommes autour du

contrôle de la terre. Cette approche, telle que proposée par Godelier, Meillassoux, Desjeux et autres, ne permet pas de rendre compte de la complexité des rapports sociaux autour du foncier, de la compétition entre les acteurs pour l'accès aux ressources et des conflits qui surviennent autour de la distribution des droits sur la terre à l'intérieur de la famille ou hors de la famille, dans un contexte de développement de l'économie de plantation villageoise.

Pour atténuer ces insuffisances, certains anthropologues (Goody, 1962 ; Leach, 1968 ; Guyer, 1981 ; Polly Hill, 1986) ont introduit une dimension processuelle et interactionniste²⁴ dans l'analyse des droits et des rapports de parenté à l'intérieur des lignages. Ces auteurs montrent dans leurs différents travaux le caractère flexible et adaptable des normes et des règles de parenté et d'héritage, dans le contexte africain.

Dans le paradigme interactionniste, les faits sociaux ne s'imposent plus de manière rigide aux individus et aux groupes sociaux, mais ils sont en permanence modelés et reconstruits par les acteurs à travers les processus d'interaction entre acteurs et les acteurs et les institutions. Erving Goffman (1969), Michel Crozier et E. Friedberg (1977) considèrent en effet les interactions sociales comme des « jeux » où les acteurs se comportent comme des manipulateurs d'informations et de règles pour atteindre leurs intérêts.

Cette approche fondée sur « le paradigme des acteurs » privilégie le « point de vue des acteurs » et des « pratiques des acteurs » pour rendre compte de la réalité sociale. « Ce qui sous-tend cet intérêt pour les acteurs sociaux est la

²⁴ Le paradigme interactionniste en sociologie se positionne comme un paradigme « unifiant » deux approches méthodologiques traditionnellement opposées : le holisme méthodologique centré sur l'« objet » et l'individualisme méthodologique centré sur le « sujet ».

conviction que, même si certains changements structuraux importants peuvent résulter de l'impact de forces externes, toute forme de domination externe entre nécessairement dans les espaces de vie actuels des individus et des groupes sociaux qu'elle affecte, et est de ce fait transmise et transformée par ces mêmes acteurs et structures » (Norman Long, 1994 : 15).

Cette position rejoint celle d'Anthony Giddens (1987 : 51) qui reconnaît une « compétence réflexive » aux acteurs sociaux engagés dans l'organisation « récursive » des pratiques sociales.

Selon Leach (op.cit), une observation détaillée des sociétés africaines montre une nette évolution dans les règles de parenté et de mariage en rapport avec la tenure foncière et l'usage de la terre. Cette position est partagée par Polly Hill pour qui les règles d'héritage en Afrique ne sont pas rigides comme on le laisse entendre communément. Dans le processus de transmission des droits de propriété entre les générations, observe Goody, les acteurs ont généralement recours à des « modes autorisées » et « non-autorisées » c'est-à-dire à des manipulations des règles d'héritage (« *usurpation taking* »).

A travers l'exemple de la société ashanti au Ghana, Sara Berry (1988 ; 1993) note que l'accès à la terre dépend encore du statut social des individus et de l'appartenance à des groupes familiaux, mais ces facteurs ne suffisent pas à garantir l'accès de tous les membres à la ressource foncière. Les acteurs sont souvent obligés d'adopter des comportements stratégiques tendant à « manipuler » les règles de succession et à « négocier » leurs droits d'accès à la terre au sein de la famille.

Selon cet auteur, le développement de l'économie de plantation dans les régions forestières en Afrique a favorisé une relation marchande dans les droits sur les plantations, mais pas une privatisation totale des droits sur la terre. Elle montre que les droits sur les arbres peuvent être détenus et

échangés de manière différente des droits sur la terre. Au sein de la famille, certains membres peuvent exercer des droits sur les arbres et les revenus générés par les plantations mais pas sur la terre. Le contrôle de la ressource foncière peut aussi dépendre, selon Sara Berry, de la capacité des acteurs à revendiquer des droits d'appropriation face aux autres membres du groupe familial.

Ces études qui proposent des modèles d'analyse des problèmes fonciers en terme de « construction sociale des droits²⁵ » et de « négociabilité » des règles apportent une contribution majeure à la compréhension de la dynamique sociale en général et à l'accès et au contrôle de la ressource foncière, en particulier. Dans cette perspective, plusieurs auteurs ont orienté leurs discours scientifiques vers le paradigme interactionniste dans l'analyse des problèmes fonciers.

Dans cette approche interactionniste, les recherches réalisées en socio-anthropologie sur les dynamiques foncières montrent le pluralisme institutionnel des « arènes » foncières africaines (coexistence des règles de la coutume et des lois de l'Etat), la diversité des arrangements institutionnels d'accès à la terre, l'« enchâssement » social et politique des transferts fonciers et la « négociabilité » des droits sur la terre.

Les droits fonciers apparaissent à plusieurs auteurs (Le Roy, 1998 ; Chauveau, 2002) comme des droits « pluriels » et « décomposables » entre plusieurs détenteurs et autorités foncières (publiques ou non). Dans ce sens, Chauveau montre qu'en Afrique rurale, le « droit d'exclusion » détenu par l'aîné du lignage relativement à l'accès à la terre ne lui donne pas nécessairement le

²⁵ Les expressions « construction sociale des droits » et « négociabilité » sont empruntées chez S.F. Moore (1978 ; 1998), Sara Berry (1993) et Chrstian Lund (2002).

droit de contrôler la gestion de l'exploitation d'un autre aîné du même lignage (contrôle des produits de la plantation et des revenus). Sur la terre lignagère, plusieurs aînés détiennent donc différents droits qui peuvent se juxtaposer, se compléter ou entrer en opposition pour le contrôle de la terre.

Les travaux de John Griffiths (1992), Lavigne Delville (1998) et Christian Lund (2002) révèlent le pluralisme juridique des règles et des normes sociales régissant les rapports fonciers. Griffiths montre que dans la société, les lois modernes introduites par l'Etat ne suppriment pas les normes et les règles de la coutume. Elles viennent au contraire s'ajouter à la panoplie de règles et principes existants. En outre, l'intervention publique n'est pas neutre. Sur le terrain, l'Etat dispose de plusieurs structures spécialisées (service technique du ministère de l'agriculture, autorités administratives territoriales et judiciaires) qui ne parlent pas souvent d'une même voie relativement à l'application des textes régissant le foncier.

Entre l'Etat et les populations réceptrices des textes légaux, il y a des « intermédiaires » (bureaucrates, autorités villages, élites urbaines et leaders politiques) qui peuvent instrumentaliser les textes. Cette situation (la dualité juridique favorisée par la coexistence des règles de la coutume et de l'Etat) favorise le comportement stratégique des acteurs qui jouent sur la diversité des règles, en les « manipulant », en fonction des situations sociales et des intérêts poursuivis.

Pour Lavigne Delville, la manipulation peut apparaître par exemple dans le choix des autorités d'arbitrage en cas de conflits fonciers. Le choix des autorités d'arbitrage n'est pas neutre. Les acteurs choisissent les instances (instance coutumière ou étatique) de régulation foncière en fonction de leur préférence et parce qu'ils estiment avoir un jugement favorable. L'« instrumentalisation » des règles peut intervenir lors d'une opération de

formalisation des droits coutumiers : « Les chefs de terre peuvent transformer leur autorité de gestionnaires en droits de propriété, et les droits d'usage permanents des autres membres de la famille en simple faire-valoir indirect, à moins que les exploitants n'arrivent à se faire reconnaître comme propriétaire » (Lavigne Delville, 1998, ibid : 82).

Les droits des aînés sociaux sont ainsi mis en avant dans les opérations d'enregistrements des droits sur la base des règles de la coutume, ce qui peut conduire à exclure les autres ayants droit comme les jeunes et les femmes.

A la situation de « pluralisme juridique » s'ajoute celle de la « pluralité des instances » de régulation foncière. C'est le cas, selon Christian Lund, lorsque le chef d'un village, l'autorité administrative locale, les techniciens de projet de développement, les leaders d'opinions et les instances religieuses, se sentent tous compétents dans le règlement des litiges fonciers. L'auteur montre que les institutions politico-légales représentées par les préfets, sous-préfets et les chefs de village sont des acteurs concurrents qui luttent pour influencer les prises de décisions. Cette situation contribue fortement à la « politisation » de la question foncière (Chauveau, 2000).

... Pour Lavigne Delville, la pluralité d'instance (instance coutumière et instance administrative) non articulée peut provoquer des dysfonctionnements et être une source d'insécurité foncière, dans la mesure où toute décision d'une instance ou autorité peut être remise en cause par une autre. Elle favorise le resurgissement des conflits sur la terre.

Dans le processus de reconnaissance sociale des droits, Sally Fally Moore (1978) a identifié deux processus majeurs : un processus d'« ajustement situationnel » (*"processes of situational adjustment"*) d'une part, et un « processus de régularisation » (*"processes of regularization"*), d'autre part.

Le processus d'« ajustement situationnel » s'exprime à travers les comportements tactiques et stratégiques des acteurs qui jouent des marges de manœuvre, des rapports de pouvoir, des ambiguïtés et des contradictions des règles pour atteindre leurs objectifs.

Dans le « processus de régularisation », les acteurs sont à la recherche d'accords ou compromis sociaux pour rendre prédictibles et sécuriser leurs droits. D'après Chauveau (2002), ce processus de recherche de compromis entre les acteurs peut faire émerger de nouvelles règles et des conventions stables (par exemple, les contrats à support papiers sans valeur légale mais localement reconnus par les acteurs lors des transferts fonciers). Pour analyser les droits fonciers, il faut, selon Chauveau, tenir compte des « faisceaux de compétence foncière » sur lesquels se réfèrent les acteurs pour prétendre à des droits et les « faisceaux d'autorité » mais également les rapports de pouvoir qui sont au cœur du processus pour l'exercice effectif du droit sur la terre, la reconnaissance sociale et leur sécurisation dans le temps.

Les travaux de Sara Berry (1993), Moore (1998) et Lund (2002) insistent sur le caractère « négociable » des droits fonciers. « Property is contextual and constantly (re)constructed » (Lund, 2002 : 3). Pour cet auteur, les droits sur la terre ne sont pas « donnés ». Ils sont un construit social, le produit de l'histoire des individus et des groupes sociaux, le produit de compromis entre les acteurs et les institutions sociales en vue de la reconnaissance du droit par la communauté. Cette reconnaissance résulte souvent de tensions et conflits entre les acteurs qui n'ont pas toujours les mêmes intérêts. Colin (2002) demande de relativiser les choses. Pour lui, les acteurs sociaux ne sont pas toujours dans un cadre permanent de « négociation » et de « manipulation » des règles. Et même si les règles changent, elles ne changent pas toutes en même temps.

Tous ces auteurs reconnaissent la transformation des systèmes de droits fonciers africains du fait de la généralisation de l'agriculture de plantation et de la raréfaction des ressources foncières. Selon Paul Mathieu (1998), on assiste ainsi dans plusieurs régions d'Afrique au Sud du Sahara à la monétarisation des rapports fonciers et l'émergence de « marchés fonciers ». Les travaux de Mathieu montrent dans le cas du Sénégal et du Rwanda des ventes de terres avec l'appui de l'Etat. Dans ces deux pays, les transactions foncières (achat-vente) sont validées par les institutions administratives (communes et conseil rural) alors que la loi, comme dans le cas du Rwanda, interdit la vente des terres²⁶.

Dans les régions du Nord-Ouest du Rwanda, Mathieu observe le développement des achats et ventes de terres. En 1988, 32% des acquisitions de terre proviennent de l'achat. En 1993, elles représentent 38% des parcelles foncières. Selon l'auteur, l'achat constitue un moyen, pour les populations exclues du système traditionnel d'héritage (les jeunes, les femmes, les enfants illégitime devant la coutume), les personnes qui reviennent au village après une longue absence et les immigrants, pour s'assurer des droits fonciers. Mais du fait de la rareté des terres, les parcelles achetées par les étrangers sont contestées.

Dans la zone de peuplement dense de Kano au Nigéria, Mitchael Mortimore (1998) distinguent plusieurs facteurs à l'origine de l'évolution des régimes fonciers.

Le premier est l'accroissement des ventes de terres, malgré le fait que la loi interdise les ventes de terres aux étrangers et que les règles de la coutume s'opposent à la vente à des non-Haoussa dans les zones rurales. Le

²⁶ Le décret de 1976 (cité par P. Mathieu) interdit les ventes de terres dans les zones rurales.

développement de la culture de l'arachide a favorisé l'accroissement des transferts fonciers monétarisés.

Le second facteur du changement réside, selon l'auteur, dans la subdivision en exploitations plus fragmentées au fil des générations vu la croissance démographique. Le troisième réside dans l'augmentation de la valeur monétaire et sociale de la terre.

Selon Mortimore, les prix payés pour des terres agricoles pluviales ont augmenté de 400 à 800% entre les années 1940 et les années 1960. L'auteur fait observer que les ventes de terres relevant du régime coutumier ne sont pas valables en théorie (du point de vue de la loi sur l'occupation des sols), mais dans la pratique, la terre est achetée et vendue comme s'il s'agissait d'un régime de propriété privée individuelle.

Michel Pescay (1998) qui a analysé la transformation des systèmes fonciers dans les régions du Sud, au Bénin, a conclu à une évolution des droits vers des droits plus individualisés et plus exclusifs et l'émergence d'un marché de la terre.

Lavigne Delville (1998) observe également une appropriation individuelle de la ressource foncière par la vente chez les Ouldémé, dans les Monts Mandara au nord du Cameroun : « Les ventes de terre sont assez fréquentes. Elles sont le fait de vieillards sans héritiers proches qui ne peuvent plus cultiver leurs champs, ou de familles qui ont un besoin urgent et aigu d'argent, et n'ont pu trouver une aide auprès de leur famille. Les acheteurs sont les jeunes qui n'ont pas assez de terres ; ou un homme qui prévoit l'installation de son fils. Les ventes servent à réguler la répartition et ne semble pas être une source de

concentration foncière²⁷ ». Cette marchandisation de la terre est analysée par Haillire (1991, cité par Lavigne Delville) comme un processus de « désacralisation des rapports entre les individus et la terre ».

L'étude de Kodjo Anamor (2001) permet de ressortir la contraction sociale autour de l'aliénation par la vente de la terre dans les familles africaines. Dans la région de l'Akyem Abuakwa au Ghana, Anamor distingue deux types de ventes de terres qui n'obéissent pas à la même logique sociale.

Par exemple, les ventes que l'auteur qualifie de « ventes de détresses » sont effectuées pour des raisons sociales : maladie, scolarisation, réhabilitation de la maison familiale, financer des funérailles ou payer les dettes familiales. La seconde catégorie de ventes ou « ventes stratégiques » de terres familiales intervient lorsqu'il y a des désaccords sur les titulaires de droits ou lors de problèmes dans le partage de l'héritage. L'auteur montre ainsi que les acteurs, par la vente des terres, participe délibérément à la destruction de la propriété familiale pour se recréer une propriété individuelle transmissible à sa propre descendance. En effet, les revenus obtenus de la vente de terres familiales sont utilisés pour acheter des terres personnelles.

Anamor fait observer cependant que les individus rencontrent souvent l'opposition d'autres membres de la famille lors des ventes. Cette situation occasionne des conflits qui freinent l'émergence d'un véritable marché foncier. Elle traduit, selon Etienne Le Roy (1997), une « marchandisation imparfaite » de l'accès à la terre. L'intégration des communautés rurales dans l'agriculture marchande n'entraîne pas mécaniquement la transformation de la terre en marchandise.

²⁷ Lavigne Delville : « Les Monts Mandara : un peuplement dense ancien », in Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale, 1998 : 208.

En Côte d'Ivoire, les études montrent que le foncier est structuré par la relation autochtones-migrants, relation induite par le développement de l'agriculture de plantation villageoise et les flux migratoires Nord-Sud qui ont accompagné ce processus.

D'après Colin (2005), dans le système agro-foncier traditionnel, où les terres étaient abondantes, les populations peu nombreuses et l'agriculture destinée prioritairement à couvrir les besoins alimentaires des familles, la terre n'avait pas une valeur marchande. Dans ce système là, l'accès des étrangers²⁸ à la terre du village s'inscrivait dans un processus plus large d'intégration sociale. L'introduction de l'économie de plantation dans les régions forestières, en particulier le café et le cacao, et la perception de la rareté des ressources foncières, du fait de la forte demande exprimée par les migrants (ivoiriens et non-ivoiriens), a apporté une valeur économique à la terre.

Plusieurs auteurs montrent ainsi une monétarisation accrue de l'accès à la terre qui a été très développée dans le centre-ouest et le sud-ouest du pays (Köbben, 1963 ; Dozon, 1985 ; Raulin, 1957) et marginale dans le sud-est, en particulier, en pays agni (Dupire, 1960 ; Köbben, 1956) et attié (Affou, 1979).

Dans la subdivision de Lakota, en pays dida, le registre des conventions mentionne des ventes de forêts et de plantations, entre 1947 et 1954 : « la vente de 50 hectares (Ha) de forêt pour 100 000 F, 27 ha pour 40 000 F ; une revente de 5 Ha pour 30 000 F » (Raulin, 1957 : 26). L'analyse de Raulin reste partielle en ce sens qu'elle ne s'intéresse pas aux raisons sociales à l'origine de ces ventes.

L'étude effectuée par Hecht (1985) dans le même pays dida apporte un

²⁸ Le terme « étranger » est pris ici dans le sens de non-autochtone.

dépassement. L'auteur montre que les réserves forestières et les plantations font certes l'objet de transactions entre les populations autochtones et les immigrants et parfois entre les immigrants eux-mêmes. Mais ces transferts fonciers monétarisés visent à la fois des objectifs sociaux et économiques. Pour Hecht, la stratégie poursuivie par les aînés des lignages autochtones, à travers les ventes de terres aux étrangers, permettait d'une part, d'accroître la force de travail du groupe agnatique (faiblement doté en main-d'œuvre) par l'aide en travail que les immigrants peuvent apporter aux lignages, et d'autre part, les revenus obtenus lors des ventes étaient utilisés pour contracter de nouvelles alliances matrimoniales au bénéfice des jeunes générations.

Par ailleurs, les ventes de forêts ont concerné, selon Hecht, des réserves forestières sur lesquelles les lignages autochtones n'avaient pas une réelle maîtrise (forêts classées, territoires de chasse). A travers ces ventes, les autochtones obtiennent une valorisation pécuniaire de la terre, mais surtout ils pouvaient ultérieurement se faire reconnaître des droits sur ces terres via les migrants qu'ils ont installés.

Des situations similaires ont été analysées dans le sud-ouest ivoirien. Eric Léonard (2005) montre que, dans un contexte d'abondance des réserves forestières (nouvelle zone pionnière de développement de la culture du cacao, faiblesse démographique chez les populations autochtones bakwé et kodia), les stratégies utilisées par les différents acteurs (autochtones et non-autochtones) impliqués dans le processus de colonisation des terres dans cette région ont consisté pour les autochtones à chercher à obtenir la main-d'œuvre des étrangers et pour ces derniers à avoir un accès à la terre. Face à l'arrivée massive des immigrants, « pour les autochtones, il est vite apparu que la seule valorisation possible du patrimoine foncier lignager résidait dans sa vente et l'éventuelle possibilité qui en découlait d'établir des rapports de patronage avec certains acheteurs » (Léonard, 2005 : 114-115).

Les cessions foncières (marchands et non-marchands) aux non-autochtones ont favorisé ainsi le développement de l'institution du « tutorat » (Chauveau, 2000 ; 2006), une sorte d'obligation sociale que le migrant contracte envers l'individu ou la famille qui lui a cédé la terre. Le « tutorat » peut se manifester sous diverses formes. Il peut prendre la forme d'une relation bilatérale (relation entre cédant et acheteur) ou communautaire (participation en numéraire des migrants au développement du village à travers la construction d'infrastructures scolaires ou sanitaires). Ces relations sociales entre autochtones et migrants visent pour les premiers à contrôler en terme de droits d'accès à la terre l'installation des étrangers à la région et pour les seconds à exploiter des parcelles de cultures.

La stratégie des communautés autochtones de réguler l'installation des immigrants dans les zones de « colonisation » agricole est un phénomène ancien. Dans le Centre-Ouest, la perception de la rareté foncière en rapport avec la fixation des étrangers a suscité chez les autochtones (bété, gban, gouro et dida) un sentiment de dépossession de leurs terres. En 1939, une mutuelle créée en pays bété prônait l'« autochtonie » face à ce qui est perçu comme une invasion étrangère (Bonnecase, 2001).

Chez les Gouro de Bouaflé, « un code rédigé en 1956 accepte le principe de vente de terre à un allochtone pourvu que celui-ci cède chaque année un tiers de sa récolte au propriétaire coutumier, sans qu'un terme soit fixé à ce versement²⁹ ». Un autre code gouro établi à Gagnoa met en relief la notion de « vrai propriétaire » contrairement à l'exploitant qui, même s'il cultive la terre depuis plusieurs années, n'a pas de droit de propriété.

²⁹ Extrait de la Charte coutumière du peuple gouro, cité par Bonnecase, page 39.

Dans le Sud-Est, les Agni-sanwi ont pris également des mesures pour réglementer l'installation des migrants. Selon Ekanza (2005), une association (ADIACI³⁰) avait vu le jour pour dénoncer l'afflux de migrants en pays agni, dans les années 1930. En 1954, un coutumier agni a ainsi été rédigé pour réglementer les rapports entre Agni et migrants : « (i) Aucun étranger ne peut acquérir ou mettre en culture une portion quelconque du sol agni, que dûment autorisé par le maître de terre agni du terrain. (ii) La démarche respectueuse que le non-Agni doit prendre à cet effet auprès du chef politique de la terre est réglée par l'usage local. (iii) L'exploitation d'un terrain impose au planteur non-Agni l'obligation de payer annuellement au chef coutumier intégralement l' "*Assassitoud*" (redevance). (iv) Cette redevance est 1/5 du produit récolté annuellement et par plantation... » (Dupire, 1960 : 216-217).

Dans le Sud-Est comme dans le Centre-Ouest, les codes coutumiers qui visent à faire des planteurs non-autochtones des détenteurs de simples droits d'usage sont restés peu efficaces sur le terrain. Selon Raulin (1957), les planteurs baoulé ont avancé des arguments de citoyenneté pour refuser de payer indéfiniment la redevance foncière aux Gouro. Dans le pays agni-sanwi, le contrôle foncier coutumier disparate que les Agni exerçait sur leur territoire et l'affaiblissement de la chefferie face à l'administration coloniale (qui pour développer le café et le cacao encourageait l'installation des immigrants) ont rendu ces mesures inefficaces.

Albert Ley (1982) s'est intéressé particulièrement au cadre légal des droits sur la terre. L'auteur observe que depuis l'époque coloniale jusqu'à l'Etat moderne (du moins jusqu'à l'adoption de la loi foncière de 1963), les différents textes de lois adoptés visaient à transformer les droits fonciers coutumiers en droits privés individuels. En effet, par le décret du 20 juillet 1900, l'Etat colonial a

³⁰ Association de Défense des Intérêts des Autochtones de Côte d'Ivoire.

introduit en Côte d'Ivoire le régime de l'immatriculation des terres comme la preuve de la propriété foncière. Dans ce texte, les « terres vacantes et sans maître » étaient déclarées la propriété de l'Etat. Or dans la perception des autorités coutumières, il n'y a pas de terres sans maître. Les décrets du 8 octobre 1925 et 15 novembre 1935 n'ont fait que confirmer la volonté de l'Etat d'exercer son contrôle sur les terres coutumières.

Après l'indépendance, l'Etat moderne, à travers la loi du 20 mars 1963 (jamais promulguée), a continué à revendiquer la propriété de toutes les terres non immatriculées. Il peut les rétrocéder aux acteurs les plus efficaces pour la mise en valeur. L'Etat affiche ainsi sa volonté de contrôler l'ensemble des terres du domaine rural dans l'optique d'un développement économique. Il a repris à son compte l'esprit des textes coloniaux. Cette nouvelle loi foncière va susciter de vives réactions dans les campagnes. Les villageois qui avaient été informés qu'une commission domaniale allait procéder à la délimitation des terrains pour constater la mise en valeur ou non des terres ont adopté deux stratégies. La première a consisté à effectuer des défrichements tous azimuts. Mais cette méthode s'est avérée peu efficace pour les paysans du fait de l'intensité en travail que cela impliquait. La solution trouvée a consisté à incendier les jachères et les réserves forestières, une manière de prouver aux autorités publiques qu'ils sont « maîtres » des terres.

Face à cette réaction violente des populations, la loi domaniale de 1963 n'a jamais été promulguée par le président de la république³¹. En attendant de nouveaux textes, c'est le décret de 1935 qui servait de cadre juridique. L'objectif principal de l'Etat était le développement de l'agriculture de plantation et la valorisation des ressources ligneuses.

³¹ Houphouët Boigny fut le premier président de la république de Côte d'Ivoire (1960-1993).

Pour Ley (op.cit), ces lois ont été inefficaces sur le terrain parce que les détenteurs coutumiers de droits ont une autre logique de la propriété qui n'est pas celle de l'Etat. En l'absence de loi foncière, l'Etat a réglementé le foncier rural à travers des décrets et circulaires. Le décret du 16 février 1971 introduit la notion de concession provisoire puis la concession définitive après immatriculation au registre du cadastre, et le bail emphytéotique ; ce qui est une reprise du texte de 1938 relatives aux baux. Quant au décret du 12 juillet 1971, il met l'accent sur la concession définitive. Autrement dit, ces différents textes recherchent à terme la délivrance de titres privés sur les terres rurales.

Dans l'ensemble, ces lois ne rencontrent pas l'adhésion des détenteurs coutumiers de droits fonciers. Les acteurs du monde paysan vont manœuvrer entre les règles de la coutume et les textes modernes pour réguler l'accès à la terre, conduisant ainsi à l'émergence de droits "hybrides" à cheval entre le coutumier et le moderne sans pourtant épouser entièrement l'une de ces formes.

La multiplication des conflits fonciers dans les campagnes a amené l'Etat, en accord avec les institutions internationales, a initié en 1990 un projet pilote de type PFR³². Ce projet concernait les zones de Soubré et Daloa (centre-ouest), Korhogo (nord), Béomi (centre) et Abengourou (sud-est). Les objectifs essentiels visés étaient d'identifier et de sécuriser les droits coutumiers par l'identification des détenteurs de droits reconnus localement et la délimitation topographique des terres rurales. Les résultats obtenus sur le terrain étaient mitigés.

Selon Ogni Kanga (1992 : 31), les populations locales se sont servies du PFR pour ressusciter des conflits anciens ou contester des droits transférés par le

³² PFR : Plan Foncier Rural.

passé : « Les problèmes qui se posent avec le PFR, est que tous ceux qui ont été admis plus de 15 ou 20 ans par des familles au nom de la tradition du non refus de la terre ont été laissés de côté par certains chefs de ménage au moment de l'établissement de la liste des ayants droit coutumiers pouvant bénéficier de la situation nouvelle de propriété. Les laissés pour compte ont alors pris conscience de leur situation d'étranger et de leur insécurité foncière ». Pour Chauveau (2003), alors que toutes les leçons du PFR n'avaient pas encore été tirées, l'opération a été élargie à de nouvelles zones dans le cadre du Programme Nationale de Gestion des Terroirs et de l'Equipement Rural (PNGTR) en vue d'une généralisation sur l'ensemble du pays.

Les expériences acquises sur le terrain par le PFR n'ont pas été prises suffisamment en considération dans la finalisation de la loi foncière de 1998. Les débats techniques et scientifiques autour de la loi ont laissé la place aux enjeux socio-politiques illustrés par des débats assez agités entre les parlementaires de tous les bords politiques représentés à l'assemblée nationale. La loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 a été adoptée à l'unanimité des députés de cette législature (PDCI³³, FPI³⁴, RDR³⁵).

A la différence de la loi de 1963, celle de 1998 est une reconnaissance officielle des droits fonciers coutumiers. Malgré les différents décrets d'application pris en 1999 (décret n°99-594 portant sur l'organisation et les attributions des comités de gestion foncière rurale et les comités villageois de gestion foncière) et une dizaine arrêtées ministérielles prises entre 1999 et 2001 pour accompagner ce processus (arrêté n°147/MINAGRA du

³³ PDCI : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, ex-parti au pouvoir.

³⁴ FPI : Front Populaire ivoirien, actuel parti au pouvoir.

³⁵ RDR : Rassemblement Des Républicains, parti d'opposition.

9/12/1999³⁶), la loi foncière de 1998 est restée pour l'instant largement inappliquée sur le terrain du fait de la crise militaro-civile que vit la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002.

Cette nouvelle loi, comme les précédentes, vise à transformer les droits coutumiers en droits de propriété individuelle. Elle est perçue également par certains auteurs comme une prime à l'autochtonie. Affou Yapi (2005) pense au contraire que cette loi est une solution durable aux nombreux conflits fonciers en milieu rural.

Dans cette approche interactionniste, les études montrent le pluralisme juridique des droits fonciers, la compétition foncière entre les acteurs et la prolifération des arrangements institutionnels d'accès à la terre en Côte d'Ivoire. A Zahia (centre-ouest), les populations, selon Mariatou Koné (2001), accèdent à la terre à travers des dispositifs marchands et non-marchands : dons, prêts, métayages, achats et ventes et locations.

Dans le cas des transferts fonciers marchands (un hectare de forêt est cédé entre 100 000 et 150 000 F), un document écrit (légalisé ou non) par les acteurs eux-mêmes permet de formaliser les transferts de droits sur la terre. Selon l'auteur, ces documents écrits ou « petits papiers » n'ont aucune valeur juridique du point de vue de la loi de l'Etat, mais parce qu'ils portent souvent la signature de l'autorité administrative locale (sous-préfet, responsable du ministère de l'agriculture) et celle du chef du village, sont utilisés par les acteurs locaux comme la preuve de la « propriété » foncière, en cas de conflit.

Dans ce processus de transferts des droits fonciers entre les autochtones et

³⁶ Cette arrêtee du Ministère de l'Agriculture définit la compétence de l'autorité sous-préfectorale dans l'application de la loi foncière de 1998.

les immigrants, la nature et le contenu des droits sur la terre faisant l'objet de transfert (marchand ou non) ne sont pas clairement définis. Koné Mariatou montre ainsi que les différents modes d'acquisition des parcelles de cultures (don, métayage, mise en gage, location, achat et vente, prêt) s'associent des droits et devoirs distincts. Par exemple, le don de terre à un étranger confère à ce dernier le droit de créer des plantations (cultures pérennes et vivrières). En retour, le bénéficiaire apporte à son « tuteur³⁷ » des dons symboliques et des prestations de travail. Dans le cas d'une vente de terre, tous les droits sont transférés. Mais, l'acquéreur apporte toujours des prestations d'aide au propriétaire coutumier.

Pour Michel Pescay (1994), ces arrangements ou pratiques locales d'accès à la terre qui ne reposent ni entièrement sur les règles de la coutume ni sur les textes de lois modernes font émerger des droits « mixtes » à cheval entre le coutumier et le moderne. Il s'agit, selon l'auteur, d'une transition vers les droits individuels et modernes. Le système foncier ivoirien est ainsi en transformation sous l'effet de la généralisation de l'économie de marché, de la pression démographique et de la raréfaction des terres.

Dans un tel contexte, Chauveau (1997) montre que les règles normatives qui régulent les rapports fonciers dans les groupes domestiques font l'objet d'adaptation surtout lorsque les communautés doivent recomposer des relations entre ses membres en rapport avec les événements qui surviennent dans le cycle de vie des individus comme le décès, l'accession au statut d'adulte par le mariage et le retour des citadins au village.

Dans la société gban (centre-ouest), par exemple, l'auteur montre que, avant la colonisation et jusque dans les années 1930-1940, la transmission des biens

³⁷ Le « tuteur » désigne l'autochtone qui a cédé la terre au migrant.

s'inscrivait dans le système bilinéaire de parenté. Les biens du défunt (biens de prestige et biens matrimoniaux) étaient hérités par les aînés du matrilineage tandis que les droits d'usage sur la terre et les objets personnels du défunt restaient sous l'autorité des aînés dans le patrilineage. Le développement des cultures pérennes et la rareté des terres ont conduit à une inflexion de la transmission des plantations aux fils des défunts. Cette évolution suscite une compétition et des comportements stratégiques entre les aînés du patrilineage et leurs cadets pour le contrôle des terres lignagères.

Selon Chauveau (op.cit.), les aînés du lignage qui ont la gestion provisoire de l'héritage (la transmission des biens ne devient effective qu'après les funérailles officielles du défunt, une à 3 années après le décès) se réfèrent aux règles anciennes de transmission entre frères de l'héritage pour récupérer des terres au profit de leur propre segment de lignage et leurs propres fils. Face à cette stratégie des aînés, les jeunes contractent des mariages précoces. Le mariage étant considéré comme une condition nécessaire d'accès à une exploitation autonome.

Pour Mariatou Koné (2002), la pluralité des modes d'accès à la terre et l'accroissement des enjeux socio-économiques autour du foncier favorisent la négociation et la contestation des droits fonciers transférés par les autochtones aux migrants (ivoiriens et non-ivoiriens). Selon l'auteur, les générations actuelles, notamment les jeunes autochtones ne se sentent pas concernées par les arrangements fonciers conclus par le passé entre les migrants et leurs parents.

Beauchemin (2000) a orienté ses analyses dans cette direction. Il montre que le refus des nouvelles générations de reconnaître les transferts fonciers passés ouvre la voie à la négociation des droits fonciers entre populations autochtones et immigrants mais aussi une redistribution des droits d'usage

dans les familles autochtones. La remise en cause des droits d'usage transférés aux immigrants par les autochtones apparaît à Chauveau (2000) comme une source potentielle de conflits inter-ethniques que la politisation de la question foncière (le recours à la terre comme argument électoraliste par les leaders politiques) contribue à amplifier.

Selon Jonas Ibo (2006), les conflits fonciers inter-communautaires traduisent surtout une renégociation des relations de « tutorat » entre autochtones et migrants en fonction des rapports de force en présence. Pour Colin (2005), les conflits entre autochtones et migrants peuvent conduire à des tensions au sein des familles et lignages, du fait de la remise en cause de la légitimité du transfert, ou de la légitimité du cédant (vendeur).

Les conflits fonciers se manifestent à différents niveaux de la hiérarchie de la société. A partir du cas de la société Baoulé, Ogni Kanga (1992) distingue 4 niveaux de manifestations et de règlements des conflits fonciers :

- au niveau familial et du chef de famille lorsqu'ils opposent des membres de la même famille ;
- au niveau villageois et du chef de village lorsqu'il oppose deux familles du même village ;
- au niveau du chef du canton lorsqu'il s'agit de deux villages de la même tribu ;
- au niveau des chefs de canton ou des sous-préfets lorsqu'il s'agit des villages appartenant à deux tribus ou deux sous-préfectures différentes. L'auteur montre que les conflits fonciers se sont accrus lorsque l'Etat a initié une opération de reconnaissance légale des droits coutumiers à travers le projet Plan Foncier Rural. Par exemple, les conflits tranchés par le passé réapparaissent et sont amplifiés par de nouvelles revendications auprès de l'administration qui, dans la majorité des situations, demeure incapable d'appliquer le droit moderne : « La loi moderne n'est jamais appliquée de

manière aveugle. Les verdicts juridiques sont des bombes à retardement qui accentuent les conflits. L'administration se comporte comme un arrangeur, un conciliateur pour faciliter la cohabitation » (Ogni, op.cit : 29).

Le champ de connaissance sociologique réalisé sur notre thématique de recherche est riche d'enseignements. Les travaux menés dans le modèle du choix rationnel ont permis surtout de comprendre les enjeux socio-économiques liés à l'usage de la ressource foncière et à la formalisation des droits sur la terre.

Les réflexions scientifiques menées suivant le paradigme déterministe (approche culturelle) et le paradigme interactionniste nous ont permis de cerner les problèmes fonciers et les relations intra-domestiques à la fois dans leur dimension structurelle et dynamique. L'interactionnisme et le paradigme déterministe sont deux modèles explicatifs de la vie sociale qui éclairent l'un et l'autre le fonctionnement de la société et la compréhension des comportements individuels et collectifs des acteurs.

Mais les études précédentes ne traitent pas particulièrement de la dimension intra-familiale et intergénérationnelle des droits et la gestion des terres de manière fine³⁸. Nous inscrivons notre analyse des droits sur la terre au sein des familles abouré dans cette approche interactionniste des problèmes fonciers, en insistant sur les pratiques effectives d'accès à la terre, les règles et les principes que les acteurs utilisent pour justifier leurs droits et devoirs ainsi que les facteurs socio-économiques qui influencent l'évolution des droits et les conflits intra-familiaux et intergénérationnels liés à l'exercice des droits fonciers.

³⁸ Outre notre propre recherche, des travaux sont en cours sur cette thématique, en pays gban par Bobo Samuel et Jean-Pierre Chauveau, et en basse côte par Marcelline Soro et Jean-Philippe Colin, respectivement sur les migrants sénoufo et baoulé.

Les pratiques effectives d'accès à la terre des acteurs et les relations de pouvoirs au sein des familles qui influencent la capacité des uns et des autres à revendiquer des droits sur le patrimoine foncier familial et à s'opposer éventuellement aux droits d'autres individus ou groupes sociaux en rapport avec le développement de l'agriculture de plantation sont au cœur de la problématique de cette recherche.

1.3 LA PROBLEMATIQUE

En Côte d'Ivoire, l'histoire de l'économie de plantation établit un rapport entre l'introduction et le développement de l'agriculture arbustive, l'ouverture des fronts pionniers de « colonisation » agraires (dans le Sud-Est, au début des années 1920, dans le Centre-Ouest, à partir des années 1930-1940, et enfin dans le Sud-Ouest, dans les années 1960-1970), et la fixation massive des immigrants agricoles (ivoiriens et non-ivoiriens) dans les régions forestières.

L'immigration a longtemps été synonyme d'accès à la terre, surtout dans un contexte d'abondance des réserves forestières. Les terres ou forêts ont été cédées sans difficultés majeures aux immigrants suivant le principe d'« économie morale » selon lequel on ne peut refuser à une personne et sa famille l'accès à la terre pour subvenir à leurs besoins de subsistance. La terre était alors cédée gratuitement aux personnes qui en faisaient la demande en référence aux règles de la coutume. En retour, les bénéficiaires pouvaient offrir aux propriétaires coutumiers un poulet, de la boisson ou une somme d'argent symbolique en guise de remerciement et dans le respect des us et coutumes locales.

L'immigration et la prise de conscience de la raréfaction des réserves forestières chez les autochtones ont contribué à modifier les rapports entre autochtones et immigrants en terme de conditions d'accès à la terre.

Désormais, l'immigrant nouvellement arrivé n'accédait plus directement à la terre. Il devrait passer par le stade de manœuvre agricole, accumuler un capital social et financier avant d'accéder à la terre à travers divers arrangements institutionnels (dons, achats et ventes, mise en gage, location). L'accès en contrepartie du versement d'une somme d'argent plus ou moins importante ouvre la voie à la marchandisation des rapports fonciers.

Depuis 1990³⁹, les relations foncières entre autochtones et migrants sont devenues plus conflictuelles, dans un contexte de pression des populations sur les terres cultivables, de recompositions des rapports intra-familiaux et intergénérationnels au sein des groupes domestiques (autochtones et immigrants) et d'interférence des débats politiques dans les problèmes fonciers. Les conflits inter-ethniques se développent ainsi dans les régions productrices de cacao du fait de la détérioration des relations entre les autochtones et les immigrants (ivoiriens et non-ivoiriens).

La société abouré, comme ailleurs dans les autres régions forestières, est marquée par le développement de l'économie de plantation et les flux migratoires qui ont suivi ce processus. Dans la décennie 1960-1970, l'Etat a introduit dans la région le palmier à huile et l'hévéa dans le but de remplacer les vieilles plantations de café et cacao. Au regard de la production nationale très élevée de café et cacao en 1970 : 300 000 tonnes de café et 500 000 tonnes de cacao, en 1975 (Sawadogo, 1977, *ibid* : 72), les quantités produites dans la sous-préfecture de Bonoua⁴⁰ étaient très faibles : 2 010 tonnes de café et 1 870 tonnes de cacao.

Le palmier à huile et l'hévéa vont apparaître pour les populations abouré

³⁹ L'année 1990 marque le retour au pluralisme politique en Côte d'Ivoire.

⁴⁰ Source : Etude d'aménagement de la Basse-Comoé, 1978.

comme des cultures nouvelles pouvant leur permettre de diversifier leurs sources de revenus. L'introduction de ces deux cultures rentre dans un programme national de diversification de l'économie agricole dont Bonoua constitue une des zones de réalisation. Le premier projet palmier lancé en 1961 va connaître un véritable succès. Il a permis la création de 88 300 ha de plantations : 50 400 ha en plantations industrielles et 37 900 ha en plantations villageoises détenues par 8 622 planteurs. Entre 1983 et 1985, le programme de renouvellement du verger et d'extension du palmier avait permis la réalisation de 10 140 ha de plantations villageoises. Entre 1986 et 1990, un second programme palmier a permis le renouvellement et l'extension de 25 934 ha de plantations industrielles et 36 465 ha de plantations villageoises. L'encadrement des planteurs était alors assuré par la SODEPALM⁴¹ puis la PALMINDUSTRIE (actuel PALMCI).

S'agissant de l'hévéaculture, elle a été introduite dans la région sud-est à travers le projet PVSE1 (Plantations Villageoises Sud-Est 1) dont la réalisation et la gestion ont été confiées à la SAPH⁴². Sur la période 1978-1983, le premier projet hévéa a permis la création de 3 530 ha de plantations dans la zone d'Anguédedou, Béttié, Bonoua et Dabou. Le second projet PVSE2 exécuté entre 1984 et 1987 a permis la création de 3 500 ha d'hévéa. Le plan directeur Hévéa proposait à partir de 1990 la promotion d'un secteur de petites et moyennes entreprises hévéicoles de 25 à 150 ha (Colin, 1990, op.cit.).

En 2002 et 2003, les productions de graines de palme et de latex restaient très importantes dans la région d'étude : 41056 et 84958 tonnes de graines de palme⁴³, et 12509 et 14642 tonnes de latex⁴⁴.

⁴¹ SODEPALM : Société pour le Développement du Palmier à Huile, aujourd'hui disparue.

⁴² SAPH : Société Africaine des Plantations d'Hévéa.

⁴³ Source : COOPLATO : Coopérative des Planteurs de Palmiers à huile de Toumanguié. Cette

Outre ces deux cultures arborées, la région abouré de Bonoua se distingue également par le développement de la culture de l'ananas. Cette culture a été introduite en Basse Côte à la fin des années 1940 sous la forme industrielle avec l'implantation de la SALCI⁴⁵ à Ono (dans la sous-préfecture de Bonoua). Au plan national, deux pôles de production d'ananas avaient été créés à Tiassalé et autour de l'axe Bingerville-Anyama-Agboville. Mais le secteur de Bonoua qui couvre trois sous-préfectures (Bonoua, Adiaké et Aboisso) est de loin le plus dynamique. En 1970, une seconde conserverie, la SIACA⁴⁶, s'installe à Bonoua, faisant de cette région le « moteur » de la production nationale.

La production d'ananas de conserve avait connu un développement remarquable jusqu'à la fin des années 1970 : 11 816 à 17 2291 tonnes de fruits frais. A la fin des années 1970, la crise mondiale qui frappe le secteur de l'ananas de conserve fait chuter la production villageoise encadrée par la SODEFEL⁴⁷. Elle passe de 81 000 à 9 260 tonnes entre 1980 et 1983. Le secteur de la production de l'ananas ne va pas disparaître pourtant. L'ananas export va connaître un accroissement rapide à partir de 1980 avec une production de 95 346 tonnes en 1981-1982. La production d'ananas export restait très élevée ces dernières années au niveau de la zone de Bonoua : 186 130 et 165 060 tonnes en 2001 et 2002. Cette production représentant 70% de la production nationale⁴⁸.

coopérative couvre les sous-préfectures de Bonoua et Adiaké.

⁴⁴ Source : SAPH Bonoua

⁴⁵ SALCI : Société Alsacienne de Conserverie d'Ananas.

⁴⁶ SIACA : Société Ivoir-Allemande de Conserves d'Ananas, transformé en Société Ivoirienne d'Ananas et de Conserves Alimentaires, société anonyme dont la majorité des actions était détenue par la Société Coopérative Agricole de Bonoua (SOCABO).

⁴⁷ SODEFEL : Société pour le Développement de la Production des Fruits et Légumes.

⁴⁸ Source : OCAB-MINAGRA, 2004.

Le développement de cette dernière culture a été favorisé par une forte immigration constituée majoritairement de burkinabè, Bonoua constituant un foyer important d'accueil de cette immigration du fait de sa position de pôle dominant dans la production d'ananas au niveau national. Entre 1965 et 1975, la population de la sous-préfecture est passée de 11 000 à 18 000 habitants, les étrangers (non-ivoiriens) représentaient 46%⁴⁹. En 1998, ils représentaient 42,44% de la population et les Burkinabè 70% de la population étrangère résidente⁵⁰.

Cette importance démographique des Burkinabè traduit localement leur importance dans le secteur de la production de l'ananas en tant que main d'œuvre agricole mais aussi et surtout comme planteurs d'ananas. L'essor de cette culture a induit un marché foncier locatif très dynamique dans la région. L'accès des étrangers à la terre s'effectue surtout via le marché locatif et à travers les contrats de métayage (métayage autour de l'ananas et de la culture du manioc) (Kouamé, 2001).

La société abouré connaît également une forte pression sur les terres familiales favorisée par le développement de l'agriculture arbustive (les cultures arbustives monopolisent les sols sur de longues années, 20 ans pour le palmier et 45 ans pour l'hévéa) et les transferts fonciers sur le marché du faire-valoir indirect (location et métayage). A l'intérieur des familles, l'accès à la terre devient de plus en plus difficile pour les nouvelles générations (les jeunes surtout mais aussi les citadins de retour au village). Leur demande d'accès au patrimoine foncier familial est de moins en moins satisfaite par les aînés (héritiers ou chefs de familles) qui ont en charge l'administration des

⁴⁹ Source : Etude d'aménagement de la Basse-Comoé, 1978 ; Rapport annuel de la sous-préfecture de Bonoua, 1978.

⁵⁰ Source : Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 1998.

terres.

Plusieurs facteurs ont contribué à créer une pression sur les terres familiales ou lignagères. Le premier facteur d'ordre endogène est constitué par les dissensions liées à des problèmes de succession sur les biens familiaux. Elles conduisent au morcellement des patrimoines fonciers originels entre plusieurs aînés appartenant à la même famille. Le fractionnement des patrimoines fonciers lignagers s'emboîte dans un processus plus large de transformation socio-démographique à l'intérieur du cycle de vie des familles.

En effet, l'augmentation de la population (à travers les naissances) et l'accession au statut d'adulte par le mariage des membres de la famille se traduit, au niveau familial par la formation de nouveaux ménages, et pour les agriculteurs, par de nouvelles demandes d'accès à la terre. Les ménages nouvellement constitués ont besoin d'être doté en terres pour créer leurs propres plantations. La réduction des surfaces cultivables constitue un frein à l'affectation des jeunes ménages en terres. En fonction des disponibilités foncières, le chef de famille procède à une redistribution ou non des terres. La non satisfaction de ces nouvelles demandes foncières provoque des tensions et litiges au sein des familles. C'est par exemple le cas lorsque certains chefs de familles, gestionnaires des terrains familiaux, préfèrent exploiter la terre dans leurs propres intérêts et refusent de transférer des parcelles aux enfants adultes de ses différentes soeurs.

Du fait de l'essor de l'agriculture marchande, on assiste à une individualisation des droits sur les plantations au détriment des plantations collectives connues par le passé. Chaque enfant adulte veut posséder ses propres plantations et revendique en conséquence un accès à ses propres parcelles de cultures. L'insuffisance et la concentration de la grande partie des terres entre les mains des chefs de famille à des fins personnelles amènent parfois ces derniers à

privilégier certaines demandes d'accès par rapport à d'autres, conduisant ainsi à de vives tensions au sein de la famille.

Par ailleurs, les relations sociales entre les fils (exclus du système de transmission en ligne utérine de l'héritage) et les héritiers coutumiers sont devenus conflictuels, après le décès des parents. Par le passé, l'éducation des fils était prioritairement assurée par les oncles utérins. En retour, ils travaillaient aux côtés des oncles à la création de la richesse familiale. Après le décès des oncles, les neveux héritaient des biens familiaux dont ils avaient contribué à fructifier.

f. Actuellement, la famille abouré subit des transformations sous l'influence de la modernité. L'éducation des enfants ne relève plus exclusivement du ressort du matrilineage mais principalement de la famille conjugale (l'homme et son épouse). Les fils constituent la principale main-d'œuvre agricole pour leurs propres parents. Ils apportent leur aide en travail à la création des plantations de cultures pérennes (cacao, palmier, hévéa) de leurs pères. De fait, ils revendiquent de plus en plus leurs droits à hériter des plantations créées par ces derniers ainsi que les terres acquises personnellement par achat ou à travers le défrichement de la forêt primaire, ce au détriment des héritiers coutumiers. Cette aspiration entre en opposition avec les règles de la coutume en matière d'héritage et favorise des conflits récurrents sur les terres familiales.

A ces problèmes que connaît la société abouré autour de l'héritage et la distribution des droits d'usage sur les patrimoines fonciers familiaux est venue se greffer la question de la redistribution de la rente locative générée par le développement de la culture de l'ananas. Le fonctionnement du marché locatif de la terre fait apparaître des tensions entre les ayants droits familiaux. En effet, les terres sont cédées en location parfois sur de longues années (5 à 10

ans ou plus) et les contrats qui lient les gestionnaires des terres familiales aux planteurs d'ananas sont souvent conclus dans la discrétion et sans le consentement des autres aînés qui forme le conseil de la famille.

Ces pratiques de transferts fonciers extra-familiaux via la location qui ne recueillent pas l'accord de l'ensemble des membres qui ont un pouvoir de décision concernant l'usage des biens familiaux sont une source importante de conflit dans les familles et avec les locataires. Ces derniers sont souvent obligés de mener de nouvelles négociations avec les autres ayants droit coutumiers afin d'exploiter les parcelles concernées.

En outre, les jeunes qui se sentent « exclus » du système social de transfert de la terre sur le marché locatif par leurs aînés revendiquent non seulement un accès plus important aux terres familiales mais également une redistribution plus équitable de la rente locative. Les revenus obtenus de la location sont perçus comme servant principalement aux intérêts du gestionnaire et non de l'ensemble de la famille.

Ces différents problèmes qui se posent dans la société abouré en rapport avec la gestion des terres sont sources de conflits dans cette société : conflits à l'intérieur même des familles abouré mais également conflits inter-communautaires autour de la terre. En 2001, un fait anodin (une bagarre entre un charretier autochtone et un veilleur de nuit nigérien) a servi de prétexte aux jeunes abouré pour saccager les plantations d'ananas des étrangers et interdire la location des terres abouré aux étrangers. Les parcelles louées avant le conflit étaient concernées également par les mesures d'interdiction. Le droit des aînés, gestionnaires des terrains familiaux, de céder des terres en location se trouve alors contesté par les cadets.

Quels sont donc les droits sur la terre familiale et en quoi les dynamiques

foncières induites par le développement de l'agriculture commerciale influencent-elles la gestion des terres au sein des familles abouré et les relations inter-communautaires ?

Plusieurs interrogations orientent également cette question centrale de recherche :

- Comment les droits d'usage sont-ils distribués à l'intérieur des familles et selon quelles conditions sociales ?
- Comment la distribution intra-familiale des droits selon le statut social des individus peut-elle influencer la délégation des terres sur le marché du faire-valoir indirect ?
- Quelles sont les racines des conflits fonciers intra-familiaux et inter-ethniques ?
- Quelles sont les instances et les procédures locales de règlement des conflits fonciers ?

Ces différentes interrogations nous amènent à proposer la thèse suivante :

Le développement de l'agriculture commerciale (le cacao, le palmier, l'hévéa et l'ananas), la rareté foncière et la monétarisation de l'accès à la terre constituent des facteurs qui accentuent les enjeux socio-économiques sur la ressource foncière dans la société abouré. Ces enjeux favorisent des changements dans le système social de tenure traditionnelle de la terre, notamment l'individualisation progressive des droits d'usage sur les patrimoines familiaux. Ces changements et enjeux contribuent à intensifier les conflits autour de la terre : conflits à l'intérieur des familles abouré et conflits

entre les Abouré et les communautés étrangères.

Trois hypothèses de recherche viennent en soutien à cette thèse :

- 1) L'origine de l'acquisition de la terre (héritage, défriche, achat, donation) a une incidence directe sur le contenu des droits et des devoirs, sur l'identité des détenteurs de droits et sur la manière de gérer les terres au sein même des familles.
- 2) Les contestations de droits d'exploitation des planteurs d'ananas étrangers trouvent leur source dans les dissensions foncières au sein des familles autochtones abouré.
- 3) Dans la société abouré, les transferts fonciers marchands (ventes et locations de terres) restent fortement « enchâssés » dans les relations intra-familiales et intergénérationnelles.

Ces hypothèses permettent de guider l'étude. Mais il importe d'élucider plusieurs concepts clés pour faciliter la compréhension du texte « afin que l'on sache bien de quoi il est question. C'est la première et la plus indispensable condition de toute preuve et de toute vérification⁵¹ ».

1.4 LA DEFINITION DES CONCEPTS

1.4.1 Droit foncier

Le terme « droit » vient du mot latin « *directus* » qui signifie ce qui est « en ligne droite ». Il renvoie également à ce qui est juste. Le Dictionnaire *Le Petit*

⁵¹ Durkheim (E.), Les règles de la méthode sociologique, PUF, 1993 : 34.

Larousse définit le droit comme la faculté qui permet d'accomplir ou non quelque chose, d'exiger quelque chose d'autrui en vertu de règles reconnues, individuelles ou collectives. Dans les sciences juridiques, le droit est assimilé à un ensemble de normes juridiques et réglementaires auxquelles doivent se conformer les acteurs et les ensembles sociaux, qui sont produites par les institutions légitimées par ceux-ci⁵². Le droit repose donc sur des règles qui sont élaborées par les institutions en vue d'assurer le fonctionnement et le contrôle social dans une société.

En sociologie, G. Ratnaud et J.L. Schlegel (1999), définissent le droit comme une forme de codification des comportements individuels, des positions et des échanges, des organisations et des institutions. Dans ce sens, le concept est rattaché à la manière dont une société construit son édifice juridique pour réglementer les rapports sociaux. Le droit (étatique ou non) permet ainsi aux membres de la société de modeler leurs comportements, de régler les conflits et de sanctionner les transgressions, en somme de réglementer et de gouverner les activités humaines.

Le concept de droit a ensuite été appliqué à tous les domaines de la vie en société. On parle alors de droit commercial, de droit international, de droit de la famille, de droit foncier, etc.

Le foncier provient du latin « *fundus* », qui veut dire fonds de terre, le substrat de la propriété terrienne⁵³. Le droit foncier est défini dans le Dictionnaire des sciences humaines comme l'ensemble des règles, des représentations et des pratiques qui organisent la façon dont une société utilise et contrôle la terre⁵⁴.

⁵² In Dictionnaire de Sociologie, Le Robert, Seuil, 1999 : 159

⁵³ In Dictionnaire de la géographie, Paris, PUF, 1970, page 187

⁵⁴ In Dictionnaire des sciences humaines- Anthropologie/Sociologie, 1994, page 372

Le Thésaurus Multilingue du Foncier⁵⁵ donne deux définitions majeures du droit foncier. Au sens juridique, il est l'ensemble des dispositions comprenant les règles relatives à l'accès à la terre et à sa gestion. Le droit foncier est déterminé par la législation étatique et par la gestion au jour le jour des enjeux que poursuivent les communautés rurales et urbaines.

D'un point de vue non juridique, le droit foncier est régi par des usages locaux instituant des droits et des pratiques foncières particuliers qui peuvent s'écarter largement du droit étatique et éventuellement s'opposer à lui.

Jean Pierre Chauve au⁵⁶ distingue le droit foncier étatique du droit foncier coutumier. Ce dernier droit est toujours en rapport avec les structures sociales, le niveau de développement économique et la conception des rapports entre les hommes et les choses dont ils ont l'usage. Les relations des hommes et des groupes à propos de l'accès à la terre et de son usage induisent une très grande variété de dispositions foncières (principes, règles formelles, conventions et pratiques de toutes sortes).

Le droit foncier peut ainsi se rattacher à des règles formalisées mais aussi à des pratiques villageoises de gestion de la ressource foncière. En outre, il participe au fonctionnement d'ensemble du système social de la société.

Dans cette étude, par droit foncier, nous entendons également « faisceaux de droits » qui signifient qu'il n'existe pas un droit unique détenu par un seul individu sur une terre, mais plusieurs droits qui peuvent être détenus et contrôlés par différents individus (Alchian et Demsetz, 1973 ; Schlager et Ostrom, 1992) ou autorités de régulation.

⁵⁵ Thésaurus multilingue du foncier. Version française, FAO, Rome, 2005 : 75-76.

⁵⁶ In Thésaurus multilingue du foncier, ibid : 75.

Il traduit des relations sociales particulières entre les hommes par rapport à la terre et aux règles qui régulent l'accès et l'usage de la ressource foncière à l'intérieur des familles.

1.4.2 Famille et parenté

Le terme « famille » provient du latin *familia* qui découle de *famulus* qui signifie « serviteur »⁵⁷. Originellement, le terme était utilisé pour désigner non pas le groupe domestique, « mais l'ensemble des esclaves et serviteurs qui travaillaient sous l'autorité du pater familias...Le terme a été introduit dans la société latine pour désigner un nouveau corps social dont le chef maintenait sous son autorité paternelle, sa femme, ses enfants et un ensemble de serviteurs » (Koné Mariatou et Kouamé N'Guessan, 2005 : 9-10). Le concept de famille ne fait pas l'objet d'une définition unique, et il varie selon les régions.

En sociologie, la famille prend généralement deux significations. Au sens restreint, elle désigne la famille nucléaire ou conjugale, c'est-à-dire un groupe domestique réunissant dans une même résidence le père, la mère et les enfants non mariés.

Au sens large, la famille renvoie à des personnes unies entre elles par le lien du mariage, par la filiation ou par l'adoption (Lévi-Strauss, 1958 ; Ghasarian, 1996). Selon Lévi-Strauss (1958, op. cit.), la famille nucléaire repose essentiellement sur les relations biologiques (une relation de sexualité entre mari et femme, une relation de descendance entre parents et enfants, et une relation de collatéralité entre frères et sœurs) alors que la famille élargie introduit une dimension sociale dans les relations de parenté à travers les

⁵⁷ In Dictionnaire Le Petit Robert, 1993.

relations d'alliance.

En Afrique noire, selon Kouassigan (1966), vue de l'intérieur, la famille est fractionnée en plusieurs familles nucléaires. Chacune peut être assimilée à la famille conjugale. Quant à la famille étendue, elle se présente comme la réunion de plusieurs familles nucléaires dont les chefs sont liés par des relations de parenté où l'élément physiologique est certes important, mais pas exclusif.

La famille ivoirienne comme ailleurs en Afrique connaît de profondes transformations sous l'influence de plusieurs facteurs comme l'accroissement rapide de la population, l'urbanisation et l'importation du modèle familial occidentale : « Amorcées depuis la colonisation, les transformations se sont accélérées au fil du temps pour prendre aujourd'hui, une ampleur considérable. Ces transformations touchent ainsi multiples aspects de la vie familiale et prennent des formes diverses : apparition des familles nucléaires aux dimensions de plus en plus réduites en lieu et place des familles élargies traditionnelles » (Koné Mariatou et Kouamé Nguessan, op.cit : 6). On trouve ainsi dans la famille ivoirienne plusieurs modèles de famille dont la famille nucléaire, la famille monoparentale (constituée d'un seul parent et d'au moins un seul enfant) et la famille recomposée (familles dont les parents ont eu enfants d'une précédente union).

Pour nous, la famille représente un groupe social dont les membres, reliés entre eux par des liens de sang ou non, débordent le cadre strict de la famille conjugale en s'inscrivant dans des réseaux de parenté plus élargie comme le lignage ou le segment de lignage⁵⁸ . La famille et la parenté sont deux

⁵⁸ Le lignage désigne « un groupe de filiation unilinéaire dont les membres se réclament soit en ligne agnatique (patrilignage) soit en ligne utérine (matrilignage) d'un ancêtre commun

concepts indissociables, l'une complétant l'autre.

Le terme parenté est issu du latin « *parens (génitif parentis)* », qui signifie parent, hérédité⁵⁹. La parenté évoque un lien social primaire fondamental, qui peut ou non coïncider avec une relation biologique entre les parents.

Le Dictionnaire *Le Petit Robert* donne une définition qui va dans le même sens. La parenté entre deux individus s'apprécie au moyen des termes de ligne (directe ou collatérale) et de degré. On est ainsi parent du côté maternel ou du côté paternel. La parenté intègre aussi les concepts d'alliance (échanges matrimoniaux) et d'adoption. Les deux dernières relations (alliance et adoption) apportent à la parenté sa dimension sociologique, contrairement à la parenté biologique qui repose exclusivement sur la consanguinité.

Koné Mariatou et Kouamé N'Guessan (2005, ibid : 18) définissent la parenté comme « l'ensemble de liens provenant soit de la consanguinité, soit d'un système de relations sociales... Dans les sociétés modernes, le groupe de parenté se circonscrit au cercle restreint des membres de la famille conjugale, dans les sociétés traditionnelles, les structures dans lesquelles s'exprime la parenté sont, outre la famille conjugale, le lignage, le clan et la tribu ».

L'anthropologie distingue ainsi trois grandes formes de système de parenté. Il s'agit du système de parenté à filiation unilinéaire ; de la parenté bilinéaire (ou double filiation) et de la parenté bilatérale ou cognatique. La filiation unilinéaire se présente comme le système de parenté le plus répandue. Ghasarian (1996, op. cit.) la définit comme une filiation imposée, à la fois du côté du père et de celui de la mère. C'est un système de parenté dans lequel

connu » (Bonte et Izard, 1991 : 421).

⁵⁹ In Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, 1991.

les individus sont rattachés essentiellement par l'homme ou par la femme. On parle dans ce cas de système de filiation patrilinéaire ou agnatique et de filiation de parenté matrilineaire ou utérine.

Dans la filiation patrilinéaire, l'individu appartient au groupe parental consanguin de son père. Les hommes ont généralement l'autorité sur l'ensemble de la vie sociale puisqu'ils sont à la source des relations qui constituent le groupe. En revanche, dans la filiation matrilineaire, l'individu est rattaché à son groupe de parenté exclusivement par sa mère.

Ghasarian considère la filiation comme le principe qui gouverne la transmission de la parenté, des droits et obligations c'est-à-dire du statut social. Kouassigan définit ce mode de transmission de la parenté comme un système qui repose sur une triple relation : les relations entre la mère et le fils, entre le père et le fils, puis entre l'oncle maternel et le neveu. L'essentiel du statut social de l'enfant étant déterminé par le lien qui le lie à sa mère.

Dans le système bilinéaire, la filiation combine le système de filiation patrilinéaire et matrilineaire. L'individu acquiert des droits et devoirs du côté du père et de la mère. Quant à la filiation bilatérale ou cognatique, le sexe n'est pas un élément discriminant dans la désignation des liens de parenté. Un individu fait partie d'au moins deux groupes de parent, ceux de ses deux parents, mais généralement ce sont les groupes des quatre grands parents qui sont pris en compte. Guyer (1987) et Poly Hill (1986) soulignent cependant le nécessaire dépassement de ces clivages jugés trop rigides pour décrire les relations de parenté qui fondamentalement sont flexibles et dynamiques.

Dans cette étude, la parenté matrilineaire traduit des individus ego qui se rattachent socialement à leurs ascendants par la femme, c'est-à-dire des hommes et des femmes qui descendent d'un même ancêtre en ligne utérine.

Le statut de l'individu dans ce type de société (droits et devoirs) est acquis essentiellement en référence à la mère. Il détermine les droits et devoirs des individus par rapport à l'usage de la ressource foncière.

La manière dont les acteurs se réfèrent aux règles de parenté pour revendiquer des droits sur la terre ou contester les droits d'autres membres permet d'analyser le comportement stratégique des acteurs lorsqu'ils sont engagés dans un rapport conflictuel. La clarification du concept de conflit devient alors nécessaire.

1.4.3 Conflit foncier

Le conflit vient du latin « *conflictus* » qui signifie « choc, lutte, combat ». Le Dictionnaire *Le Petit Robert* définit le conflit comme la rencontre d'éléments, de sentiments contraires, qui s'opposent. En psychologie, le conflit traduit l'état de l'organisme soumis à l'action simultanée de deux ou plusieurs motivations incompatibles. Le conflit est mis en relation avec la tension et ses mécanismes de dérivations, la frustration et l'agressivité. Dans la définition psychologique, le conflit est saisi surtout à travers les pulsions et motivations de l'individu qui ne permettent pas de cerner le concept dans sa globalité notamment sous l'angle social.

En politique, le conflit englobe plusieurs dimensions : militaire, économique, politique et sociale. Il est défini comme « un choc d'intérêts entre au moins deux parties. On peut distinguer des *conflits ouverts* et des *conflits latents*. Les premiers concernent l'éclatement et le déroulement du processus d'affrontement des intérêts ; les conflits latents concernent les subdivisions et les structures de l'affrontement avant que celui-ci éclate. Le conflit peut être considéré comme un élément pathologique de la vie des sociétés ou bien

comme un élément dynamisateur et positif⁶⁰ ».

En sociologie, les conflits sont considérés comme un élément structurel et correspondent à une phase dans l'évolution des sociétés. Selon Alexis de Tocqueville, « la marche vers la démocratie et l'égalité des conditions s'accompagne d'une pacification politique mais aussi d'une multiplication des conflits déterminés par la recherche d'un statut social plus avantageux, toute inégalité étant perçue comme illégitime⁶¹ ». Dans cette définition, on voit que la recherche d'une meilleure position sociale par une catégorie de population au détriment d'une autre peut conduire à des conflits.

Alain Touraine définit le conflit comme le mode d'action et d'expression privilégié des acteurs sociaux. Le conflit suppose l'existence d'un code commun d'action et des rapports d'opposition entre des acteurs sociaux qui participent au même ensemble (système d'action historique, institution ou organisation). Le conflit permet alors de « retrouver les orientations et les combats à travers lesquels les hommes produisent la société » (Alain Touraine, 1973 : 530).

Le conflit, dans la perspective d'Alain Touraine, comporte une dimension qui vise à renverser le système de domination afin de permettre aux individus de reprendre le contrôle de leur vie. Le conflit chez Touraine, comme chez Karl Marx où il est intimement lié à la lutte des classes entre la bourgeoisie (détentrice du capital de production) et la classe prolétaire (détentrice de sa force de travail), constitue la clé du changement social et le moteur de l'histoire des sociétés.

⁶⁰ G. THINES et A. LEMPEREUR, In Dictionnaire des sciences humaines, 1975 : 212

⁶¹ Françoise BLOESS et al. In Dictionnaire de Sociologie, Hatier, 1997, page 82.

Des sociologues comme Georg Simmel (1908) ont présenté le conflit comme une forme « normale » de toute relation en société. Le conflit est donc inhérent à toute vie sociale. Il exprime une des formes les plus vivantes des rapports sociaux. Les causes à l'origine des conflits sont diverses (haines, envies, besoins, désirs, etc.) et elles provoquent des ruptures dans la vie sociale des hommes. Mais, selon Simmel, les conflits ont pour enjeu essentiel de rétablir l'unité de la relation sociale qui a été rompue. Le faisant, ils contribuent à réguler les rapports sociaux, à inventer des normes et des règles communes aux forces en présence⁶².

Dans cette orientation, selon Ralf Dahrendorf (1972), les conflits prennent la forme d'une « négociation ordonnée » des relations sociales entre les groupes sociaux. Les conflits qui semblent provoquer la fracture sociale participent au contraire au renforcement de la cohésion sociale. Ils permettent de maintenir le lien social.

Mercier (1957) considère le conflit moins comme un instrument de conservation sociale que comme partie intégrante de tout processus de changement social tout en rejetant la conception négative qui interprète les rapports conflictuels en terme de pathologie.

Dans cette étude, les conflits fonciers traduisent des antagonismes ouverts entre des individus ou des groupes d'individus à l'intérieur des familles et entre différentes communautés qui cherchent à exercer des droits d'accès et de pouvoir sur les ressources foncières (la terre et les plantations).

Pour appréhender le caractère conflictuel des rapports autour du foncier, il est nécessaire de comprendre comment les Abouré gèrent eux-mêmes leurs

⁶² Georg SIMMEL, In Dictionnaire de sociologie, Le Robert/Seuil, 1999, page 103.

terres.

1.4.4 Gestion foncière

Gestion vient du latin *gestio* qui signifie « porter, se charger de, administrer ». En Psychologie, la gestion désigne l'art d'assurer le développement d'un système organisationnel déterminé dont les variables essentielles sont contrôlées dans un environnement largement imprévisible étant donné sa dépendance par rapport à de multiples autres facteurs non contrôlés (contexte socio-politique, évolution démographique). D'une manière générale, ce concept se réfère à l'ensemble des moyens par lesquels les changements sociaux, technologiques et politiques peuvent être organisés et se répandre dans le corps social⁶³.

En économie, la gestion renvoie à la coordination des agents économiques et aux sources de productivité et d'efficacité organisationnelle (la coordination ne se résumant pas à la mise en œuvre de contrats et d'incitations). La gestion n'est nécessaire que lorsqu'il se pose un problème de coordination des décisions individuelles et collectives relativement à l'allocation des ressources (Olivier Favereau, 1993). Les économistes utilisent ce concept dans le sens de la maximisation des gains et d'une minimisation des pertes sur les activités économiques.

Le sens que les sociologues donnent à la gestion va au-delà de la simple coordination des décisions individuelles. Il s'agit plus d'actions organisées et de la coopération entre les acteurs. Dans un contexte social caractérisé par les inégalités de pouvoir et les rapports de force, la gestion est définie comme « un ensemble d'activités sociales qui requièrent la coopération et

⁶³ In Dictionnaire Général des Sciences Humaines, PUF, 1975, page 425.

l'intercompréhension des acteurs » (Philippe Zarifian, 1996) pour un meilleur usage des ressources productives.

Jean-Pierre Jacob (2001) donne au concept de gestion le sens de pouvoir détenu par une autorité villageoise (chef de village, chef de terre) qui rend possible l'exploitation des ressources, la surveillance du respect des prescriptions régulant l'accès à la ressource et le règlement des différends en cas de conflits.

Pour nous, la gestion foncière traduit la manière dont les propriétaires coutumiers abouré, engagés dans un processus d'interaction avec d'autres acteurs (membres de la famille, populations étrangères, autorités publiques) administrent les terres c'est-à-dire distribuent ou non des droits d'usage aux membres de la famille, cèdent des terres hors de la famille, en fonction des normes sociales et des contraintes socio-économiques.

La gestion des terres porte généralement sur un patrimoine foncier indivis qu'il convient de définir.

1.4.5 Patrimoine foncier

Le patrimoine vient du mot latin *patrimonium* qui signifie « bien de famille », biens que l'on peut hériter de ses ascendants. En droit civil, le concept de patrimoine désigne l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit c'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés⁶⁴.

L'actif (désigne des choses évaluables en argent) et le passif (les dettes) sont

⁶⁴ Raymond GUILLET et Jean-Vincent, Lexique des termes juridiques, 2003 : 291.

les constituants du patrimoine. Il est caractérisé par son lien direct avec la personnalité, son inaccessibilité (le patrimoine d'une personne physique ne peut être transmis qu'à sa mort) et son indissociabilité c'est-à-dire qu'une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine⁶⁵.

Pour l'anthropologue Etienne LE Roy, le patrimoine désigne dans l'ancien droit coutumier français un ensemble de biens ou de ressources hérités des descendants et susceptibles d'être transmis aux descendants en privilégiant une lignée ou une destination. Le patrimoine naît avec la personne et disparaît avec elle. Il n'est pas figé mais appelé à évoluer⁶⁶. « Le patrimoine, selon Majarian (1991), renvoie nécessairement au passé de sa production et de sa reproduction, aux conditions dans lesquelles elles se sont réalisées. Le patrimoine a pour fonction d'assurer l'unité des membres d'une communauté et sa permanence à travers les différents moments de son existence. Le rapport de l'homme à ce qu'il institue comme patrimoine est marqué par le devoir, la responsabilité⁶⁷ ».

Oble (1984) distingue dans le patrimoine deux principales sources d'accumulation de biens. Il s'agit du fruit du travail de chaque membre du lignage et des biens laissés par les ancêtres qui se transmettent de génération en génération. Dans cette étude, le patrimoine foncier est constitué par une ou plusieurs parcelles foncières acquises par héritage ou non et appartenant à une personne, un groupe de personnes ou à une famille. Ces parcelles peuvent faire l'objet de transferts à travers un contrat de métayage.

⁶⁵ COULIBALY Climando Jérôme, Droit civil, tome I : droit des personnes, 2^{ème} édition ABC, 2003, pp : 112-114.

⁶⁶ Etienne LE ROY, « De l'appropriation à la patrimonialité », in Quelles politiques foncières pour l'Afrique Rurale, 1998 : 24-25.

⁶⁷ G. Madjarian (1991) cité dans le Thésaurus du foncier : 30.

1.4.6 Métayage

Le Dictionnaire *Le Petit Robert* définit le métayage comme un mode d'exploitation agricole, le louage d'un domaine rural à un preneur (le métayer) qui s'engage à le cultiver sous condition d'en partager les fruits et récoltes avec le propriétaire.

Le métayage recouvre une grande diversité de situations dans le temps comme dans l'espace. Plusieurs auteurs comme Brunet et al (1993) et Colin (1998) s'accordent à définir « le métayage comme un mode de faire-valoir indirect d'une propriété foncière par lequel le propriétaire cède l'usage de la terre à un locataire, ou métayer, moyennant une rétribution en nature représentant une part (en principe la moitié) des produits de l'exploitation⁶⁸ ». Dans cette étude, nous définissons le métayage comme un mode de partage (de moitié ou au tiers) de la récolte ou des revenus d'une exploitation entre le propriétaire foncier et le métayer.

L'étude des droits sur la terre et des rapports intra-familiaux nécessite que l'on utilise une méthode d'analyse et des techniques d'enquête appropriées pour collecter les informations.

1.5 LA METHODE D'APPROCHE : UNE ANALYSE INTERACTIONNISTE

Pour analyser les rapports intra-familiaux et intergénérationnels autour des droits sur la terre, nous avons privilégié la méthode interactionniste afin de rendre compte des pratiques d'accès à la terre et des rapports de pouvoir entre les acteurs qui sont engagés dans le processus de reconnaissance sociale des droits sur la ressource foncière.

⁶⁸ In le Thésaurus du foncier, FAO, 1999 : 197.

Dans la dynamique du changement social, les acteurs sont perçus comme capables de décrypter l'expérience sociale et de construire des stratégies pour résoudre des problèmes de la vie quotidienne.

La question foncière est un phénomène social qui fait intervenir des logiques d'actions hétérogènes (sociales, économiques, politiques). Le recours à l'approche interactionniste se justifie car cette méthode « combine d'une part, l'analyse des contraintes et des stratégies des acteurs et d'autre part, les pesanteurs structurelles dans la compréhension des phénomènes sociaux » (Olivier de Sardan, 1995).

Les principes suivants ont servi de support pour étudier les problèmes fonciers au sein des familles dans la perspective interactionniste :

- « -le problème foncier est d'abord d'ordre social et historique : les systèmes juridiques coutumiers connaissent des changements dans la mise en pratique des principes traditionnels et par la négociation de ces principes eux-mêmes ;
- les relations entre les hommes et les terres dépendent d'abord des relations des hommes entre eux et de la manière dont ils formulent et dont ils traitent, par la coopération et par le conflit, les problèmes liés à l'accès à la ressource foncière ;
- dans leurs relations entre eux à propos de la terre, les actions des hommes (individuelles ou collectives) ne sont pas mécaniquement déterminées par le poids des structures et des institutions foncières ou par les effets de domination économique, sociale ou politique. Les acteurs ont la capacité de se créer des marges de manœuvre en jouant sur les règles ou en négociant de nouvelles règles, même si ces marges de manœuvre dépendent de la position des acteurs et des groupes dans le champ social et politique⁶⁹ ».

⁶⁹ Jean Pierre CHAUVEAU, « Quelle place donner aux pratiques des acteurs ? » in Quelles politiques foncières pour l'Afrique Rurale, 1998 : 36-37.

L'approche interactionniste appliquée à la question foncière vise donc à rendre compte de la complexité des interactions sociales entre les acteurs qui sont, d'une part, en confrontation pour l'accès à la terre autour des relations qui peuvent être de concurrence, d'échange, de conflit ou d'alliance, et d'autre part, des instances ou institutions de régulation foncière (autorités traditionnelles, autorités administratives, élus locaux) qui peuvent être également en compétition dans la mesure où elles ne poursuivent pas toujours les mêmes intérêts, en fonction des contextes et des situations particulières.

La méthode interactionniste a permis ainsi d'analyser les pratiques sociales autour des droits fonciers tant du point de vue de la position sociale des acteurs que sous l'angle des rapports de force entre les individus et les groupes sociaux. Elle a été utile pour saisir les décalages entre les prescriptions normatives et les pratiques effectives des acteurs et d'interpréter de manière réaliste les relations foncières.

Pour parvenir à la compréhension des problèmes fonciers au sein des familles abouré, il a fallu recourir à des techniques d'enquête spécifiques.

1.6 LES TECHNIQUES DE COLLECTES DES DONNEES

« En toute enquête, quelle que soit sa dominante, le raisonnement sociologique qui a pour fonction d'en construire les informations pour en faire une argumentation scientifique est un instrument d'explication des opérations quantitatives et qualitatives » (JC. Passeron, 1995 : 30-31).

Le principe de « triangulation » ou de la pluralité des méthodes permet d'appréhender de manière plus rigoureuse les différents aspects de la réalité empirique (Denzin, 1970, cité par De Queiroz et M. Ziolkovski, 1994 ; Olivier

de Sardan, 1995).

1.6.1 Le recensement socio-démographique

Dans cette recherche, nous avons effectué un recensement socio-démographique de la population de trois villages, à savoir Adosso, Wogninkro et Petit-Paris⁷⁰. L'absence de données administratives contextualisées sur ces villages, la taille relativement réduite de ces villages et la rigueur poursuivie dans la collecte des données constituent des raisons qui nous ont amené à effectuer ce travail préliminaire.

Le recensement a été mené auprès des chefs de familles⁷¹. Il visait surtout à identifier les groupes familiaux⁷² et les personnes qui ont accès à la terre, les activités de productions agricoles ou non, le statut foncier du producteur (est-ce qu'il cultive sur une terre propre, une terre familiale ou une terre prise sur le marché du faire-valoir indirect). L'unité d'observation retenue ici est la résidence (désigne une cour comprenant au moins un chef de ménage). Au cours du recensement, les variables comme l'âge, le sexe, l'ethnie, la nationalité, les liens de parenté et l'origine de la terre exploitée ont été précisés.

Le recensement a permis de disposer d'informations socio-démographiques sur les villages. Pour traiter spécifiquement des questions foncières, il a été nécessaire d'administrer un questionnaire à la population.

⁷⁰ Dans les autres localités (Bonoua, Ngoko, Awoworou et Aboisso-Comoé), nous avons effectué des visites sur les terres et plantations possédées par certains de nos enquêtés identifiés à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris et administré des guides d'entretiens.

⁷¹ Le recensement effectif des populations a été précédé par un travail de sensibilisation auprès des chefs de village.

⁷² Un groupe familial est composé de membres qui se reconnaissent comme parents selon la parenté patrilinéaire ou matrilinéaire ou par alliance.

1.6.2 Le questionnaire

Nous avons adressé le questionnaire aux propriétaires fonciers⁷³ des trois villages. Il comprend quatre grandes sections. La première section est consacrée aux caractéristiques socio-démographiques des enquêtés (sexe, âge, ethnie, etc.).

La deuxième section porte sur les conditions socio-historiques d'appropriation de la terre. Pour une parcelle affichée comme étant en « propriété », il s'agit de préciser les conditions de l'appropriation : défriche de forêt, achat, héritage et donation. Nous nous intéressons également aux terres ayant fait l'objet de transferts marchands et non marchands, les terres mises en gage et aux litiges éventuels autour des transferts fonciers.

La troisième section vise à établir avec le concours des propriétaires fonciers ou leurs représentants (pour les propriétaires absenteïstes) une « photographie » précise de l'usage des terres pour chacune des parcelles foncières identifiées : terres travaillées en faire-valoir direct par le propriétaire (types de cultures pratiquées et superficies) ; terres déléguées aux membres du groupe familial (cultures pratiquées, superficies, conditions de délégation du droit d'usage, liens de parenté entre les bénéficiaires et le cédant) ; terres cédées hors de la famille (à qui, avec quel type d'arrangement institutionnel (location, métayage, prêt), pour quelles cultures, quelles superficies, l'usage ou non de « papiers » lors de ces transferts fonciers.

Nous cherchons à savoir si certains dépendants familiaux cèdent leurs parcelles (reçues du chef de familles) hors de la famille, avec quels contrats et si eux-mêmes prennent des terres hors de leurs familles sur le marché du

⁷³ Le terme « propriétaire » foncier est utilisé pour désigner toute personne exerçant un droit d'appropriation et de gestion sur la terre.

faire-valoir indirect. Cette section s'intéresse également à la nature et aux types de conflits qui se manifestent autour de la terre.

La quatrième section vise à appréhender la perception que les enquêtés ont de la loi et son application. Il s'agit de la loi de 1964 sur la famille relative à l'héritage et la loi foncière de 1998 qui vise à terme l'établissement de droit privé individuel sur la terre. Ce thème du rapport au cadre légal est important au sein de la société abouré caractérisée par un système coutumier de transmission de l'héritage en ligne utérine et des tensions autour de l'héritage des biens familiaux.

Toutes les populations des trois villages n'ont pas été concernées par le travail d'enquête. Pour cela, nous avons sélectionné dans l'ensemble de la population « mère » une population cible pouvant répondre à nos préoccupations.

1.6.3 L'échantillonnage

Notre échantillon a été élaboré à partir des données fournies par le recensement socio-démographique réalisé dans les villages d'Adosso, Wogninkro et Petit-Paris (cf. annexes 4). La méthode d'échantillonnage utilisée est l'échantillonnage de choix raisonné⁷⁴. Le critère de choix retenu est « être propriétaire de la terre exploitée ».

A Adosso, nous avons recensé 261 habitants dont 183 résidents effectifs⁷⁵. La répartition ethnique de la population résidente au moment des enquêtes se

⁷⁴ Par échantillonnage de choix raisonné, on entend le choix d'un échantillon sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques fixées à l'avance.

⁷⁵ Les paysans de la zone d'étude et particulièrement les Abouré se caractérisent par une grande mobilité. Ils se déplacent régulièrement entre leurs différents campements de culture et la ville de Bonoua.

présente de la manière suivante : 139 abouré, 1 attié, 1 baoulé, 4 malinké, 19 burkinabé, 3 malien, 5 togolais, 6 ghanéens et 3 béninois (tableau 1).

Tableau 1 : Répartition de la population d'Adosso selon l'ethnie ou la nationalité

Ethnies ou nationalités	Population résidente	Population absente pendant l'enquête
Abouré	139	77
Attié	1	0
Baoulé	1	0
Malinké	4	0
Lobi	2	0
Burkinabé	19	1
Maliennne	3	0
Togolaise	5	0
Ghanéenne	6	0
Béninoise	3	0
Total	183	78

Source : notre recensement, 2006

Le village de Wogninkro comprend 231 habitants dont 132 résidents effectifs repartis comme suite pendant l'enquête : 70 abouré, 1 agni, 12 baoulé, 43 burkinabé et 6 maliens (tableau 2, infra).

Tableau 2 : Répartition de la population de Wogninkro selon l'ethnie et la nationalité

Ethnies ou nationalités	Population résidente	Population absente pendant l'enquête
Abouré	70	86
Baoulé	22	10
Agni	1	0
Burkinabé	43	2
Maliennne	6	0
Total	132	99

Source : notre recensement, 2007

A Petit-Paris, on dénombre 312 personnes dont 256 résidents effectifs qui se répartissent de la manière suivante : 83 abouré, 24 attié, 31 baoulé, 13 malinké, 15 sénoufo, 1 yacouba, 1 koulango, 64 burkinabé, 14 malien et 10 togolais (tableau 3, infra).

Tableau 3 : Répartition de la population de Petit-Paris selon l'ethnie et la nationalité

Ethnies ou nationalités	Population résidente	Population absente pendant l'enquête
Abouré	83	46
Attié	24	4
Baoulé	31	3
Malinké	11	0
Sénoufo	15	0
Autres ethnies ivoiriennes	2	1
Burkinabé	64	2
Maliennne	16	0
Togolaise	10	0
Total	256	56

Source : notre recensement, 2004

De l'ensemble de ces populations, nous avons extrait tous les Abouré (résidents ou non) exerçant une activité agricole sur le terroir de ces villages, sur une terre « propre », une terre familiale ou une terre prise hors de la famille (location, métayage, prêt...), ce qui donne : 126 producteurs agricoles à Adosso dont 62 propriétaires fonciers ; 48 producteurs à Wogninkro dont 27 propriétaires de la terre et 69 producteurs à Petit-Paris dont 28 propriétaires fonciers. Nous avons interrogé tous les propriétaires fonciers sans distinction de sexe, compte tenu du nombre peu élevé des propriétaires de terre (tableau 4, infra).

Tableau 4 : Détenteurs de droits d'appropriation sur la terre

Villages	Population agricole cible	Propriétaires fonciers	
		Hommes	Femmes
Adosso	126	55	7
Wogninkro	48	26	1
Petit-Paris	69	24	4
Total	243	105	12

Source : nos enquêtes

Notre échantillon est donc constitué par 117 propriétaires fonciers. Cette population gère 117 patrimoines fonciers.

Dans cette étude, l'enquête par le questionnaire a entre autres objectifs de réaliser un cadrage général de la situation foncière des Abouré dans les trois villages (Adosso, Wogninkro et Petit-Paris), d'identifier les familles et les personnes qui ont de la terre dans ces villages ou ailleurs, de préciser les superficies des patrimoines fonciers et leurs localisations, d'identifier les cultures pratiquées, les titulaires et les contrats agraires autour du foncier. Le questionnaire a permis de collecter les informations nécessaires à l'analyse de l'objet de cette étude. Ces informations ont été complétées par des entretiens.

1.6.4 L'entretien

Nous avons privilégié les entretiens *semi-directifs* dans la collecte des informations. Les entretiens collectifs ou focus group ont été adressés aux autorités traditionnelles (les notables de la Cour Royale, les chefs de villages et leurs notables) et administratives (le sous-préfet et ses collaborateurs, le chef du service technique de l'agriculture et ses collaborateurs) de la région de Bonoua.

Les entretiens avec les autorités traditionnelles ont été conduits autour des

thèmes suivants :

- 1) L'historique de la fondation des villages (Bonoua, Adosso, Wogninkro et Petit-Paris) ;
- 2) La gestion traditionnelle de la terre ;
- 3) La typologie des conflits fonciers ;
- 4) La monétarisation de l'accès à la terre ;
- 5) Le mode de règlement des conflits autour de la terre ;
- 6) La perception sur le cadre légal (loi sur le foncier rural et loi sur l'héritage).

Les entretiens avec les autorités administratives ont été menés autour des thèmes suivants :

- 1) La nature des conflits portés à la connaissance des autorités ;
- 2) Le mode de règlement des conflits ;
- 3) Le rapport entre autorités administratives et chefferie traditionnelle relativement au règlement des problèmes fonciers.

Outre les entretiens collectifs, des entretiens individuels ont été réalisés avec des chefs de familles abouré, des jeunes abouré et des planteurs d'ananas étrangers.

Avec les chefs de familles abouré (étude de cas), les entretiens ont porté sur la gestion pratique de la terre, les flux de transferts fonciers intra-familiaux et extra-familiaux, les litiges au sein des familles autour du foncier et les modes de règlement des conflits.

Concernant les jeunes abouré, les interviewées ont été choisies en fonction de leurs appartenances à des familles qui possèdent de la terre et leur connaissance sur le conflit entre les jeunes et les planteurs d'ananas étrangers. Les discussions ont porté sur les thèmes suivants et ont concerné 25 jeunes :

- 1) Le mode d'accès des jeunes à la terre ;
- 2) Le rapport entre les jeunes et les aînés autour de la gestion des terres familiales (délégations intra-familiales des droits d'usage, gestion de la rente locative) ;
- 3) Le récit du conflit entre les jeunes abouré et les planteurs d'ananas étrangers ;
- 4) Le processus de règlement du conflit de 2001.

Quant aux entretiens avec les planteurs d'ananas étrangers, ils ont été réalisés auprès de 25 planteurs. Les thèmes abordés sont les suivants :

- 1) La nature des relations entre Abouré et planteurs étrangers ;
- 2) Le mode d'accès des étrangers à la terre ;
- 3) Le récit du conflit entre les jeunes abouré et les planteurs d'ananas étrangers ;
- 4) Le processus du règlement du conflit de 2001.

La mise en perspective historique des données du terrain nous a amené également à recourir aux sources écrites.

1.6.5 Les sources documentaires

La recherche des sources documentaires constitue une étape importante dans la saisie de l'objet d'étude. Elle vise à faire un inventaire des productions écrites précédemment et qui sont en rapport directement ou indirectement avec l'objet de recherche. Les sources écrites sont pour le chercheur un moyen de mise en perspective diachronique et d'élargissement du contexte de l'étude, mais aussi une porte d'entrée dans la contemporanéité de la société étudiée (Olivier de Sardan, 1995).

Les sources consultées peuvent s'organiser en quatre grands types : (i) des ouvrages se rapportant à des questions méthodologiques pour donner une orientation analytique de l'étude ; (ii) des ouvrages généraux, lesquels ont permis de situer notre thématique de recherche dans le champ de connaissance de la socio-anthropologie ; (iii) des ouvrages spécifiques consacrés à la question de propriété, la famille et la problématique foncière en Afrique rurale et en Côte d'Ivoire ; (iv) des écrits sur la société abouré.

Ces différents ouvrages ont été consultés dans différentes bibliothèques. En Côte d'Ivoire, il s'agit de la bibliothèque de l'Institut d'Ethno-Sociologie, de la représentation IRD d'Abidjan et du CERAP. En France, les documents proviennent de la bibliothèque de l'Institut National de Recherche Agronomique (Station d'économie et de sociologie rurale) de Montpellier, de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Marseille (EHESS), de l'Université de Lille et de Paris X Nanterre.

Outre ces ouvrages, les productions écrites des acteurs locaux (les conventions locales autour des cessions de terres, le Journal de la Cour Royale de Bonoua relatif au règlement des litiges), des sources provenant de diverses archives (archives nationales, archives de la sous-préfecture de Bonoua, archives judiciaires d'Abidjan) ont également été consultées.

Les techniques d'enquête utilisées ont permis d'apporter une certaine rigueur dans la collecte des informations. Pour les analyser, il a fallu d'abord procéder au dépouillement des données à l'aide de l'outil informatique.

1.7 LE DEPOUILLEMENT

Le dépouillement peut être fait de manière manuel ou à l'aide de l'outil informatique. Pour être plus efficace et se frotter aux techniques modernes

utilisées pour le traitement des données en sciences sociales, nous avons opté pour le traitement informatique à travers le logiciel SPSS 11.5. Ce logiciel offre plusieurs possibilités d'analyses des données. Il permet de dégager des fréquences, d'explorer les variables descriptives et de croiser ces variables. Outre le logiciel SPSS, nous avons utilisé aussi le logiciel Excel.

Les études de cas détaillées, à travers les croquis de parcelles foncières ont permis également de produire des données quantifiables concernant l'usage de la terre sur une période donnée : gestion foncière en FVD ; transferts fonciers intra-familiaux et extra-familiaux, cultures pratiquées et avec quels types de contrats.

Quant aux données qualitatives, le dépouillement a reposé surtout sur la transcription des entretiens enregistrés à l'aide d'un magnétophone et les notes de terrain. Des généalogies ont également été produites à partir des entretiens avec les chefs de familles dans le but de clarifier les relations de parenté entre les individus impliqués dans le « jeu » intra-familial de négociation des droits sur la terre. Ces généalogies ont été utiles dans l'analyse des décalages entre les règles d'héritage et les pratiques effectives de transmission intergénérationnelle des droits sur la ressource foncière.

La phase de collecte des informations a été émaillée de beaucoup de difficultés qu'il convient de mentionner tout en précisant comment nous les avons contournées.

1.8 LES DIFFICULTES RENCONTREES

Deux difficultés majeures ont marqué cette étude. La première difficulté se traduit sur le terrain par la lenteur et la lourdeur dans la conduite des enquêtes. Cette situation vient d'une part, du sujet lui-même (les relations

foncières intra-familiales touchent à la vie privée des individus et des familles), délicat à aborder et qui demande une insertion de longue durée sur le terrain dans le but d'établir des relations de confiance avec les enquêtés, et d'autre part, le manque de disponibilité de nos interlocuteurs, occupés entre les plantations localisées sur différents sites de la région et les nombreuses obligations sociales (funérailles) à Bonoua. Il a donc fallu être patient et souvent quitter les campements pour suivre les propriétaires fonciers dans la ville de Bonoua pour terminer certains entretiens.

Par ailleurs, cette recherche a débuté en pleine crise militaro-politique marquée par la « division » du pays en deux parties, jusqu'en 2007. Dans cette crise, des passions se sont cristallisées autour de la question foncière. Si le contexte de crise peut être intéressant du point de vue des recherches sur le foncier, il a indéniablement contribué à entretenir un climat de méfiance entre les acteurs du monde rural, en particulier entre les planteurs étrangers et les planteurs ivoiriens. Le chercheur qui est un « étranger » dans la zone d'étude n'échappe à ce climat de méfiance. Certains de nos interlocuteurs ne se sont pas gênés pour assimiler notre travail à celui d'« un travail d'espionnage ».

La seconde difficulté majeure tient aux difficultés d'accès aux archives locales du fait de contraintes bureaucratiques. Par exemple, nous n'avons pas été autorisé à consulter les minutes du Greffe du tribunal de Grand-Bassam sur les conflits autour de l'héritage, juridiction dont relèvent les Abouré. Malgré notre insistance et nos allées et venues, le greffier en charge des archives n'était pas disposé à effectuer la « fouille » des documents sollicités ni à nous permettre de le faire. Nous nous sommes contenté de quelques dossiers en cours de jugement.

A ces difficultés, il faut ajouter la mauvaise conservation des archives et la

perte des documents. Le cas abouré en est une illustration parfaite. Les archives coloniales sur la vie sociale, politique et économique sur les Abouré sont difficilement trouvables. Les recherches effectuées à la sous-préfecture de Bonoua et de Grand-Bassam ont été infructueuses. Des documents plus récents (procès verbaux de constats de destruction de cultures et de règlements des conflits) ont cependant été consultés avec l'autorisation des sous-préfets. Aux archives judiciaires nationales, nous avons pu obtenir quelques procès verbaux datant des années 1920 relatifs au règlement de litiges fonciers autour de l'héritage chez les Abouré, mais la majorité de ces documents étaient devenus illisibles.

Dans l'ensemble, notre présence prolongée sur le terrain a permis de surmonter les obstacles majeurs au déroulement des enquêtes comme la méfiance et le refus de certains interlocuteurs de répondre à nos questions, ce qui a été indispensable à la collecte des informations nécessaires à l'analyse des institutions sociales et politiques abouré et l'organisation du système agricole dans la deuxième partie de l'étude.

DEUXIEME PARTIE : CADRE DE L'ETUDE

La présentation de la zone d'étude se fera en quatre sous-parties. La première concerne les données du milieu naturel. La seconde présente la société à travers le fonctionnement de ses institutions sociales et politiques. La troisième sous-partie s'intéresse au cadre agro-économique de la zone d'étude et la quatrième présente les villages d'enquête (Adosso, Wogninkro et Petit-Paris) à travers le contexte socio-historique de création et d'accès initiale des populations à la terre ainsi que l'évolution du système agricole dans ces villages.

2.1 LE MILIEU NATUREL

La zone d'étude, c'est-à-dire les sous-préfectures de Bonoua, d'Adiaké et Aboisso-Comoé, épouse les traits physiques caractéristiques de la région du Sud-Comoé de la Côte d'Ivoire (figure 1, supra). Cette région est située entre le cinquième et le huitième degré de latitude nord et est limitée à l'est par la république du Ghana, à l'Ouest par la région des Lagunes, au Nord par le Moyen-Comoé et au Sud par l'océan Atlantique.

2.1.1 Le climat et les sols

La région étudiée appartient dans sa plus grande partie à la zone du climat sub-équatorial. Ce climat appelé climat « attién » , plus proche de l'équatorial que du tropical-humide, se caractérise par une abondance des pluies qui se répartit de manière inégale sur l'ensemble de la région : 1 700 à 2 000 mm de pluie par an, au Sud contre 1 200 à 1 400 mm de pluie au Nord. La température sensiblement élevée (27-28°) est atténuée par les vents (la mousson) et l'abondance des précipitations.

Deux saisons de pluies et deux saisons sèches se partagent l'année. La grande saison de pluie se situe normalement entre mars et juillet et la petite saison entre septembre et novembre. Entre les deux saisons pluvieuses

s'installe une petite saison sèche (août-septembre). La grande saison sèche couvrant les mois de décembre, janvier, février et début mars (Maymard, 1967 ; Kodia, 1986).

Le substrat géologique de la Côte d'Ivoire est constitué par une alternance de bandes de granites et de bandes de schistes. Ce cadre général est valable pour le Sud-Est ivoirien, mais cette région se singularise par une prédominance de schistes (Maymard, 1967, op. cit). On observe cependant quelques nuances locales. Dans la sous-préfecture de Bonoua, le substrat géologique est double : il est caractérisé par la jonction entre la terrasse de sable tertiaire et les avancées du socle granitique et schisteux qui constitue le sous-sol de la partie située plus au Nord.

Au Centre, la terrasse de sable tertiaire constitue l'assise géologique de cette localité. Le sol silicieux et argileux, mélangé parfois à l'oxyde de fer se trouve recouvert de l'humus. Au Sud, le bourrelet littoral connaît un certain isolement du fait des petites lagunes et du canal d'Assinie qui le cloisonne parallèlement à la mer. Les sols sont souvent marécageux dans la partie septentrionale et sablonneux partout ailleurs. Quoique pauvres, ils sont favorables à la culture du cocotier et du manioc.

A Adiaké, les sols sont ceux du pays agni-sanwi. L'étude pédologique révèle trois grands types de sols dans ce pays : les sols sur roches éruptives et métamorphiques situés autour d'Aboisso et le cours de l'Ehania ; les sols rouges latéritiques, profondément différenciés en horizons, sur roches granitiques, et beaucoup moins sur roches schisteuses ; et les sols schisteux de l'ouest du pays (actuelle sous-préfecture d'Adiaké), souvent jalonnés de gravillons ferrugineux, avec des bas-fonds constitués de sols sableux (Rougerie, 1957).

Localement, selon Rougerie, les Agni distinguent deux sortes de terres : l'*Assié-blé* (terre noire et riche), sol fortement constitué par l'humus mais également par les hydroxydes de fer ; et l'*Assié-kokoré* (terre rouge et pauvre) qui est un milieu plus poreux. « La terre noire » est destinée aux cultures plus exigeantes comme le cacaoyer, le bananier, le taro, etc. ; et la « terre rouge » consacrée à la culture moins délicate du café, ou à la culture du manioc qui épuise le sol.

2.1.2 La végétation et l'hydrographie

La région du Sud-Comoé appartient au domaine de la forêt dense humide. C'est une végétation qui était très épaisse à l'origine. Elle varie du Sud au nord en fonction de la diminution de la pluviométrie. On peut distinguer trois strates de couverture végétale : la végétation au sol ou strate herbacée est peu importante ; la strate arbustive et riche en espèces végétales atteint 20 à 30 mètres ; et la strate arborée constituée de grands arbres qui peuvent atteindre une hauteur de 50 à 60 mètres (Maynard, 1967, op.cit ; E. Kodja, 1986, op.cit.). Dans cette forêt, on trouvait des essences importantes du point de vue agro-économique. Il s'agit de : l'*Afrormosia elata* (Assamela), *Chlorophora excelsa* (Iroko), et *Khaya ivorensis* (Acajou de Bassam, *Lophira procera* (Azobé), *Triplochiton scleroxylon* (Samba) (Maynard, idem : 40).

Outre la végétation de forêt, on trouve dans la région des formations hydromorphes composées de forêts marécageuses et de mangroves. Les formations marécageuses occupent la partie septentrionale du cordon littoral ainsi que les vallées et bas-fonds. L'espèce végétale dominante est le palmier raphia (*Gracillis*). Les mangroves sont situées surtout vers les rives basses des estuaires et des lagunes.

Le dernier type de paysage rencontré dans la région est la végétation de

savanes. On en distingue trois sortes : des savanes arborées humide ou savanes à boqueteaux qui colonisent les bas-fonds ou les zones sableux ; les savanes arborées sèches d'origine climatique et anthropique ; et les savanes à rônier particulièrement développées autour des lagunes mais aussi sur les marges occidentales et septentrionales de la région (Kodia, op.cit. ; Maymard, op.cit.).

Le climat subéquatorial et la végétation constituée de forêt dense et de savanes arborées ont favorisé très tôt le développement de l'agriculture dans la région. Cette activité humaine a bouleversé progressivement le paysage naturel. Dans la sous-préfecture d'Adiaké, la forêt dense n'existe plus. Elle est représentée aujourd'hui par quelques « boqueteaux » de forêts classées et de terres familiales (Kodia, 1986, op.cit.).

A Bonoua, les forêts primaires ont disparu. La végétation constituée par le passé de quelques massifs forestiers et des îlots de savanes, est aujourd'hui occupée, dans le Nord de la sous-préfecture, par les plantations industrielles d'hévéa et les plantations villageoises ; au centre, il existe encore quelques îlots de friches et jachères appartenant à des grandes familles ou lignages, et au sud, de nombreux marécages et des plantations de coco. Le reste de la végétation étant occupé par de vastes plantations d'ananas et de palmiers à huile. Les lambeaux de forêts qui existent encore sont constitués essentiellement par la forêt classée de la Comoé.

Le réseau hydrographique est abondant dans la région. Il comprend quatre fleuves qui ont leur embouchure propre, dans l'océan ou dans les lagunes. D'Est en Ouest, on a : la Bia, la Comoé, la Mé et l'Agnéby. La Bia est un petit fleuve de 300 kilomètres de long qui prend sa source au Ghana, dont la moitié est située en territoire ivoirien. Ce cours d'eau qui traverse l'extrême sud-est ivoirien se jette dans la lagune Aby (sous-préfecture d'Adiaké), en constitue

avec la lagune Tendo, les deux principales cours d'eau du pays agni-sanwi et éotilé. Ces deux lagunes servent traditionnellement aux activités de pêches pour les populations locales (Maymard, op.cit.).

La sous-préfecture de Bonoua est particulièrement bien arrosée par les cours d'eau. Il s'agit des lagunes Ebrié, Hébé, Kodioboué et Ono, et le fleuve Comoé. Ce fleuve qui prend sa source au Burkina Faso, dans la région de Banfora, constitue le fleuve le plus long de la Côte d'Ivoire avec un cours de 1 160 km. Il draine un bassin versant de 78 000 km² environ. Sur sa rive gauche, la lagune Ono est son principal affluent. Elle a permis et permet encore des liaisons faciles en la lagune et la côte. Dans cette lagune se jettent de nombreuses rivières (notamment l'Amia) qui permettent une plus grande pénétration à l'intérieur des terres.

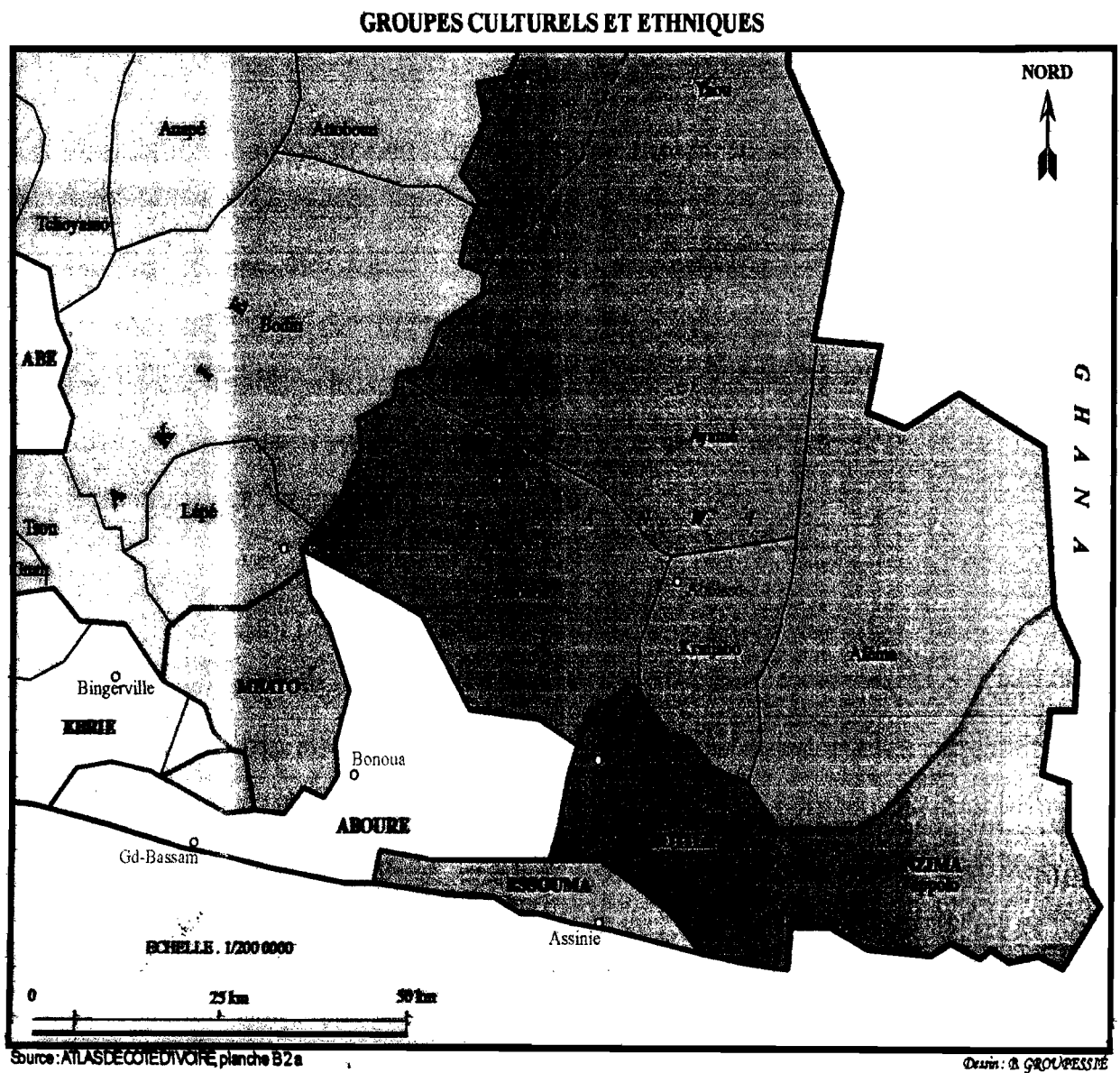
En somme, la zone d'étude présente, du point de vue des conditions naturelles, des atouts favorables au développement de l'agriculture pérenne (palmier à huile, hévéaculture, cacaoyer, cocotier) et les cultures annuelles (le manioc, la banane plantain, l'ananas, etc.) et la pêche. Le développement de cette agriculture commerciale (palmier à huile, hévéa, ananas) génère des revenus relativement importants aux planteurs ; ce qui suscitent des enjeux socio-économiques autour du contrôle de la terre, facteur indispensable à la production agricole.

2.1.3 Caractéristiques socio-démographiques de la zone

La région du Sud-Comoé est située à l'intérieur de l'espace géographique occupé traditionnellement par le groupe ethnique Akan. En Côte d'Ivoire, ce groupe comprend plusieurs ethnies dont les Agni, les Baoulé, les Abron, les Attié, les Abbey et le groupe dit « lagunaires » : les Mbatto, les Abouré, les

Eotilé, les Zima ou Appoloniens, etc. (figure 4).

Figure 4 : Espace culturel et ethnique akan du Sud-Est



SUBDIVISIONS ETHNIQUES	
Ethnie	Abouré
Groupe ment ethno-politique - 1 ^{er} niveau	S A N W I _ _ _ _ .
Groupe ment ethno-politique - 2 ^e niveau	Krimjabo _ _ _ _ _

La région d'étude comprend trois principales ethnies autochtones à savoir les Abouré, les Agni et les Eotilé. Ces différents peuples du groupe akan ont un fond linguistique, social et culturel commun : la « chaise » royale est le symbole du pouvoir et la parenté matrilineaire et l'institution monarchique représentent le mode de désignation des rois (SEDES, 1967).

Ces populations autochtones de la région du Sud-Est se sont par ailleurs enrichies de la présence des populations (ivoiriennes et non-ivoiriennes) venues de divers horizons. Cette immigration est en rapport avec le dynamisme agricole de la région, notamment au niveau des cultures commerciales (café, cacao). Dans l'histoire agricole ivoirien, le Sud-Est constitue la première région d'introduction de la culture du café et du cacao par l'administration coloniale.

Dans la sous-préfecture de Bonoua (village autochtone des Abouré), la population résidente était estimée à 18 000 habitants, en 1975. Les Ivoiriens dont la grande majorité est constituée par les Abouré représentaient 54% de la population et les étrangers 46%. La zone de Bonoua compte donc une forte proportion d'étrangers dont la grande partie constituait la main-d'œuvre agricole utilisée dans les chantiers forestiers, les plantations industrielles et les usines de transformations d'ananas à Ono et Bonoua, et dans les exploitations familiales⁷⁶. En 1998, la population de la sous-préfecture atteignait 78 682 habitants (40 845 hommes et 37 837 femmes) dont 57,6% d'ivoiriens et 42,4% de non-ivoiriens⁷⁷. Ces chiffres montrent que la sous-préfecture de Bonoua est une zone de forte immigration.

⁷⁶ Etude d'Aménagement de la Basse Comoé, 1979, op.cit.

⁷⁷ INS- RGPH-1998.

La sous-préfecture voisine d'Alépé est constituée par deux principales ethnies autochtones : les M'Batto installés au Sud, dans le delta de la Comoé, les Attié du sous-groupe *Lepin* localisé autour de l'axe Alépé, Montézo, Ahoutoué et les Attié *Bodin* située sur la rive droite de la Comoé (Danguira et Kodiossou). Dans le Nord et principalement sur la rive gauche de la Comoé, on trouve des Agni (village d'Aboisso-Comoé) et des allogènes installés par les Attié et Agni. En 1998, la circonscription administrative d'Alépé comptait 96 219 habitants (49 152 hommes et 47 067 femmes) répartis de la manière suivante : 69,87% d'ivoiriens et 30,13% de populations étrangères⁷⁸.

L'actuelle sous-préfecture d'Adiaké présente une occupation ethnique traditionnelle très variée. A l'origine, trois groupes ethniques, à savoir les Eotilé, les Essouma et les N'Zima peuplaient cette région. Ces peuples ont quitté la zone après avoir été vaincus militairement par les Agni-sanwi. Aujourd'hui, le village de Tiapoum fait office de capitale politique des N'Zima et Etuoboué celle des Eotilé.

En 1985, la population de la sous-préfecture d'Adiaké était 45 470 habitants. Sur cette population, les autochtones représentaient 20 462 habitants (45%) et les populations étrangères (ivoiriens et non-ivoiriens) 25 008 personnes, soit 55%⁷⁹. En 1998, la population résidente s'élevait à 34 614 habitants dont 18 202 hommes et 16 412 femmes. Les ivoiriens représentent 56,23% de cette population et les non-ivoiriens 43,76%.

⁷⁸ Source : Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1998. Pour actualiser ces données, il faut tenir compte du taux de croissance naturel qui est de 3,3.

⁷⁹ Source : Recensement administratif de la sous-préfecture d'Adiaké dans Kodia (1986 : 103).

Dans l'ensemble de la zone d'étude, l'immigration reste donc très importante. Mais elle est élevée chez les Abouré.

2.2 LA SOCIETE ABOURE : HISTOIRE, INSTITUTIONS SOCIALES ET POLITIQUES

2.2.1 L'installation des Abouré en Côte d'Ivoire

Le groupe ethnique abouré appartient au groupe culturel akan. Les Akan occupent traditionnellement les régions sud du Ghana actuel d'où sont venus les Akan ivoiriens, entre le 16^{ième} et le 18^{ième} siècle. Au Ghana, les Akan sont constitués par les Ashanti, les Akyem, les Bono, les Fanti, les N'zema [N'zima], les Sefwi, les Aowin et les Ahanta (Boahen, 1974 : 65). En Côte d'Ivoire, Memel-Foté (1974 : 135) regroupe les Akan en trois souches : une souche « akan » qui comprend les Agni, les Baoulé, les Akyé ou Attié, les Abouré, les Mbato, les Abey (ou Abbey), les Allandian, les Nzima, les Ebrié, les Adiokrou-Akradio et les Avikam ; une souche « Krou » composé par les Ahizi, les Adiokrou (Bouboury et Dibrimou), les Ebrié-Abia, et une souche « ancienne » formée par les Adisi, en pays ahizi, les Eotilé, les Agwa et les Kompa.

L'histoire retient trois grandes vagues de migrations des Akan vers la Côte d'Ivoire. La première vague a débuté au 16^{ième} siècle avec les Abron, fondateurs de Koumassi, après leur défaite face aux Ashanti. Ils évoluèrent vers le Nord-Ouest où ils fondent le village du Zanzan, dans la région de Bondoukou. Le 17^{ième} siècle se caractérise par la migration ayant conduit au peuplement ancien du Sanwi. Le 18^{ième} siècle est marqué par l'arrivée des dernières vagues de migrants constitués par le groupe des Alanguira, vers 1700 (Abey de Katimasso ou Katimanssou), et les Assabou (Baoulé, Attié, Abey et Agni du Moronou) entre 1720 et 1730 (SEDES, 1967, op.cit).

Les récits et écrits signalent au début du 17^{ième} siècle, dans le sud de l'actuel Sanwi, l'existence de petits peuples (les Agwa, les Eotilé et les Essouma). Les Agwa occupait le bassin de la Bia ; les Eotilé, les rives des lagunes Aby et Tendo ; les Essouma habitaient le cordon littoral à l'Ouest de la lagune Aby. Un autre groupe, celui des N'zima était localisé près de l'embouchure des lagunes Aby et Tendo, près des frontières ivoiriennes et ghanéennes.

La migration des Abouré vers la Côte d'Ivoire s'inscrit plus généralement dans cette dynamique migratoire qui a permis le peuplement ancien du Sanwi. Il n'existe pas une littérature précise sur le sujet, mais les récits et textes anciens confirment la présence des Abouré dans le Sanwi avant l'arrivée des Agni Brafè (agni-sanwi). En effet, avant de se fixer dans leur habitat actuel, c'est-à-dire dans les régions situées à l'ouest de la lagune Abi jusqu'à Grand-Bassam, où ils sont considérés comme des autochtones (Baumann et Westermann, 1967), les Abouré ont transité par le Sanwi dans la sous-préfecture d'Adiaké : « D'après la tradition abouré, ils [les Abouré] seraient allés demander asile aux Essouma déjà installés...Selon la version éotilé, chassés d'Appolonie, les Abouré, conduits par leur chef Essié, se réfugièrent vers les confins orientaux du pays éotilé, dans la baie d'Ebobou (Ebonou) ; puis inquiets de la proximité du groupe N'zima, les Eotilé installèrent les Abouré sur les marges occidentales du pays, au bord de l'étang Hébé. Les Abouré auraient quitté cette contrée pour s'installer à Bonoua sur la Comoé, lorsque l'invasion agni eut défait leurs protecteurs » (Rougerie, 1957 : 55).

A travers la conquête militaire, les Agni ont étendu leur contrôle politique sur la région. Au début du 20^{ième} siècle, selon Rougerie, elle a été particulièrement perméable à l'infiltration de « colons » agricoles, notamment Abouré. La prise en compte de ce contexte historique sera utile à la compréhension des rapports fonciers dans cette zone, où les Abouré possèdent des plantations. La société abouré, du fait de son appartenance à l'espace culturel akan, épouse

la plupart des traits culturels qui organisent socialement et politiquement les sociétés de tradition akan. Il s'agit de l'institution familiale, du système de filiation matrilineaire, des générations et classes d'âge (une particularité des Akan lagunaires) et de la chefferie royale.

2.2.2 Les institutions sociales

La société abouré est un regroupement de clans constitué de lignages maternels. Selon Niangoran Bouah (1960), le lignage maternel abouré correspond au groupe de descendance féminine d'une même femme jusqu'à la cinquième génération.

2.2.2.1 Fonction politique des clans et lignages

Originellement, chaque village abouré était formé de 7 clans : le clan des « Somandjè-mlé » et « Holonvin⁸⁰ », les « Assokopouè », les « Koho », les « Tchanchèvé », les « Adévèssè », les « Ogboussi » et les « Moho ». Le clan Somandjè-mlé est considéré comme un clan royal de même que le clan Holonvin. La « chaise aînée⁸¹ » de tous les Somandjè-Mlé se trouve à Moossou, à Grand-Bassam (Ablé, 1978). A Bonoua, les 7 clans d'origine prennent la dénomination Ehivévlé ou Honlonvin, Oboum, Koho, Tchanchèvé, Adévèssè, Agbissi et Moho. Un clan comprend un ou plusieurs lignages exogames.

Bonoua se distinguera au cours du temps des autres abouré par

⁸⁰ « *Chez les Abouré et les Ashanti, le clan Mlé détient la chefferie* » (Ablé, 1978 : 168).

⁸¹ La « chaise » est une représentation symbolique des clans et différents matrilignages d'origine que constitue la société abouré. Les chaises sont regroupées à la Cour Royale où siège le chef de matrilignage ou son représentant.

l'augmentation du nombre de ses clans et matrilineages. Ces transformations proviennent de scissions opérées dans certains clans à la suite de dissensions internes très fortes. Ces scissions se comprennent, selon Maurice Samson (1979 : 414), à partir de la notion de « *Blata* ». Au sein d'un même lignage, « les *Blata* sont les branches formées par tous les descendants des mêmes ancêtres femelles, filles ou petites-filles ou arrières-petites-filles de l'ancêtre commune. Les règles de succession à la chefferie d'un lignage s'efforcent de réaliser une alternance entre les *Blata*, mais il arrive que des conflits se produisent entre les *Blata* et soient à l'origine d'une scission ».

En 1978, Bonoua comptait 9 clans et 37 lignages matrilineaires. Actuellement, on dénombre 11 clans et 39 lignages matrilineaires, chaque segment de lignage étant représenté par une « chaise ». Le clan Ehivévlé possède 10 chaises ; les Honlonvin, 4 ; les Oboun, 4 ; les Koho, 1 ; les Tchanchévé, 2 ; les Adèvèssè, 3 ; les Agbissi, 3 ; les Moho, 1 ; les Adjéké, 6 ; les Memmlé, 4 ; et les Essinvlin (Tableau 5, infra).

Tableau 5 : Evolution des familles « chaises » à Bonoua

Clans	Source : Ablé, 1978	Source : Coutumier N'Nowé, 2000	
	Nombres de « chaises » familiales	Nombres de « chaises » familiales	Chefs de matrilignages, titulaires de « chaises » familiales
Ehivévlé	8	10	Ahoré A (roi actuel) ; Kacou N ; Ekra T ; Tano K ; Kadjo A ; Adiko E ; Krady A (décédé), Assémien E ; N'Taye A ; Kodia
Oboun	4	4	Banian K ; Ehouman A ; Niangra T ; Kouassi D
Honlonvin	4	4	Ahoulou D ; Blé E ; Adjé M ; Aka A
Adévèssè	3	3	N'Taye A ; Assamoi V ; Ohouman K
Tchanchèvè	2	2	Gnagni A ; Kouao B
Koho	1	1	Vonan A
Agbissi	1	3	Niamké A ; Soumahin E ; Behira A (décédé)
Moho	1	1	Miessan A
Adjèkè	6	6	Topé N ; Ablé N ; Wognin A ; Ablé W ; Béhira M (décédé) ; Miessan A
Memmlé	0	4	Ahoua P ; Assiri A ; Kouassi O ; Kissi E
Essinvlin	0	1	Anouman A.

Les clans jouent une fonction politique et militaire. Par exemple, c'est dans le clan Ehivévlé (clan royal) que sont choisis généralement les rois. Les Oboun, considéré comme le second clan abouré, fournissent un premier notable au

Roi et assurent la garde des armes du royaume. Les Agbissi désignent parmi eux le premier porte-canne du roi. Quant aux Adèvèssè, ils font régner l'ordre et la paix dans le village. Ces fonctions traditionnelles se sont amenuisées ou ont disparu au cours du temps.

Les transformations s'observent également dans le rôle dévolu traditionnellement au chef de matrilignage. Autrefois, le chef de lignage avait une autorité réelle (politique et économique) dans la gestion des terres lignagères.

Selon Samson, les scissions et dissensions entre les « Blata » nées des questions de succession contribuent à affaiblir l'autorité des chefs de lignage. Par le passé, la totalité des biens transmissibles dans la lignée maternelle (forêts, plantations et terres lignagères) était placée sous l'autorité du chef de lignage. Il répartissait les terres entre les membres en fonction des besoins exprimés. Lorsqu'un bénéficiaire de droits d'usage décède, la plantation ou la terre ne revient pas à l'héritier du défunt mais au chef de lignage. Le développement de l'agriculture de plantation (cacao, palmier, ananas) a contribué à faire disparaître progressivement les forêts et les terres lignagères qui constituent la source de l'autorité et du pouvoir économique du chef de lignage. La diminution de ces terres conduit, selon Samson, à un affaiblissement des lignages et de l'autorité de son chef.

2.2.2.2 L'« *otchuom* » ou le lignage maternel

D'une manière générale, les sociologues reconnaissent que les sociétés africaines pratiquent le système de double descendance patrilinéaire et matrilinéaire (Niangoran Bouah, 1960 ; Goody ; 1962 ; Binet, 1965 ; Verdeaux ; 1979 ; Ghasarian, 1996).

L'appartenance au groupe social est déterminée par le fait que l'individu est l'enfant du père ou de la mère. Dans le cas des sociétés akan, et particulièrement des Ashanti⁸², le lien de parenté est transmis exclusivement par la femme. Par la naissance, les individus appartiennent à la lignée de leur mère (Goody ; 1962, op. cit.). Le système d'organisation sociale des Ashanti est ainsi caractérisé par la transmission des droits de propriété et du pouvoir politique en ligne matrilineaire et l'organisation du matrilignage (ensemble des hommes et femmes descendant d'une même aïeule en ligne utérine) autour des clans⁸³ (Okali, 1983 : 12).

L'« *otchuom*⁸⁴ » ne désigne pas la famille conjugale abouré mais la famille extra-conjugale, c'est-à-dire la famille étendue à l'échelon des grands-pères, tous les membres y compris les hommes mais non les fils de ceux-ci. Quand les enfants d'un même lignage se marient, n'entrent dans l'« *otchuom* que les fils des femmes. Les femmes seules perpétuent la lignée. Sera considérée comme famille pauvre en membres, celle qui aura plus d'éléments masculins que féminins. Tous les membres sont frères dans un *otchuom* ; le groupe des mères comprend toutes les cousines des mères ; oncle : tous les frères des mères ; frères : tous les cousins en ligne maternelle »⁸⁵.

2.2.2.3 Le système successoral

L'héritage est transmis en ligne maternelle suivant une norme socialement partagée par les Akan. L'homme et sa femme ne forment pas une unité sociale (famille). L'épouse ne peut donc hériter de son mari, ni l'enfant de son père

⁸² Les Ashanti seraient la société matrilineaire la plus « pure » (Radcliffe-Brown (1950).

⁸³ Les Akan du Ghana sont organisés en 8 clans, selon Okali (1983, op. cit.). Boahen (1974), lui parle de 8 groupes matrilineaires akans.

⁸⁴ *Otchuom* désigne une famille étendue, exogame.

⁸⁵ Ce passage est extrait de Niangoran Bouah (1966 : 98)

dans la mesure où ce dernier appartient au matrilignage de sa mère. N'appartiennent donc à la famille maternelle que les enfants nés des femmes. C'est à l'intérieur de l'« *otchuom* » que s'opère la transmission des droits de propriété sur les ressources productives.

En cas de décès d'un homme, l'héritage est transmis à un frère né de la même mère⁸⁶ jusqu'à épuisement de cette génération. Ensuite il passe à la génération des neveux utérins. Dans l'ordre, c'est le fils aîné de la sœur aînée du défunt qui a droit à l'héritage. La désignation de l'héritier repose également sur des valeurs sociales comme l'honnêteté et le courage. Par exemple, un individu qui est perçu dans la famille comme un paresseux, qui gaspillerait le patrimoine familial au lieu de la transmettre agrandi, peut être remplacé par un autre héritier potentiel.

La désignation de l'héritier revient aux femmes patriarches du matrilignage. Elles sont les détentrices de la connaissance sur les liens de parenté qui unissent les différents membres du matrilignage ainsi que l'ordre de la succession. Les femmes, de ce point de vue, jouent un rôle important dans le système socio-politique akan et abouré. Henriette Diabaté (1984 : 684-685) écrit à ce sujet : « La femme n'a délégué à l'homme que ce pourquoi elle a eu besoin de lui : l'aspect martial de gardien de pouvoir - aspect viril et spectaculaire - se réservant elle-même une autorité plus discrète certes, mais plus profonde et parfois plus déterminante, en rapport avec la coutume ».

Les femmes participent à la désignation des héritiers et du roi dans la société abouré. A travers la filiation maternelle, elles assurent socialement la fonction de transmission des droits et statuts entre les différentes générations. En le

⁸⁶ Autrefois, l'héritage se transmettait entre les cousins parallèles. Il est de moins en moins pratiqué actuellement.

faisant, les femmes s'assurent par la même occasion pour elles et leurs lignées, un accès à la ressource foncière et un contrôle social permanent de cette ressource.

Le système successoral connaît une évolution en rapport avec la modernité. Selon Niangoran-Bouah, une distinction est désormais faite par les Abouré entre les biens familiaux (terres familiales, or, objets rituels) et les biens individuels (biens non hérités) acquis par le travail d'une personne (terres achetées avec ses propres revenus, plantations propres, maisons, outils). Les biens familiaux sont hérités essentiellement dans la lignée maternelle. Quant aux biens individuels, ils peuvent faire l'objet d'un double transfert en ligne patrilinéaire et matrilineaire. Dans ce cas de figure, le fils aîné reçoit au nom de ses frères cadets une partie des terres et plantations paternelles, l'autre partie revenant à l'héritier coutumier. Les limites entre biens familiaux et biens personnels restent cependant très poreuses, ce qui peut offrir aux acteurs des marges de manœuvre dans la « compétition » pour l'accès à l'héritage et aux ressources foncières dans les familles.

Nous l'avons déjà dit, les enfants appartiennent essentiellement à la famille maternelle. Les statuts sociaux sont également acquis dans la famille de la mère. Il serait inexact de penser cependant que cette société ne reconnaît pas la filiation paternelle dans les relations entre parents et enfants.

2.2.2.4 Le lignage paternel

L'enfant est connu dans la société par le nom que lui donne son père. Les enfants habitent la concession de leur père. L'héritier ne peut légitimement les obliger à quitter la maison qu'ils occupaient du vivant de leur père.

Le fait que la résidence soit patrilocale implique que le père a également le devoir d'assurer l'éducation de ses enfants. Traditionnellement, il revient au

père de trouver une épouse à son fils en versant la dot à la belle-famille lorsque ce dernier atteint l'âge adulte. En son absence (cas de décès), cette responsabilité revient de droit à l'héritier du père, à un de ses frères ou à un membre du lignage paternel. La demande d'une femme en mariage est également adressée au père de l'intéressée s'il est vivant. Lorsqu'un individu est choisi pour assumer des fonctions sociales importantes pour le compte de sa famille maternelle, une demande d'autorisation est adressée au père ou au chef du patrilignage. L'accord préalable des deux familles est gage de succès dans l'accomplissement de la fonction de notable, de chef de génération, de chef de classes d'âge, etc. Ces familles étendues coexistent avec la famille conjugale.

2.2.2.5 La famille conjugale⁸⁷

Le mari est le chef de la cellule conjugale. C'est lui qui nourrit et habille tous les membres de son foyer y compris l'épouse. Il exerce également l'autorité et en son absence, elle passe au fils aîné s'il est majeur selon les règles traditionnelles. Dans le cas contraire, l'autorité est exercée par l'héritier coutumier, c'est-à-dire un frère utérin ou le fils d'une sœur. Pour l'homme, le mariage a aussi pour objectif de perpétuer la mémoire et le domicile du lignage paternel.

Traditionnellement, tous les enfants d'un ménage portent en principe le nom des membres de leur lignage paternel. Pour donner à son enfant un nom de son lignage maternel, il faut une autorisation du responsable du lignage ou du grand-père de l'intéressé. A la mort du père, le domicile paternel revient de droit aux enfants, l'aîné des garçons en est le responsable. A travers le mariage, l'homme perpétue le nom et le domicile du lignage paternel tandis

⁸⁷ Extrait de Niangoran Bouah (op.cit).

que l'épouse par le nombre d'enfant de sexe féminin prolonge la survie physique de son lignage maternelle.

Les institutions sociales, dans leur fonctionnement, sont complémentaires des institutions politiques.

2.2.3 Les institutions politiques

La génération, les classes d'âge et la chefferie royale constituent l'armature du système politique qui gouverne la société abouré.

2.2.3.1 Les générations et les classes d'âge

A l'origine, tout village abouré est composé de deux quartiers : Koumassi et Bégnini. Chaque quartier comprend deux générations ou « Efwà » : la génération des pères et celles des fils. A Koumassi, les deux générations portent les noms « Nowé » et « Noudjou ». Celles du quartier Bégnini se nomment « Bélipouè » et « Blouswè ». La génération désigne un ensemble d'individus regroupés en classes d'âge par ordre décroissant. Une génération est composée ainsi de 4 classes d'âge : les « Atiblè » (les aînés) ; les « Bawoulé » (les puînés) ; les « Djamian-mélimbé » (les cadets) et les « Djamian » (les benjamins).

A Bonoua la troisième promotion de classe d'âge s'appelle « Tchagba⁸⁸ ». L'Abouré est ainsi généralement identifié par son appartenance à une

⁸⁸ Selon Ablé (1978), le terme « Tchagba » utilisé par les Abouré de Bonoua pour désigner leur troisième classe d'âge est une erreur. Les Ebrié l'emploient pour désigner la génération des Noudjou. Pour Pescay (1967), la présence de l'institution des classes d'âge chez les Abouré, pourrait être le fait de croisement avec des peuples « lagunaires » très anciens.

génération et une classe d'âge. Si un individu X dit être un « Nnowé-Bawoulé », cela signifie qu'il appartient à la génération des Nnowé et à la classe d'âge des Bawoulé du quartier Koumassi. Bonoua comporte ainsi 3 générations dénommées N'Nowé, Noudjou et Blouswé, et 4 classes d'âge à l'intérieur de chacune.

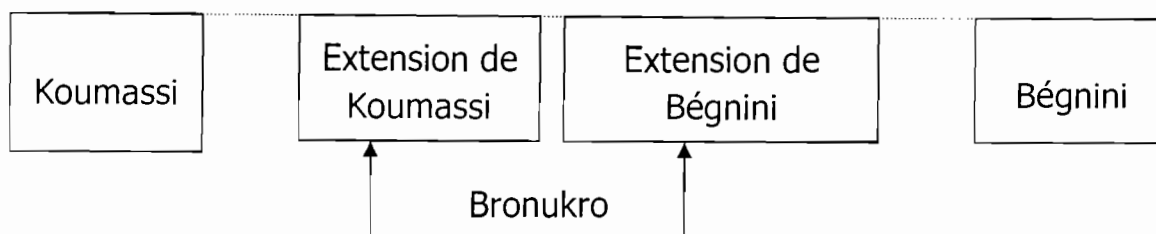
Mais il faut souligner que le système des générations a subi des transformations, particulièrement chez les Abouré de Bonoua. La première innovation, selon Ablé, est intervenue autour des années 1850-1855, suite à un conflit survenu entre les quartiers Koumassi et Bégnini au sujet de la fourniture par chaque quartier de « contingent » au profit de l'autre pour la constitution des nouvelles promotions de classes d'âge.

Devant le refus du quartier Bégnini de fournir des hommes au quartier Koumassi⁸⁹, l'innovation a consisté à créer une troisième génération pour les deux quartiers : Nnowé, Noudjou et Blouswé pour le quartier Koumassi ; Bélipouè, Noudjou et Blouswé pour Bégnini.

La seconde innovation serait intervenue après un affrontement entre les générations « Blouswé » des deux quartiers, entre 1885 et 1888. Elle s'est traduite sur le terrain par la création d'un troisième quartier (Bronoukro) qui joue en quelque sorte le rôle de quartier « médiation » entre Koumassi et Bégnini (figure 5, infra).

⁸⁹ Plusieurs années avant, Bégnini avait reçu de Koumassi des éléments de la génération des Noudjou comme complément nécessaire à la constitution de sa troisième promotion de classe d'âge. Pour une lecture approfondie sur ce point, voir en particulier Ablé, 1978 et Dugast, 1995.

Figure 5 : Les quartiers traditionnels de Bonoua



Source : Dugast (1995 : 440)

L'institution des classes d'âge a pour objectif essentiel de « niveler » les relations entre les individus (les membres sont égaux en droit et en devoir dans la société), contrairement aux clans qui sont à la base d'une hiérarchisation verticale de la société en distinguant des familles royales, des « Ediyê », les descendants des familles lignagères d'origine, des « Ohôpwê » (les étrangers) et des « kahan » ou esclaves.

2.2.3.2 Fonction traditionnelle des classes d'âge⁹⁰

Les générations et les classes d'âge remplissent au moins deux rôles majeurs dans la société traditionnelle abouré : militaire et politique. La fonction militaire est assurée par les membres de la classe atiblé, bawoulé, djamian-mélimbé et djamian. Chaque classe d'âge est dirigée par un responsable appelé « Efwa-manlimbé » qui est assisté par un « chef guerrier » de classe d'âge ou « Sanflan ». Par exemple, si les membres de la classe d'âge des « Atiblé », de par leur âge avancé (autour de 60 ans), sont chargés de veiller à la bonne marche de vie socio-politique du village, en cas de conflit armé, leur « êfwa-manlimbé » est de droit nommé chef suprême de la génération d'un quartier. C'est à leur « sanflan » qu'incombe la responsabilité de réunir et

⁹⁰ Niangoran-Bouah (1960 : 83-84).

de présider le conseil des « sanflan ».

Les membres de la classe bawoulé dont l'âge est compris généralement entre 45 et 50 ans et les « djamian-mélimbé » (25 à 35 ans) ont pour rôle, en temps de guerre, de défendre le village, les enfants, les femmes et les personnes âgées. Les membres masculins de ces deux classes d'âge représentant la force vive de la société abouré. Quant aux djamian (moins de 25 ans), leur rôle consiste surtout à ravitailler leurs aînés en vivres et à les aider à évacuer les morts et les blessés au cours d'un conflit armé.

Au plan de la gestion sociale et politique du pays abouré, il revient aux différents chefs de génération de quartier (les « Efwa-briman-limbé ») de régler les problèmes internes qui se posent entre les membres des classes d'âge de leur quartier, d'une part, et de réconcilier éventuellement le Roi avec ses notables, en cas de conflits. Ils exercent de fait un rôle social et politique de première importance. Pour Samson (1976), ils vont jusqu'à proposer « à tout le village des règles de conduites, des obligations et des tâches collectives à accomplir », quand ils sont au « pouvoir⁹¹ ».

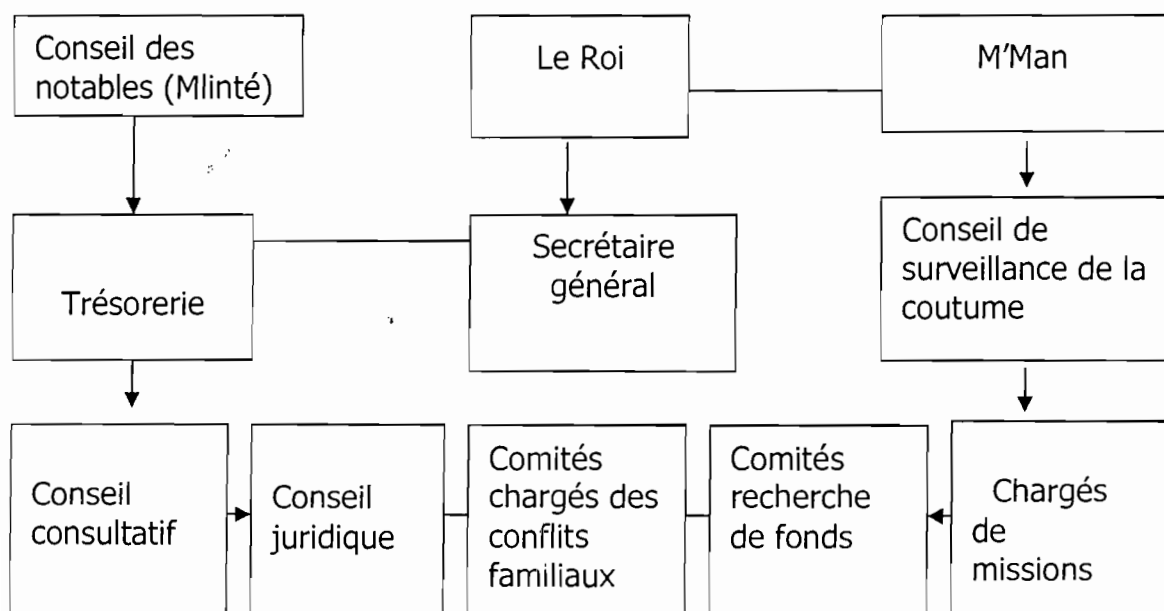
L'appartenance à une génération confère à l'individu son statut social d'adulte lui permettant de prendre part aux discussions en assemblée, notamment dans les affaires qui concerne la chefferie du village.

⁹¹ Les générations alternent dans la gestion des affaires sociales et politiques du village. A Bonoua, c'est la génération des Nnowé des trois quartiers que sont Koumassi, Bégnini et Bronoukro qui était au « pouvoir » depuis 1988. Les membres de cette génération par l'intermédiaire de leurs chefs de générations et de classes d'âge ont l'initiative des « lois ». Ils jouent le rôle de représentant du peuple abouré devant l'administration publique (sous-préfet, maire...) (Coutumier Nnowé, 2000, ibid : 14). Le règne de cette génération a pris fin avec l'accession au « pouvoir » des Noudjou, en février 2007.

2.2.3.3 La chefferie royale

Ablé (1978, op.cit.) qualifie le système politique des abouré de Bonoua de « monarchie constitutionnelle ». Niangoran-Bouah parle d'un système organisé sur le modèle d'une « République ». Les rois sont choisis en principe dans le clan royal (« Ehivévlé »). Mais l'histoire retient à Bonoua que tous les rois n'étaient pas issus du clan royal. C'est par exemple le cas du roi Assémian Anoma, du clan Koho, qui succéda au roi Vanga Kraidi, en 1951. Ce dernier fut désigné « Roi-Ehivê » du fait des services que son aïeul Kissi Ebiélé aurait rendu aux « Ehivê ». Le roi est la clé de voûte du pouvoir politique abouré. Il est assisté dans ses fonctions par le conseil des notables (« Mlinté »), constitué par tous les chefs de familles d'origine détenteurs d'une « chaise » à la Cour Royale, et les « M'man » représentés par la génération des classes d'âge au pouvoir (figure 6).

Figure 6 : Organigramme de la chefferie royale de Bonoua



Source : Coutumier N'Nowé, 2000

Le roi abouré est d'abord un chef de famille étendue (chef de la famille royale). Il est le gardien des terres et des eaux de son propre lignage maternel, mais a une autorité politique sur les propriétés des autres grandes familles. Le roi détient avec le conseil des notables le pouvoir judiciaire. Il préside ce conseil, veille à l'exécution des « lois » et rend la justice avec ces notables à ses administrés à travers le tribunal coutumier dans l'intérêt du village et de la communauté. Le tribunal coutumier présidé par le roi joue un rôle important dans le règlement des conflits autour de l'héritage et de la terre. Selon Ablé (op.cit), en sa qualité de gardien et serviteur des « chaises royales », il assure la fonction religieuse de liaison entre les ancêtres et les vivants.

2.2.3.4 Les croyances religieuses

Originellement, les croyances religieuses sont animistes. « Bedinjamien » est le dieu tout puissant qui ordonne aux hommes et aux génies. Il a pour épouse la terre (« Mbetiè »). Les Abouré vénèrent ainsi les génies des eaux et les divinités de la terre comme « Vεḡĩ » qui est considérée comme la divinité qui veille tant à la fécondité des femmes qu'à celle de la terre. Dans ce sens, le génie « Soumalè » (qui signifie l'eau qui coule tout doucement) favorise les projets par le sacrifice de mouton.

Autrefois, lorsqu'un abouré va implanter un campement en zone forestière, en plus des critères physiques (qualité du sol), s'ajoute une part importante de rituel. Par exemple, le paysan qui trouvait « la terre suffisamment bonne pour s'y établir prêchait un peu et versait à terre un petit verre de Rhum. C'était le rite de l'acquisition d'une terre pour permettre que la vie des enfants et des femmes se perpétue. Le planteur demandait aux génies que les femmes aient des enfants, associant ainsi dans un même rite la fécondité de la terre et la fécondité de la femme. De nos jours, l'extension des cultures industrielles tend

à faire disparaître les cérémonies rituelles relatives au choix d'une nouvelle terre » (Samson, 1976 : 154).

Les croyances animistes coexistent aujourd'hui avec de nouvelles religions comme le Christianisme, l'Islam et la religion harriste. L'apparition de nouvelles croyances est le signe de changement social et l'ouverture de la société abouré.

L'introduction de l'agriculture de plantation (cacao, café, ananas, etc.) et des nouvelles techniques agricoles constitue un facteur principal de ce changement.

2.3 Données agro-économiques

2.3.1 L'agriculture de plantation en Côte d'Ivoire

Plusieurs études ont éclairé la genèse et le fonctionnement de l'agriculture de plantation en zone forestière ivoirienne⁹². Au lendemain de l'indépendance, la Côte d'Ivoire a accordé une place de choix au secteur agricole dans sa politique de développement économique et social. Le modèle de l'agriculture de plantation se caractérise ainsi par la prédominance des cultures du café et du cacao. Mais le gouvernement va initier, à partir des années 1970, une politique de diversification de ses cultures de rapports afin de réduire la trop grande dépendance de son économie du couple café-cacao. C'est dans ce contexte qu'il faut situer la mise en œuvre des projets palmier à huile et cocotier dont l'encadrement des agriculteurs est confié à la SODEPALM, le projet hévéaculture confié à la SAPH et le développement de la culture de l'ananas et la banane par la SODEFEL.

⁹² Entre autres études, on peut citer l'Agriculture en Côte d'Ivoire de A. SAWADOGO (1977).

Cette politique a permis à la Côte d'Ivoire d'obtenir des résultats importants. Au niveau du café, le pays a occupé la troisième place mondiale pendant près de trois décennies avant de voir sa production chuter à partir des années 1990, passant de 250 000 tonnes en 1990 à 145 000 T en 1994. Au niveau du cacao, de 780 500 tonnes en 1990, la production ivoirienne a dépassé le niveau d'un million de tonnes en 1995 pour atteindre 1,335 million de tonnes en 2002-2004 (tableau 6).

Tableau 6. Evolution de la production nationale de café-cacao (en tonnes), 2000-2004

Cultures	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
Cacao	1 335 970	1 353 252	1 370 757	1 388 489
Productions brutes	1 212 428	1 264 708	1 351 546	1 407 213
Productions commercialisées	1 025 957	1 006 285	947 858	1 060 641
Café	251 620	251 368	251 117	250 866
Productions brutes	301 127	182 001	140 027	154 081
Productions commercialisées	226 084	147 840	121 600	146 546

Source : Statistiques agricoles d'octobre 2005, dans la Côte d'Ivoire en chiffres, 2007.

Alors que la production de café est en baisse continue, on constate au contraire un accroissement de la production du cacao. Cette culture demeure la principale culture de rapport de la Côte d'Ivoire.

Dans le secteur du palmier à huile et de l'hévéaculture, les quantités produites sont également importantes. La production des graines de palme est passée de 1,303 million de tonnes en 2000 à 1,564 million en 2004, soit une

augmentation de 18,60%. S'agissant de l'hévéa, la production est restée relativement constante autour de 110 000 tonnes entre 2000 et 2003, mais en 2004, elle a augmenté de 18,2% (tableau 7).

Tableau 7 : Evolution de la production nationale du palmier et hévéa, 2000-2004

Palmier	2000	2001	2002	2003	2004
Production en tonnes	1 303 800	1 238 186	1 080 936	1 300 366	1 564 340
Superficie en rapport (ha)	159 000	163 565	142 792	171 799	206 650
Hévéa					
Production en tonnes	114 085	117 673	117 314	115 621	136 776
Superficie en rapport (ha)	72 579	73 803	73 217	75 064	76 958

Source : Statistiques agricoles d'octobre 2005, dans la Côte d'Ivoire en chiffres, 2007

L'analyse des superficies en rapport au niveau de ces deux cultures montre une augmentation importante au niveau du palmier (30%). Les variations restent faibles au niveau de l'hévéaculture, mais on observe un regain d'activité à partir de 2004. Le palmier à huile et l'hévéaculture représentent un secteur dominé par les exploitations industrielles, mais les plantations villageoises sont tout aussi importantes. En 2004, le palmier à huile occupait 3 628 planteurs villageois et les superficies des plantations villageoises représentaient 24 830 hectares. Au niveau de l'hévéa, on recense pour l'année 2000, selon le recensement national de l'agriculture de 2001, sur 91 000 ha

plantés, 43 500 hectares de plantations villageoises, soit 47,8%. Ces résultats traduisent un intérêt croissant des populations rurales mais aussi des citadins pour le développement de ces cultures commerciales.

Outre ces cultures pérennes, les cultures commerciales comme le coco et l'ananas connaissent également un niveau de développement important. En 1995, la production d'ananas était de 238 000 tonnes. Elle a atteint 260 000 tonnes en 2001 avant de baisser à 226 022 tonnes en 2004. Concernant le coco, la Côte d'Ivoire produisait 230 000 tonnes de noix frais, en 2000 et 254 299 tonnes, en 2003 (tableau 8).

Tableau 8 : Evolution de la production nationale d'ananas et banane poyo, 2000-2004

Ananas	2000	2001	2002	2003	2004
Productions (T)	238 000	260 297	248 784	229 146	226 022
Coco					
Productions de noix (T)	230 000	239 974	246 982	254 299	-

Source : Statistiques agricoles d'octobre 2005, dans la Côte d'Ivoire en chiffres, 2007

L'agriculture vivrière de la Côte d'Ivoire est très variée et destinée principalement à satisfaire les besoins alimentaires intérieurs. Les principales cultures vivrières pratiquées sont le riz, l'igname, le manioc et la banane plantain. Au niveau des produits maraîchers, on a l'aubergine, le gombo et la tomate comme produits dominants (tableau 9, infra).

Tableau 9 : Evolution de la production vivrière nationale, 2000-2004

Années Production (en tonne)	2000	2001	2002	2003	2004
Riz	621 805	634 228	646 899	659 824	673 006
Igname	4 456 280	4 579 723	4 706 585	4 836 961	4 970 949
Manioc	2 100 354	2 086 903	2 073 538	2 060 259	2 047 064
Banane plantain	1 625 805	1 581 909	1 539 197	1 497 639	1 519 716
Aubergine	63 667	95 637	97 645	67 793	70 039
Gombo	92 685	139 567	142 498	98 934	102 211
Tomate	23 026	34 673	35 401	24 578	25 393

Source : Statistiques agricoles d'octobre 2005, dans la Côte d'Ivoire en chiffres, 2007

L'igname, le manioc et la banane plantain, au niveau des cultures vivrières, et l'aubergine et le gombo, au niveau des produits maraîchers, constituent les productions les plus développées. Cette agriculture vivrière reste dépendante des aléas pluviométriques. Par ailleurs, l'accent mis sur les cultures arborées par les populations constitue un handicap au développement d'une agriculture d'auto-suffisance alimentaire.

La crise alimentaire mondiale intervenue ces derniers mois, surtout au niveau du riz, a mis en lumière les dysfonctionnements qui existent dans ce secteur d'activité : une agriculture fragile et trop tournée vers les cultures d'exportation au détriment des denrées alimentaires et la production animale. La pratique de l'agriculture moderne a favorisé l'émergence et de développement de divers arrangements institutionnels d'accès à la terre dans les campagnes ivoiriennes.

2.3.2 Modes d'acquisition des terres

En zone rurale, la propriété coutumière de la terre est le statut de propriété le plus dominant. Elle concerne 84% des superficies au niveau des petites exploitations traditionnelles et 73% des superficies au niveau des grandes exploitations traditionnelles⁹³.

Le mode de faire-valoir direct représente le mode le plus dominant relativement à l'usage de la terre puisqu'il constitue plus de 90% de la superficie cultivée au niveau des petites exploitations traditionnelles et 84% au niveau des grandes exploitations traditionnelles.

Le métayage vient en deuxième position avec 14% au niveau des petites plantations traditionnelles et 4% au niveau des grandes exploitations.

L'accès à la terre à travers la location est moins fréquent au niveau des petites exploitations (4,2%) et relativement important au niveau des grandes exploitations traditionnelles (plus de 20%). Les prêts de terre constituent une faible proportion avec 1% des superficies cultivées.

L'acquisition de la terre par héritage constitue le mode prédominant d'exercice de droit de propriété sur la terre au niveau des petites exploitations familiales avec 43% des superficies. Sur les grandes exploitations traditionnelles, l'accès à la terre par le don est prédominant avec 54% des superficies. Quel que soit le type d'exploitation, l'acquisition de la terre par achat constitue un mode relativement important. Elle représente 21% des superficies au niveau des petites exploitations et 15% au niveau des grandes exploitations (Recensement national de l'agriculture, op.cit).

Outre la production agricole, le secteur de la production animale est

⁹³ In le Recensement national de l'agriculture de 2001, page 18-19.

relativement dynamique, en Côte d'Ivoire.

2.3.3 La production animale

L'élevage constitue une activité importante du secteur agricole en Côte d'Ivoire avec un effectif de 3 397 642 têtes dont 1 135 196 bovins, 884 603 caprins, 901 135 ovins et 476 708 porcins (Tableau 10).

Tableau 10. Répartition du cheptel national selon le type d'exploitation

Espèces	Exploitations traditionnelles	Exploitations modernes	Total	Pourcentage (%)
Bovins	1 088 792	46 404	1 135 196	33
Caprins	884 196	407	884 603	26
Ovins	895 292	5 843	901 135	27
Porcins	456 782	19 926	476 708	14
Total	3 325 062	72 580	3 397 642	100

Source : Recensement national de l'agriculture 2001

L'élevage bovin (33%), ovin (27%) et caprin (26%) constituent les principaux secteurs. La filière porcine occupe 14%. Le cheptel ivoirien provient surtout de l'élevage traditionnel avec 98% de têtes et 2% pour les exploitations modernes. Cet élevage (toutes espèces confondues) se concentre dans quatre principales régions : la région des Savanes (39%), des lagunes (22%), la vallée du Bandama (10%) et le Zanzan (8%). L'élevage bovin se trouve principalement dans la région des Savanes (66% des effectifs). Les ovins se répartissent dans 5 régions : 16% dans la région des savanes, 11% dans le N'Zi Comoé, 8% respectivement dans le Zanzan et le Haut-Sassandra et 7% dans le Sud-Bandama.

L'élevage caprin se pratique surtout dans la Vallée du Bandama (37%), la région des savanes (13%) et le Zanzan (8%). Le cheptel porcin se concentre dans la région des Savanes (17%), des Lagunes (12%), du Bas-Sassandra (11%), du N'Zi-Comoé et du Moyen Cavally (7% chacune)⁹⁴.

Dans le secteur avicole, 70% des volailles proviennent de l'élevage traditionnel et 30% du secteur moderne (Tableau 11).

Tableau 11. Effectif des volailles selon les modes de production

Mode		Effectif	Pourcentage (%)
Traditionnel		11 925 631	69,6
Moderne		5 200 081	30,4
	Pondeuses	1 648 954	9,6
	Poulets de chair	3 551 127	20,7
Total		17 125 712	100

Source : Recensement national de l'agriculture 2001

L'élevage traditionnel est pratiqué dans toutes les régions mais elle se concentre surtout dans la région des Savanes (31%), du Zanzan (29%) et de la vallée du Bandama (18%). 76% de l'effectif des poules pondeuses se trouvent dans deux régions : les lagunes avec 43% et le Moyen-Comoé avec 33%. La région des savanes, du Haut Sassandra, des Lacs, la vallée du Bandama et le Zanzan représente 21% des effectifs. Au niveau des poulets de chair, 95% des poulets sont produits dans la région des Lagunes, 3% dans le Sud-Comoé et 1% dans l'Agnéby. Ces résultats montrent que l'élevage dans son ensemble (bovin, ovin, caprin, porcin et volailles) est très peu pratiqué par

⁹⁴ Source : Recensement National de l'agriculture 2001.

les populations de la région du Sud-Comoé (région de cette recherche).

2.3.4 La situation dans la zone d'étude

Dans la zone d'étude, l'agriculture constitue la principale activité économique des populations rurales (Tableau 12).

Tableau 12. Activités économiques des chefs de ménage

Activités économiques									
Département	Agriculture		Artisanat, transport, commerce		Administration		Elevage et pêche		Total
Adiaké	6368	83,7%	506	6,6%	168	2,2%	561	7,3%	7603
Aboisso	16528	90,1%	1026	5,6%	422	2,3%	361	1,9%	18337
Grand-Bassam	11574	84,2%	282	2%	846	6,1%	1956	4,9%	13736
Total	34470	86,8	1814	4,5	1436	3,6%	1956	4,9%	39676

Source : Recensement national de l'agriculture 2001

87% des chefs de ménage ont l'agriculture comme activité principale dans la région du Sud-Comoé. Le travail administratif (3,6%), le secteur tertiaire (artisanat, commerce, transport), la pêche et l'élevage représentent 5% (chacun).

Dans l'économie de subsistance, cette agriculture était axée surtout sur la production de cultures vivrières (manioc, igname, banane plantain, taro, légumes) destinées prioritairement à la consommation. Le surplus pouvait faire néanmoins l'objet d'un échange marchand sur les marchés locaux.

L'introduction de l'agriculture de plantation arbustive (café-cacao) dans le Sud-Comoé, au début du 20^{ème} siècle, a amené progressivement les populations autochtones de la région mais aussi les immigrants venus des autres régions de la Côte d'Ivoire et des pays voisins à s'intégrer dans l'économie agricole de profit. La première plantation de caféier a été créée à Elima, à proximité de la lagune Aby (actuelle sous-préfecture d'Adiaké) par A. Verdier, en 1880. Quelques années après, la culture du cacaoyer a été introduite également par Verdier et De Bretignière (Dian Boni, 1982 ; Kodia, 1986, op.cit.).

De Elima et des zones frontalières avec le Ghana, ces deux spéculations agricoles ont été diffusées dans l'ensemble du Sud-Est avant de toucher les autres régions forestières ivoiriennes (centre-ouest et sud-ouest). C'est donc à partir de la zone d'étude et principalement d'Adiaké que le café et le cacao ont été introduits et développés à travers toute la zone forestière de la Côte d'Ivoire.

Dans la sous-préfecture de Bonoua, par exemple, le café et le cacao ont constitué les deux principales sources de revenus des agriculteurs abouré jusqu'au début des années 1970, période qui correspond au vieillissement du verger et au manque de forêts primaires dans cette localité. A ces deux facteurs, il faut ajouter que les sables tertiaires du littoral ne sont pas propices au développement du caféier et du cacaoyer. En 1978, la production de café et de cacao dans la sous-préfecture était faible : 2 010 tonnes de café et 1 870 tonnes de cacao⁹⁵. Cette situation avait conduit la SATMACI à arrêter ses activités d'encadrement dans la région.

Les sous-préfectures voisines d'Adiaké et d'Alépé présentent des situations

⁹⁵ Source : Etude d'Aménagement de la Basse-Comoé, 1978.

similaires sur la même période : environ 551 tonnes de cacao et 8 450 tonnes de café à Adiaké (Kodia, ibid : 127) et 4 320 tonnes de café et 3 920 tonnes de cacao à Alépé. Au regard de la production nationale de café et de cacao cultivée à cette époque, 303 621 tonnes pour le cacaoyer et 195 565 tonnes de caféier⁹⁶, on peut dire que les quantités produites dans cette partie du Sud-Comoé sont faibles : 0,18% de cacao et 0,4% de café à Adiaké, 0,6% de cacao et 1% de café dans la sous-préfecture de Bonoua. L'agriculture de plantation locale a ainsi connu une profonde mutation avec l'introduction de nouvelles cultures comme le palmier à huile, le cocotier, l'hévéa et la culture de l'ananas.

La région du Sud-Comoé et principalement la Basse Côte présentent des sols très favorables (sables tertiaires et quaternaires) au développement du cocotier (sur la zone du littoral), du palmier, de l'hévéa ainsi que la culture de l'ananas. L'Etat, à travers sa politique de diversification des cultures commerciales a lancé dans la région trois plans de développement agricole. Il s'agit du plan palmier lancé dans la période 1961-1978 ; il a permis de créer 88 300 ha de plantation ; du plan cocotier initié entre 1967 et 1978 ; ce plan a permis de planter 27 500 ha sur le littoral ivoirien ; et le projet hévéa du Sud-Est mis en œuvre entre 1978 et 1983 qui est à l'origine de la création de 3 530 ha de plantation d'hévéa (Colin, 1990, op.cit).

A l'exception du cocotier, le palmier à huile, l'hévéa et l'ananas connaissent un développement remarquable.

Cette dernière culture (l'ananas) connaît un succès extraordinaire particulièrement dans les sous-préfectures de Bonoua et d'Adiaké avec la création de nombreuses exploitations familiales. En 1975, la production

⁹⁶ Source : Annuaire retrospectif de statistiques agricoles et forestières, 1900-1983, tome II, page 18.

d'ananas de conserve du secteur de Bonoua s'élevait à 165 000 tonnes.

Entre 2000 et 2004 le niveau de production était toujours important malgré une baisse de la production à partir de 2002. Le secteur de Bonoua représente 75 % de la production nationale (Tableau 13).

Tableau 13. Evolution de la production d'ananas dans la zone de Bonoua

Année	Production nationale (en Tonne)	Secteur de Bonoua (en Tonne)
2000	238 000	178 500
2001	260 297	195 222
2002	248 784	186 588
2003	229 146	171 859
2004	226 022	169 516

Source : Statistiques agricoles d'octobre 2005, dans la Côte d'Ivoire en chiffres, 2007

La grande partie de la production d'ananas (70%) provient des exploitations familiales et 30% des plantations industrielles. Le développement des petites exploitations familiales (sous la forme de culture extensive) à une incidence sur l'occupation des terres. Sur 79 100 ha de terres cultivées dans la région de Grand-Bassam⁹⁷, 10 799 ha soit 13,65% sont consacrées à la culture de l'ananas⁹⁸.

Ce résultat traduit l'importance de la culture de l'ananas dans la sous-

⁹⁷ Le département de Grand-Bassam comprend deux sous-préfectures : Grand-Bassam et Bonoua.

⁹⁸ Source : Recensement national de l'agriculture 2001.

préfecture de Bonoua en terme d'occupation des terres dans la mesure où cette spéculation agricole est quasi-absente dans la sous-préfecture de Grand-Bassam. Les sols marécageux de cette localité n'étant pas favorables à la pratique de l'ananas.

Cette culture a été introduite dans l'espace agricole de Bonoua à partir de 1949 par la SALCI sur des blocs agro-industriels. En 1954, la culture de l'ananas de conserve est vulgarisée chez les petits producteurs. L'encadrement des planteurs a été confié à la SODEFEL en 1969 par l'Etat ivoirien, mais la production était toujours usinée par la SALCI. La fin des années 60 et le début des années 1970 marquent un véritable essor de la culture de l'ananas avec la création d'un bloc agricole de 3 000 ha par la Société Coopérative Agricole de Bonoua (Dembélé, 1989).

La production d'ananas de conserve a connu un développement remarquable jusqu'à la fin des années 1970 offrant ainsi des milliers d'emplois directs aux populations de la région. Elle a contribué à changer les rapports fonciers entre les autochtones abouré (propriétaires des terres) et les immigrants (les Burkinabé en particulier) à travers le système de la location de la terre. Selon Dembélé (op.cit.), la culture de l'ananas a non seulement libéré les paysans mossi des contraintes foncières autochtones, mais elle a favorisé leur accession au statut d'exploitants agricoles.

Nous sommes donc dans une zone d'étude où l'agriculture de plantation traditionnelle a connu des mutations depuis plusieurs décennies et elle a apporté des changements dans les rapports sociaux autour de la terre. L'agriculture traditionnelle pratiquée par les paysans est tributaire des terres cultivables disponibles dans les familles. La fermeture des unités agro-industrielles dans les années 1980, la faible participation des populations dans

les activités du secteur tertiaire (artisanat, transport et commerce), de l'élevage et de la pêche augmente les enjeux autour de la terre. Pour les jeunes comme les vieux, l'agriculture constitue l'activité principale et elle focalise les intérêts.

Les conditions initiales d'appropriation de la ressource foncière et l'évolution du système agricole dans les villages d'enquête constituent l'objet de cette présente réflexion.

2.4 Les villages d'enquête⁹⁹ : création et dynamique du système agricole

2.4.1 Le village d'Adosso (sous-préfecture de Bonoua)

2.4.1.1 La création du village

L'histoire d'Adosso s'inscrit dans l'histoire générale de l'installation des Abouré dans la région de Bonoua (cf. supra). La tradition orale situe la création d'Adosso peu avant celle de Bonoua en 1740. Le fondateur d'Adosso, D. Bissié, était un « guerrier » du clan *Oboun* - l'un des 9 clans fondateurs de Bonoua. Il serait parti de Samo, site de regroupement des Abouré pendant leur exode, en éclaireur à la recherche d'un nouveau site. Il installa un campement à une quinzaine de kilomètre au Nord de Samo. Bissié sera rejoint par Nogbou¹⁰⁰. Ce dernier installe un second campement à moins d'un kilomètre du premier. Ils ont été rejoints par les autres membres restés à Samo. A la demande du roi abouré, les membres du clan *Oboun* ont quitté

⁹⁹ Les données proposées dans cette partie proviennent essentiellement de nos enquêtes de terrain.

¹⁰⁰ Bissié et Nogbou sont tous les deux membres du clan « Oboun ».

Adosso pour s'installer à Bonoua. L'actuel village Adosso est la réunion des campements créés par Bissié et Nogbou.

Le village a été habité pendant très longtemps essentiellement par les Abouré. L'installation des étrangers est très récente. Les premiers immigrés à arriver dans le village, dans les années 1940-1950, étaient essentiellement des Bété, Wobé, Yacouba (recrutés pour travailler dans les chantiers forestiers de la région) originaires du centre-ouest et de l'ouest du pays et des Baoulé venus du centre de la Côte d'Ivoire. Cette première vague de migrants qui servira de main-d'œuvre agricole dans les plantations des Abouré est partie vers d'autres régions, à partir de 1960 à la recherche de forêts.

La seconde vague d'immigration (la plus importante démographiquement) a commencé au début des années 1980 avec l'arrivée des migrants mossi. Leur installation est à mettre surtout en rapport avec le développement de la culture de l'ananas dans la sous-préfecture de Bonoua à cette période. Ces dernières années (2000-2004) se caractérisent surtout par l'arrivée des togolais et ghanéens, dont l'âge varie entre 25 et 35 ans, qui s'adonnent surtout au travail de la saignée du latex. Le village n'est donc pas peuplé uniquement par les Abouré. La structure démographique permet de ressortir les différents sous-groupes.

2.4.1.2 La structure socio-démographique

Le recensement effectué au cours de cette étude a donné une population résidente de 183 habitants dont 139 Abouré, 1 Attié, 1 Baoulé, 4 Malinké, 2 Lobi, 19 Burkinabé, 3 Malien, 5 Togolais, 6 Ghanéen et 3 Béninois (tableau 14, infra).

Tableau 14 : Répartition de la population d'Adosso, en 2006

Origine	Ethnie ou nationalité	Nombre d'individus	Pourcentage (%)
Ivoiriens	Abouré	139	77
	Attié	1	0,5
	Baoulé	1	0,5
	Malinké	4	2
	Lobi	2	1
	Total	147	81%
Non-ivoiriens	Burkinabé	19	10
	Maliens	3	1,5
	Togolais	5	3
	Ghanéens	6	3
	Béninois	3	1,5
	Total	36	19%
Total		183	100

Source : notre recensement

La population ivoirienne constitue la majorité des habitants (81%) du village. Dans cette population, les Abouré (ethnie autochtone) sont les plus nombreux avec 77%. Les non-ivoiriens représentent 19% de la population totale. La forte prédominance des Abouré peut trouver une explication à travers le peuplement du village qui pendant longtemps n'a été habité que par les Abouré. La disparition de la forêt primaire et le vieillissement des premières plantations de café et de cacao avaient favorisé le départ des premiers immigrants de la première vague vers d'autres régions, réduisant ainsi la présence des non-autochtones dans ce village.

La proximité de la ville de Bonoua, située à environ 15 km d'Adosso, où toutes

les familles abouré possèdent une résidence et la possession de plantations dans différents campements de la région favorisent une grande mobilité sociale des paysans abouré. Lors des enquêtes, 52 abouré membres des familles possédant de la terre à Adosso résidaient à Bonoua ; 10 à Abidjan, 9 à Aboisso-Comoé et 6 habitaient dans d'autres campements de la sous-préfecture : Bongo, Ono et Wehou. Outre les Abouré, les immigrants burkinabé sont les plus nombreux (10%) dans le village. Ces derniers sont surtout producteurs de cultures à cycles courts : ananas et manioc.

La population abouré est composée de 75 hommes et 64 femmes dont 24 enfants ont moins de 15 ans, 29 personnes dont l'âge est compris entre 15 et 25 ans, 27 entre 26 et 35 ans, 35 entre 36 et 55 ans, 18 entre 56 et 65 ans et 8 habitants ont plus de 65 ans (Tableau 15).

Tableau 15 : Structure de la population abouré à Adosso

Age	Sexe		Pourcentage (%)
	Homme	Femme	
Moins de 15 ans	16	8	17
15-25 ans	12	17	21
26-35 ans	15	12	19
36-55 ans	19	16	26
56-65 ans	8	10	13
plus de 65 ans	5	1	4
Total	75	64	100

Source : nos enquêtes

La population masculine abouré est la plus nombreuse. Elle représente 54% et la population féminine 46%. Cette population est constituée majoritairement par les jeunes de moins de 36 ans (40%) et les personnes dont l'âge est compris entre 36 et 55 ans (26%). La proportion de la population âgée de plus

de 65 ans est faible (4%). La population active masculine (61% des hommes ont entre 15 et 55 ans) et féminine (70%) est détentrice principale de la force de travail dans le secteur agricole.

2.4.1.3 Les conditions de l'appropriation foncière initiale

Comment les différentes familles du village se sont-elles appropriées concrètement les terres à l'origine ? Nos informateurs restent évasifs sur la question. Il n'existe plus de témoins survivants de cette époque vieille de plus de 3 siècles. La mémoire collective retient cependant que l'espace était vide de toute présence humaine au moment où Bissié et Nogbou ont fondé leurs campements respectifs : « à leur arrivée, il n'y avait personne. La forêt n'était à personne ». Ces pionniers ont ensuite fait venir des parents (les noms évoqués communément sont N. Kadjo, A. Soumahin, Amangoua, Adouahou) pour les aider à défricher la forêt.

Selon l'actuel chef de village, à cette époque, l'appropriation de la forêt primaire a été possible avec l'aide de plusieurs membres d'une même famille. La création des premières plantations a nécessité l'abattage des gros arbres de la forêt. Ce travail se faisait à l'aide d'une hache et nécessitait la solidarité entre les membres de la famille. Dans un contexte d'abondance foncière, le défrichement s'est fait de manière progressive et pendant de longues années. Après que les aides familiaux aient apporté leur aide aux premiers occupants des lieux (Nogbou et Bissié) à créer leurs plantations, ils ont individuellement défriché leurs propres parcelles de forêt, selon l'emplacement des campements créés par chacun des pionniers. Les terres ayant fait l'objet de défrichement sont devenues ultérieurement la propriété des familles, après le décès des pionniers.

Le contexte historique à l'origine de l'appropriation des terres à Adosso n'est

pas semblable à celui de Wogninkro.

2.4.2 Le village de Wogninkro (sous-préfecture de Bonoua)

2.4.2.1 La création du village

Wogninkro (qui signifie village de Wognin) a été fondé en 1928 par un abouré originaire de Bonoua. Ce dernier a été rejoint par plusieurs groupes de populations constituées par des Abouré apparentés au fondateur, en 1928 et 1929, par d'autres Abouré, au début des années 1930, et par des immigrants venus de divers horizons, à partir des années 1950. En 1956, arrivent les premiers migrants baoulé dans le village, en provenance de N'Zikro, dans la sous-préfecture d'Aboisso. Ils seront suivis par un gourou¹⁰¹, en 1958. En 1963 et 1965, arrivent respectivement les migrants maliens et Burkinabé. Il faut attendre le début des années 1980 pour voir s'intensifier l'immigration dans le village, en particulier l'immigration burkinabé, liée à l'essor la culture de l'ananas.

Les premiers migrants (1956-1965) seront employés comme manœuvres agricoles dans les plantations de café et de cacao des Abouré. Certains, en particulier les Baoulé, obtiendront de la terre du fondateur, en guise de reconnaissance. La décennie 1990-2000 a vu l'arrivée de la dernière vague de migrants burkinabé originaires de la même région que leurs aînés installés plus tôt. Depuis 2002, on assiste à un départ progressif des Burkinabé et Maliens vers les villages voisins situés dans la sous-préfecture d'Aboisso, en pays agni-sanwi (Kacoukro Limite, NZikro, Koffikro) où résident certains de leurs compatriotes.

¹⁰¹ Aucune famille gourou ne résidait dans le village au moment de l'étude.

L'examen de la structure de la population permet de déterminer les rapports démographiques des différents groupes installés dans le village.

2.4.2.2 Les données de population

En 2007, la population résidente du village était de 132 habitants dont 73 hommes et 59 femmes. La distribution de cette population, selon l'âge, indique que 18 enfants ont moins de 15 ans ; 41 personnes ont entre 15 et 25 ans ; 23 entre 26 et 35 ans ; 36 entre 36 et 55 ans ; 9 entre 56 et 65 ans et 5 habitants ont un âge supérieur à 65 ans (Tableau 16).

Tableau 16. Répartition de la population de Wogninkro selon l'âge et le sexe

Age	Sexe		Pourcentage (%)
	Homme	Femme	
Moins de 15 ans	9	9	14
15-25 ans	23	18	31
26-35 ans	14	9	17
36-55 ans	17	19	27
56-65 ans	6	3	7
plus de 65 ans	4	1	4
Total	73	59	100

Source : nos enquêtes

Le village est peuplé d'hommes (55%) que de femmes (45%). La population âgée de 36 à 55 ans représente 27% et celle de plus de 55 ans 11%. On constate ainsi que la majorité de la population du village est constituée de personnes actives (75% des habitants ont entre 15 et 55 ans). Cette population active est surtout constituée de jeunes de moins de 36 ans (48%). A Wogninkro, la population est issue de diverses origines, du point de vue de l'ethnie et de la nationalité (tableau 17, infra).

Tableau 17 : Répartition de la population de Wogninkro

Origine	Ethnie ou nationalité	Population résidente	Pourcentage (%)
Ivoiriens	Abouré	70	53
	Baoulé	12	9,10
	Agni	1	0,75
	Total	83	63
Non-ivoiriens	Burkinabé	43	32,60
	Malien	6	4,55
	Total	49	37
Total		132	100

Source : nos enquêtes

La répartition de la population de Wogninkro fait apparaître une population diversifiée avec une majorité d'ivoiriens (63%) constituée surtout par les autochtones abouré (53%). La population étrangère (37%) est dominée par les immigrants burkinabé (32,6%). La forte prédominance des Abouré et des Burkinabé s'explique, pour les premiers, par le fait qu'ils sont sur leur terroir et constituent la majorité de la population agricole du village, et pour les seconds, par le développement de l'économie de l'ananas, à partir des années 1980.

Ces différents groupes ethniques ont un accès différencié à la ressource foncière. Cette différence peut trouver une explication dans le contexte historique d'acquisition des terres.

2.4.2.3 Les conditions initiales d'accès à la terre

Le premier abouré (Wognin) à occuper le site qui deviendra plus tard Wogninkro était installé à Samo (sous-préfecture de Bonoua). En 1928, Wognin rejoint son frère aîné installé quelques années plutôt à Larabia. Sur

indication de ce dernier, il trouve une forêt primaire encore inexploitée.

Mais avant, Wognin avait parcouru la petite région, vraisemblablement à la recherche de forêt : « A Samo, la forêt était finie. Il [Wognin] est allé à NZikro, Akroaba¹⁰², il y avait des gens. La forêt était déjà occupée. Wogninkro était le seul endroit où il y avait de la forêt ». Pour marquer sa présence en ces lieux, il aurait utilisé la technique du layonnage pour se constituer un droit de préemption sur la forêt avec l'aide de plusieurs dépendants familiaux. En sa qualité de premier occupant, Wognin joua le rôle d'autorité de régulation foncière en distribuant des droits de culture sur la forêt primaire à ses parents qui l'avaient aidé, et aux Abouré qui sont arrivés peu de temps après lui¹⁰³.

Dans les années 1960, il accorda des droits de culture à ses premiers manœuvres agricoles, en guise de reconnaissance : 3 baoulé et 1 gouro. A la différence des Abouré (apparentés ou non) dont les droits de culture ont été attribués sur simple indication (« il montrait un endroit où ses "frères" peuvent travailler »), dans un contexte où il existait encore de la forêt à prendre, Wognin avait pris le soin de préciser les limites des terres transférées aux non-abouré : « pour les manœuvres, il donnait la forêt en montrant les limites avec les arbres. Le Baoulé et le Gouro doivent respecter cela ». En fixant les limites des terres cédées à ses manœuvres, Wognin se donne les moyens matériels pour contrôler leurs défrichements et éviter les litiges éventuels.

Alors qu'à Adosso, les terres ont été obtenues essentiellement par le défrichement, à Wogninkro, l'accès a reposé sur le layonnage et le

¹⁰² Ouattara (2006) situe la fondation du village d'Akroaba par les Attié, autour des années 1920.

¹⁰³ Nos interlocuteurs situent les droits de cultures accordés aux autres abouré, à partir de la troisième et la quatrième année après la création des premières plantations du fondateur.

défrichement. L'appropriation « tardive » des terres à Wogninkro (1928), où les Abouré sont autochtones, montre que cette partie du terroir abouré n'a pas toujours été contrôlée politiquement par les Abouré, du moins lorsqu'on se réfère à l'histoire précoloniale des peuples abouré et agni : « La limite occidentale du royaume [agni-sanwi] a toujours présenté un front. Il a constitué autrefois la ligne de refoulement de peuplades non assimilées par les conquérants agni venus de l'Est... En 1830¹⁰⁴, les guerres avaient étendu la souveraineté agni au-delà des terres occupées effectivement. L'un des rois de Krindjabo se lança à la conquête des régions méridionales. L'hégémonie du Sanwi s'étendait depuis les régions du Songan jusqu'à la Mer. Le successeur d'Assémien D., Atakpra, chercha à l'élargir encore vers le Sud-Ouest et vers le Sud-Est. Atakpra lutta contre les Abouré à l'Est de Bonoua, contre les Mbato et les Atié, sur la Comoé » (Rougerie, 1957 : 45-59).

L'actuel terroir de Wogninkro, situé à l'Est de Bonoua, dans les zones frontalières avec la sous-préfecture d'Aboisso, fait partie de cette zone d'affrontement dont parle Rougerie, au début du 19^{ième} siècle. Le contexte de belligérance entre les Agni-Sanwi et les Abouré pourrait expliquer le fait que la zone soit restée longtemps inoccupée par les agriculteurs. Ces derniers, comme ceux installés à Adosso, se sont lancés dans la diversification de leur agriculture de rente.

Comment le village de Petit-Paris a-t-il été créé et comment les terres ont-elles été appropriées initialement dans cette localité située hors du terroir traditionnel des Abouré ?

¹⁰⁴ Plus d'un siècle après l'établissement des Abouré à Bonoua, en 1740.

2.4.3 Le village de Petit-Paris (sous-préfecture d'Adiaké)

2.4.3.1 Le peuplement du village¹⁰⁵

Le village actuel de Petit-Paris, situé dans la sous-préfecture d'Adiaké, se localise dans une ancienne zone de colonisation agricole, en pays agni-sanwi. Le premier migrant qui défricha une parcelle, au début des années 1940, sur ce qui est à présent le terroir de Petit-Paris, est un Sénoufo. Il s'installa à Kongodjan (qui signifie champ lointain). Mais le premier qui érigea un campement (Balladougou¹⁰⁶) sur ce site est un Malinké, venu de Grand-Bassam. Ce dernier sera suivi par plusieurs migrants attié, n'zima et gagou. Ils défricheront tous des parcelles dans la zone.

Quelques temps après¹⁰⁷, Ngatta, un abouré originaire de Bonoua¹⁰⁸, découvre lors d'une partie de chasse l'abondance de la forêt alors inexploitée. Il installe un campement de chasse en pleine forêt et fait venir par la suite plusieurs parents (neveux et fils adultes) pour défricher une partie de la forêt. L'arrivée des Abouré, qui étaient plus nombreux, va apporter une certaine dynamique dans le peuplement du village. Ngatta déplacera son campement à proximité de la route reliant Bonoua à Adiaké pour faciliter la vente des produits agricoles. Un rapport sur les voies de communication de la colonie de Côte d'Ivoire souligne le bon état de cette route, en 1922 : « Le chemin d'Azuretti est toujours praticable aux automobiles : c'est la lutte incessante contre l'ensablement. La route Bonoua-Adiaké a été remise en état. J'en assure l'entretien puisque les travaux publics se sont donnés la peine de la

¹⁰⁵ Le terme village est employé ici par commodité. Administrativement, Petit Paris est un campement rattaché au village de Kongodjan.

¹⁰⁶ Ce campement existe encore de nos jours.

¹⁰⁷ Nos interlocuteurs situent l'arrivée du pionnier abouré vers 1942.

¹⁰⁸ Ngatta était installé initialement dans un village voisin (Alloré) avec un parent.

construire¹⁰⁹ ». L'ouverture de cette voie a contribué à faciliter les mouvements de populations dans la région.

A partir de 1950, arrive une troisième vague de migrants composée par les Attié, les Baoulé et les Malinké, en provenance d'Assikro (un campement de la région qui a disparu aujourd'hui). Ils seront suivis en 1952 par les Mossi (Burkinabé) et en 1954 par les Maliens. Le campement fondé par Ngatta va connaître plus de dynamisme par rapport à Balladougou, avec l'arrivée de ces nouveaux migrants. Ces derniers recevront du pionnier abouré des parcelles sur lesquelles ils pouvaient construire leurs habitations. Ngatta qui était entre temps le leader des migrants abouré devient le premier chef du village. Les premières habitations « modernes » (maisons crépies) furent construites et le campement présentait une fière allure, à cette époque. Devant un administrateur colonial de passage qui demandait le nom du campement, Ngatta répondit que le campement s'appelait Petit-Paris.

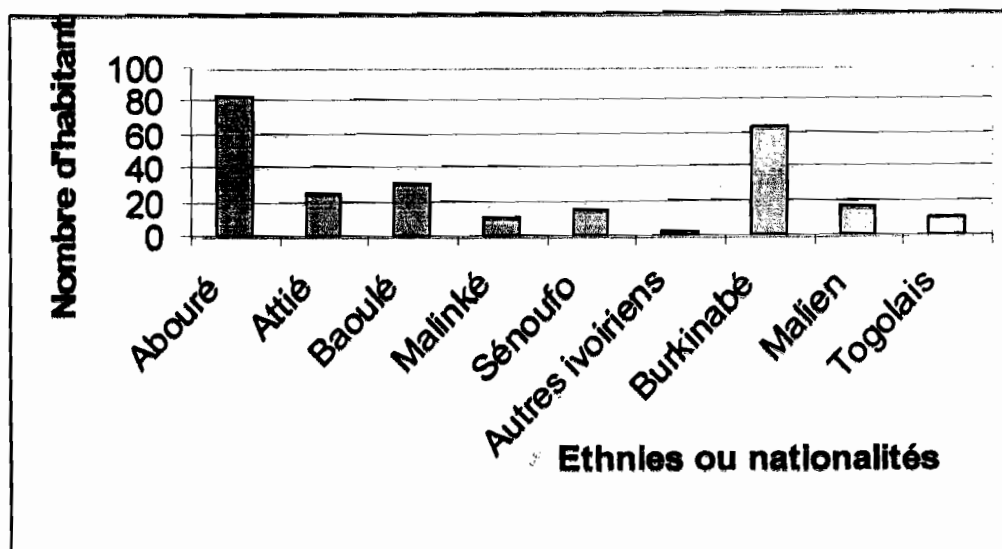
Les années 1970-1980 se traduiront par une intensification de l'immigration dans le village, surtout avec l'arrivée des migrants burkinabé qui étaient attirés par les revenus de la culture de l'ananas. Ces dernières années (1990-2000), on assiste à l'arrivée de jeunes togolais qui constituent une main-d'œuvre agricole très mobile.

2.4.3.2 La structure démographique

En 2004, la population résidente du village était de 256 habitants dont 83 Abouré (32%), 24 Attié (9%), 31 Baoulé (12%), 11 Malinké (4%), 15 Sénoufo (6%), 64 Burkinabé (25%), 16 Malien (7%), 10 Togolais (4%), 1 Yacouba (0,5%) et 1 Koulango (0,5%) (graphique 1, infra).

¹⁰⁹ Archives nationales de Côte d'Ivoire, série EE.

Graphique 1 : Composition ethnique ou nationale de la population de Petit-Paris

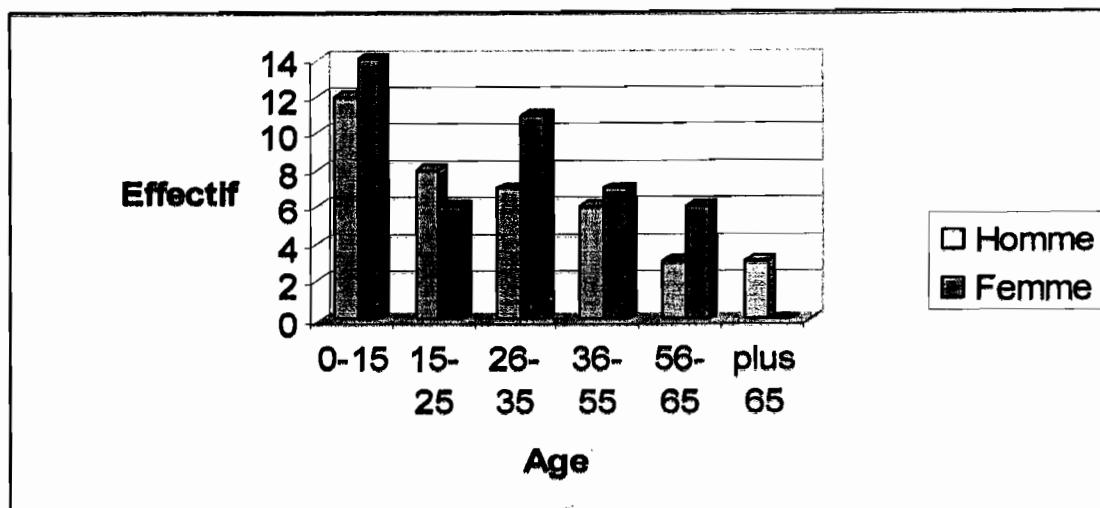


Source : nos enquêtes

Les Abouré (32%) et les Burkinabé (25%) peuplent majoritairement le village, comme constaté à Adosso et Wogninkro. L'importance démographique des Abouré et des Burkinabé est à rechercher dans l'histoire du peuplement du village. On constate également qu'aucun membre d'une ethnie autochtone (Eotilé et Agni) ne réside dans le village. Petit-Paris est à l'évidence un village de migrants.

Dans les familles abouré, on dénombre 26 enfants de moins de 15 ans (31%), 14 personnes ont entre 15 et 25 ans (17%), 18 entre 26 et 35 ans (22%), 13 entre 36 et 55 ans (16%), 9 entre 56 et 65 ans (11%) et 3 personnes ont plus de 65 ans (3%) (graphique 2, infra).

Graphique 2 : Structure de la population abouré à Petit-Paris



Source : nos enquêtes

La structure de la population abouré montre que globalement, il s'agit d'une population active (55% des individus ont entre 15 et 55 ans) constituée surtout par les jeunes de moins de 36 ans (39%) et les femmes (55% des femmes actives ont moins de 56 ans), et une faible présence de population âgée de plus de 55 ans (14%).

Examinons le contexte socio-historique à l'origine de l'installation des Abouré dans le Sanwi et à Petit-Paris.

2.4.3.3 Le contexte historique de la pénétration des immigrants dans la zone ouest du Sanwi, au 19^{ème} siècle¹¹⁰

Petit-Paris et d'autres villages de la zone (Kongodjan, Djimini-Koffikro, Amangare), se trouvent sur les marges du royaume agni du Sanwi, en territoire vassal éotilé. Au début du XVII^e siècle, les Eotilé sont implantés le

¹¹⁰ Ce passage est extrait de Colin, Kouamé et Soro (2004).

long des berges des lagunes Aby et Tendo ; vivant de la pêche, ils délaissent l'intérieur des terres (Rougerie, 1957, op. cit.). Le royaume du Sanwi est construit entre 1740 et 1823 par les Agni, qui étendent alors leur souveraineté sur les Eotilé, les Essouma et les Nzima. Les contrées occidentales du royaume restent inoccupées. Dans le sud-ouest, elles constituent une marche qui isole le Sanwi du royaume abouré de Bonoua.

Les étrangers¹¹¹ commencèrent à s'établir progressivement dans les zones forestières inoccupées du Sanwi, pendant l'exode des Agni en Gold Coast, entre 1913 et 1918¹¹² - une époque qui correspond aux premières installations dans le village de Djimini-Koffikro. Selon Dupire (1960), le roi du Sanwi, à son retour à Krindjabo en 1918, aurait demandé à ses sujets de laisser aux étrangers les terres qu'ils avaient occupées car il était soucieux de la faiblesse démographique du Sanwi. Quelques années plus tard cependant, faisant face à une pression migratoire accrue, la cour de Krindjabo et les notables du Sanwi essayèrent de contrôler l'installation des étrangers. En 1935, les chefs cantons du Sanwi exigèrent des étrangers qu'ils demandent une autorisation avant toute installation et qu'ils paient un droit d'installation. Les palabres de conciliation ne leur permirent pas d'imposer cette règle, du fait de l'opposition des représentants des étrangers.

En 1951, un autre palabre de conciliation suggéra que les droits des étrangers sur les plantations déjà créées soient reconnus, tout en interdisant toute nouvelle installation et toute extension des plantations existantes sans une autorisation d'une autorité agni. Quelques notables tentèrent sans succès

¹¹¹ « Etrangers » s'entend au sens de « non autochtones », originaires ou non de la Côte d'Ivoire.

¹¹² Les Agni cherchaient à échapper à la taxation et surtout, à partir de 1916, à l'enrôlement militaire. Ils reviennent à la fin de la première guerre mondiale (Rougerie, 1957).

d'imposer le paiement d'un droit annuel (trois charges de café, soit une centaine de kilogrammes) au bénéfice des finances royales. Aucune de ces mesures ne fut rendue effective sur le terrain, du fait de l'opposition des étrangers (Dupire, 1960 : 214-215).

En 1954, le "statut juridique des terres, rédigé et codifié par les chefs coutumiers du sanwi" affirme de nouveau qu'aucun étranger ne peut acquérir ou défricher une terre du Sanwi sans l'autorisation d'un chef de terre agni. Selon ce statut, les étrangers devraient se montrer respectueux et se conformer aux usages locaux. Ils devraient verser une redevance annuelle au chef coutumier, correspondant au cinquième de la récolte. Ils perdaient leurs droits s'ils quittaient le royaume. En cas de décès, leurs plantations devenaient propriété de la couronne, sauf si leurs héritiers se présentaient dans un délai de six mois - auquel cas l'héritier recevait la moitié des plantations, le reste revenant à la couronne (Dupire, *ibid* : 216-218). Enfin, le Code foncier agni est édicté par la cour de Krindjabo le 2 avril 1958, développant les mesures avancées en 1954 (Amon d'Aby, 1960 : 174-175 ; Dupire, *ibid* : 161-165, 218-219), avec en particulier :

- la constitution d'un registre foncier visant à enregistrer les terres sur lesquelles les étrangers avaient des droits, ainsi que la perception des redevances foncières ;
- la restriction des ventes. Le cédant (vendeur) devrait pouvoir justifier de ces droits sur la terre et de l'acquittement des taxes au bénéfice des finances de la couronne. La transaction nécessitait un représentant du Roi et un accord écrit entre les parties. Enfin et surtout, l'acquéreur (acheteur) devrait être un sujet du royaume, ce qui excluait l'achat par les étrangers ;
- les étrangers avaient la possibilité de défricher une forêt dans le cadre

d'un contrat de bail à ferme, pour une durée de 9 ans ou à durée indéterminée ; le montant locatif devrait correspondre au tiers de la récolte ;

- le bénéficiaire n'avait pas le droit d'étendre ou de vendre sa plantation.

Comme les tentatives précédentes, ces règles qui visaient à contrôler l'accès à la terre des planteurs étrangers dans le Sanwi restèrent inappliquées. Comment expliquer ces échecs des Agni dans le contrôle de l'installation des étrangers dans leur royaume ?

Un élément important à considérer est le rôle de l'administration coloniale française, qui tentait à soutenir les immigrants. Une note produite par l'assemblée des notables agni du Sanwi reproche ainsi aux responsables de l'administration de « favoriser l'installation désordonnée des premiers venus, de trancher les palabres de forêt en faveur des étrangers, tirant leur droit du seul fait de la mise en valeur effectuée par eux...Les animosités, les irritations, sont nées de cette façon, provoquant tantôt des bagarres rangées, tantôt des incendies de plantations, maintenant en permanence d'une haine contre l'étranger, fort de la protection des responsables de l'ordre¹¹³ ». La politique coloniale visait à l'évidence à affaiblir systématiquement le pouvoir du roi du sanwi.

L'hétérogénéité dans le contrôle effectif exercé par les Agni sur le territoire du Sanwi doit également être prise en compte pour comprendre les conditions de la pénétration étrangère. Rougerie localise le cœur du Sanwi entre Aboisso et la lagune Aby du nord au sud, et entre Assouba et Maféré d'ouest en est.

¹¹³ Circulaire du roi et des chefs de cantons du Sanwi sur les conditions d'installations des planteurs étrangers, Aboisso, 29/12/1957, citée par Dupire, 1960 : 215.

Entre 1920 (après le retour des Agni de Gald Coast) et 1953, le nombre d'étrangers au royaume est multiplié par trente. Cette année là, le pourcentage d'étrangers se limitait de 2 à 12% au cœur du pays agni, mais s'élevait à 75% dans la région d'Assouba, correspondant au front ouest de l'aire de peuplement agni (Rougerie, 1957 : 128). La marche sud-ouest du royaume, sous contrôle formel des Agni/Eotilé, était quant à elle vierge de toute activité humaine jusqu'à l'arrivée des migrants ; il s'agit d'une zone tampon isolant le Sanwi des Abouré. Aucun village éotilé ne revendiquait de droit sur les terres de la zone Djimini-Koffikro, Kongodjan et Petit-Paris, localisée sur la limite extrême du Sanwi, et les Agni du Sanwi ou les Eotilé ne sont jamais venus revendiquer par la suite de tels droits.

Un rapport de l'administration décrit, en 1934, cette région à l'ouest de la lagune Aby comme libre de toute population ou autorité autochtones : « Agnis... : Vivent à Abi et Adjouan [villages proches de la lagune Aby] dans un superbe isolement...dans la subdivision d'Assinie, nous nous trouvons encore en territoire de peuplement où depuis une trentaine d'années et surtout après l'après-guerre, des éléments de diverses races se juxtaposent sans s'amalgamer encore...Nous n'aurons jamais de chef dans le pays. En effet, le développement des plantations individuelles et possédées en toute propriété, hors de l'emprise de la tribu...accroît l'individualisme de l'indigène de la région¹¹⁴ ». Le rapport de 1939 continue dans le même sens : « Tous les habitants - tous des immigrés - de la rive occidentale de la grande lagune [la lagune Aby] s'administrent sans chef ».

La partie occidentale du Sanwi offre ainsi une bonne illustration de la gradation dans le contrôle effectif exercé par un groupe social sur le territoire qu'il revendique, avec un amoindrissement de ce contrôle lorsqu'on passe de

¹¹⁴ Rapport politique pour le premier trimestre 1934, archives non-classées, sous-préfecture d'Adiaké.

la région d'implantation agni dense, vers des zones de moindre peuplement autochtone - comme la partie ouest du canton d'Assouba, où les migrants se trouvent en position dominante démographiquement, et au-delà, à des zones revendiquées par le « pouvoir central » tout en étant, de fait, hors de son contrôle comme la marche du royaume du Sanwi dans lequel se trouve l'actuel village de Petit Paris.

En 1953, un conflit éclate entre Eotilé et Abouré relativement aux limites des circonscriptions administratives, qui donne l'occasion de poser explicitement la distinction entre des revendications politico-territoriales et des revendications foncières dans une zone de colonisation agricole. Les Abouré de Bonoua, qui s'infiltraient alors très activement dans la région, revendiquaient comme leur toute la région comprise entre Bonoua et la rive ouest de la lagune Aby, alors que les Eotilé considéraient que le pays abouré s'arrêtait après le campement de Samo, là où les avait laissés le conflit armé avec les Agni au 19^{ième} siècle (Rougerie, 1957, op. cit.).

Un palabre de conciliation fixa finalement la limite entre les pays eotilé et abouré entre le campement d'Allohouré et Djimini-Koffikro. Cette limite marque actuellement les limites des circonscriptions administratives de Bonoua et d'Adiaké. La reconnaissance du fait que le territoire éotilé s'étendait bien sur la zone Djimini-Koffikro et Petit-Paris ne conduisit pas à une revendication foncière des Eotilé sur ces terres reconnues comme relevant de leur juridiction.

Comment les premiers migrants ont-ils procédé pour obtenir des parcelles foncières ?

2.4.3.4 Les conditions initiales d'appropriation foncière à Petit-Paris

Les premiers migrants sénoufo, malinké, attié et gagou, qui sont arrivés au début des années 1940, ont défriché une parcelle de savane de la zone sans alors pénétrer la forêt. Un migrant abouré (Ngatta D.), attiré à cette même période, découvre au cours d'une partie de chasse l'abondance de la forêt primaire en ce lieu. Il part trouver un nommé Kacou (un agni fondateur de l'actuel village de Kakoukro) qui l'autorise à défricher une partie de la forêt.

A la différence des autres migrants qui étaient généralement seuls, Ngatta s'est appuyé sur une main-d'œuvre familiale importante du fait de la proximité de Bonoua, le village d'origine. Avec l'aide de plusieurs aides familiaux, Ngatta parvient à prendre une grande forêt. Son fils aîné, un témoin de cette époque pionnière, raconte la stratégie utilisée par son père : « Mon père [Ngatta] est venu nous chercher, ses neveux, mon petit-frère et moi pour faire des layons dans la forêt. Les layons visaient à empêcher les autres migrants de pénétrer dans la partie occupée par notre père ». Ces propos montrent que le pionnier abouré et ses aides familiaux ont utilisé la technique du layonnage pour s'attribuer de grandes superficies de forêt. D'autres migrants abouré ont été installés par Ngatta pour bloquer les fronts de colonisation agraire des non-abouré en direction des villages actuelles d'Assé-Maffia, Kakoukro Limite et d'Adiékro.

La forêt primaire fut âprement disputée entre ces colons agricoles, en témoigne le litige qui a opposé Ngatta à plusieurs autres pionniers de la même époque : « Un Appolonien et 2 Abouré ont tenté de défricher une partie de la forêt qui avait fait l'objet de layonnage par Ngatta. Il a saisi le commandant d'Adiaké qui lui a donné raison ». Le recours à l'administration coloniale pour régler les litiges fonciers, à cette époque, traduit, dans le contexte de la région, l'absence d'une véritable autorité coutumière régulant l'installation des

migrants à Petit-Paris. Ce litige montre également que le layonnage n'était pas une condition suffisante pour la reconnaissance des droits des individus sur la forêt. Les droits fonciers ont donc émergé et ils se sont consolidés surtout à travers la mise en valeur agricole des terres. A la fin des années 1940, la forêt était entièrement occupée par les différentes familles installées dans le village.

Dans ces trois villages (Adosso, Wogninkro et Petit-Paris), l'agriculture de plantation villageoise a connu des transformations.

2.4.4 La dynamique du système culturel et contractuel à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris

2.4.4.1 Le système culturel à Adosso et Wogninkro

Ablé (1978, op.cit.) situe la participation des Abouré dans l'économie caféière et cacaoyère nationale dans les années 1922. Cette période correspond au début de l'introduction de ces deux cultures à Adosso et, à la fin des années 1920, à Wogninkro. Le café et le cacao vont connaître un véritable essor dans les années 1940 avec la construction d'un magasin de stockage des produits à Adosso, en 1941. Ils ont constitué la principale source de revenus des agriculteurs jusqu'en 1970.

Le développement du café et du cacao étaient tellement importants que les populations avaient même commencé à délaisser les cultures vivrières. Cette situation a eu pour conséquence, dans l'ensemble de la région abouré, une pénurie des denrées alimentaires. Un rapport dressé par le chef de subdivision du cercle de Grand-Bassam invitait les populations à augmenter les surfaces destinées aux cultures vivrières : « La culture du cacao et du café a posé les bases de la vie matérielle indigène. Les plantations vivrières ont été trop délaissées et l'équilibre économique du cercle s'en ressent d'une façon très

marquée. A Bassam, les vivres sont chers, à Assinie ils sont presque introuvables. Des instructions ont été données à nos subordonnés pour augmenter les superficies des plantations vivrières¹¹⁵ ».

La décennie 1960-1970 se traduira par la baisse significative de la production de café et de cacao à cause du vieillissement des vergers et la disparition de la forêt primaire. Les vieilles plantations ont été progressivement remplacées par le palmier à huile à partir de 1960. Mais il faut attendre encore quelques années pour que les populations, habituées au café et au cacao, adhèrent véritablement à cette culture, comme en témoignent les propos de ce planteur : « Au début, les parents ne voulaient pas abandonner le café et le cacao pour cultiver le palmier à huile. La baisse du prix d'achat du café d'une part, et les revenus substantiels engrangés par les premiers planteurs de palmiers, d'autre part, ont amené les planteurs à s'intéresser à cette nouvelle culture ». Depuis la décennie 1960-1970, la culture du palmier à huile se développe sans interruption.

L'ananas qui était cultivée depuis le début de l'indépendance à Ono (région de Bonoua), a été introduite sur le terroir d'Adosso, en 1976, à travers les plantations industrielles. Il faut attendre le début des années 1980 pour voir émerger la petite production villageoise, à Adosso et à Wogninkro, surtout avec l'arrivée des migrants burkinabé dans ces villages. L'ananas a connu un réel développement jusqu'en 2003. Depuis cette date, l'ananas de Côte d'Ivoire traverse une grave crise liée à la baisse des prix sur les marchés européens. Cette situation se traduit actuellement par la diminution des parcelles consacrées à cette culture.

¹¹⁵ Extrait du Rapport politique et social annuel de 1941, Cercle de Grand-Bassam, Archives Nationales de Côte d'Ivoire (non-classées).



Photo 1 : Une jeune palmeraie non débroussaillée à Adosso

Source : nos enquêtes

L'hévéaculture a fait son apparition dans ces villages à partir de 1981. Les paysans étaient alors hésitants face à ce qui était perçu localement comme la « culture de l'arbre » : « nos parents rechignaient à planter des arbres. Ils ne connaissent que la culture du café, le cacao et celle palmier à huile ». La baisse des prix d'achat du cacao aux producteurs dans les années 1980 et la fluctuation des prix au niveau du palmier ont incité les producteurs à s'adonner à la pratique de l'hévéa. Ces quinze dernières années, l'hévéaculture fait l'objet d'un développement extraordinaire au point que certaines vieilles palmeraies sont reconverties en plantation d'hévéa.

Les cultures vivrières sont très variées. On trouve par exemple, la banane plantain, le manioc, l'igname, le taro et les légumes (aubergine, tomates, etc.). Parmi les denrées alimentaires produites, le manioc constitue la principale culture. La production, destinée traditionnellement à l'auto-consommation des ménages, fait actuellement l'objet de vente sur le marché d'Abidjan.

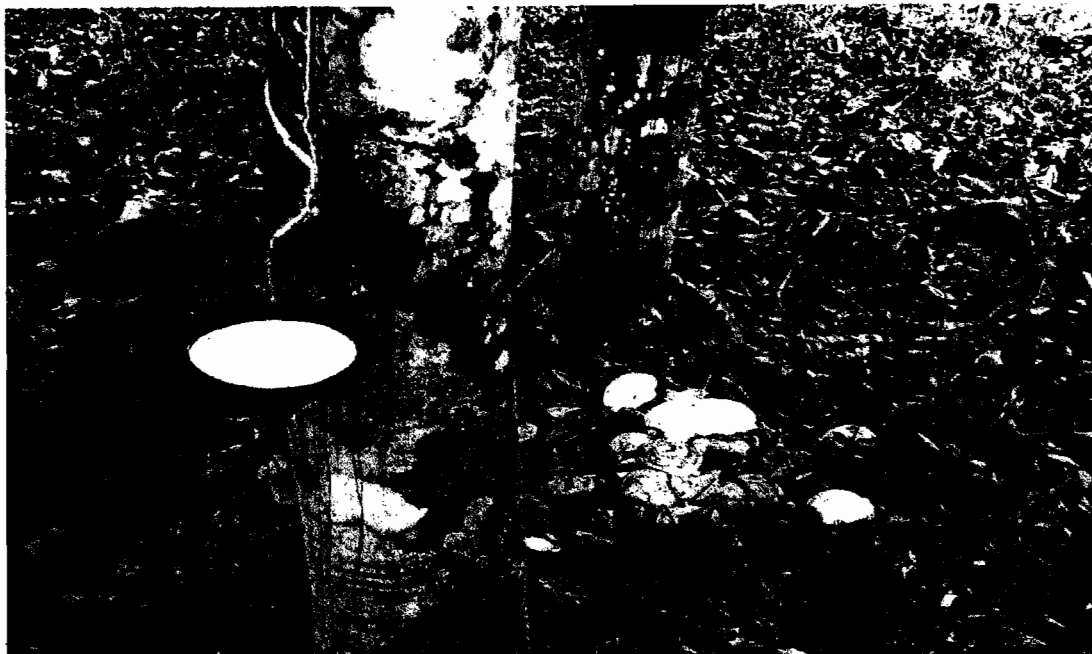


Photo 2 : Récolte de latex à Wogninkro

Source : nos enquêtes

En 2007, aucun planteur ne produisait du café à Adosso et seulement 18,25 ha étaient consacrés à la culture du cacao contre 225 ha de palmier à huile et 138,25 ha d'hévéa. Le palmier et l'hévéa sont cultivées souvent en association avec les cultures annuelles (ananas et manioc), lorsque les plantations sont encore jeunes (moins de 4 ans) : 13 ha d'hévéa en association avec l'ananas (photo 3, infra), 11,25 ha de palmier en association avec du manioc et 20 ha d'hévéa plantés en association culturale avec du manioc.

Dans le cas d'une association cultures pérennes/cultures annuelles, la plantation de palmier ou d'hévéa appartient au propriétaire foncier, la culture annuelle pouvant faire l'objet d'un contrat de partage ou non entre le propriétaire foncier et le tenancier. Les associations cultures pérennes/cultures annuelles s'effectuent généralement autour de contrats fonciers comme la location ou le prêt de terre à durée limitée.

Cette technique permet surtout aux gestionnaires¹¹⁶ des terres familiales de bénéficier de la force de travail des « étrangers » qui, en entretenant leurs parcelles d'ananas (désherbage, apport d'engrais au sol), participent au développement des jeunes plants d'hévéa ou de palmier.



Photo 3 : association ananas/jeunes plants d'hévéa à Wogninkro

Source : nos enquêtes

Au niveau des cultures annuelles, le manioc est cultivé en association soit avec les cultures maraîchères (aubergines, gombos, tomates et piments), soit avec l'igname (tableau 18, infra).

¹¹⁶ Par gestionnaire, nous entendons une personne qui exerce des droits d'administration sur une terre perçue par les acteurs comme une terre familiale (terre ayant fait l'objet d'au moins un héritage).

Tableau 18 : Occupation du sol à Adosso, en 2007

Types de cultures		Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Cultures arborées (CA)	Cacao	18,25	3
	Palmier	225	38
	Hévéa	138,25	23,5
Total		381,50	64,5
Association CA + cultures annuelles	Hévéa-ananas	13	2
	Palmier-manioc	11,25	2
	Hévéa-manioc	20	3,5
	Manioc-maraîchers	34,95	6
	Total	79,20	13,5
Cultures annuelles	Manioc-igname-maraîchers	6,45	1
	Ananas	13,25	2
	Total	19,70	3
Jachères		112,25	19
Total		592,65	100

Source : nos enquêtes

L'occupation du sol à Adosso montre la transformation de l'agriculture de plantation villageoise avec une disparition progressive des cultures pérennes « traditionnelles » (seulement 3% des terres sont plantées en cacaoyer) et un développement du palmier à huile (38% des terres hors association et 2% en association) et de l'hévéa (23,5 % hors association et 5,5% en association). Le palmier et l'hévéa représentent plus de 60% des superficies consacrées à la production agricole sur le terroir du village. Tous les propriétaires fonciers¹¹⁷ possèdent au moins une plantation de palmier ou d'hévéa à Adosso. Ces deux cultures constituent les principales sources de revenus des agricultures du village.

¹¹⁷ A l'exception d'un nouveau héritier et 2 femmes qui sont dans une logique de production de cultures vivrières (patrimoines inférieurs à 2 ha).

On peut distinguer deux logiques qui sous-tendent ce système agricole : d'une part, les planteurs « absentéistes¹¹⁸ » (les urbains surtout) qui ont tendance à planter toutes leurs terres en cultures pérennes et les ruraux qui sont eux dans une logique de création des plantations arborées et de production des cultures vivrières (manioc et igname) pour l'auto-consommation et la vente. Par rapport aux cultures arborées, les superficies consacrées aux cultures annuelles sont faibles : 7% de cultures vivrières en monoculture et 5,5% avec des cultures pérennes, 2% de plantation d'ananas en monoculture et 2% en association avec l'hévéa.

Ces différentes pratiques culturelles s'observent également à Wogninkro. Une surface de 250,5 ha est consacrée aux cultures arborées (64,5 ha de cacao, 109 ha de palmier et 77 ha hévéa), 7 ha de jeunes plantations de palmier et hévéa sont associées avec l'ananas ou le manioc et 33,5 ha de cultures annuelles (manioc - maraîchers, igname- manioc et l'ananas). L'association du palmier ou l'hévéa avec l'ananas ou le manioc concerne les jeunes plantations arborées, dans la mesure où après 3 à 5 ans, l'ombre produit par le palmier et l'hévéa ne permet plus une croissance normale des cultures vivrières (tableau 19, infra).

¹¹⁸ Il s'agit de planteurs qui ne résident pas de manière continue dans le village.

Tableau 19 : Occupation du sol à Wogninkro, 2007

Types de cultures		Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Cultures arborées (CA)	Cacao	64,50	19
	Palmier	109	32
	Hévéa	77	23
Total		250,5	74
Association CA + cultures annuelles	Hévéa-ananas	3	1
	Palmier-manioc	2	0,5
	Hévéa-manioc	2	0,5
	Total	7	2
Cultures annuelles	Manioc-maraîchers	28,50	8,5
	Manioc-igname- maraîchers	2	0,5
	Ananas	3	1
	Total	33,50	10
Jachères		47	14
Total		338,5	100

Source : nos enquêtes

L'analyse du système agricole montre une agriculture tournée, au niveau des cultures pérennes, vers le palmier à huile (plus de 30% des surfaces) et l'hévéa (23%). La culture du cacao est également présente (19% des superficies) mais elle est vieillissante : la moyenne d'âge des cacaoyers se situe autour de 25 ans. Au niveau des cultures annuelles, le manioc occupe davantage les agriculteurs (8,5% des superficies) que l'ananas (1%). Les jachères disponibles sont relativement importantes (14% des surfaces cultivables du village) et elles pourraient permettre de satisfaire de nouvelles demandes (intra-familiales et extra-familiales) d'accès à la terre.

L'essor de l'agriculture de plantation (agriculture arbustive et cultures

annuelles) a contribué à faire émerger diverses pratiques contractuelles sur la terre.

2.4.4.2 L'évolution des pratiques contractuelles

Dans la zone de Bonoua, le développement de la culture de l'ananas dans les années 1980 et l'immigration ont favorisé le développement du marché du faire-valoir indirect (location¹¹⁹ et métayage) autour de cette culture, et plus tard autour de la culture du manioc (Kouamé, 2001).

A Adosso et Wogninkro, le bail foncier en échange d'un loyer payé en argent (la location) a émergé et s'est développé à partir des années 1980, en relation avec le développement de la culture de l'ananas et l'arrivée des immigrants burkinabé dont l'accès à la terre s'effectue sur le marché du faire-valoir indirect. La location qui se pratiquait initialement autour de la culture de l'ananas a été étendue à la culture du manioc, à partir des années 1990. Le manioc fait actuellement l'objet d'une demande élevée sur le marché d'Abidjan. Transformé en farine, il entre dans la fabrication du pain, et sous forme de semoule (attiéké), il est consommé localement et à Abidjan ou exporté vers les pays de la sous-région (Burkina-Faso, Mali, etc.).

Outre la location, le contrat de métayage « abougnon¹²⁰ » qui se faisait timidement pour le manioc est devenu depuis 2000 une pratique agraire très répandue dans les deux villages, à cause de la chute des prix de l'ananas sur le marché européen (les petits planteurs d'ananas se reconvertissent en producteurs de manioc) et la forte demande intérieure en produits à base de

¹¹⁹ La location désigne un contrat entre un propriétaire foncier et un exploitant agricole moyennant le paiement de loyers par ce dernier. Le locataire exerce alors un droit d'usage à durée déterminée sur la parcelle cédée.

¹²⁰ Abougnon signifie partage de moitié de la production ou des revenus.

manioc dans les villes ivoiriennes. Le manioc peut se cultiver en association avec les jeunes plants de palmier ou l'hévéa.

Les prêts de terre à court terme contre l'entretien des jeunes plants de palmier ou d'hévéa sont rares (un seul cas) dans la zone. Dans ces deux villages, aucun cas de mise en gage de plantation ou de terre n'a été enregistré, en 2007.

La dynamique de l'agriculture de plantation a favorisé également l'émergence de plusieurs contrats de travail : « aboussan » (partage en trois parties de la production ou des revenus), « contractuel¹²¹ », « journalier¹²² » et « seigneur¹²³ ».

Ces contrats de travail sont courants dans la zone forestière de la Côte d'Ivoire. Ils se sont développés pour palier à l'insuffisance de la main-d'œuvre agricole familiale. A Adosso et Wogninkro, le temps n'est plus où la création des plantations se faisait surtout avec l'aide des nombreux parents (fils adultes, frères, enfants des sœurs, etc.) et des groupes d'entraide de travail. Actuellement, le système d'agriculture de plantation palmier-hévéa repose pour une part significative sur la main-d'œuvre rémunérée.

Les raisons avancées pour expliquer le manque de main-d'œuvre familiale varient selon que l'on se situe du point de vue des chefs de familles ou des jeunes de moins de 30 ans. Pour la plupart des chefs de famille, la scolarisation des enfants constitue le facteur d'explication du manque de main-

¹²¹ « Contractuel » désigne un contrat de travail dans lequel le manœuvre est rémunéré à un prix fixe pour exécuter une tâche précise sur une période limitée.

¹²² Le « journalier » désigne le manœuvre agricole rémunéré après une journée de travail sur exploitation.

¹²³ Le « seigneur » désigne le manœuvre chargé de la récolte du latex.

d'œuvre agricole dans les familles. Par exemple, un chef de famille qui a 22 enfants bénéficie de l'aide d'un seul actif masculin âgé de 20 ans sur ses exploitations agricoles à Adosso. Les autres enfants résidaient à Abidjan et Bonoua, pendant l'étude.

Au contraire des aînés, certains jeunes expliquent leur désintérêt pour les travaux agricoles surtout par les litiges autour des terres, en particulier après le décès de leurs parents, comme le montre les propos de Jacob, âgé de 25 ans : « Je travaille actuellement avec mon père. Ses plantations ont été créées sur le patrimoine foncier de sa famille maternelle. S'il venait à mourir, son héritier me demandera de quitter les lieux. Cela signifie que j'aurai perdu mon temps en travaillant au côté de mon père. Pour cette raison, nombreux sont les jeunes qui refusent de travailler avec leurs pères ». Dans un tel contexte, les chefs d'exploitation ont recours à la main-d'œuvre extra-familiale pour le suivi et l'entretien de leurs plantations. On peut distinguer 2 grandes catégories de main-d'œuvre : le manoeuvre « *aboussan* » et le « *saigneur* » de latex.

Dans le premier type de contrat de travail, le manoeuvre est chargé de la récolte des graines de palme et de l'entretien des palmiers (largage). Après la vente des graines, le manoeuvre reçoit le tiers des revenus et le propriétaire les 2 tiers restants. En contrepartie, il incombe au propriétaire de la plantation d'effectuer le sarclage de la palmeraie notamment en sollicitant un manoeuvre « *contractuel* » ou un « *journalier* ». Au niveau de l'hévéa, les chefs d'exploitation dont les plantations sont en production font appel à un « *saigneur* » pour la récolte du latex. A la différence du palmier, le « *saigneur* » est rémunéré sur la base du prix du kilogramme de latex. Ce prix varie actuellement entre 25 et 30 F/Kg, selon les « patrons », pour un prix d'achat de caoutchouc frais qui se situe autour de 400 F/Kg sur le marché.

Le manœuvre « contractuel » et le « journalier » sont recrutés pour exécuter une tâche précise. Il s'agit généralement du désherbage des plantations d'hévéa, de palmiers ou des travaux de préparation du sol (sarclage, brûlis) visant la création des nouveaux champs, mais aussi pour le nettoyage des parcelles de vivriers et la récolte du manioc.

Dans la région, le sarclage d'une jeune palmeraie ou d'une plantation d'hévéa se négocie autour de 10 000 F/ha. Le manœuvre journalier est sollicité pour une journée de travail. Il est rémunéré à 1200 F/jour avec un temps de travail compris généralement entre 8 h et 15 h. Ce dernier prend en charge sa nourriture. Quant aux manœuvres « *annuels*¹²⁴ », ils ont presque disparu dans la région. Seulement, un chef de famille employait un « annuel » à Adosso.

Comment se présente le système agricole à Petit-Paris et comment évolue-t-il ?

2.4.4.3 L'évolution de l'agriculture de plantation villageoise à Petit-Paris

Les premières cultures à avoir été introduites à Petit-Paris, dans les années 1940-1950 sont le caféier et le cacaoyer. Ces deux cultures ont marqué le paysage agricole de la zone jusqu'à la fin des années 1960. Les caféiers et les cacaoyers qui étaient alors devenus peu productifs, à cause du vieillissement des vergers et les sols qui étaient moins favorables à ces cultures, ont été remplacés progressivement par le palmier à huile au début des années 1970.

Vers la fin de cette même année, la culture du cocotier a été introduite dans le

¹²⁴ Le terme « annuel » désigne un manœuvre agricole qui est rémunéré sur la base d'un prix fixe après une année de travail. A la différence des autres manœuvres, l'« annuel » est pris en charge par son employeur pour son logement, sa nourriture, ses frais de santé et ses outils de travail (machette, daba, etc.).

village. Contrairement au palmier qui a suscité un réel intérêt chez les agriculteurs, très peu s'adonneront à la culture du cocotier.

L'hévéaculture représente la dernière culture arborée à avoir été introduite dans le village, en 1989. Après un début d'hésitation, la culture de l'hévéa rencontre un véritable succès chez les agriculteurs. Le prix d'achat aux producteurs fixé actuellement à 400 F/kg de latex permet d'assurer un revenu mensuel aux planteurs sur au moins 8 mois de l'année (à l'exception des mois de saisons sèches). L'engouement des agriculteurs se traduit sur le terrain par la reconversion de certaines vieilles palmeraies en plantations d'hévéa.

Au niveau des cultures à cycles courts, l'ananas a d'abord été introduite sous la forme « ananas de conserve » à travers les blocs industriels créés par la SODEFEL dans la zone, au début des années 1970. Après la fermeture de l'usine d'Ono (Bonoua), l'ananas va repartir de nouveau à la fin des années 1980 avec la création de nombreuses plantations villageoises pour la production d'ananas export. Outre l'ananas, la culture du manioc connaît également un développement important dans le village.



Photo 4 : plantation d'hévéa en production à Petit-Paris

Source : nos enquêtes

L'étude du système cultural de Petit-Paris, à travers les cultures pratiquées par les Abouré montre que le système café-cacao a disparu dans cette zone et la culture du cocotier est marginale : 1 ha de cacao (0,5% des surfaces cultivées) et 6 ha de cocotier (2%) cultivés sur l'ensemble des patrimoines fonciers abouré. En revanche, le palmier à huile et l'hévéaculture sont dynamiques : 128 ha sont consacrés à la culture du palmier (42%), 6 ha de jeunes palmiers (2%) sont plantés en association avec la culture de l'ananas (photo 5) et 25,5 ha sont destinés à la culture de l'hévéa (8,5%).

S'agissant des cultures à cycles courts, le manioc est cultivé en association avec les cultures maraîchères (aubergines, tomates, piments, etc.), soit 8% des surfaces disponibles, l'igname est complantée avec le manioc et des maraîchers (1% des superficies) et 18% des terres sont destinées à la culture de l'ananas (tableau 20, infra).



Photo 5 : Association ananas/jeunes palmiers à Petit-Paris

Source : nos enquêtes

Tableau 20 : Occupation du sol à Petit-Paris

Types de cultures		Superficies (ha)	Pourcentage (%)
Cultures arborées	Cacao	1	0,5
	Coco	6	2
	Palmier	128	42
	Hévéa	25,5	8
Cultures arborées + cultures annuelles	Palmier + ananas	6	1,5
	Total	166,5	54
Cultures annuelles	Manioc + maraîchers	23	7
	Igname + manioc + maraîchers	2,45	1
	Ananas	54,85	18
	Total	80,30	26
Jachères		61,2	20
Total		308	100

Source : nos enquêtes

Le système cultural est dominé à Petit-Paris, au niveau des cultures pérennes, par le palmier à huile (42% des terres sont plantés en palmier et 2% en association palmier/ananas), les superficies consacrées à l'hévéa étaient faibles (8,5%) et au niveau des cultures de cycles courts, par la culture de l'ananas (20% des terres) et le manioc (9%). L'occupation du sol à Petit-Paris montre ainsi que les agriculteurs s'adonnent majoritairement à la pratique des cultures pérennes (50,5% des surfaces cultivables) et la culture de l'ananas (20%) et faiblement aux cultures vivrières (9%). Le palmier à huile, l'hévéa et la culture de l'ananas constituent donc les principales sources de revenus des agriculteurs de ce village.

L'introduction de la culture de l'ananas au début des années 1970 et l'immigration favorisée ont fait émerger la pratique de la location de la terre sur le terroir de Petit-Paris. Le prix du loyer de la terre a connu également une évolution. En 1973, un hectare de terre était cédé entre 20 000 et 30 000 F. Le prix varie selon la qualité du sol et l'emplacement du terrain. En 2004, l'hectare se négociait à 100 000 F. Progressivement, le système de la location de la terre a été appliqué à la culture du manioc destiné à la commercialisation. Outre la location, le contrat de métayage (« abougnon ») est pratiqué autour de la culture du manioc, depuis plusieurs années. Les prêts de terres qui existaient à l'époque des pionniers sont devenus très rares actuellement et l'étude n'a révélé aucun cas de mise en gage.

Le système d'économie de plantation de la zone d'étude montre une transformation du système d'agriculture de plantation café-cacao vers le palmier à huile et l'hévéa. Au niveau des cultures annuelles, la culture du manioc et celle de l'ananas occupent également de nombreux agriculteurs. L'essor de ces deux cultures (l'ananas et le manioc) et l'immigration ont favorisé l'émergence et le développement du marché locatif de la terre et le métayage.

Comment les familles abouré gèrent-elles leurs terres et suivant quelles logiques sociales ? Quelles incidences cette gestion peut-elle avoir sur les rapports intra-familiaux et extra-familiaux ? Ces préoccupations feront l'objet d'analyse et d'interprétation dans la troisième partie de l'étude.

TROISIEME PARTIE.
ANALYSE DES DROITS D'USAGE, DES
TRANSFERTS FONCIERS ET DES CONFLITS
AUTOUR DE LA TERRE

Cette partie vise à analyser l'influence des rapports intra-familiaux sur les transferts de droits sur la terre (délégation intra-familiales des droits d'usage, transferts extra-familiaux de droits) et les dissensions qui surviennent de la gestion des terres du fait de la compétition entre les acteurs pour le contrôle de la ressource foncière. Elle se subdivise en quatre sous-parties. La première analyse la gestion des droits sur la terre dans les villages d'Adosso, Wogninkro et Petit-Paris. La seconde explore de manière détaillée les relations socio-foncières dans deux groupes familiaux. La troisième traite de l'incidence des rapports intra-familiaux sur les transferts fonciers et les rapports inter-communautaires et la quatrième analyse le rapport des Abouré face à l'application de la loi sur l'héritage et les perspectives d'application de la loi foncière de 1998.

3.1 LA GESTION INTRA-FAMILIALE DE LA TERRE A ADOSSO, WOGNINKRO ET PETIT-PARIS

3.1.1 Le contrôle des terres par les familles

L'analyse de la situation agro-foncière des familles résidentes dans les villages enquêtés permet de distinguer deux types de familles : les familles ou groupes familiaux détentrices de droits de propriété sur la terre et les familles dont les membres accèdent à la terre essentiellement à travers des arrangements institutionnels locaux : location, métayage, prêts contre entretien de plantations (cf. tableau 21, infra).

Le groupe familial abouré comprend plusieurs chefs de ménages avec leurs épouses et enfants et des collatéraux. Il correspond à plusieurs unités d'appropriation de la terre.

Tableau 21 : Répartition des familles propriétaires de terre selon l'ethnie et la nationalité

Village	Ethnie ou nationalité	Nombre de familles propriétaires	Nombre de patrimoines fonciers	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Adosso	Abouré	33	62	592,05	100
	Malinké	0	0	0	0
	Burkinabé	0	0	0	0
	Ghanéen	0	0	0	0
	Total	33	62	592,05	100
Wogninkro	Abouré	12	27	338,5	95
	Baoulé	3	3	13,5	4
	Burkinabé	0	0	0	0
	Malien	1	1	5	1
	Total	16	31	357	100
Petit-Paris	Abouré	13	28	308	72
	Attié	3	3	25	6
	Baoulé	3	3	49	11,5
	Malinké	1	1	10	2
	Sénoufo	0	0	0	0
	Burkinabé	3	3	23	5,5
	Malien	1	1	6	1,5
	Togolais	0	0	0	0
	Gagou	1	1	6	1,5
	Total	25	40	427	100

Source : nos enquêtes

L'analyse des données montre que les familles abouré possèdent la majorité des terres sur l'ensemble du terroir de ces trois villages : 100% des terres à Adosso, 95 % des superficies à Wogninkro et 72% à Petit-Paris. L'accès des non-abouré à la terre varie en fonction des villages. Ainsi, au contraire d'Adosso et Wogninkro (villages situés en terroir autochtone) où les Abouré contrôlent l'essentiel des terres, on constate à Petit-Paris, qu'une proportion

importante de terres (28%) est détenue par d'autres groupes ethniques.

Dans l'ensemble, le fait que les Abouré contrôlent la majorité des terres trouve son explication dans les conditions initiales d'accès à la terre dans ces trois localités (cf. supra). Originellement, l'occupation de l'espace dans ces villages a reposé sur le principe du premier occupant à travers les campements de cultures créés par des Abouré. Ce principe est connu en Afrique de l'Ouest : « L'occupation, d'après les traditions historiques, semble avoir été le mode originaire dont les populations ont le plus usé pour s'attribuer des droits sur les terres qu'elles occupent » (Kouassigan, 1966 : 41-42). Mais ce principe n'a pas suffi à lui seul pour faire reconnaître les droits des personnes et des familles sur les terres. Ces droits ont été reconnus socialement à partir du moment où les individus ont commencé à défricher des portions de la forêt et à créer leurs plantations. Le travail créateur de droits constitue un principe essentiel de reconnaissance des droits coutumiers sur la terre par les familles abouré. Les terres ainsi appropriées par le défrichement sont devenues la propriété des familles à travers le mécanisme de l'héritage, après le décès des premiers occupants. On assiste à une évolution de la structure des droits fonciers en fonction des modes d'acquisition des terres. Les structures sociales influencent la distribution des droits d'usage sur les patrimoines fonciers familiaux.

3.1.2 Structure sociale et transformation du système foncier

3.1.2.1 Les sources de droits d'appropriation sur la terre

Les droits d'appropriation proviennent de différentes origines : le défrichement, l'héritage, la donation et l'achat. Sur un total de 117 patrimoines fonciers, 82 ont été acquis par donation, 31 par héritage, 3 par le défrichement et 1 par achat (tableau 22, infra).

Tableau 22 : Les modes d'accès à la propriété foncière

Mode d'appropriation	Nombres de patrimoines fonciers	Pourcentage (%)
Héritage	31	26,5
Donation	82	70
Défrichement	3	2,5
Achat	1	1
Total	117	100

Source : nos enquêtes

Au sein des familles abouré, la donation (70%) et l'héritage (26,5%) constituent les deux principales sources de transmission intergénérationnelle des droits de propriété sur la terre. A travers l'héritage, le patrimoine foncier du défunt est transmis en indivision à un héritier unique. La pratique de la donation vise à distribuer des terres aux nouvelles générations (notamment les jeunes ménages) pour s'installer à leur propre compte en créant des plantations individuelles, et ce du vivant des aînés qui ont en charge la gestion des terres familiales. La faible proportion de terres acquises par le défrichement (2,5%) et l'achat (1%) sur le terroir de ces villages traduit d'une part, la disparition de la forêt primaire dans la région qui peut faire l'objet de nouvelles conquêtes, et d'autre part l'absence d'un marché de vente de terres.

La transmission foncière par la donation a une incidence majeure sur la structure et le fonctionnement des systèmes fonciers familiaux.

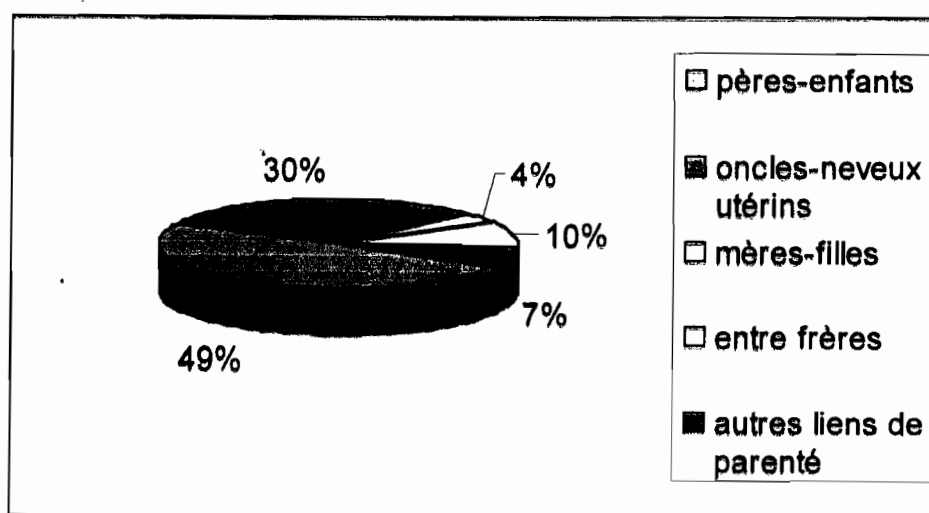
3.1.2.2 Impact de la donation sur le système foncier familial

Le fonctionnement du système foncier abouré fait apparaître des changements sociaux importants dans le processus de transmission intergénérationnelle des droits sur la ressource. La donation constitue le mode principal de

transmission des droits de gestion sur le patrimoine foncier familial (cf. supra). Une analyse en termes de réseaux de parenté à l'origine de la transmission des dons de terres montre que (graphique 3) :

- A Adosso, 31% des dons de terres sont effectués par des oncles maternels à leurs neveux, 33% par des pères à leurs enfants dont 29% aux fils et 4% aux filles, 15% entre des frères de même mère, 6% entre des cousins utérins, 6% entre mères et enfants, 4% entre des oncles paternels à leurs neveux et 3% des bénéficiaires sont des veuves.
- A Wogninkro, 63% des dons de terres ont été effectués par des pères en direction de leurs enfants dont 47% aux fils et 16% aux filles, 32% par des oncles à leurs neveux utérins et 5% entre des frères nés de la même mère.
- A Petit-Paris, 60% des donations sont réalisés par les pères au bénéfice de leurs propres enfants dont 45% aux fils et 15% aux filles), 30% entre oncles et neveux utérins et 10% entre des frères de même mère.

Graphique 3 : Origine des dons selon les réseaux de parenté



Source : nos enquêtes

Les transferts intra-familiaux des terres et/ou des plantations s'opèrent majoritairement en ligne patrilinéaire (pères-enfants). Les gestionnaires actuels des patrimoines abouré, dans leur stratégie de transmission des droits de propriété sur la terre aux nouvelles générations, distribuent une proportion importante de terres (49%) à leurs propres enfants. Ce résultat traduit une évolution dans les pratiques sociales de transmission des droits sur la terre. Aujourd'hui, l'éducation des enfants est assurée prioritairement par les parents eux-mêmes (le père et la mère) et non par les oncles utérins, même si ces derniers continuent d'exercer une autorité morale et politique sur les enfants de leurs sœurs.

Lorsque les fils atteignent l'âge adulte, c'est le père qui se charge souvent des fiançailles et du mariage. Ils continuent à vivre dans la cour du père et à lui servir de main d'œuvre agricole dans ses plantations. Dans ces conditions, les transferts fonciers des pères en direction de leurs fils adultes apparaissent comme une reconnaissance pour le travail effectué mais aussi comme l'accomplissement du devoir moral des pères envers leurs fils : celui de contribuer à leur intégration sociale et économique dans la société. Un jeune abouré qui a reçu de la terre de son père justifie la donation père-fils en ces termes : « Il n'est pas acceptable que j'ai participé depuis mon jeune âge à la création des plantations de mon père et qu'elles soient héritées par son frère ou son neveu utérin après son décès. Il faut donc que le père attribue de son vivant des parcelles à ses enfants pour éviter les litiges éventuels ». Les donations entre vifs peuvent s'interpréter comme une stratégie de contournement des règles d'héritage matrilineaires par les pères qui ont en charge la gestion des terrains familiaux dans le but d'attribuer des terres à leurs propres descendances.

A Adosso par exemple, toutes les terres ont un statut de terres familiales. Selon la coutume abouré, les gestionnaires actuels ne peuvent transmettre ces terres

à leurs propres enfants. Mais dans la pratique, la majorité des patrimoines fonciers actuels (33%) représentent des donations de terres et/ou de plantations des gestionnaires à leurs propres enfants.

Les transferts fonciers pères-fils par la donation ne sont pas spécifiques aux Abouré. Dans la société ashanti, au Ghana, les pères et les mères dotent également de leur vivant leurs fils et filles en terres et plantations dans l'objectif de réduire les litiges après leurs décès (Okali, 1983, op.cit ; Amanor, 2001, op.cit.). Chez les Gban, dans le centre-ouest ivoirien, Chauveau (1997, op. cit.) observe également une stratégie des patriarches qui ont en charge la gestion des terres du patrilignage à satisfaire les besoins en terres des membres de leurs propres segments de patrilignages au détriment des enfants des défunts et des autres membres du lignage.

Les donations en ligne utérine (oncles-neveux utérins) constituent le second mode de transmission des droits d'appropriation (30% des dons) sur les terres familiales. Ces transferts fonciers importants des gestionnaires en direction des neveux utérins, héritiers potentiels, visent non seulement à leur assurer un accès au patrimoine foncier familial mais aussi à atténuer les litiges avec les enfants des oncles ayant reçu de la terre. Les propos de ce gestionnaire de terrain familial en est une illustration : « Chez nous [les Abouré], mes enfants ne touchent pas à mon héritage. Si je ne partage pas la terre, après ma mort, ma famille va arracher toutes les terres à mes enfants. J'ai donc partagé le terrain en donnant une partie aux enfants de mes soeurs et l'autre partie à mes enfants ». Cette perception rejoint celle de ce chef de famille : « J'ai deux terrains. Un à Malamalasso et un autre à Petit-Paris. Les deux terrains m'appartiennent. Mais actuellement, comme je suis devenu beaucoup âgé, j'ai donné le terrain de Malamalasso à mon neveu. Ce qui est à Petit-Paris, j'ai partagé pour donner à mes enfants ». Selon la norme locale, un neveu utérin adulte qui n'a pas encore reçu de la terre de la part de son oncle peut

légitimement revendiquer un droit d'accès à la terre familiale en contestant la donation père-fils effectuée par son oncle.

Par ailleurs, les enquêtes montrent que 10% des dons de terres s'effectuent entre des frères issus de la même mère. Dans l'ensemble, 40% des donations foncières s'effectuent suivant les liens de parenté en ligne utérine. Le système de filiation matrilineaire influence donc la distribution des droits d'usage et la structure des droits de propriété foncière dans les familles abouré.

L'étude montre également qu'une faible proportion de terres (4%) est transmise à travers la donation par des femmes pour le compte de leurs filles. En effet, dans le système successoral abouré, les hommes ne sont pas les premiers bénéficiaires de l'héritage des femmes. Les femmes héritent entre-elles. Dans l'ordre de succession, les filles des défunt(e)s ne constituent pas le premier ordre mais les tantes maternelles. A travers la donation, il s'agit pour les femmes qui possèdent des terres de sécuriser l'accès de leurs filles à la terre afin qu'elles puissent créer leurs propres plantations. Les propos de Dame Mansah vont dans ce sens : « Actuellement, mon terrain n'est pas grand. Mais le peu que j'ai reçu de ma famille, j'ai donné une partie à mes filles pour faire leurs champs. Aujourd'hui, toutes les filles ne trouvent pas un bon mari. La portion que j'ai donné à mes filles, elles peuvent la cultiver pour se prendre en charge. Un jour, elles transmettront cette terre à leurs enfants ». A travers ces donations, les femmes gestionnaires de terres participent à l'insertion socio-économique de leurs enfants dans la société.

Nous avons montré que la donation pères-fils de terres réalisée sur le patrimoine familial a entre autres objectifs de satisfaire les besoins en terres cultivables des jeunes générations. Elle traduit une manipulation des règles de succession en ligne utérine des droits de propriété et favorise souvent des tensions et litiges entre les membres d'une même grande famille.

3.1.2.3 Les donations foncières pères-fils : une source de conflits dans les familles

Dans un contexte de recomposition des relations sociales entre les membres des familles sous l'influence des facteurs internes (accession au statut d'adulte par le mariage, fragmentation des familles élargies en familles restreintes, renouvellement des générations par les naissances et les décès) et externes (développement de l'agriculture commerciale), les structures foncières familiales ne peuvent garantir actuellement l'accès de tous les membres adultes sur la terre. Autrefois, lorsque les terres familiales étaient abondantes et les membres moins nombreux et peu dispersés, le chef de matrilineage, gestionnaire unique des terres de sa famille parvenait à satisfaire l'essentiel des demandes de ses membres. Aujourd'hui, avec les changements qui s'opèrent et la généralisation de la pratique de l'agriculture arborée, la gestion des patrimoines fonciers familiaux n'incombe plus au seul chef de matrilineage mais à différents aînés (chefs de familles conjugales, membres adultes).

Au sein des familles, les conflits se multiplient dans un contexte de réduction des surfaces cultivables et de non satisfaction des nouvelles demandes d'accès à la terre. Dans cette optique, les dons (terres et plantations) effectués jadis par les pères sur le patrimoine familial à leurs fils sont constamment remis en cause par les nouvelles générations. Dans la manifestation de ces conflits intra-familiaux, le renouvellement des vieux vergers de cacaoyer et de palmier apparaît comme le moment attendu pour contester les droits des exploitants. K. Jean, un jeune abouré de 39 ans raconte ici comment il a été obligé de rétrocéder 1 ha à l'héritier de son père, après l'abattage de sa palmeraie, sur 4 ha reçu précédemment : « A la mort de mon père, quand j'ai abattu 1 ha de ma vieille palmeraie, son héritier a récupéré cette parcelle (1 ha) parce que la terre appartient à leur famille maternelle ». A l'analyse, la récupération de cette parcelle foncière par l'héritier coutumier est légitimée par la non appartenance

du bénéficiaire de la donation (ici le fils du précédent gestionnaire) à la famille matrilineaire propriétaire du patrimoine foncier originel.

Pour cet autre jeune, la remise en cause de la donation à lui faite par son père s'est traduite par la destruction de ses jeunes plants d'hévéa en 2005 par l'héritier de son père : « Notre père travaillait sur ce terrain. Avant de m'attribuer cette parcelle, il l'avait cédée aux femmes pour planter du manioc et après la récolte, je pouvais faire la plantation de mon choix (palmier ou hévéa). Il a informé des membres de sa famille de sa volonté de céder ce terrain à son fils aîné pour planter de l'hévéa. Quelques temps après, mon père est tombé malade et il est mort. Après les funérailles, j'ai commencé à planter de l'hévéa. En tout, j'ai planté 1,5 ha. La parcelle peut atteindre 4 ha. Le frère de mon père s'est opposé quand il a appris que j'ai planté de l'hévéa sur le terrain. Il est venu arracher mes plants et il a planté ses plants à lui. J'ai voulu arracher aussi ses plants mais ma mère m'a conseillé de laisser parce qu'il y a trop de décès chez les Abouré pour des problèmes de terres ».

Pour justifier la destruction des plants d'hévéa de son neveu et contester cette donation, l'héritier se réfère aux règles de la coutume en matière de succession et de gestion des biens familiaux. La norme sociale interdit en effet les gestionnaires des terres familiales de transférer définitivement des terres familiales à leurs enfants. Dans ce litige qui oppose le fils du défunt à son oncle paternel, on s'aperçoit que la mère joue le rôle important de conseillère auprès de son fils. Ce dernier, qui envisageait déterrer également les plants d'hévéa de son oncle, a été dissuadé par sa mère permettant ainsi d'atténuer le conflit.

La remise en cause de ces transferts fonciers intra-familiaux traduit le caractère temporel des droits sur la terre. Comme l'a montré Sally Moore (1978), les droits qui sont l'expression des relations sociales entre les hommes ont une durée de vie qui s'inscrit plus globalement dans le cycle de vie des individus et

des groupes sociaux. On peut donc dire que les droits ne sont pas fixes mais dynamiques. La remise en cause des droits fonciers de certains membres s'inscrit dans un processus de recomposition des relations sociales et de pouvoir à l'intérieur des familles au cours du temps. Le décès des donateurs constitue alors un moment privilégié de la renégociation des relations sociales et des droits autour de la ressource foncière. La tendance observée chez les gestionnaires de patrimoines fonciers familiaux à transmettre des terres à leurs propres enfants, dans un monde dominé par l'économie capitaliste, peut de prime à bord laisser croire à une évolution de la société matrilineaire aboutie vers le système patrilinéaire, relativement à la transmission des droits de propriété. A l'origine, la terre familiale est une propriété collective de l'ensemble des membres. Les donations favorisent un processus d'individualisation des droits d'usage sur la terre. Ce processus montre surtout le caractère dynamique du système foncier aboutie ainsi que son adaptation aux réalités du monde moderne et aux défis de développement économique et social que ses membres doivent constamment relever.

Des études menées dans plusieurs contextes africains montrent également ces changements qui conduisent à des conflits. Par exemple, au Malawi, dans les régions rurales du Sud, les litiges intra-familiaux autour de la propriété de la terre sont à l'origine de la division dans les familles matrilineaires et du processus de différenciation sociale et de formation de nouvelles classes sociales (Peters, 2002). Dans la société bobo, dans l'Ouest du Burkina Faso, l'émergence et la multiplication des conflits semblent liées à la gestion intra-familiale des terres (Bologo, 2006).

Dans le cas de la société aboutie, la transmission des patrimoines fonciers familiaux à travers l'héritage s'effectuent surtout en fonction des règles de succession matrilineaire. Les donations père-fils qui visent à contourner les règles de succession ne mettent pas un terme au contrôle des matrilignages sur

les parcelles transférés aux fils. Elles peuvent faire constamment l'objet de contestation dans le temps.

Les patrimoines fonciers possédés par les familles ou les individus peuvent provenir de différentes origines.

3.1.2.4 La possession de patrimoines fonciers composites¹²⁵

Sur 117 détenteurs de droits d'administration foncière à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris, 25% possèdent des plantations et des terres hors du terroir de ces villages. La majorité de ces plantations est localisée dans la zone de Malamalasso ou Aboisso-Comoé, en territoire agni-sanwi et dans la sous-préfecture d'Adiaké. Elle montre que les Abouré sont allés chercher de la terre hors de leur terroir autochtone (sous-préfecture de Bonoua). Cette migration des agriculteurs abouré peut traduire une pression sur les terres familiales ou lignagères, en terroir autochtone, et le souci de certains agriculteurs de se défaire du poids du contrôle familial sur les terres par l'acquisition de parcelles foncières propres.

Outre les ruraux, des citoyens possèdent également des plantations dans la région.

3.1.2.5 L'influence des citoyens sur l'allocation des terres

A Adosso, sur 62 patrimoines fonciers, 8 sont détenus par des citoyens dont 5 fonctionnaires en service et 3 retraités. A Wogninkro, sur 27 patrimoines fonciers, 9 appartiennent à des urbains dont 4 fonctionnaires et 5 retraités, et à

¹²⁵ Un patrimoine foncier peut être composé d'une ou de plusieurs parcelles foncières d'origines différentes.

Petit-Paris, 6 des patrimoines sont détenus également par des citoyens dont 3 fonctionnaires et 3 retraités (tableau 23).

Tableau 23 : Statut socio-professionnel des propriétaires fonciers

Statut socio-professionnel		Nombre de propriétaires	Pourcentage (%)
Agriculteurs ruraux		94	80
Agriculteurs citoyens	Fonctionnaires	12	10,5
	Travailleurs à la retraite	11	9,5
Total		117	100

Source : nos enquêtes

Ces résultats montrent que la grande majorité des terres (80%) est administrée par les populations rurales. Une proportion relativement importante de patrimoines fonciers (20%) est gérée en revanche par les citoyens (fonctionnaires en service ou retraités). Ce dernier résultat montre que les citoyens investissent de manière significative dans la création des exploitations agricoles. Ces investissements sont rendus possibles grâce aux parcelles reçues dans la famille à travers l'héritage ou la donation.

Le développement extraordinaire de la culture du palmier et de l'hévéa (60% des superficies cultivées à Adosso ; 52% à Wogninkro et 55,5% à Petit-Paris) ces dernières années explique l'intérêt croissant des citoyens à investir dans le secteur agricole par la création de leurs propres exploitations. L'exercice des droits de propriété sur la terre est influencé par le statut social, notamment par les rapports entre aînés et cadets.

3.1.3 Le contrôle des terres : une affaire d'âinés ?

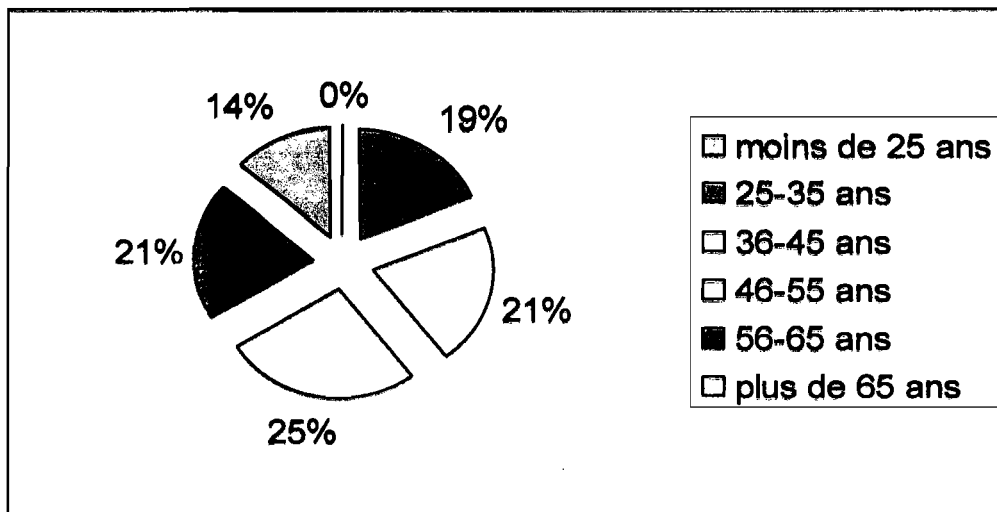
Une analyse selon l'âge montre que la détention des droits d'appropriation sur la terre varie selon le statut des individus (graphique 4, infra).

A Adosso, sur 62 patrimoines fonciers, 18% sont gérés par des personnes dont l'âge varie entre 25 et 35 ans, 21% par des personnes âgées entre 36 et 45 ans, 27% ont entre 46 et 55 ans, 24% des enquêtés ont entre 56 et 65 ans et 10% par des personnes de plus de 65 ans.

A Wogninkro, 18,5% des terres sont gérées par des individus dont l'âge est compris entre 25 et 35 ans, 22% par des propriétaires qui ont entre 36 et 45 ans, 26% des détenteurs de droits d'administration ont entre 46 et 55 ans, 11% entre 56 et 65 ans et 22,5% des patrimoines fonciers sont contrôlés par des personnes de plus de 65 ans.

La situation à Petit-Paris est comparable à celle des deux premiers villages. 21,5% des patrimoines fonciers sont gérés par des jeunes de 25 à 35 ans, 18% par des personnes dont l'âge se situe entre 36 et 45 ans, 25% des propriétaires ont entre 46 et 55 ans, 21,5% entre 56 et 65 ans et 14% des terres sont gérés par des individus âgés de plus de 65 ans.

Graphique 4 : Distribution des terres selon l'âge



Source : nos enquêtes

Les droits sur la terre sont administrés principalement par les aînés dont l'âge est compris entre 46 et 65 ans et plus (70% des terres). Une proportion relativement importante de terres est contrôlée également par les cadets sociaux dont l'âge varie entre 25 et 45 ans (30%). Elle représente des flux de transferts fonciers intra-familiaux des aînés en direction des cadets. On observe par ailleurs que les jeunes de moins de 25 ans n'exercent aucun droit de propriété sur la terre. La gestion foncière est une responsabilité sociale et politique que les familles délèguent à leurs membres. Elle est assurée prioritairement par les aînés qui sont chargés de veiller aux respects des us et coutumes de la société.

Traditionnellement, c'est aux aînés que revient la fonction de gestionnaire des terres familiales. Cette fonction est indissociable des fonctions politiques (l'autorité des aînés sur les cadets), religieuses (le culte des ancêtres) et économiques qui accompagnent la transmission intergénérationnelle des biens familiaux. Les aînés doivent en effet disposer de moyens financiers nécessaires pour consolider leur autorité à l'endroit des nouvelles générations et assumer

leur responsabilité vis-à-vis de la famille et l'ensemble de la société villageoise : participer à des événements majeurs qui touchent à la vie sociale comme les funérailles et les mariages en offrant des dons en nature ou en numéraire, au nom du groupe familial. A partir de 65 ans, on assiste à une baisse du nombre des titulaires de droits sur la terre. Elle peut s'interpréter par rapport aux décès qui interviennent dans la vie des individus et le transfert de ces droits aux plus jeunes par le phénomène de la succession entre générations.

Sur la terre familiale, comment les droits d'usage sont-ils distribués entre les membres et selon quelles conditions sociales ?

3.1.4 La distribution des droits d'usage sur la terre

A l'intérieur des familles, la gestion des patrimoines fonciers (terres et plantations) revient essentiellement à l'héritier désigné au cours d'un conseil de famille comprenant les anciens du segment de matrilignage. Il devient en quelque sorte le représentant et le gardien du patrimoine familial. Ce dernier a en contrepartie le devoir moral d'administrer les biens (terres et plantations héritées) dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe familial et de rendre compte de sa gestion aux autres aînés du segment de matrilignage, même si dans la pratique certains héritiers essaient de se soustraire à cette règle. Le refus de l'héritier de rendre des comptes de sa gestion des biens familiaux peut être une source de litiges entre les membres de la famille.

La nature des droits exercés sur la terre varie en fonction de l'origine des terres.

3.1.4.1 Le contenu des droits sur la terre

La distribution intra-familiale des droits d'usage est influencée par le statut et la position sociale des individus dans le groupe familial (chefs de famille, autres aînés, épouses, cadets, etc.), mais aussi par la nature des relations sociales qu'entretiennent les membres. Les terres familiales sont transmises prioritairement à l'héritier qui peut ensuite distribuer des droits d'usage permanents (donation) ou temporaires aux autres membres du groupe familial en fonction des disponibilités foncières.

Selon la norme, l'héritier coutumier détient tout le « faisceau » des droits, à l'exception du droit d'aliénation (par la vente) et du droit de transmission père-fils de la terre, en témoigne les propos d'un notable abouré : « Tu as hérité d'une personne. Tu ne peux vendre la terre familiale. En revanche, tu peux vendre la terre que tu as achetée avec tes propres moyens¹²⁶ ». L'héritier peut travailler les terres du patrimoine sans aucune restriction de pratiques culturelles. Il peut planter des cultures arborées (palmier, hévéa) et vivrières de son choix et tirer des revenus de ces plantations.

Cependant, il existe des différences dans l'exercice effectif des droits par leurs titulaires en fonction de l'origine de l'appropriation foncière. A Adosso, le donataire a le droit de planter des cultures arborées sur la parcelle reçue. La norme locale ne reconnaît pas cependant aux donataires le droit de vendre la terre et la transmission foncière en ligne patrilinéaire (père-fils), lorsqu'il s'agit d'une terre reçue dans le segment de matrilignage.

¹²⁶ Propos recueillis lors d'un entretien réalisé avec les notables à la Cour Royale de Bonoua.

Le chef du village affirme à ce sujet : « Toutes les terres à Adosso appartiennent à nos ancêtres. Aucun des gestionnaires actuels n'a défriché lui-même la forêt primaire. Nous travaillons sur les terres laissées par nos grands parents. Lorsque ton oncle ou ton père te cède une portion de terre afin de créer tes plantations, tu ne peux vendre cette parcelle ou même la transmettre à tes enfants ». Ces propos montrent que les terres ont toutes un statut de terres familiales à Adosso.

Les parcelles reçues en donation ne sont pas considérées comme des terres personnelles dans la mesure où ces terres ont fait l'objet de plusieurs héritages. Les donations se réalisent donc sur des patrimoines fonciers familiaux dont le véritable droit de propriété est détenue par les familles maternelles ou « Otchuom ». Par ailleurs, une nette distinction est faite entre la possession de la terre elle-même (droit qui est fondamentalement détenue par les familles maternelles à travers leurs héritiers) et les droits d'usage exercés par les individus sur les cultures (pérennes et vivrières) et les revenus.

A Wogninkro et Petit-Paris, en revanche, les personnes ayant acquis leurs terres par le défrichement de la forêt et celles qui ont reçu la terre en donation de leurs pères, qui eux-mêmes l'avaient obtenu par donation de leurs pères à eux, sont perçues socialement comme propriétaires de ces parcelles foncières. Il s'agit de terres qui n'ont jamais fait l'objet de succession dans la lignée matrilineaire. Elles ont un statut de terres personnelles désignées localement par le terme abouré « *moukoue mbetiê* » : « Nos parents ont défriché eux-mêmes la forêt pendant la création du campement. Ils ont ensuite attribué des forêts à chacun de leurs enfants pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Ces terres appartiennent en propre à leurs enfants. Ces derniers peuvent les transmettre également à leurs enfants [transmission en ligne patrilinéaire des terres] ».

L'individu qui a obtenu un patrimoine foncier par le défrichement de la forêt primaire (*Obô*) est perçu par les Abouré comme un pionnier, le véritable propriétaire de la terre. Ce dernier détient alors tout le faisceau de droit y compris le droit d'aliénation par la vente : « Lorsque tu as défriché une forêt en dehors des terres familiales, tu peux vendre une partie pour régler un problème important comme en cas de grave maladie¹²⁷ ». La vente de terre est donc reconnue socialement aux pionniers et elle est acceptée ou tolérée pour résoudre un problème social important.

Sur les terres acquises par la donation, on observe quelques variations selon que la donation s'effectue en ligne matrilineaire ou patrilineaire. Lorsque la donation est effectuée par un parent membre d'un matrilignage vers un autre membre (par exemple, une donation foncière d'un oncle à son neveu utérin), le bénéficiaire exerce des droits d'usage à durée indéterminée sur ce terrain. Il peut à son tour transférer ces droits d'usage avec le droit de planter des cultures pérennes à des membres de sa famille maternelle, mais il ne peut transférer sur le long terme la terre à ses propres enfants sans l'accord des autres aînés de son matrilignage.

Au contraire, dans le cas d'une donation en ligne paternelle, les donataires sont autorisés socialement à transférer des terres à leurs fils. On constate ainsi que la donation en ligne patrilineaire épouse certains traits caractéristiques d'une « terre personnelle », tandis que les droits transférés dans le cadre d'une donation intra-utérine sont plus « enchâssés » dans les relations de parenté étendue du matrilignage.

A travers l'héritage, les terres entrent dans le patrimoine foncier familial ou « *otchuom mbétiê* ». L'héritier qui détient les droits d'administration sur les

¹²⁷ Propos extrait de l'entretien avec le chef du village de Wogninkro.

terres et plantations héritées n'est pas un vrai propriétaire foncier, mais un gestionnaire. A la différence du défricheur qui détient tout le faisceau de droit sur la terre, y compris le droit d'aliénation par la vente, l'héritier coutumier ne possède que des droits d'usage sur la terre familiale. Il ne peut aliéner la terre par la vente ni la transférer à ses enfants sans l'accord préalable des autres aînés de son segment de matrilignage (tableau 24).

Tableau 24 : contenu des droits selon l'origine des terres à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris

Faisceau du droit	Origine des terres			
	Défrichement ou achat	Donation		Héritage
		Terre familiale	Terre propre	
Droit de transfert foncier sur le long terme	+	-	+	-
Droit de transfert des droits d'usage provisoires	+	+	+	+
Droit d'aliénation	+	-	+	-

- (+) Reconnaissance sociale du droit
- (-) Non-reconnaissance du droit

Source : nos enquêtes

Le « portefeuille » des droits détenus par les propriétaires fonciers varie en fonction des sources de droits. Le droit d'aliénation n'est reconnu ici qu'aux pionniers ayant participé à l'appropriation initiale de la terre (défrichement de la forêt primaire, achat de forêt). Alors que la délégation des droits d'usage sur le court terme est reconnue à tous les détenteurs de droits d'appropriation, ne peuvent transférer des droits d'usage sur le long terme

que les personnes qui possèdent une parcelle en propre (terres acquises par défrichement, achat ou donation).

L'usage productif de la ressource foncière repose généralement sur une trilogie : les parcelles travaillées en faire-valoir direct¹²⁸ (FVD) par le propriétaire foncier ou le gestionnaire, les droits d'usage délégués aux autres membres de la famille et les terres transférées sur le marché du faire-valoir indirect¹²⁹ (location, métayage, prêt). Cette logique n'est pas exclusive, elle peut varier en fonction des disponibilités foncières de chaque groupe familial et de la personnalité des individus qui ont la responsabilité de la gestion de la ressource foncière.

3.1.4.2 Faire-valoir et usage de la terre

La répartition des terres en fonction des modes d'usage de la ressource foncière donne les résultats suivants, sur l'ensemble des terres contrôlées par les familles abouré enquêtées (graphique 5, infra) :

- A Adosso, sur 592,65 hectares (ha) de terres cultivables, 501,45 ha (84,6%) sont gérés en faire-valoir direct par les gestionnaires des patrimoines fonciers, les droits d'usage provisoires délégués aux membres de la familles représentent 25,45 ha (4,3%) et 65,75 ha sont transférés sur le marché du faire-valoir indirect (11,1%).
- A Wogninkro, sur 338,5 hectares de terres, 310,5 ha (91,7%) sont administrés en faire-valoir direct par les propriétaires des terres, 13,5 ha

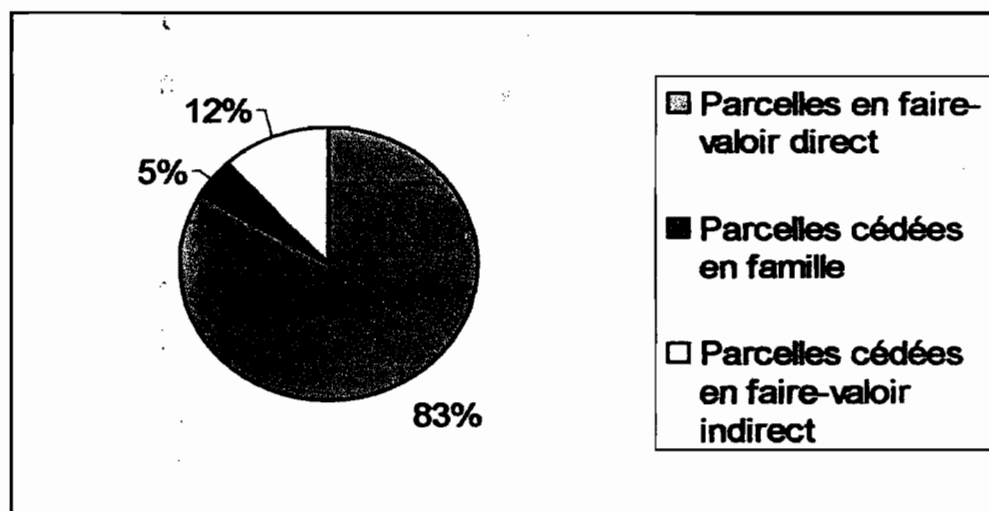
¹²⁸ Il s'agit des parcelles exploitées directement par le propriétaire foncier ou mises en jachère.

¹²⁹ Le faire-valoir indirect désigne des transferts fonciers extra-familiaux à travers des contrats agraires.

(4%) sont délégués dans la famille et 14,5 ha (4,3%) en faire-valoir indirect.

- A Petit-Paris, sur un ensemble de 308 hectares de terres, 220 ha (71,4%) sont gérés en faire-valoir direct, 20,3 ha (6,6%) sont cédés aux membres de la famille et 68 ha (22%) hors de la famille.

Graphique 5 : Modes de faire-valoir de la terre, ensemble des villages



Source : nos enquêtes

Les propriétaires fonciers ou les gestionnaires utilisent pour leur propre compte la grande majorité des terres (83%), cèdent moins de parcelles aux membres de leurs familles (5%) et transfèrent une proportion importante de terres (12%) sur le marché du faire-valoir indirect (location et métayage). Elle traduit la participation active des détenteurs coutumiers de droits fonciers à la monétarisation de l'accès à la terre dans la société. En moyenne, chaque propriétaire foncier exploite 7,85 ha à Petit-Paris, 8 ha à Adosso et 11,5 ha à Wogninkro. Ces parcelles foncières sont consacrées surtout aux cultures pérennes (palmiers, hévéa et cacao).

Les gestionnaires des terrains familiaux accordent aux membres de leurs familles des droits d'usage provisoires afin de cultiver des cultures vivrières.

3.1.4.3 Les délégations intra-familiales de droits d'usage provisoires

Au sein des familles abouré, les transferts des droits d'usage sur la terre aux membres d'un groupe familial incombent prioritairement aux chefs de famille. Tous n'accordent pas cependant de la terre à leurs membres (tableau 25).

Tableau 25 : Allocation intra-familiale des droits d'usage selon le village

Villages	nombre de propriétaire foncier	Effectif cédant	Pourcentage (%)
Adosso	62	26	41,9
Wogninkro	27	13	48
Petit-Paris	28	16	57
Total	117	55	47

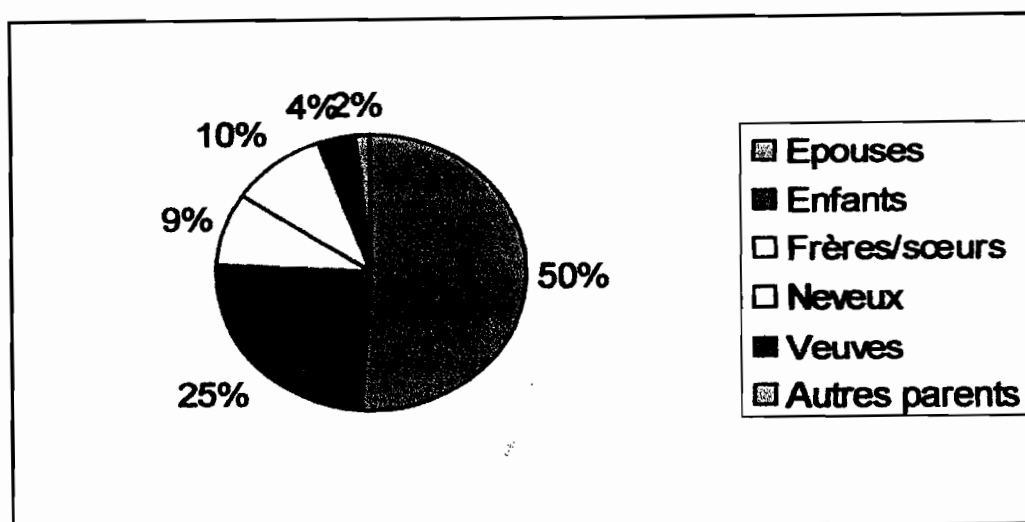
Source : nos enquêtes

Dans les trois villages étudiés, à l'exception du village de Petit-Paris où les propriétaires fonciers accordent davantage de droits d'usage aux membres de leurs familles (57%), ceux des villages d'Adosso (41,9%) et Woginkro (48%) cèdent moins de terres. L'étude montre ainsi que la grande majorité des gestionnaires de terrains familiaux (47%) n'octroient pas de droits d'usage aux membres de leurs familles. Deux raisons principales peuvent permettre d'expliquer cette situation. Il s'agit d'une part de l'insuffisance des terres disponibles dans les familles pour satisfaire les nouvelles demandes d'accès et d'autre part du fait que certains gestionnaires conservent l'essentiel des terres pour leur propre usage.

La distribution des droits d'usage est influencée par les relations de parenté (graphique 6, infra).

- A Adosso, sur 55 individus qui bénéficient des droits d'usage temporaires sur les terres, 51% ont un statut social d'épouse dans le groupe familial, 25,5% sont les enfants (fils et filles adultes) des gestionnaires, 7% des frères et sœurs, 5,5% des mères, 7% des neveux et 2% sont respectivement des cousins germains et des belles soeurs.
- A Wogninkro, 41% des bénéficiaires des droits d'usage sont les épouses des chefs de famille. 27% des parcelles sont accordées aux épouses des autres hommes adultes du groupe familial, 13,5% aux sœurs des gestionnaires et 4,5% aux mères.
- A Petit-Paris, 40% des droits d'usage intra-familiaux sont accordés aux épouses. 24,5% des parcelles sont transférés aux enfants (fils et filles adultes), 16% aux neveux, 8% à des veuves, 7% aux sœurs des gestionnaires et 3,5% aux mères.

Graphique 6 : Distribution des droits d'usage provisoires, selon le lien de parenté avec le chef de famille



Source : nos enquêtes

La grande majorité des flux intra-familiaux de transferts des droits d'usage provisoires sur la terre s'effectue sur la base des relations d'alliance matrimoniales (50% des flux). Les épouses sont les principales bénéficiaires de ces droits d'usage destinés à la production des cultures vivrières. La dotation des épouses en terre permet surtout de planter des cultures vivrières indispensables à l'auto-consommation des groupes domestiques. Mais la commercialisation d'une partie de la production vivrière (manioc, légumes) permet aux épouses d'avoir des revenus.

Les enfants (fils et filles adultes) des gestionnaires constituent également une population importante bénéficiaire des délégations intra-familiales de droits d'usage (25% des flux). Dans l'ensemble, les droits d'usage sont accordés aux parents proches et ils portent sur de petites parcelles : 79% des parcelles déléguées ont une superficie de moins de 0,5 ha et 16% varient entre 0,5 et 1 ha.

En plus des épouses et les enfants des gestionnaires, des flux significatifs (10%) de droits d'usage provisoires sont accordés aux neveux. Les populations qui reçoivent peu de parcelles de cultures sont les frères et les sœurs des gestionnaires (9%), les veuves (4%) et les autres parents ou alliés (2%). La majorité des flux intra-familiaux de transferts de droits d'usage provisoires (75%) visent ainsi à satisfaire les demandes d'accès à la terre des personnes qui appartiennent au groupe domestique des gestionnaires de terres. Les parcelles reçues sont destinées surtout à la production des denrées alimentaires (tableau 26).

Tableau 26 : Cultures pratiquées sur les parcelles déléguées au sein de la famille

Villages	Cultures	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Adosso	Manioc-maraîchers	21,25	36
	Ignames-manioc-maraîchers	4,2	7
Wogninkro	Manioc-maraîchers	13	22
	Ignames-manioc-maraîchers	0,5	1
Petit-Paris	Manioc-maraîchers	11,75	20
	Ignames-manioc-maraîchers	2,05	3
	Ananas	3,5	6
	Palmier	3	5
Total		59,25	100

Source : nos enquêtes

Le manioc et les cultures maraîchères (aubergines, tomates, piments, etc.) constituent les principales cultures pratiquées (78%) par les aides familiaux sur la terre familiale. Les délégations intra-familiales des droits d'usage à court terme sont destinées surtout à la production des cultures vivrières. Il arrive qu'une parcelle soit déléguée pour plusieurs cycles de cultures. En pareille situation, le bénéficiaire demande l'autorisation de retravailler sur la même

parcelle avant le démarrage des travaux agricoles (désherbage, brûlis, etc.).

Au regard des superficies consacrées pour les cultures arborées sans association culturale avec les cultures annuelles (381,5 ha à Adosso, 251 ha à Wogninkro et 160,5 ha à Petit-Paris), les parcelles destinées à la production vivrière sont très faibles (52,75 ha). On peut dire que les détenteurs des droits d'appropriation sur la terre privilégient les cultures pérennes (hévée et palmier à huile) destinées au marché international par rapport à la production des denrées alimentaires. Une telle tendance sur le long terme peut avoir une incidence négative sur la sécurité alimentaire dans les campagnes et partant dans les centres urbains.

Plusieurs raisons sociales sous-tendent les délégations intra-familiales des droits d'usage.

3.1.4.4 Les conditions sociales de délégations des droits d'usage

Les terres sont distribuées aux membres pour satisfaire en priorité les besoins alimentaires de la famille. Pour plusieurs gestionnaires de terrains familiaux, la délégation des droits d'usage aux dépendants familiaux¹³⁰ est perçue comme une obligation morale : le devoir de permettre à chacun de posséder une parcelle de culture pour se nourrir et disposer de revenus pour se prendre en charge. Certains aînés sociaux cèdent ainsi de la terre à leurs cadets explicitement pour se décharger d'une partie de leurs dépenses, en témoigne les propos de ce chef de famille : « La parcelle que je donne aux enfants est destinée à planter du manioc. Ils doivent utiliser les revenus, après la vente du manioc, pour régler leurs petits besoins ». Le faisant, les aînés se réservent le devoir d'apporter une assistance envers leurs aides familiaux qu'en situation

¹³⁰ Dépendants familiaux ou aides familiaux sont employés ici comme des synonymes.

de problèmes majeurs notamment en cas de maladie qui nécessite des frais médicaux importants.

Les limites des parcelles sont précisées au cours de la délégation et le renouvellement de la parcelle est soumis à une autorisation préalable du chef de famille ou de l'héritier coutumier. Selon la norme locale, les aides familiaux qui bénéficient des droits d'usage provisoires sur le patrimoine familial ne peuvent planter des cultures pérennes sans l'accord de l'héritier coutumier ou du conseil de famille. Le non respect de cette règle peut entraîner des litiges à l'intérieur de la famille. Cela montre que les droits fonciers des membres d'une même famille ne sont pas les mêmes. Certains, du fait de leur statut social de dépendants (les cadets par exemple) ne peuvent cultiver que des cultures vivrières tandis que les aînés sociaux sont socialement autorisés à planter des cultures pérennes dans le respect des règles familiales. Les cultures pérennes monopolisent en effet les terres pendant de longues années et elles sont le symbole de l'exercice du droit d'appropriation sur la terre. L'exercice de ce droit nécessite donc un accord entre les différents ayants droit familiaux.

Le membre de la famille qui reçoit une parcelle pour un usage temporaire n'a aucune obligation envers le chef de famille. Mais aujourd'hui, une partie importante de la production du manioc est commercialisée sur le marché et permet aux membres d'avoir des revenus relativement importants (le prix d'une camionnette de manioc peut atteindre 100 000 F.CFA à certaine période de l'année). Dans ce cadre, offrir un cadeau (une bouteille de liqueur ou de l'argent) au chef de famille à l'occasion des fêtes de fin d'année est perçu comme une marque de reconnaissance à l'endroit des aînés. Ce n'est pas la quantité d'argent versée au propriétaire coutumier de la terre après la vente du manioc qui importe souvent. Mais le symbole de reconnaissance et le respect d'un cadet à l'égard de son aîné à travers la bouteille de liqueur offerte qui est apprécié. Cette boisson servira à invoquer l'esprit protecteur des

ancêtres sur les membres de la famille et à renforcer la cohésion familiale.

Les cultures pérennes (cacao, palmier, hévéa) sont pratiquées ainsi par les aînés de la famille (64,5% des terres cultivées à Adosso, 74% à Wogninkro et 53% à Petit-Paris) et les cultures vivrières par les cadets sociaux (épouses et enfants).

Outre les parcelles cédées aux membres de la famille, des droits d'usage provisoires sont transférés également sur le marché du faire-valoir indirect.

3.1.4.5 Les cessions foncières en faire-valoir indirect

Les transferts fonciers temporaires hors de la famille (location et contrat de métayage) ont émergé dans la sous-préfecture de Bonoua surtout grâce au développement de la culture de l'ananas et l'immigration. Ces deux cultures (l'ananas et le manioc) se prêtent aux transferts temporaires des droits d'usage, en ce sens que ce sont des cultures annuelles qui occupent les terres moins longtemps (une année pour le manioc, deux ans et demi pour l'ananas) que les cultures arborées : 20 à 25 ans pour le palmier et le cacao, et environ 45 ans pour l'hévéa. Les transferts de droits d'usage sur le marché du FVI s'effectuent autour des cultures de cycles courts (cultures vivrières et ananas) ou en association avec les jeunes plants de cultures pérennes (tableau 27, infra).

Tableau 27 : Flux de transferts fonciers extra-familiaux

Village	Types de contrats	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Adosso	Location	45,25	69
	Abougnon-manioc	19,5	29,5
	Prêt contre entretien	1	1,5
	Total	65,75	100
Wogninkro	Location	7	48
	Abougnon-manioc	6,5	45
	Prêt contre entretien	1	7
	Total	14,5	100
Petit-Paris	Location	56,25	83
	Abougnon-manioc	11,75	17
	Prêt contre entretien	0	0
	Total	68	100

Source : nos enquêtes

La location constitue le principal mode de cession des terres sur le marché du faire-valoir indirect (69% des flux à Adosso, 48% à Wogninkro et 83% à Petit-Paris). Les transferts de droits d'usage à travers la location traduisent la participation active des Abouré sur le marché du FVI. L'étude montre également le développement de la pratique du contrat de métayage (*abougnon*) autour de la culture du manioc qui est très dynamique à Wogninkro (45% des flux) et Adosso (19,5%). Dans l'ensemble des villages, les prêts de terres contre l'entretien des jeunes plants de cultures pérennes sont rares. Ils concernent 8,5% des terres cultivées.

a) La location

Les locations de terre ont été initiées vers le milieu des années 60, avec l'introduction de la culture de l'ananas de conserve en plantations villageoises par la SALCI puis la SOCABO. Cette introduction conduisit à une augmentation

de la demande en terre, la culture étant pratiquée pour partie par des immigrants sans terre. A l'origine, l'apparition d'une rente foncière a été ainsi induite plus par la nature de la culture de l'ananas (culture de rapport et non d'autoconsommation).

Dans les villages étudiés, l'émergence de la location a été plus tardive, à la fin des années 80. Elle est également à mettre en rapport avec l'introduction de cette culture (pour l'exportation) par des planteurs burkinabè. On note dans ces villages le passage ultérieur de la location de l'ananas à la location pour la culture du manioc, à la fin des années 90. Le montant de la rente locative est en moyenne de 80 000 F.CFA par hectare. Il varie selon les cultures et les villages (Tableau 28).

Tableau 28 : Valeur locative selon la culture et par village

Villages	Ananas		Manioc		Moyenne	
	Montant (F.CFA)	Nombre de contrat	Montant	Nombre de contrat	Montant	Nombre de contrat
Adosso	80 000	7	60 000	18	65 000	25
Wogninkro	100 000	4	90 000	20	91 000	24
Petit-Paris	100 000	19	80 000	8	94 000	27
Moyenne	93 000	30	50 000	46	83 000	76

Source : nos enquêtes

Les résultats du tableau montre que la location pour la culture de l'ananas est sensiblement plus élevée que celle du manioc. En moyenne, elle est de 93 000 F.CFA contre 50 000 pour le manioc. Cette différence peut s'expliquer parce que la culture de l'ananas est une culture de rente dont la production est commercialisée sur le marché international. Les propriétaires fonciers fixent

ces loyers afin d'obtenir une rente substantielle. Le montant moyen de la location varie également selon les villages, de 60 000 à 90 000 F/ha.

Les producteurs qui prennent des parcelles en location sont constitués majoritairement par les Burkinabé (88% des prises de terres) et faiblement par les Maliens, Togolais, Ghanéens (2% respectivement), les Baoulé et Malinké (1% respectivement) et les Abouré (2%). Les immigrants burkinabé se distinguent ainsi par leur présence active sur le marché du faire-valoir indirect comme acquéreurs de terre.

b) Le métayage : Le contrat d'*abougnon*

En Côte d'Ivoire forestière, les contrats d'*aboussan* et d'*abougnon* correspondent traditionnellement à des modes de rémunération du travail employé dans les caféières et les cacaoyères, avec un partage de la production au tiers (pour l'*aboussan*¹³¹) ou à la moitié (*abougnon*). Il s'agit alors d'arrangements contractuels qui renvoient à des rapports de travail, le métayer n'apportant que son travail, sans responsabilité de gestion ni de pouvoir de décision, en étant rémunéré généralement par le tiers du produit. L'*aboussan* ou l'*abougnon* assure tous les travaux d'entretien et de récolte sur une plantation de caféiers ou de cacaoyers en rapport (en général sur la base d'un contrat de 6 mois), avec parfois l'obligation de défricher une nouvelle parcelle de forêt pour l'implantation d'un cycle de cultures vivrières, ou encore de travailler un jour par semaine pour son « patron ».

A Adosso, Petit-Paris et Wogninkro, les contrats de métayage *abougnon* sont interprétés comme des dispositifs d'accès à la terre dans la mesure où le producteur conserve la maîtrise du système de production. A la différence de

¹³¹ Le terme désigne à la fois le contrat et le tenancier.

l'abougnon sur caféier ou cacaoyer qui assure uniquement l'entretien et la récolte. Le contrat d'*abougnon* pour la culture du manioc se développe du fait de la reconversion de planteurs d'ananas sans terre en producteurs de manioc destiné à la commercialisation.

Nous avons montré que les propriétaires fonciers abouré cèdent des parcelles sur le marché du faire-valoir indirect. Parmi les preneurs de terres, on trouve des Abouré.

3.1.4.6 Les prises de terres sur le marché du FVI

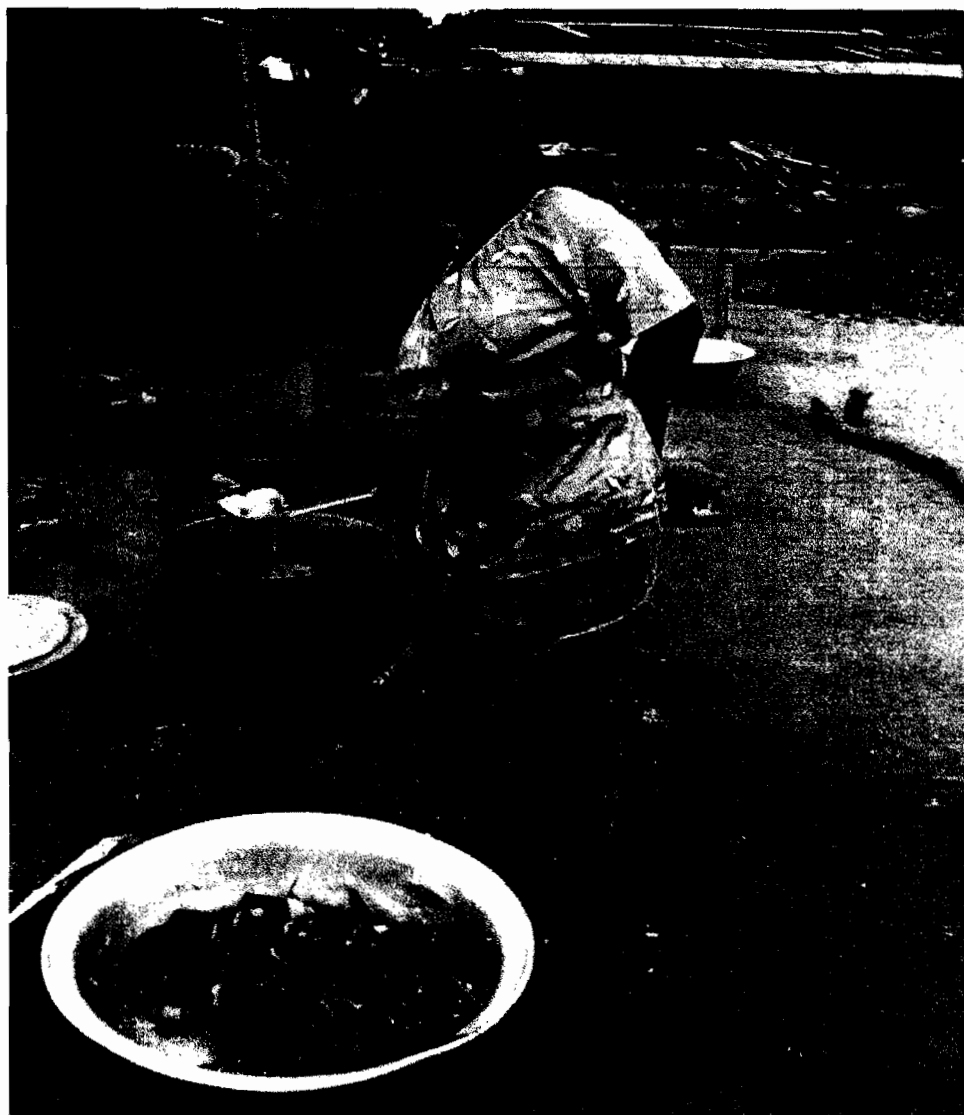
Les Abouré membres des familles qui possèdent de la terre prennent des parcelles hors de leurs familles, essentiellement à travers la location. A Adosso et Wogninkro, les prises de terres en location sont effectuées majoritairement par les femmes (77% des individus concernés). A Petit-Paris, en revanche, ce sont exclusivement les hommes qui prennent de la terre sur le marché du faire-valoir indirect. Alors que dans les deux premiers villages, les parcelles prises en location sont destinées exclusivement à la production des cultures vivrières (manioc et maraîchers), à Petit-Paris, les terres sont louées par des hommes pour cultiver de l'ananas.

Les chefs de familles qui prennent de la terre en location sont des propriétaires fonciers qui ne disposent plus de jachères sur leur propre patrimoine foncier, l'entièreté des surfaces ayant été plantée en cultures arborées. Dans ce cas, les parcelles louées sont destinées exclusivement à la culture vivrière. Au contraire des hommes, les femmes abouré qui louent de la terre bénéficient déjà de droits d'usage sur les terres de leurs maris. Sur ces parcelles cédées par les époux, la production est destinée à l'auto-consommation du groupe domestique (même si elles commercialisent une partie de la production).

Au contraire, les terres qu'elles louent sont destinées prioritairement à la fabrication du « Kouman », un mets local commercialisé sur le marché de la ville de Bonoua (photo 6, infra). En effet, les parcelles que les époux cèdent à leurs femmes sont de petites tailles (moins de 0,5 ha).

Le vivrier récolté (manioc et légumes notamment) sert d'abord à nourrir la famille. Une faible quantité de ces produits est commercialisée par les femmes. Il arrive parfois que les époux réclament une partie des revenus. Leur présence sur le marché du FVI en terme de prises des terres traduit surtout la volonté des femmes de disposer de revenus personnels, ce qui leur permet de prendre en charge une partie de leurs besoins (achats de pagnes, bijoux, vêtements pour enfants, etc.) et de ne pas dépendre entièrement de leurs époux.

Photo 6 : Préparation du « Kouman » par une femme abouré à Wogninkro



Source : nos enquêtes

A Petit-Paris, outre l'agriculture, l'activité artisanale de fabrication de l'huile de palme constitue une activité importante pour les femmes. Elle occupe 55% des femmes actives et représente une source de revenue additionnelle pour ces femmes. L'huile produite est acheminée sur le marché d'Abidjan par des femmes malinké (photo 7, infra).

Photo 7 : un site de fabrication artisanale de l'huile de palme



Source : nos enquêtes

Pour extraire l'huile de palme, les femmes achètent généralement les graines de palme sur le marché avec les propriétaires fonciers. Très peu de femmes possèdent en effet leurs propres palmeraies et exercent des droits d'appropriation sur la terre.

3.1.4.7 Les droits d'usage de la femme sur la terre

Dans le système foncier traditionnel, l'accès à la terre de la femme abouré est déterminé par son statut dans la famille et les règles de filiation matrilineaire. La femme est la courroie de transmission intergénérationnelle des droits de propriété sur la terre. Par exemple, l'oncle utérin, gestionnaire des terres familiales a autorité sur les enfants de sa sœur. A sa mort, ses biens (terres et

plantations) sont transmis à ses neveux. La femme n'a pas droit à l'héritage¹³², mais les règles sociales permettent aux frères de transmettre définitivement des terres (donation) aux sœurs. Elles peuvent ainsi administrer librement ces parcelles (créer leurs propres plantations de cultures pérennes et vivrières) et les transmettre à leurs descendances (fils et filles adultes). Si dans le principe, la société abouré reconnaît aux femmes des droits d'appropriation sur la terre, elles éprouvent dans la pratique des difficultés pour exercer ces droits (Tableau 29).

Tableau 29 : Distribution des droits de propriété selon le sexe

Statut foncier Sexe	Propriétaires	Pourcentage (%)
Hommes	105	90
Femmes	12	10
Total	117	100

Source : nos enquêtes

Les droits de propriété sur la terre sont détenus majoritairement par les hommes (90%) et faiblement par les femmes (10%). Malgré le rôle important reconnu aux femmes dans le secteur de la production des denrées alimentaires et malgré un contexte familial de base matrilineaire, elles exercent de faibles droits d'appropriation à cause des pesanteurs socio-culturelles. En effet, culturellement, l'homme joue le rôle d'intermédiaire entre les vivants et les ancêtres à travers les rituels destinés aux morts. A ce titre, il est le gardien et le gestionnaire des terres familiales. Par ailleurs, lorsque la femme se marie, elle appartient à son époux qui est le chef du ménage. Ce

¹³² La femme n'hérite qu'en l'absence des hommes.

dernier détient tous les pouvoirs de décision, aussi bien de production que de reproduction.

Actuellement, l'essentiel des droits d'usage dont bénéficient les femmes leur est transmis par les époux pour une petite exploitation de cultures vivrières et maraîchères. Dans la majorité des cas, ces droits disparaissent avec le décès des maris et en cas de divorce. La possession des droits de propriété sur la terre par les femmes (10%) doit s'interpréter comme leur volonté d'intégration dans l'agriculture marchande dans un contexte de développement de l'économie de marché. L'accès des femmes abouré s'inscrit ainsi dans un processus plus large de compétition et de négociation des droits au sein de la famille, en témoigne les propos de dame Affibè : « Ce sont les hommes qui gèrent le terrain familial. Ils ne donnent pas facilement la terre aux femmes pour elles-mêmes. J'ai dû insister auprès de mon frère aîné avant qu'il accepte de me céder la terre afin de créer ma palmeraie ». Ces propos ne sont pas à généraliser, mais ils montrent que l'accès des femmes à la terre dépend pour une part significative de leurs rapports avec les hommes à l'intérieur des familles.

A la différence des parcelles cédées aux membres de la famille, celles qui sont transférées sur le marché du faire-valoir indirect font souvent l'objet de mesures de sécurisation entre les propriétaires coutumiers et les acquéreurs.

3.1.5 Les pratiques locales de sécurisation des contrats agraires

Le recours à une formalisation écrite du contrat informel (cf. encadré 1, infra), éventuellement validé par une autorité (villageoise, préfecture, gendarmerie), constitue un dispositif non strictement légal de sécurisation des contrats dans les contextes africains (Koné et Chauveau, 1998; Lavigne Delville, 2003). L'intérêt d'un support écrit dans les pratiques contractuelles est généralement

reconnu par les propriétaires cédant en faire-valoir indirect comme par les tenanciers. Cette pratique de formalisation des transferts fonciers extra-familiaux concerne surtout la location (Tableau 30).

Tableau 30 : Formalisation des transferts fonciers selon le type de contrat

Mode de sécurisation Type de contrat	Contrat écrit	Contrat non écrit
Location	18 (27%)	30 (45%)
Métayage <i>abougnon</i>	0	17 (25%)
Prêt contre entretien	0	2 (3%)
Total	67 (100%)	

Source : nos enquêtes

La formalisation écrite des pratiques contractuelles concerne exclusivement la location (27% des transferts fonciers extra-familiaux) et en aucun cas le métayage et le prêt de terre contre l'entretien de plantations. Par ailleurs, la grande majorité des propriétaires enquêtés (45%) cèdent leurs terres en location sans recourir nécessairement à un document écrit.

Il existe ainsi une différence de logique chez les acteurs dans le dispositif mis en place pour sécuriser les transferts fonciers selon qu'il s'agit d'un contrat de location, de métayage ou du prêt de terre. Le contrat écrit (encadré 1, infra) entre propriétaires fonciers et tenanciers est utilisé uniquement dans les contrats de location pour la culture de l'ananas, exceptionnellement, il est appliqué à la culture du manioc lorsque les surfaces louées sont importantes et destinées à plusieurs cycles de cultures.

Encadré 1 : Contrat informel de location de terrain

Il est convenu entre Mr. D.K.Georges et Mr. Sawadogo une location de terrain allant du 1^{er} mai 2002 au 30 mai 2004 pour la culture de l'ananas. La superficie autorisée est de 10 ha à raison de 55 000 F l'hectare. Soit un coût total de 550 000 Francs.

Mr. Sawadogo donne une avance de 100 000 F sur les frais de location. Le reliquat 450 000 F sera versé avant le démarrage des travaux.

Témoin de Mr. D.K.Georges
(signature)

Témoin de Mr. Sawadogo
(signature)

Wogninkro le 22 avril 2002

Dans le contrat de métayage, le propriétaire foncier est considéré comme un acteur actif (il recevra la moitié de la production de la récolte ou du revenu) alors que dans la location, il s'agit d'un transfert « complet » des droits d'usage que le propriétaire réalise au bénéfice d'une personne pendant la durée du contrat : d'où le besoin de recourir à des documents écrits pour formaliser non seulement le contrat mais aussi pour signifier que le droit transféré est provisoire.

Il arrive que les parties n'exigent aucun document écrit (cf. supra). Une telle situation intervient surtout lorsque le tenancier, généralement un migrant, du fait de son installation ancienne dans le village, est parvenu à se construire un capital relationnel important avec les propriétaires fonciers coutumiers. Ce capital relationnel est gage de confiance dans la mesure où le migrant qui

demande la terre est généralement rattaché à une famille autochtone hôte.

Ces contrats informels livrent des informations sur : l'identité des parties, des témoins, la durée du contrat et le prix du loyer de la terre. Ces informations restent sommaires dans certains cas. Par exemple, la situation géographique de la parcelle et les cultures qui peuvent être pratiquées par le tenancier ne sont pas toujours indiquées.

Ces contrats de gré à gré qui sont utilisés par les populations rurales pour formaliser les transactions foncières sont illégaux du point de vue de la loi foncière de 1998 dans la mesure où les détenteurs coutumiers de droits ne possèdent pas encore des titres fonciers sur ces terres. En revanche, ils sont reconnus par les acteurs eux-mêmes comme un moyen de sécurisation des cessions foncières sur le marché locatif. Le contenu des contrats n'est pas uniforme. Il varie en fonction des parties contractantes et des logiques socio-économiques des acteurs.

L'analyse des différents arrangements fonciers a montré 2 principales voies d'accès à la terre sur le marché du FVI : la location et le contrat de métayage *abougnon* autour de la culture du manioc. Les raisons qui amènent les propriétaires à céder la terre en location plutôt qu'en métayage (*abougnon*) résident dans le fait que ces derniers sont confrontés à des situations socio-économiques différentes.

Plusieurs raisons socio-économiques sont à l'origine des transferts fonciers sur le marché du faire-valoir indirect.

3.1.6 La perception des acteurs sur la pratique du faire-valoir indirect

Sur 117 propriétaires fonciers, 46 cèdent une partie de leurs terres en faire

valoir indirect (tableau 31).

Tableau 31 : Pratique de cession des terres en faire-valoir indirect

Propriétaires fonciers	Effectif	Pourcentage (%)
Cession en FVI	62	53
Pas concernés	55	47
Total	117	100

Source : nos enquêtes

La majorité des propriétaires (53%) cèdent leurs parcelles en faire-valoir indirect (location, *abougnon*-manioc) surtout parce qu'ils sont à la recherche de numéraire pour réaliser de nouveaux investissements agricoles (acheter du matériel végétal amélioré avec les revenus de la rente foncière) ou pour résoudre des problèmes sociaux (cas de maladies, de funérailles, règlement de dettes). L'étude montre que 65% des propriétaires fonciers préfèrent céder la terre en location contre 35% en métayage.

Une proportion importante (47%) de propriétaires ne cède pas de parcelles en faire-valoir indirect. Cette population est constituée surtout par les personnes dont les patrimoines sont de tailles réduites ou qui disposent de peu de jachères au moment de l'étude. Le fait que certains propriétaires ne cèdent pas leurs terres en faire-valoir indirect (notamment en location) trouve une autre explication dans la perception négative que certains abouré ont de la location. Traditionnellement, le gestionnaire d'une terre familiale doit travailler lui-même les terres et non les céder à des personnes qui sont étrangères à la famille. Lorsque survient une cession extra-familiale, elle se fait gratuitement (sans le versement d'une somme d'argent) pour cultiver des cultures vivrières destinées à l'auto-consommation. Avec le développement de l'agriculture commerciale et l'ananas en particulier, les terres sont cédées sur une période

plus ou moins longue (5 ou 10 ans) moyennant le paiement d'une rente foncière. Pendant cette période, la parcelle est interdite d'accès aux autres ayants-droit familiaux. Cette pratique est contraire aux responsabilités dévolues traditionnellement aux chefs de familles qui ont le devoir moral de faire fructifier le patrimoine familial en créant de nouvelles plantations arborées (palmier, hévéa). Celui qui cède donc exagérément les terres familiales en location, en lieu et place de la création des plantations est perçu dans le contexte de l'étude comme un « paresseux », une personne qui privilégie ses intérêts personnels au détriment de l'intérêt collectif des membres de sa famille.

Les droits d'usage sur la terre familiale sont déterminés par l'appartenance des individus à des réseaux de parenté étendue mais aussi par la capacité des uns et des autres à négocier l'accès à la terre avec les détenteurs de droits coutumiers.

3.1.7 L'accès à la terre : un processus de confrontation et de négociation intergénérationnelle

Les conditions sociales qui entourent les délégations intra-familiales de droits d'usage ont montré que l'appartenance à la famille est une condition nécessaire mais pas suffisante pour l'accès au patrimoine foncier de la famille. Ce dernier repose aussi sur la capacité des acteurs, en particulier les jeunes, à « négocier » des droits auprès de leurs aînés.

Les conditions d'accès à la terre de K. Jacques (encadré 2, infra) et des frères B. Kraidy et B. Antoine¹³³ (encadré 3) en sont une illustration.

¹³³ K. Jacques est un déscolarisé âgé de 28 ans et ancien employé dans une ccopérative de conditionnement d'ananas à Bonoua. Il a reçu de la terre en donation de la part de son oncle

Encadré 2 : Récit d'accès à la terre n°1

« ...Cet oncle est gentiel. Mais il a fallu que je parte le voir régulièrement au campement et débroussailler souvent ses plantations. Aussi, lorsque je vais le voir au campement, même pour deux jours, j'achète des cartouches pour son fusil et du poisson pour remettre à son épouse. Quand, il vient à Bonoua, il arrive que je lui paye le transport pour retourner au campement. A cette époque, j'étais employé dans une coopérative de conditionnement d'ananas de la place et j'avais un peu d'économie. Pendant mes visites au campement, je demandais à mon oncle de me céder de la terre afin que puisse planter de l'hévéa. Un jour, je l'ai trouvé au campement et il est allé me montrer une parcelle sur laquelle je pouvais travailler librement... Nos parents n'aiment pas donner des terres aux jeunes. Lorsqu'ils mettent en location, ils ont un loyer annuel. Dans mon cas, j'entretenais de bons rapports avec lui, raison pour laquelle il m'a donné la terre de son vivant. Si j'attendais qu'il décède d'abord, je vais rencontrer des difficultés pour avoir la terre parce que j'ai un grand-frère. Si l'oncle décède, c'est lui qui sera l'héritier. Comme il m'a déjà cédé une portion, je suis à l'abri en quelque sorte. Je fais mes activités tranquillement... ».

Encadré 3 : Récit d'accès à la terre n°2

« En 1996, mon grand frère BK et moi [BA] voulions faire la culture du palmier et l'hévéa, nous sommes allés voir mon oncle maternel KR pour qu'il nous trouve une portion de terre. Il a accepté mais comme c'est une histoire de famille, il a demandé que son grand frère KW et ma mère ND soient présents. Un soir, il [KR] nous a convoqué chez lui à la maison, moi, mon grand frère BK, ma mère, mes cousins AA et AM. Il a évoqué notre problème devant tous et tout le monde est tombé d'accord. Mon oncle KW étant le plus âgé a demandé à mon grand frère et moi d'offrir une bouteille de Rhum qui servira à la libation, selon la tradition, avant de travailler la terre... ».

Ces propos tels que exprimés par nos enquêtés ne sont certes pas à généraliser. Mais ils montrent que la distribution des droits d'appropriation sur

les patrimoines familiaux relève parfois d'un processus de négociation entre les aînés et leurs cadets. L'accord des aînés qui forment le conseil de famille est indispensable pour entériner le transfert de droit foncier à un de ses membres. Le respect des règles de la coutume et des aînés de la famille constitue des gages de transmission foncière entre les aînés et leurs cadets. Ce processus de dévolution des droits de propriété foncière est, selon la majorité de nos enquêtés, l'objet de dissensions fortes entre les différents ayants-droit familiaux.

La gestion de la ressource foncière fait apparaître ainsi plusieurs types de litiges. On peut distinguer les litiges qui opposent les membres d'une même famille autour de l'héritage, la distribution des droits d'usage et la répartition de la rente locative, les litiges extra-familiaux portant sur la propriété de la terre et les limites de parcelles entre les familles et les litiges fonciers inter-ethniques (Tableau 32, infra).

Tableau 32 : Typologie des litiges fonciers

Types de litiges	Nature	Effectif	Pourcentage (%)
Litiges intra-familiaux	Succession	33	28
	Donations pères/fils de terre ou plantation	21	18
	Distribution des droits d'usage	11	9
	Contrôle de la rente foncière	8	7
	Vente de terre	2	1,5
Litiges entre deux familles	Droit de propriété	9	7,5
	Limite de parcelles	15	13
Litiges inter-ethniques	Litige sur parcelles en faire-valoir indirect	17	15
	Droit de propriété	1	1
Total		117	100

Source : nos enquêtes

Les litiges fonciers se manifestent principalement lors de la transmission de l'héritage (28%). Au sein de la famille, les donations pères-fils (18%) et les contestations des droits d'usage des tenanciers (15%) par des ayants-droit familiaux constituent également des sources importantes de conflits. Hors de la famille, l'empiétement sur les limites de parcelles par les agriculteurs constitue la principale source de litiges (13%). Ces litiges se multiplient dans un contexte où les limites naturelles (constituées par les arbres) entre les terres de différentes familles ont été détruites et remplacées par de grandes plantations de palmier, d'hévéa et d'ananas. A cette raison, il faut ajouter le phénomène de renouvellement des générations qui fait que les jeunes générations ne

connaissent pas toujours les limites précises des terres de leurs parents. 15% des litiges fonciers portent sur des parcelles cédées en faire-valoir indirect à des tenanciers.

Dans l'ensemble, les conflits intra-familiaux liés à la gestion de la terre sont les plus récurrents dans la société abouré (63,5%). L'accroissement des conflits au sein des familles et entre les familles (20,5%) cache cependant l'ampleur des conflits inter-ethniques (16%) favorisés surtout par le développement de la culture de l'ananas et la location de la terre. Ce point fera l'objet d'une analyse approfondie dans la suite du travail.

Ces conflits sont un signe de changement social dans la société, en général, et la tenure foncière, en particulier. Ils favorisent souvent le fractionnement des patrimoines fonciers originels entre plusieurs unités familiales restreintes ou unités domestique de production.

3.1.8 Du patrimoine foncier lignager à l'unité de production

Dans le système foncier traditionnel, la gestion des terres lignagères était assurée par une autorité unique, le chef du matrilignage ou du segment de matrilignage.

Selon Samson (1976, op.cit.), les querelles de succession et le développement de l'agriculture industrielle ont fait disparaître progressivement les terres lignagères et favorisé l'émergence de patrimoines fonciers contrôlés par des chefs de familles restreintes chez les Abouré.

3.1.8.1 La famille restreinte comme unité de production¹³⁴

Sur 58 familles concernées par les enquêtes, 57% ont entre 6 et 10 habitants, 28% ont moins de 6 habitants et 3% ont entre 10 et 16 habitants (Tableau 33).

Tableau 33 : La taille des unités de production

Nombre de cours	Tranche de population	Effectif	Pourcentage (%)
58	[1-5]	23	40
	[6-10]	33	57
	[10-16]	2	3
Total		58	100

Source : nos enquêtes

L'activité de production agricole est assurée dans sa grande majorité (97) par des familles restreintes. L'émergence de ces familles comme structure sociale organisatrice de la production des biens économiques chez les Abouré trouve une explication dans le fait que, actuellement, la création et l'exploitation des plantations (cacao, palmier, hévéa, etc.) sont effectuées à l'initiative et sous le contrôle des chefs de ménage. Ce trait caractéristique de l'agriculture familial abouré est commun à la plupart des formes de l'agriculture de plantation en Afrique, selon Patrice Vimard (1993 : 92) : « La famille restreinte est devenue souvent l'unité domestique de production et de consommation, et la séparation de ces unités indépendantes l'emporte aujourd'hui sur l'emboîtement des unités

¹³⁴ Selon Agel et al (1981 : 110-111), « l'unité de production est l'agent de base du processus de production agricole. L'unité de consommation renvoie à des personnes qui ont l'habitude de prendre en commun les repas préparés par les mêmes cuisines. L'unité budgétaire désigne l'ensemble des personnes soumises pour les principales dépenses à un seul centre de décision ».

hiérarchisées comme les lignages et les segments de lignages ». Cependant, dans le cas abouré, le chef du segment de matrilineage, même s'il n'intervient pas directement dans l'organisation et la prise de décision dans la création des plantations, il a toujours un droit de regard sur l'usage de la terre. Il est la première autorité traditionnelle en charge du règlement des litiges fonciers intra-familiaux et extra-familiaux.

Les relations de travail entre producteurs et consommateurs au sein de la famille, la distribution des produits agricoles et le contrôle des revenus constituent un facteur déterminant dans le processus d'autonomisation des unités de production.

3.1.8.2 Les relations entre les unités de production au sein des familles

L'espace des trois villages enquêtés se structure autour de plusieurs groupes familiaux dont les chefs sont souvent des héritiers ou des descendants de familles fondatrices ou familles qui possèdent de la terre sur le terroir villageois. Chaque groupe familial comprend, outre le chef de famille (chef d'unité de production), un ou plusieurs membres qui sont souvent des chefs d'unité de production (Tableau 34).

Tableau 34 : La distribution des unités de production selon le statut social

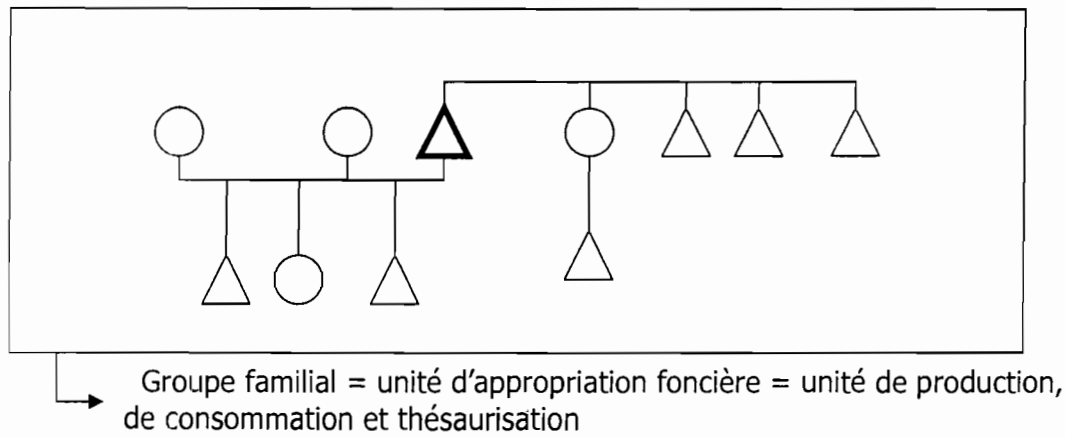
Statut social	Unité de production	Pourcentage (%)
Chef de famille	58	49
Dépendant familial adulte	59	51
Total	117	100

Source : nos enquêtes

La majorité des unités de production (51%) sont détenues par des dépendants familiaux adultes qui possèdent des plantations de cultures pérennes et vivrières distinctes de celles des chefs de famille. L'analyse des conditions d'organisation de la production agricole au sein des groupes familiaux montre un processus d'individualisation des droits d'usage à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris. En effet, à l'époque des pionniers (premiers occupants), le chef de famille, chef du segment de matrilineage disposait d'une main-d'œuvre familiale nombreuse constituée surtout des parents utérins, des frères et sœurs non mariés, des épouses et parfois des fils adultes. Les premières plantations de cultures pérennes (café et cacao, essentiellement) du chef de famille et les champs de vivriers destinés à subvenir aux besoins alimentaires des membres du groupe domestique étaient réalisées en commun avec l'appui de tous les dépendants familiaux ou aides familiaux. Les travaux physiques (abattage des arbres, dessouchage, buttage, etc.) étaient exécutés essentiellement par les hommes, à l'exception de la récolte du café, du cacao et de l'entretien des parcelles de cultures vivrières.

Les aides familiaux n'avaient pas leurs champs individuels et le chef de famille était au centre de tout le processus de production agricole (choix des cultures et des parcelles à défricher). Il détenait par ailleurs un droit exclusif sur le patrimoine foncier et les revenus obtenus de la vente des produits agricoles. En retour, le chef de famille assurait avec l'aide de ses épouses le repas quotidien à tous les membres soumis à son autorité. Dans ce contexte là, il existait une correspondance entre le groupe de résident, l'unité de production, de consommation, de thésaurisation et l'unité d'appropriation foncière (figure 7, infra).

Figure 7 : Correspondance entre les unités socio-économiques et l'unité d'appropriation foncière



Légende :
 ○ Femme
 △ Homme
 ▲ Chef de famille

Source : nos enquêtes

Les relations au sein du groupe familial vont connaître un changement lorsque les dépendants familiaux (neveux, frères, fils, etc.), parvenus au statut d'adulte par le mariage reçoivent en guise de reconnaissance et en donation des terres ou plantations de la part du chef de famille. La donation entre vifs correspond à un transfert définitif de droit foncier de la part du chef de famille vers les bénéficiaires. Elle favorise le morcellement du patrimoine initial et l'individualisation partielle des droits d'appropriation sur la terre (figure 8, infra).

Désormais, les dépendants familiaux travaillent à la création de leurs propres plantations (cultures pérennes et vivrières). Mais ils apportent souvent une aide en travail au chef de famille lorsque ce dernier en fait la demande. Ils restent généralement dans la cour familiale ou bien installent leurs propres unités de résidence dans une autre partie du village. Aujourd'hui, chaque chef de ménage

du groupe familial exécute ses tâches agricoles avec ses aides familiaux sans se référer nécessairement au chef de famille dont il dépend. Le travail sous la forme d'entraide qui prévalait autrefois a disparu à l'intérieur des familles et entre les familles abouré¹³⁵. Le développement des cultures commerciales comme le palmier à huile et l'hévea qui nécessitent des investissements économiques importants à la création¹³⁶ ont contribué à accélérer l'individualisation des droits d'usage sur la ressource foncière.

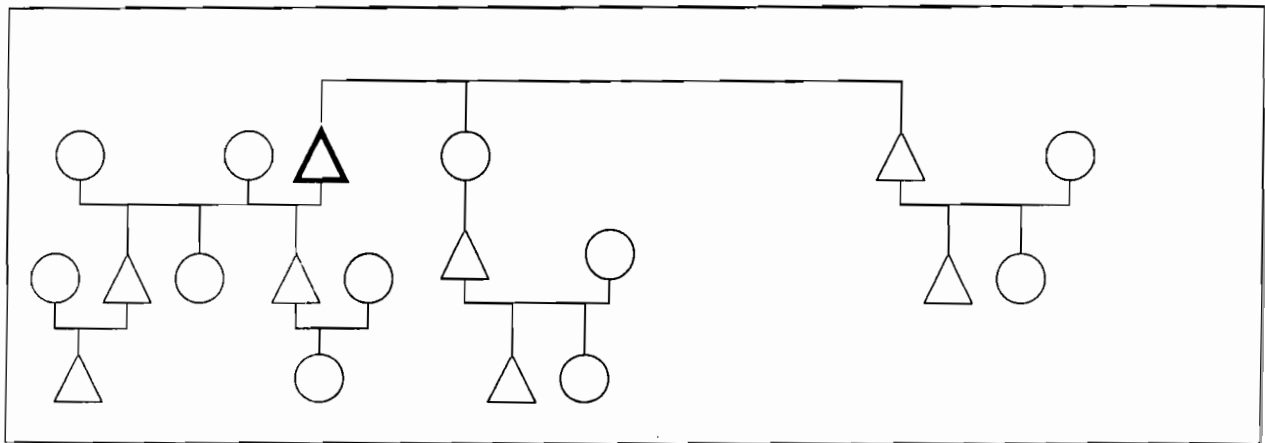
Chaque chef d'unité de production exerce ainsi un droit individuel sur les revenus de ses plantations. Les denrées alimentaires produites par les ménages sont destinées prioritairement à la consommation de ses membres, mais souvent une partie est mise à la disposition de la cuisine du chef de famille ou commercialisée sur le marché. Dans ce dernier cas de figure, les revenus obtenus de la vente du vivrier reviennent exclusivement aux propriétaires des parcelles de culture. Dans les trois villages étudiés, 95% des aides familiaux possèdent au moins une parcelle de vivrier.

L'autonomisation des unités de production au sein du groupe familial reste cependant relative dans la mesure où des formes de solidarité existent toujours entre les membres. Elles se manifestent à travers des emprunts de parcelles, de sommes d'argent et la participation des chefs d'unité de production aux frais de santé d'un membre, en cas de maladie grave (figure 8, infra).

¹³⁵ Les groupes d'entraide de travail existent encore chez les migrants.

¹³⁶ Le matériel végétal mis à la disposition du monde agricole par les institutions de recherche comme le CNRA sont commercialisés.

Figure 8 : Séparation des unités socio-économiques et foncières



→ Groupe familial = plusieurs unités de production, de consommation et de thésaurisation semi-autonome = plusieurs unités d'appropriation partielle de la terre.

Source : nos enquêtes

3.1.8.3 Le ménage : une unité foncière non opératoire dans la transmission des droits fonciers

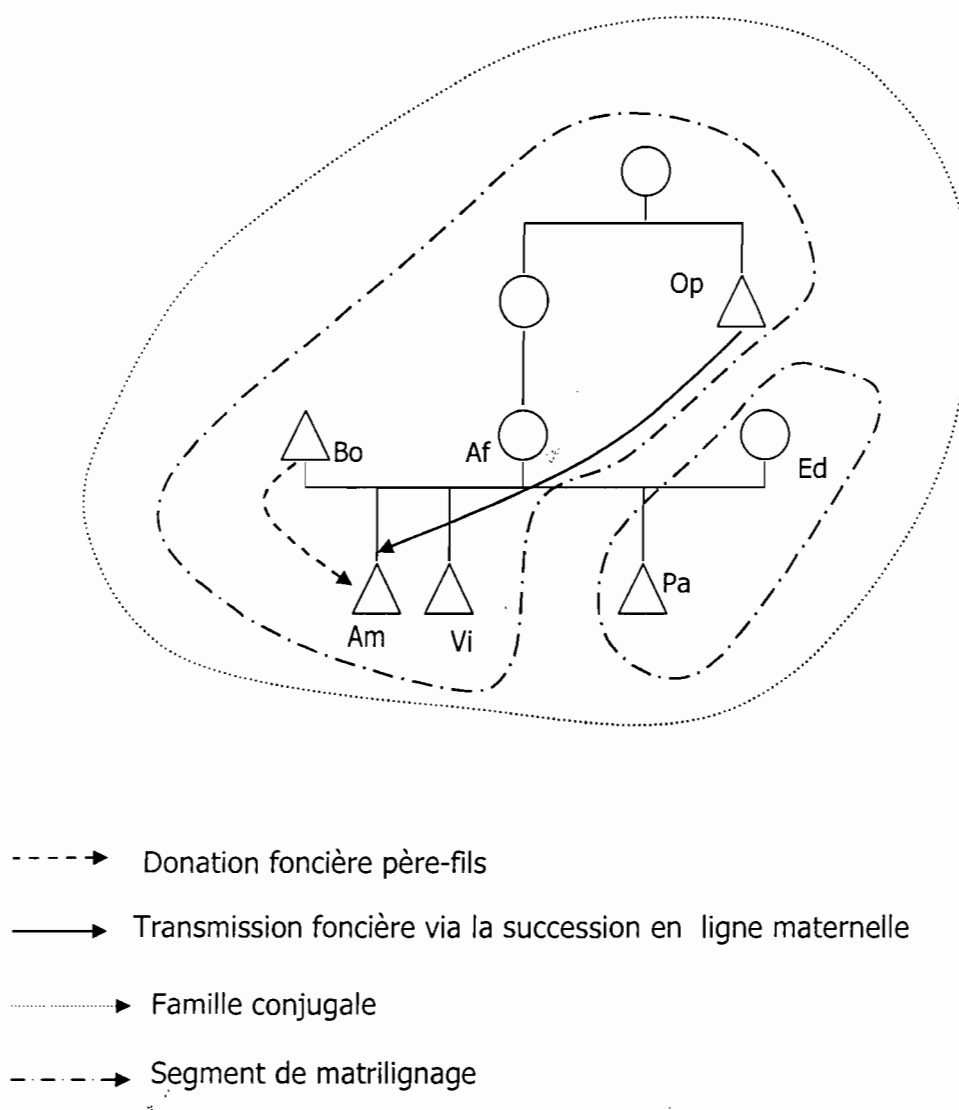
Dans le contexte africain, plusieurs auteurs ont montré le caractère réducteur des analyses conduites en terme de ménage (Ancey, 1975 ; Gastellu, 1980, Guyer, 1981), mais il reste d'actualité surtout lorsqu'on se préoccupe des conditions d'accès aux ressources, à leur usage et au contrôle des produits. « Relativement à la thématique foncière, on peut faire deux constats : (i) dans beaucoup de contexte, le ménage n'est pas une unité foncière pertinente, et (ii) il importe de rechercher non pas une mais des unités foncières, renvoyant à la maîtrise des différents éléments du faisceau de droits sur la terre » (Chauveau et al, 2006 : 32). Les relations socio-foncières entre les conjoints dans les familles conjugales abouré possédant de la terre en sont une illustration.

Dans le système de filiation matrilineaire pratiqué par les Abouré, les statuts, les

devoirs et droits de propriété sont acquis et transmis fondamentalement à travers le segment de lignage de la mère. Bo, un Abouré de 65 ans forme avec ses épouses Af, Ed et Vo, et leurs enfants Am, Vi, Pa, No et Od un ménage de type polygame. Am et Vi forment avec leur mère une famille distincte de celle de leur père, ce qui conditionne leurs droits d'accès à la terre. Plus particulièrement, Am a reçu en héritage dans sa famille maternelle une parcelle de 4 ha. Par ailleurs Af, l'épouse de Bo et mère de Am possède sa propre parcelle foncière qu'elle a reçu de son oncle. Socialement, son époux ne possède aucun droit sur la terre contrôlée par son épouse ainsi que celle de son fils. Il en va de même de Am qui ne détient aucun droit d'usage sur la parcelle héritée par son père dans son matrilignage à lui.

Ces trois individus disposent de droits autonomes sur des parcelles foncières distinctes. Dans cette perception, les demi-frères de Am (Pa et No) ne peuvent légitimement revendiquer aucun droit d'accès sur la parcelle de leur frère. En cas de litige sur ce terrain, le chef de ménage n'interviendrait pas dans le processus de règlement du litige mais le conseil de matriligange de son fils Am. S'agissant donc de la terre, il n'y a pas de propriété commune entre les conjoints mais différentes unités d'appropriation sur la terre (figure 9, infra).

Figure 9 : Droits fonciers selon l'origine de la terre et l'appartenance familiale



Source : nos enquêtes

Nous avons montré que l'agriculture familiale moderne est contrôlée surtout par les chefs de familles restreintes. Cette forme d'agriculture de plantation dominée par les cultures commerciales comme le palmier à huile et l'hévéa reste cependant dépendante de la main-d'œuvre extra-familiale.

3.1.8.4 L'importance de la main-d'œuvre rémunérée

Dans les exploitations familiales, le contrôle de la main-d'œuvre par les chefs de familles ou de ménages est de plus en plus préoccupant. Dans le système traditionnel, le chef de famille pouvait disposer en plus d'une main-d'œuvre familiale, une main-d'œuvre salariée permanente chargée de l'entretien des plantations et la récolte du café et du cacao. Dans les trois villages enquêtés, la structure de la main-d'œuvre agricole est très variable (Tableau 35).

Tableau 35 : Structure de la main-d'œuvre agricole

Type de main-d'œuvre	Effectif	Pourcentage (%)
Main-d'œuvre familiale	69	18
Main-d'œuvre annuelle	6	2
Salariés au mois (récolte de latex)	181	48
Aboussan (récolte de graine de palme)	123	32
Total	379	100

Source : nos enquêtes

La main-d'œuvre annuelle et familiale représente respectivement 2 et 18% des actifs agricoles. Elles sont faibles par rapport à la main-d'œuvre chargée de la récolte du latex (48%) et des graines de palme (32%). La main-d'œuvre salariée mensuelle s'accroît particulièrement dans le secteur de l'hévéa parce la saignée du latex requiert l'acquisition d'un savoir faire technique que les agriculteurs et les aides familiaux ne possèdent pas. La récolte du latex s'effectue mensuellement et exige un investissement important en travail. En moyenne, un manœuvre a en charge la saignée de 3 ha d'hévéa.

Ces résultats montrent par ailleurs une disparition progressive de la main-d'œuvre salariée annuelle au profit des salariés mensuels et le faible contrôle de

la main-d'œuvre familiale par les chefs de famille. En moyenne, chaque chef de famille contrôle dans son groupe familial 1 actif masculin à Adosso, 1 actif à Petit-Paris et 2 actifs à Wogninkro.

Vimard (op.cit) a vu dans les transformations du système agricole familial africain un déplacement de la force de travail des familles étendues vers les familles restreintes. Ce déplacement, dans le cas de l'agriculture de plantation abouré n'est pas synonyme de maîtrise effective de la main-d'œuvre familiale.

Conclusion partielle

Originellement, les droits d'appropriation sur la terre ont émergé grâce au défrichement de la forêt primaire. Les terres et les réserves forestières acquises par des individus ou des groupes d'individus sont devenues définitivement des terres familiales à travers le mécanisme de l'héritage. Actuellement, la transmission intergénérationnelle des droits de propriété sur la terre s'effectue majoritairement par les donations entre vifs et l'héritage.

Les donations conduisent au morcellement des patrimoines fonciers initiaux du fait de la forte demande d'accès à la terre exprimée par les nouvelles générations auprès des aînés (les jeunes qui atteignent le statut social d'adulte par le mariage). Ce processus favorise une individualisation des droits d'usage sur la terre (droit de créer des plantations, de tirer des revenus) qui n'est pas synonyme de détention d'un droit privé individuel sur la terre. Le patrimoine foncier familial repose fondamentalement sur une appropriation collective.

La gestion intra-familiale des terres fait apparaître une distribution des droits d'usage selon la position sociale occupée dans le groupe familial, mais aussi la capacité des acteurs à négocier eux-mêmes leurs propres accès à la ressource foncière. Selon qu'on est propriétaire foncier (héritier ou donataire) ou membre

de la famille bénéficiant d'un droit d'usage, des restrictions sociales accompagnent l'exercice effectif des droits sur la terre. La majorité des terres est exploitée par les gestionnaires eux-mêmes et les bénéficiaires des droits d'usage provisoires n'exploitent que des parcelles de vivriers. Par ailleurs, ils ne peuvent céder ces parcelles en faire-valoir indirect sans l'accord du chef de famille.

La transgression à la norme est une source de tensions et de conflits au sein des familles. Les droits d'usage provisoires délégués aux aides familiaux sont destinés principalement à la production des cultures vivrières. L'objectif étant de satisfaire les besoins alimentaires du groupe domestique et permettre aux membres de disposer de revenus par la commercialisation de la production.

La réflexion qui accompagne les analyses effectuées plus haut vise à explorer de manière détaillée les rapports entre l'origine de l'accès à la terre, le contenu effectif des droits d'usage, l'enchâssement social des transferts fonciers marchands, les tensions et conflits au sein des familles et leurs modes de règlement. Elle sera illustrée par l'analyse des rapports fonciers dans deux groupes familiaux identifiés depuis leur ancrage foncier à Adosso et Petit-Paris. Elle est le résultat d'un investissement intensif sur le terrain entre 2004 et 2007.

3.2 ETUDE DE CAS DE PATRIMOINES FONCIERS FAMILIAUX

3.2.1 Le cas du groupe familial Adouahou (Adosso)

3.2.1.1 La constitution de patrimoine foncier d'Adouahou

Au début des années 1930, Aka reçoit de Soumahin, le fils de la sœur de sa mère, un droit de culture sur les réserves forestières de son matrilignage situées à Adosso. Il travaille pendant de longues années à défricher la forêt primaire en

vue de la création des plantations de cultures pérennes (café et cacao) et vivrières avec l'aide de plusieurs manœuvres agricoles et celle de son fils aîné Adouahou et Assouma, le fils d'une cousine germaine.

En 1959, Aka réalise deux donations de forêts et jachères pour le compte de ses aides familiaux : 16 ha à Adouahou et 14 ha à Assouma (figure 10, infra). Adouahou explique ici les raisons sociales à l'origine de cette transmission père-fils de terre : « Je suis né dans ce village [Adosso]. Je n'ai pas été scolarisé. Pendant tout ce temps, je suis resté au campement avec mon père [Aka]. Nous avons récolté le café et le cacao. Lorsque j'étais en âge de me marier, il a financé mes fiançailles en payant la dote. Après, il m'a donné un terrain pour nourrir mes enfants ».

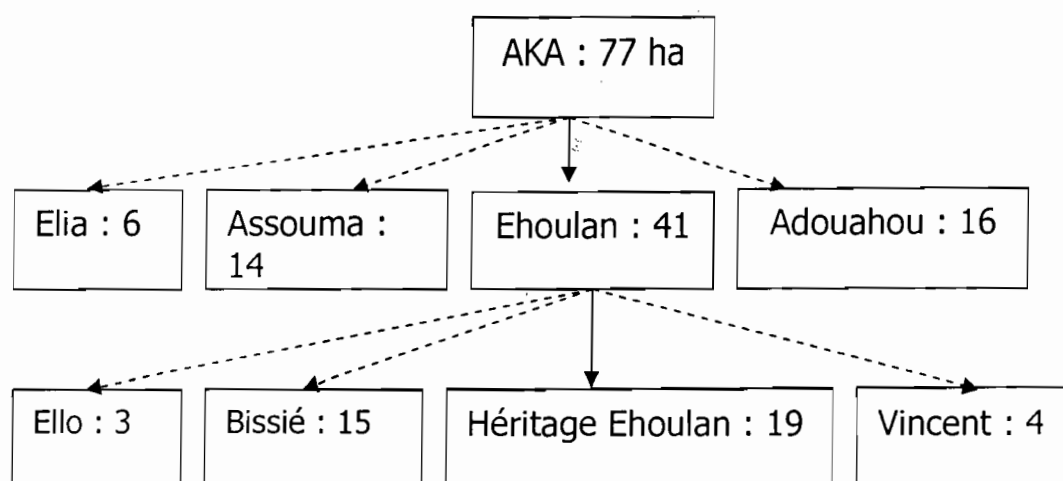
A l'analyse, on peut dire que l'accession des individus au statut social d'adulte constitue un principe sur lequel les gestionnaires des patrimoines fonciers se réfèrent pour transmettre des terres aux nouvelles générations. Les ménages qui se forment à travers les relations matrimoniales disposent ainsi de ressource foncière pour créer leurs propres exploitations (cultures pérennes et vivrières).

En 1970, Aka accordera également une donation de 6 ha à Elia, le fils d'une de ses nièces qui l'avait rejoint au village. Après sa mort en 1974, l'héritage a été transmis à son frère Ehoulou, son frère cadet de même mère. Ce nouveau gestionnaire administrera les terres familiales pendant plusieurs années (jusqu'à sa mort en 2006) au cours desquelles il effectue des donations de friches et jachères à plusieurs de ses parents : 15 ha à Bissié, un parent maternel, 3 et 4 ha à Ello et Vincent, deux fils de son frère défunt Aka (Figure 10, infra).

Outre la parcelle reçue de son père à Adosso, Adouahou a hérité, en 1982, d'une jachère de 8 ha à Ngoko (Bonoua), après le décès de Hello, le frère aîné de sa mère. Dans les années 1970, il avait acquis également par défrichement

une parcelle de 23 ha à Malamalasso, dans une zone de forêt déclassée par l'Etat dans le cadre des projets de construction des barrages hydroélectriques d'Ayamé I et II.

Figure 10 : Transmission intra-familiale des droits d'appropriation foncière, groupe familial Adouahou



Source : nos enquêtes

- > Transmission de la terre par héritage
- - - -> Transmission foncière par donation entre vifs

Adouahou, âgé aujourd'hui de 65 ans, explique les conditions dans lesquelles lui et plusieurs autres « colons » agricoles ont obtenu des terres dans cette zone du Sanwi : « A l'origine, il s'agit de terres qui devraient être inondées lors de la construction du barrage d'Ayamé mais l'eau n'a pas envahi les terres. Nous sommes allés demander l'autorisation aux Agni pour défricher ces terres. En reconnaissance, nous cotisons une somme de 10 000 ou 20 000 F chacun pendant la fête des ignames pour remettre à la chefferie traditionnelle. Actuellement, nous ne payons plus ces cotisations annuelles ». Ces propos

montrent que plusieurs agriculteurs « étrangers » se sont installés sur les terres des Agni-Sanwi.

L'analyse des conditions sociales d'accès à la terre dans la zone de Malamalasso montre que le transfert des terres aux Abouré par les Agni a conduit initialement à un devoir de reconnaissance envers la chefferie traditionnelle du Sanwi à travers l'institutionnalisation des dons des agriculteurs lors de la fête des ignames. Ce devoir de reconnaissance sociale envers le pouvoir royal permet de réguler les rapports entre les autorités foncières coutumières agni et les migrants (abouré ou non) et d'éviter des conflits inter-ethniques violents autour de la terre. L'arrêt des dons peut être perçu négativement par le pouvoir coutumier agni et être potentiellement une source de litige.

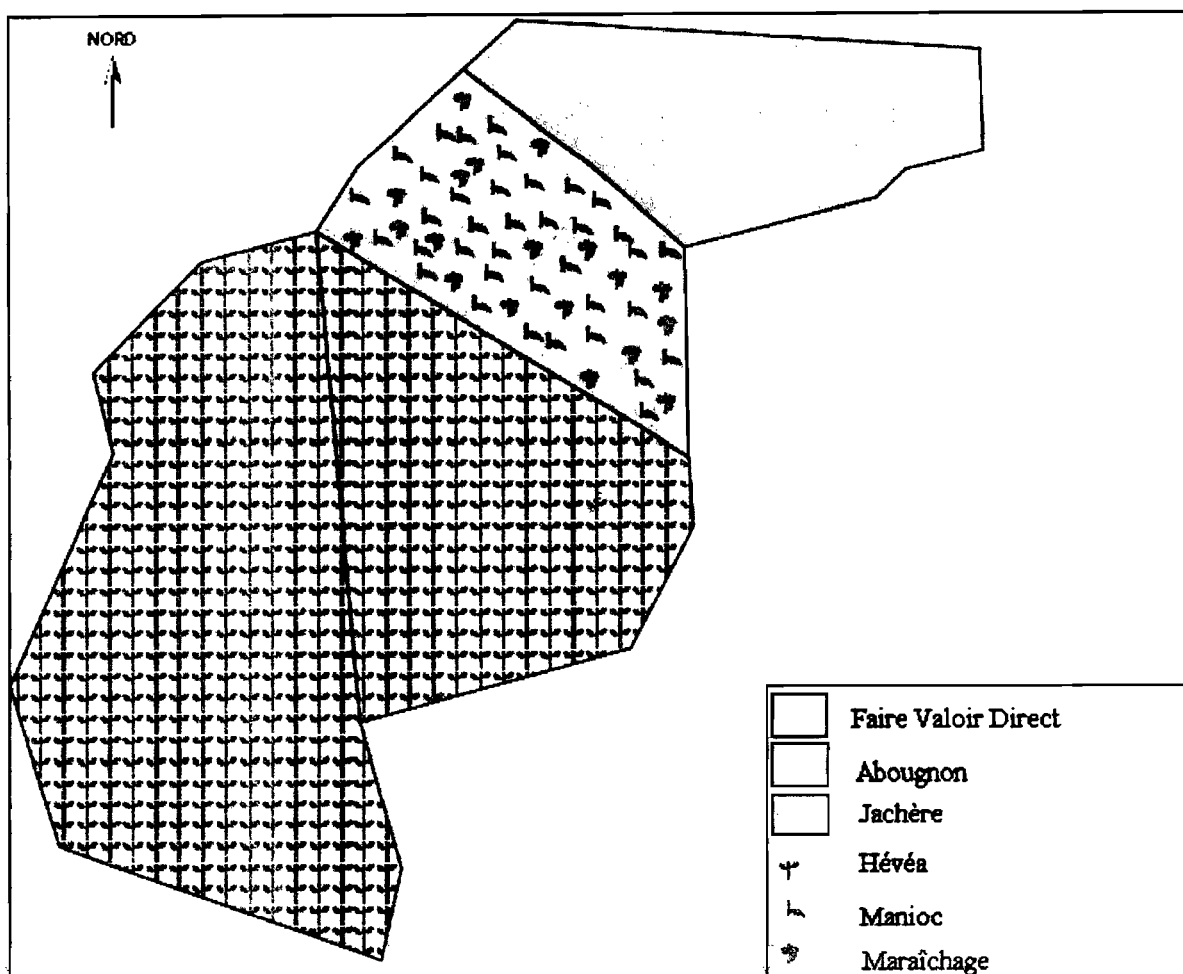
Le patrimoine foncier administré par Adouahou est composé donc de trois parcelles foncières : une parcelle acquise par donation à Adosso de son père, une obtenue par défrichement à Malamalasso et une parcelle reçue en héritage à Ngoko (Bonoua) dans son segment de matrilignage. Le capital foncier familial peut donc se constituer à partir de la combinaison de plusieurs moyens : le défrichement et l'héritage.

3.2.1.2 Transmissions foncières, contenus et titulaires des droits d'usage

a) La parcelle foncière de Ngoko (Bonoua)

En 2007, Adouahou possédait sur cette parcelle reçue en héritage 6 ha de plantation d'hévéa dont 4 ha en production depuis une vingtaine d'année et 2 ha de jeunes plants (figure 11, infra).

Figure 11 : Levé parcellaire du terrain de Ngoko¹³⁷



Sur cette parcelle, la récolte du latex est assurée par un manoeuvre burkinaké rémunéré à 40 F/kg de latex. Ce dernier a reçu de son patron 1 ha pour cultiver du manioc sous la forme d'un contrat d'abougnon. Par ailleurs, 1 ha était en jachère lors des enquêtes.

La parcelle de Ngoko fait partie des biens fonciers de la famille lignagère *ehivévlé* de Bonoua dont le détenteur de la « chaise familiale » est l'actuel roi

¹³⁷ Les levés parcellaires proposés dans ce travail ont été réalisés à main levée lors des visites guidées sur le terrain par les chefs de familles ou leurs représentants.

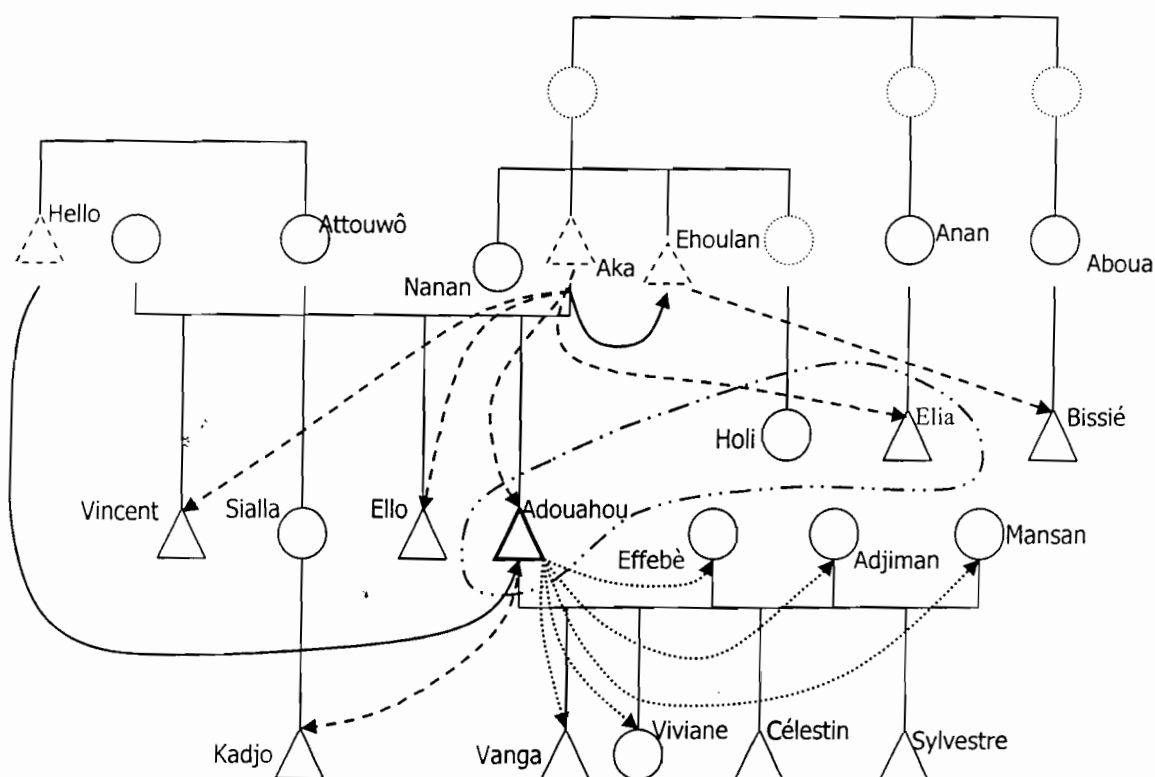
de Bonoua. Les enfants biologiques d'Adouahou ne peuvent exercer socialement des droits d'appropriation sur ce patrimoine lignager. En revanche, Adouahou ne pourrait pas exclure l'accès à la terre sur la jachère disponible à ses deux frères (Soumahin et Ello) de même père et mère et à sa sœur Sialla pour la production des cultures vivrières, s'ils en font la demande : « A Ngoko, si mon frère Soumahin et Ello demande une parcelle pour planter des cultures vivrières, je ne peux pas refuser parce que qu'ils sont des ayants-droit. Ils me succéderont sur cette terre après ma mort ».

En cas de demande émanant de ses frères et sœurs de même mère, l'héritier actuel peut leur déléguer des droits d'usage exclusivement pour planter des vivriers. La création d'une plantation de cultures arborées (palmier ou hévéa) relèverait d'une véritable négociation au sein du segment du matrilineage. On remarque ainsi que Vincent, qui a le même père qu'Adouahou et Ello mais de mère différente, ne peut légitimement revendiquer un accès à la terre sur la parcelle de Ngoko (figure 12, infra). La distribution des droits d'usage continue d'être structurée par les liens de parenté en fonction des lignes matrilineaires et patrilineaires.

Figure 12 : Arbre de parenté montrant la distribution des droits d'usage sur la terre, groupe familial Adouahou

Conventions utilisées dans le diagramme de parenté :

- Le triangle indique un homme, le cercle une femme ;
- La filiation et la descendance sont indiquées par des traits verticaux
- L'alliance matrimoniale est indiquée par un trait horizontal au-dessous



- Transmission de la terre par héritage
- - - - -→ Transmission de la terre par donation
- · - · -→ Litiges fonciers intra-familiaux
- · · · ·→ Délégation intra-familiale des droits d'usage provisoires

Photo 8 : Jeune plantation d'hévéa d'Adouahou à Ngoko (Bonoua)



Source : nos enquêtes

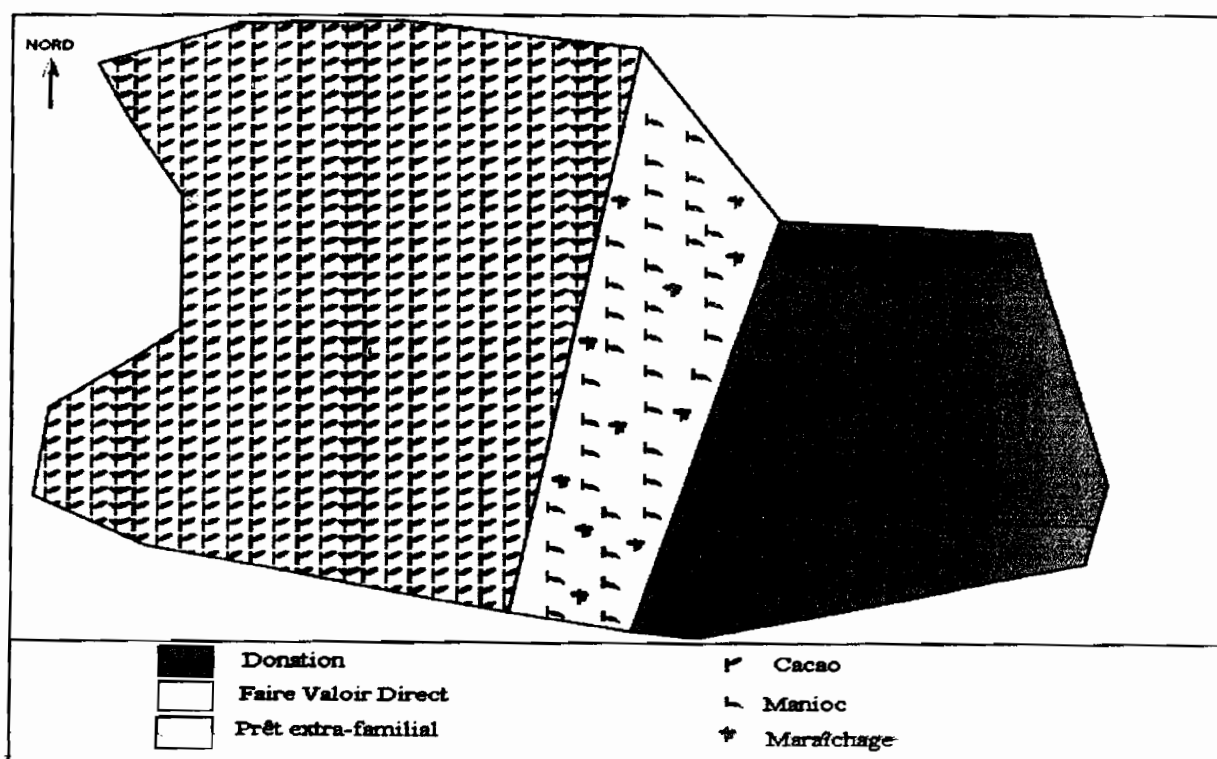
b) La parcelle foncière de Malamalasso

Sur le terrain acquis par défrichement à Malamalasso, Adouahou a planté 10 ha de cacao. Installé à Adosso, il a confié la récolte des fèves de cacao et l'entretien de la plantation (désherbage) à deux manœuvres « aboussan ». Après la vente du cacao, les manœuvres récupèrent le tiers des revenus et le propriétaire les deux tiers. Il a accordé à chacun de ses manœuvres 1,5 ha (prêts extra-familiaux) sur laquelle chaque année, ils peuvent planter uniquement des cultures vivrières (manioc, igname, banane, taro et les légumes).

Parce que Adouahou est à l'origine de l'appropriation de la parcelle de Malamalasso, il est perçu comme le propriétaire de cette terre. A la différence de la parcelle héritée sur laquelle il ne détenait qu'un simple droit d'usufruit, à Malamalasso, Adouahou est le détenteur exclusif de tout le faisceau du droit sur la terre. Il pourrait vendre une partie de sa terre ou la transmettre à des personnes de son choix sans l'accord préalable d'un membre de sa famille. Pendant l'étude, Adouahou n'avait pas délégué des droits d'usage aux membres de son groupe familial pour la production des cultures vivrières parce que ces derniers avaient déjà un accès à la terre sur le terrain d'Adosso.

Aucune parcelle n'a également été cédée en faire-valoir indirect (location ou abougnon) du fait de l'absence du marché du FVI dans cette zone. En revanche, Adouahou a transmis depuis 1994 une donation de 10 ha au fils (Kadjo, agent de la douane) de sa sœur aînée Sialla (figure 12, supra et 13), sur ce qui constituait ses propres réserves foncières.

Figure 13 : Levé parcellaire du terrain de Malamalasso



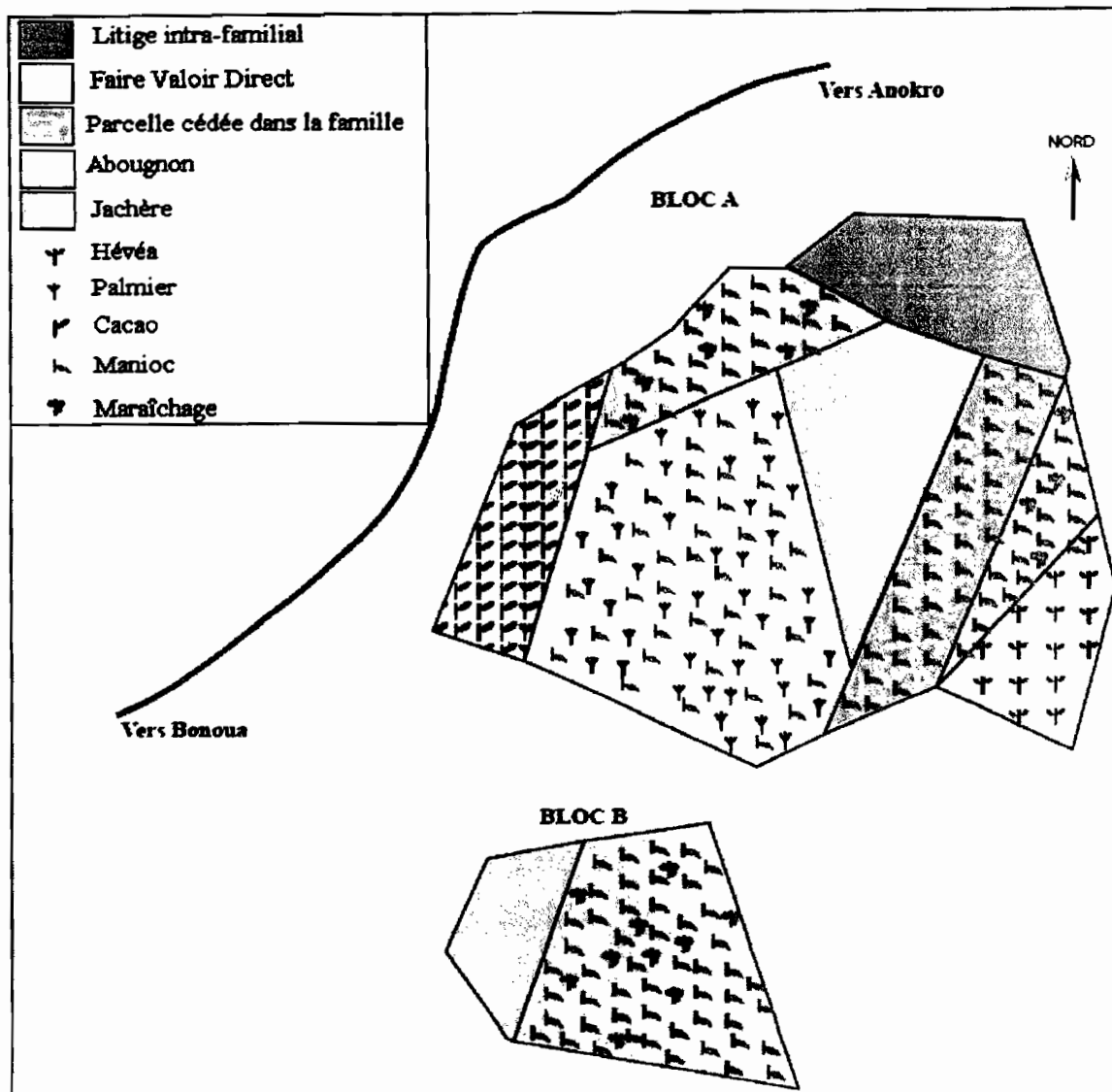
c) La gestion du terrain d'Adosso

Adouahou a reçu le terrain d'Adosso en donation de son père Aka. Lorsqu'on discute du contenu des droits sur cette parcelle avec nos interlocuteurs, on constate qu'Adouahou détient tous les éléments du faisceau de droits (le droit de planter des cultures pérennes, de transférer la terre sur le marché du faire-valoir indirect, le droit de prêter sur le court terme la terre hors de la famille) à l'exception du droit d'aliénation par la vente et du droit de transmission père-fils de la terre. En effet, la parcelle d'Adosso appartient au patrimoine foncier du matrilineage des *Oboun-Ehivé* dont la « chaise » familiale est détenue par Banian Kouati (Tableau 5, supra).

Le père Aka est membre de la grande famille des *Oboun* tandis que son fils Adouahou appartient à la famille *Ehivévlé*. Cette transmission père-fils sur le patrimoine de ce matrilineage a été tolérée dans un contexte de faible pression sur les terres lignagères et parce que Aka avait abattu la forêt primaire avec l'aide de son fils Adouahou.

Sur cette parcelle, Adouahou possède 2 ha de palmier en production, 1 ha de jeunes hévéas, 0,75 ha de vieilles cacaoyères et 4,5 ha de jachères. En 2006, il a cédé des droits d'usage sur le court terme à plusieurs membres de son groupe domestique dans le but de produire essentiellement des cultures vivrières (manioc, igname, taro et maraîchers) qu'il a complanté avec des jeunes plants de palmiers : 0,25 ha à Adjiman, sa première épouse, 0,25 à Effibè, sa seconde épouse, 0,25 à Mansan, sa troisième épouse, 0,25 à Viviane, sa fille non mariée et 0,25 ha à son fils Vangah, son unique aide familial masculin (figure 14, infra).

Figure 14 : Levé parcellaire du terrain d'Adosso



Ces lopins de terres sont cédés en principe pour un cycle de culture mais du fait de l'association culturale palmier/manioc, les bénéficiaires de ces droits d'usage peuvent renouveler chaque année leurs cultures vivrières qui contribuent à l'entretien des jeunes palmiers pendant 3 ou 4 ans. En 2007, Adouahou a délégué également 1ha de droits d'usage aux mêmes membres de son groupe domestique (excepté Viviane) pour cultiver des denrées alimentaires. Par ailleurs, il a transféré sur le marché du FVI, 3,5 ha à travers

un contrat d'abougnon-manioc sur les revenus.

Les dépendants familiaux qui bénéficient des droits d'usage ne peuvent céder leurs parcelles en location ni planter des cultures pérennes. En revanche, ils peuvent déléguer leurs portions à travers un contrat d'*abougnon*-manioc après avoir reçu l'autorisation du propriétaire (tableau 36).

Tableau 36 : Contenu des droits selon l'origine des terres, groupe familial Adouahou

Faisceau du droit associé à la ressource foncière	Titulaires des droits			
	Adouahou			Bénéficiaires de droits d'usage
	Parcelle défrichée-Malamalasso	Parcelle en donation-Adosso	Parcelle héritée-Ngoko	
Droit d'aliénation	+	-	-	-
Droit de planter des cultures pérennes	+	+	+	-
Droit de planter des cultures non arborées	+	+	+	+
Droit de déléguer à travers un contrat de métayage (abougnon-manioc)	+	+	+	+
Droit de transmission père-fils de la terre	+	-	-	-
Droit de transmission de la terre en ligne maternelle	+	-	-	-
Droit de déléguer en location	+	+	+	-
Droit de prêter la terre hors de la famille	+	+	+	-

(+) Reconnaissance sociale du droit

(-) Non-reconnaissance sociale du droit

Le contenu des droits détenus par les individus varie en fonction de l'origine des terres et du statut des individus. Alors que le défrichement originel de la terre confère au propriétaire foncier tout le contenu du faisceau de droits lié à l'usage de la ressource foncière, on constate quelques restrictions sociales dans l'exercice des droits fonciers sur les terres acquises par donation et à travers l'héritage. Par ailleurs, les aides familiaux ne reçoivent des droits d'usage que pour planter des cultures de cycles courts.

3.2.1.3 Les conflits autour des donations père-fils de la terre

En 1999, l'abattage de 2 ha de palmiers par Adouahou, sur sa parcelle d'Adosso, a servi de prétexte à des membres de la famille maternelle du père d'Adouahou, représentés par sa nièce Holi (figure 12, supra), pour réactiver les règles coutumières de transmission des droits de propriété sur les terres chez les Abouré et contester les droits d'Adouahou sur ce terrain reçu en donation, il y a plusieurs décennies. Cette contestation a conduit à la renégociation des droits sur ce terrain et à la récupération de 2 ha de jachères par Holi. Adouahou explique ici le déroulement de ce litige : « Elle voulait récupérer tout le terrain que mon père m'a donné parce que selon elle cette terre appartient à sa famille maternelle. J'ai accepté de lui retrocéder 2 ha, je suis allé rencontrer la petite sœur de mon père, la plus âgée des femmes de cette famille. Elle a demandé que sa nièce cesse de revendiquer des droits sur ce terrain ».

Dans ce conflit, le soutien apporté par la plus âgée des femmes du segment de matrilignage (Nanan) à son neveu (Adouahou) a été déterminant pour préserver les droits de ce dernier sur la majorité des terres (14 ha). Après le décès de son père Aka, Adouahou a toujours apporté une assistance à sa tante. Chaque année, il lui apporte, à l'occasion des fêtes de nouvel an, de la nourriture (banane et manioc), un poulet et la somme de 20 000 F. Par

ailleurs, Adouahou se charge souvent du paiement des frais occasionnés par l'entretien du caveau familial.

La remise en cause des droits d'usage d'Adouahou sur la parcelle reçue de son père peut s'interpréter comme un phénomène qui trouve son explication dans le changement des rapports intergénérationnels. Les droits acquis sur la terre ne sont pas permanents. Le décès de la tante ou même d'Adouahou peut ouvrir la voie à une nouvelle remise en cause des droits acquis en fonction des rapports de force en présence.

Outre les donations, les ventes de terres sont une profonde source de dissension et de conflits à l'intérieur de la famille.

3.2.1.4 L'enchâssement social des ventes de terres

La norme abouré fait une distinction entre les terres personnelles qui peuvent être aliénées par la vente et les terres familiales. La transgression de cette norme conduit généralement à des conflits à l'intérieur des familles.

En 1998, Assouma (figure 10, supra), qui avait reçu plusieurs années avant en donation 14 ha de terres sur le patrimoine foncier du matrilignage, vend 10 ha de jachères au prix de 1.800 000 F à Obrou, un planteur d'ananas abouré. Cette vente a été par la suite contestée par plusieurs membres de la famille, selon Elia, le frère cadet de Assouma (décédé) : « Notre grand-père [Ably] dit : on ne vend pas le terrain de famille. Il a convoqué Obrou devant le tribunal coutumier à la cour royale de Bonoua. Obrou a montré un papier qui prouve que Assouma lui a vendu la parcelle litigieuse. Ably a déclaré que la terre vendue fait partie du patrimoine lignager Oboun Ehivé. Il a remboursé l'argent d'Obrou et il a remis ce terrain à son neveu Frédéric pour la mettre en valeur ». Les ventes de terres font l'objet de contestation, elles sont aussi une source de conflit dans les familles comme le montre ce jugement rendu par le

tribunal coutumier abouré (encadré 4).

Encadré 4 : Procès verbal de règlement de litige foncier

Litige qui oppose Oholi et Ahoulou sur les terrains de famille à Soumalekro. Oholi a hérité de Nogbou d'un terrain de 5 ha et a ensuite planté du palmier. Son neveu Ahoulou, sans la permission de qui que ce soit, déterre ces palmiers et les vend. Ayant appris la nouvelle, Oholi se rend chez son neveu qui lui fait entendre qu'il a fait cela parce que la sœur de Oholi, la nommée Miandé a vendu le terrain de Koutoukro à 600 000 F. Et sur ce, lui Ahoulou est prêt à arracher le terrain de Soumalèkro et celui de Ablé. Les notables ayant écouté les deux antagonistes ont donné tort à Ahoulou qui pour remercier Oholi à offert 2 bouteilles de Gin Royal.

Source : Le Journal de la Cour
(volume I)

Signature et cachet de
la Cour Royale (Bonoua
le 10/05/2000)

La contestation et les conflits autour des ventes de terres traduisent un contrôle élevé des familles abouré sur les transferts fonciers marchands. La terre joue une fonction d'assurance pour l'ensemble des membres de la famille. Elle assure également la cohésion et le maintien du lignage en tant que groupe social. « Ce que nous appelons la terre est un élément de la nature qui est inextricablement entrelacé avec les institutions de l'homme. Traditionnellement, la terre demeure une partie de la nature, la vie et la nature forment un tout qui s'articule. La terre est ainsi liée aux organisations fondées sur la famille, le voisinage, la croyance » (Karl Polanyi, 1983 : 239). La terre ne peut être assimilée donc à une marchandise ordinaire. Dans la société abouré, coexiste deux types de propriété de la terre : la propriété

collective des terres détenue par l'ensemble des membres de la famille élargie (elle ne peut faire l'objet de vente) et la propriété individuelle acquise par le défrichement ou par achat.

Ailleurs dans les zones forestières, la pratique de la vente instaure un devoir permanent de reconnaissance sociale de l'acquéreur envers son « tuteur » (Koné, 2002 ; Chauveau, 2006). Chez les Abouré, les ventes de terres restent exceptionnelles et correspondent à des ventes de détresse ou ventes clandestines. Elles peuvent alors faire l'objet de remise en cause de la part d'autres membres du groupe familial. La légitimité du cédant est contestée parce que le véritable propriétaire de la terre familiale n'est pas l'individu mais la famille. Lorsque la vente d'une parcelle foncière est socialement admise, elle ne conduit pas à un enchâssement social des droits entre l'acheteur et le cédant ou sa famille.

3.2.2 Le cas du groupe familial Ngatta (Petit-Paris)

3.2.2.1 Historique de l'acquisition des terres

Au début des années 1940, Djonhan, le fondateur de l'actuel village de Petit-Paris, parvient à s'approprier plus d'une centaine d'hectares de forêts et savanes avec l'aide de plusieurs parents (NA, KG, KP et SK¹³⁸) et celle de ses deux fils adultes Ngatta et Bomouan. En guise de remerciement, Djonhan effectuera une donation de forêt primaire à NA (31,5 ha) et une donation commune de 50,75 ha constituée de forêts et plantations de cacao à ses fils

¹³⁸Trois aides familiaux, KG, KP et SK ne seraient pas restés aux côtés du pionnier jusqu'à la création des premières plantations. KG et KP ont rejoint leurs oncles maternels respectifs qui avaient trouvés également de la forêt dans la région. SK serait retourné peu après à Bonoua parce qu'il trouvait le travail assez pénible.

Ngatta et Bomouan. Cette dernière parcelle fut partagée ensuite entre les deux fils : 25,75 ha à Ngatta et 25 ha à Bomouan.

Dans les années 1970, Ngatta a acquis 10 ha de forêt vendue par un Agni sur l'actuel terroir du village d'Anokro (sous-préfecture de Bonoua) : « En ce moment, je [Ngatta] résidais à Petit Paris. Un ami est venu m'informer de ce que des personnes étaient en train de vendre des terrains [Anokro]...J'ai acheté 10 ha de forêt à 45 000 F avec un Agni et j'ai offert une bouteille de Gin. Il y avait quatre témoins ». Cette vente n'a jamais été remise en cause. Elle peut être considérée comme complète. Par ailleurs, en 1999, Ngatta hérita également d'une parcelle foncière de 21,5 ha dans sa famille maternelle à Awoworou (sous-préfecture de Bonoua), après le décès de Tano, son frère aîné de même mère. La parcelle héritée était constituée de plantations de palmier, de vieilles cacaoyères et de jachères.

Le patrimoine foncier de Ngatta (avant transferts fonciers) est donc constitué de trois parcelles foncières : une parcelle située à Petit-Paris dans la sous-préfecture d'Adiaké reçue en donation et 2 parcelles situées à Anokro (parcelle achetée) et Awoworou (parcelle héritée) dans la sous-préfecture de Bonoua.

3.2.2.2 Transmission de la terre, contenu et délégation des droits d'usage

a) La parcelle de Petit-Paris

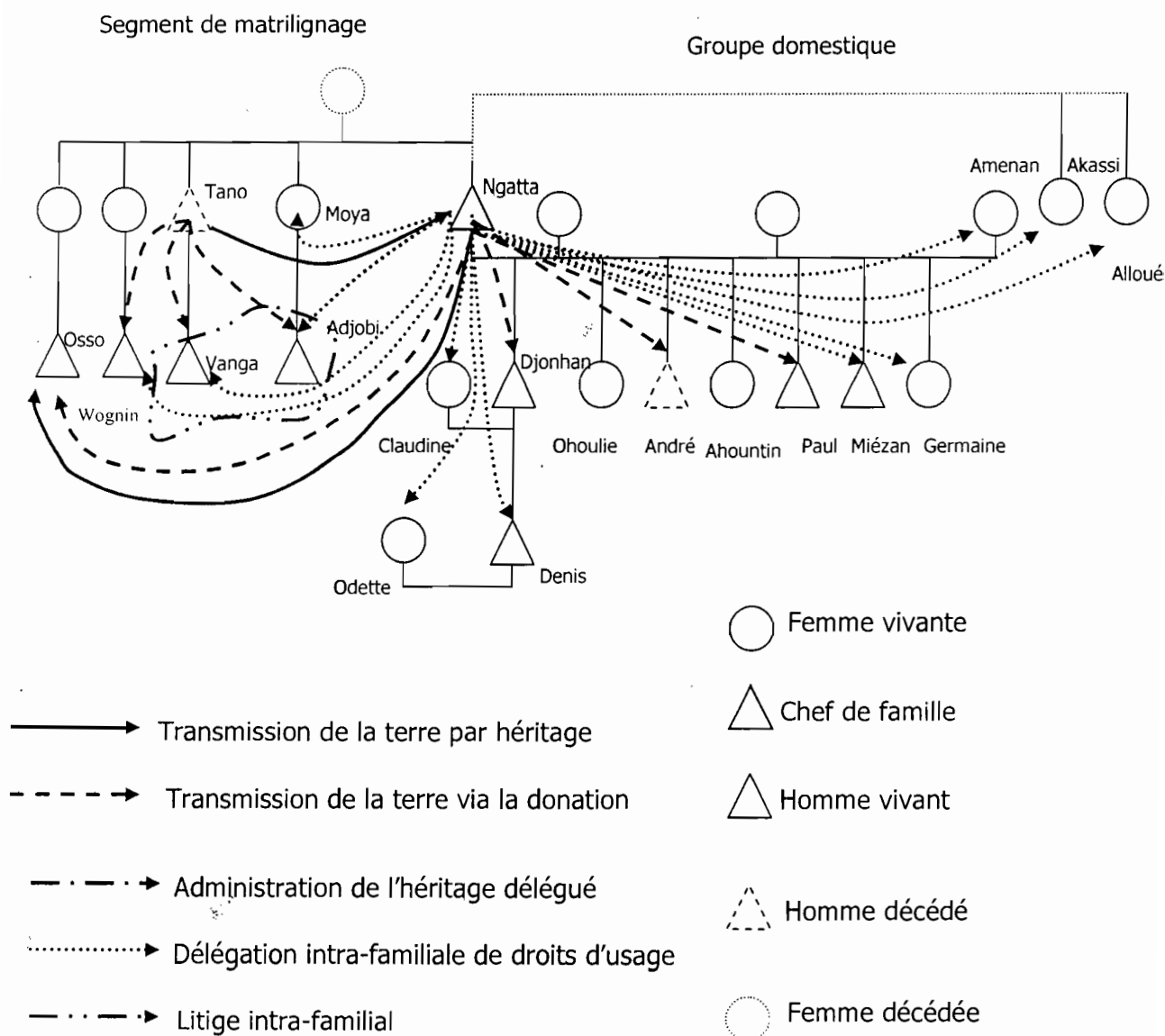
Sur la parcelle reçue en donation de son père, Ngatta détient tous les éléments du faisceau de droits à l'exception du droit d'aliénation. Ngatta peut transmettre à titre définitif de la terre à ses propres enfants parce qu'il a reçu la terre de son père qui avait lui-même défriché une forêt primaire. Ce principe est avancé par les acteurs pour distinguer le bien personnel d'un individu du bien familial qui a fait l'objet d'héritage. Ngatta a ainsi réalisé trois donations

au profit de l'aîné de chacune des fratries qu'il a eu de ses épouses : 5 ha à Djonhan, son fils aîné, et respectivement 4 ha à André et Paul (figure 15 et 16, infra).

Si les bénéficiaires de ces donations possèdent de façon exclusive le droit de planter des cultures pérennes et le droit de céder la terre en location, en revanche, ils ne peuvent pas exclure leurs frères et sœurs de même mère de l'usage de la parcelle pour des cultures vivrières. En d'autres termes, la donation est effectuée pour le compte de la fratrie. Les aînés ne sont alors que de simples gestionnaires. Ces derniers ont un devoir moral de redistribution des droits d'usage et des revenus générés par la ressource foncière à leurs frères et sœurs de même mère.

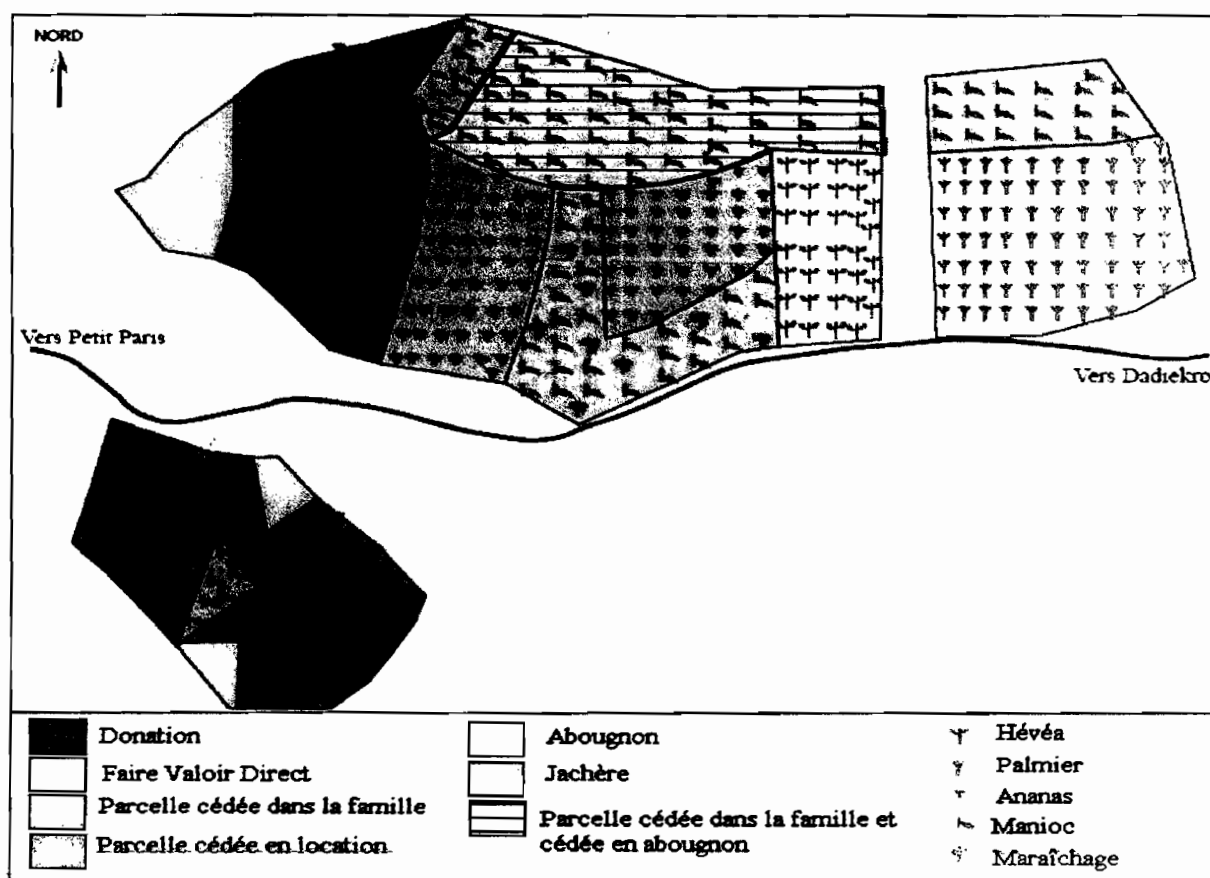
Ngatta a conservé ses prérogatives foncières sur une parcelle foncière de 12,75 ha. En 2004, il exploitait 7 ha de palmiers et 1 ha d'hévéa. Il avait délégué, sur ce terrain, plusieurs droits d'usage à court terme aux membres de son groupe domestique pour cultiver exclusivement des cultures vivrières : 0,25 ha à Amenan, son épouse ; 0,25 à Denis, son petit-fils ; 0,25 à Claudine, l'épouse de son fils aîné ; 0,25 à Hortense, la seconde épouse de son fils aîné ; 0,25 à Odette, l'épouse de Denis ; 0,25 ha respectivement à Miezan et Germaine, fils et fille non mariés de Ngatta. Dans une logique de faveur, Ngatta a accordé également des droits d'usage sur sa parcelle foncière aux veuves de son père : 0,25 ha à Akassi et 0,25 ha à Alloué (figure 15, infra). Ces dernières, installées définitivement à Bonoua parce que âgées, avaient délégué leurs parcelles à travers un contrat d'abougnon-manioc à des immigrants burkinabè. En outre, Ngatta avait cédé, sur le marché du FVI, 1,25 ha en location pour la culture de l'ananas, 0,5 ha à travers un contrat d'abougnon manioc et une jachère de 0,75 ha était disponible sur la parcelle de Petit-Paris.

Figure 15 : Arbre de parenté montrant la transmission et la délégation intra familiale de droits d'usage, groupe familial Ngatta



Tous ces bénéficiaires d'une délégation intra-familiale des droits d'usage ne peuvent que produire des cultures de cycles courts sur la terre (culture vivrière et ananas) mais ils ne peuvent planter des cultures arborées. En outre, ils peuvent céder leurs parcelles en métayage abougnon-manioc, mais ils ne peuvent céder en location sans l'accord préalable du propriétaire foncier. Par exemple, Denis, petit-fils du chef de famille, bénéficie d'un droit d'usage pour subvenir aux besoins alimentaires de son propre ménage. Si Denis décidait de ne pas travailler lui-même la parcelle pour la céder en location, son grand-père pourrait lui retirer cette terre. La cession des terres en location relève de la seule autorité du chef de famille, propriétaire des terres

Figure 16 : Levé parcellaire du terrain de Petit-Paris



Source : nos enquêtes

b) La parcelle foncière d'Anokro

Pour avoir acheté la parcelle foncière d'Anokro, Ngatta détient tous les éléments du faisceau de droits, y compris le droit d'aliénation : « Il a acheté, il peut revendre ce terrain ou le transmettre à la personne de son choix. Il ne s'agit pas d'une terre familiale ». Cette reconnaissance sociale du droit d'aliénation traduit l'idée selon laquelle le titulaire d'une parcelle foncière propre peut en disposer librement et l'aliéner par la vente. On constate ainsi une différence dans la perception des acteurs par rapport à la parcelle reçue en donation à Petit-Paris. Ngatta est perçu certes comme le véritable propriétaire de cette terre, mais le droit d'aliénation ne lui est pas reconnu par ses enfants, en témoigne les propos du fils aîné : « Il a reçu cette terre de son père. Il a le devoir moral de la transmettre aussi à ses enfants. Si notre grand-père avait vendu le terrain, notre père n'allait pas avoir cette terre pour créer ses plantations. S'il décidait un jour de vendre sa terre, nous (les enfants) allons nous opposer à cette transaction ».

A l'analyse, l'acquisition de la terre par achat libre en quelque sorte l'acquéreur d'un contrôle familial permanent sur la ressource foncière alors que la donation fait intervenir un minimum de restriction sociale sur le transfert définitif de la terre : l'obligation de transmettre à la nouvelle génération ce qu'on a reçu. Dans un contexte caractérisé par la rareté de la terre, les ventes de terres sont perçues négativement par la majorité des Abouré.

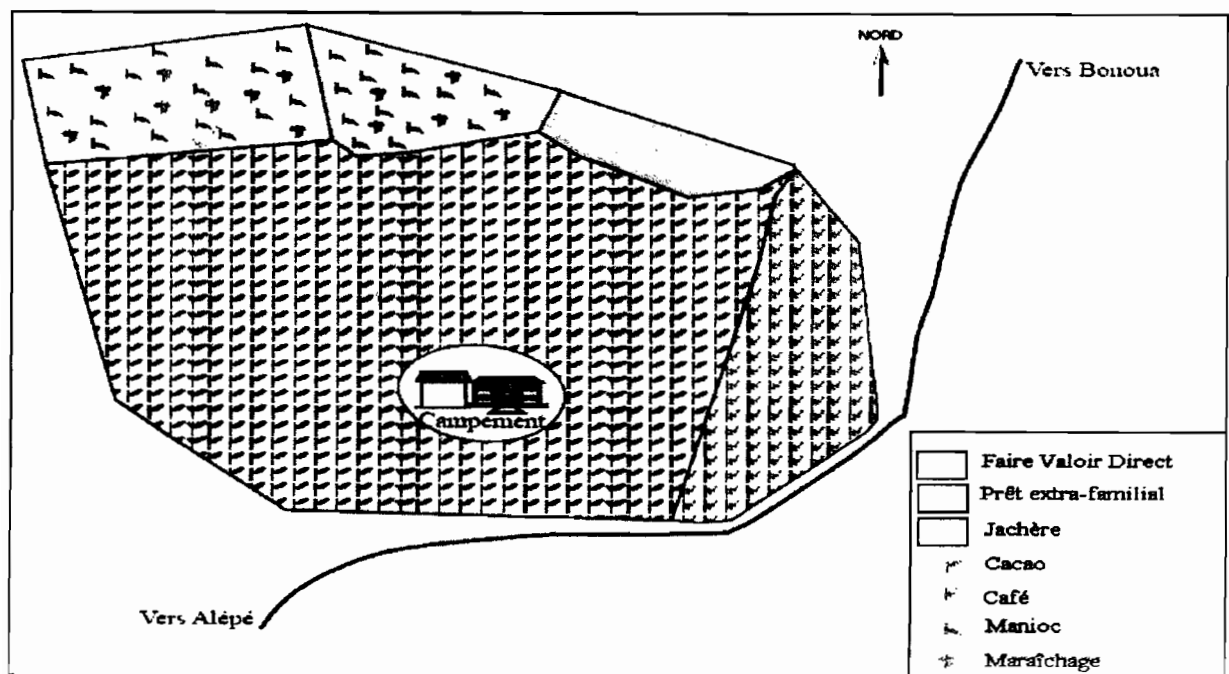
Sur la parcelle d'Anokro, Ngatta a planté essentiellement des cacaoyers et des caféiers avec l'aide de son neveu utérin Osso. Ce dernier était chargé de la récolte du cacao sur la base d'un contrat d'aboussan¹³⁹ avec son oncle.

¹³⁹ « Aboussan » signifie partage des revenus en trois.

Depuis 1998, Ngatta a transmis par la donation l'intégralité de ses plantations et jachères à son neveu utérin (figure 17 et 18, infra). A travers cette donation intra-utérine, la parcelle acquise par achat perd son caractère de bien personnel. En effet, si Osso venait à mourir, la succession sera ouverte dans le matrilineage, ce qui donnerait définitivement à cette parcelle le caractère de terre familiale.

La transmission de la parcelle foncière d'Anokro au neveu utérin de Ngatta, apparaît surtout comme une stratégie qui vise à anticiper les litiges qui pourraient survenir après le décès de Ngatta entre l'héritier et les enfants du défunt. Ngatta est décédé en mars 2007 et conformément aux règles de succession dans la société abouré, c'est Osso qui fut désigné comme l'héritier de Ngatta. Les enfants du défunt (représenté par le fils aîné) ont hérité des plantations et jachères sur la parcelle de Petit-Paris et Osso n'a engagé aucune action visant à revendiquer un droit d'accès sur cette parcelle. Ce cas montre une adaptation des règles d'héritage en fonction des situations.

Figure 17 : Levé parcellaire du terrain d'Anokro



Source : nos enquêtes

c) La parcelle d'Awoworou

Sur la terre familiale de Awoworou, Ngatta n'a hérité que du droit d'administration. Socialement, il n'est pas le véritable propriétaire de cette terre mais un gestionnaire du patrimoine familial. Selon la norme en vigueur dans la société abouré, Ngatta ne peut effectuer des transferts fonciers définitifs à ses enfants comme cela a été le cas à Petit-Paris. Par ailleurs, le droit de création des plantations de cultures arborées est reconnu exclusivement à l'héritier. Ngatta, qui était malade et paralysé, exerçait un droit d'usufruit sur une palmeraie de 7 ha et 2 ha de cacao. La récolte des graines de palme était confiée à Vanga, le fils de son cousin germain Tano dont il avait hérité et à un migrant burkinabé à travers un contrat d'aboussan sur les revenus. Quant aux 2 ha de cacao, Vanga avait en charge la récolte, le séchage et la commercialisation des fèves, mais les revenus étaient reversés à l'héritier. En retour, Vanga bénéficie d'un droit d'usage de long terme sur une parcelle de 2 ha pour la production des cultures vivrières destinées à l'alimentation de son ménage.

En 2005, Ngatta avait transféré sur le marché du FVI (location) une parcelle de 3 ha à un planteur d'ananas burkinabé et délégué également plusieurs droits d'usage à des membres de son groupe familial pour la production des cultures vivrières : 1 ha à sa sœur cadette Moya, 1 ha à Mayepou, l'épouse de son neveu Osso et 1 ha à Adjobi, le fils de Moya. Par ailleurs, 4,5 ha étaient disponibles sous la forme de jachère (figure 15, supra et 18, infra).

Ces droits d'usage provisoires accordés aux membres de la famille s'inscrivent dans une logique d'assistance de l'héritier envers les autres membres de la famille. Lorsque le devoir d'assistance vis-à-vis des membres de la famille n'est pas correctement rempli par l'héritier, son droit d'administration du patrimoine familial peut être contesté par d'autres ayant droits.

Les enquêtes montrent que parmi les bénéficiaires des droits d'usage sur la terre familiale, Vanga et Adjobi travaillaient eux-mêmes sur leurs parcelles. En revanche, Moya et Mayepou avaient cédé leurs parcelles à travers un contrat de métayage « abougnon-manioc ». Selon nos enquêtés, les bénéficiaires d'une délégation intra-familiale des droits d'usage peuvent céder leurs parcelles en « abougnon » mais pas en location ni à travers un prêt : « Souvent, tu es contraint de rester longtemps au village à cause des funérailles dans la famille. Tu peux donc céder ta parcelle en métayage pour la production des cultures vivrières. La production étant partagée en deux parts égales, après la récolte. Mais la location, tu ne peux pas le faire parce que la parcelle ne t'appartient pas. Si tu le fais et que l'héritier est informé, il récupère le terrain. Il n'y a pas deux gestionnaires sur la terre familiale. Lorsque tu as reçu la parcelle en donation, dans ce cas tu peux la céder en location ».

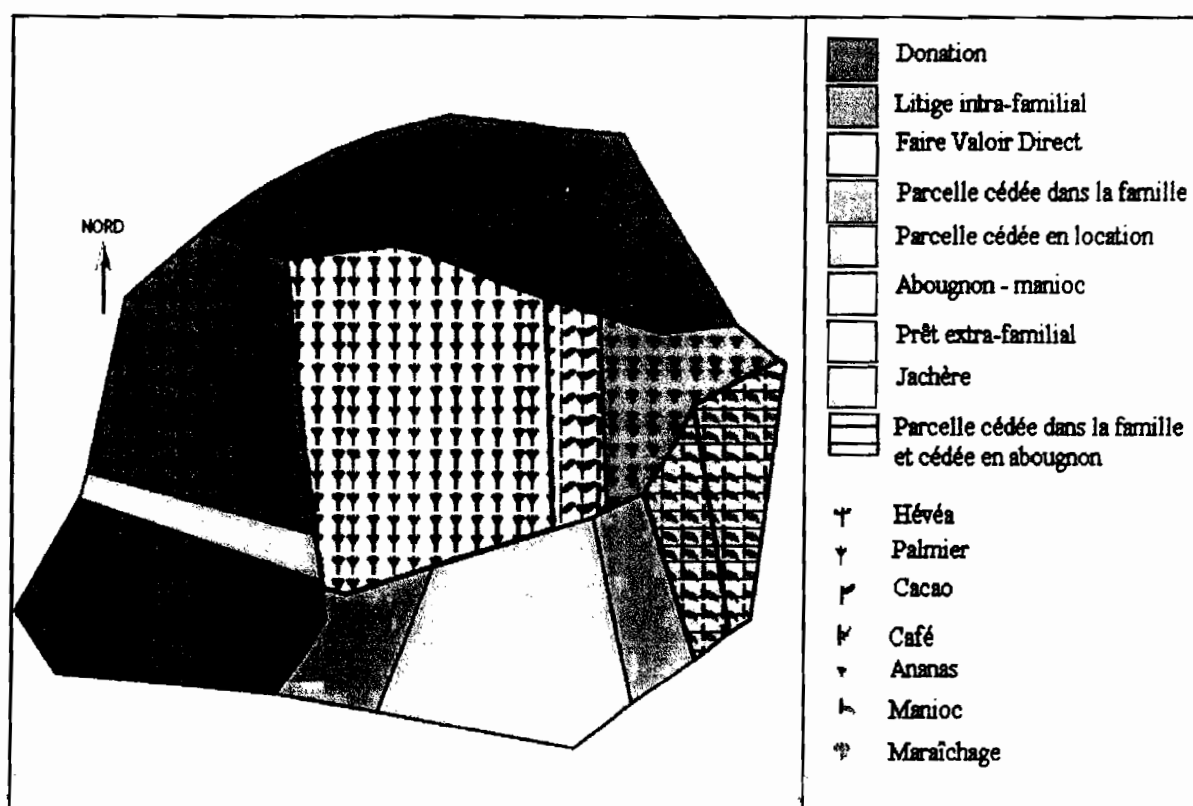
La règle qui se dégage est que le droit de céder la terre familiale en location est détenu exclusivement par le gestionnaire du patrimoine familial, comme constaté dans la première étude de cas. Ce dernier ne peut également transférer des droits d'usage aux membres de la famille avec le droit de planter des cultures arborées sans l'accord du conseil de segment de matrilignage composé de 8 membres : Anouman, le détenteur de la "chaise" familiale à la Cour Royale, Amon, Ngatta, Osso, Ekra, Adjobi, Opouè et Moya.

Au moment des enquêtes, les enfants de l'héritier ne possédaient aucune parcelle de culture à Awoworou. Cette situation peut s'expliquer, d'une part, par le fait que les enfants de Ngatta ont déjà reçu des donations foncières à Petit-Paris, et d'autre part, dans la perception des enfants, travailler sur la terre relevant du segment de matrilignage du père est une source d'« insécurité » foncière dans la mesure où le décès du père peut conduire à la remise en cause par le nouveau héritier des droits d'usage précédemment

acquis sur ce terrain. D. Ngatta, fils aîné du gestionnaire affirme à ce sujet : « Là-bas [Awoworou], c'est le terrain de sa famille, on ne peut pas planter du palmier et de hévéa. Si tu plantes, le jour que notre père décède, son héritier va réclamer la terre et ça devient des palabres entre les enfants et la famille ».

Les propos de D. Paul rejoignent ceux de son frère aîné : « A Awoworou, notre père à pris l'héritage de son frère. Nous les enfants n'avons pas de droit sur ces terres. Si tu vas travailler [créer des plantations] sur ce terrain, c'est comme tu te fatigues. La terre ne te reviendra pas. Les héritiers vont te créer tous les problèmes [conflits] ». Les terres héritées sont perçues par les fils des gestionnaires comme une véritable source d'insécurité relativement à l'exercice des droits d'usage des enfants sur le long terme.

Figure 18 : Levé parcellaire du terrain d'Awoworou



Source : nos enquêtes

La manière d'acquérir la ressource foncière (achat, donation ou héritage) a donc une incidence directe sur la structure des droits qui lui est associée (la nature des droits et l'identité des titulaires de droits) et l'usage agricole de la terre : la reconnaissance à un individu du droit de planter des cultures qui monopolisent la terre sur de longues années (palmier, hévéa, cacao, etc.) et le droit pour d'autres individus de ne planter que ces cultures de cycles court (tableau 37).

Tableau 37 : Détention du faisceau de droits selon l'origine des terres, groupe familial Ngatta

Faisceau de droits associés à la ressource foncière	Titulaires des droits			
	Ngatta			Dépendants familiaux
	Parcelle achetée - Anokro	Parcelle en donation- Petit-Paris	Parcelle héritée- Awoworou	
Droit d'aliénation	+	-	-	-
Droit de planter des cultures pérennes	+	+	+	-
Droit de planter des cultures non arborées	+	+	+	+
Droit de déléguer à travers un contrat de métayage (abougnon-manioc)	+	+	+	+
Droit de transfert foncier dans le patrilignage (i.e., père-fils)	+	+	-	-
Droit de transfert foncier dans le lignage maternel	+	+	-	-
Droit de déléguer en location	+	+	+	-
Droit de prêter	+	+	+	-

- (+) reconnaissance sociale du droit
- (-) non-reconnaissance du droit

Source : nos enquêtes

La distribution des droits d'usage sur le long terme aux membres de la famille conduit parfois à des litiges ou conflits.

2.2.2.3 Conflits autour des transmissions foncières

La parcelle foncière d'Awoworou a fait l'objet de plusieurs héritages au cours du temps. Dans les années 1980, Tano avait été désigné pour succéder à Otchoumou. Tano quitte alors Bonoua pour s'installer dans le campement Awoworou dans le but d'administrer les terres et les plantations héritées. Pendant plusieurs années, Tano travaille sur la terre familiale à l'entretien des plantations de cacaoyers du défunt et à la création de plusieurs plantations de palmiers avec l'aide de son fils Vanga.

Tano réalisera plusieurs transferts de droits d'usage à deux neveux utérins avec le droit de planter des cultures arborées : 7 ha respectivement à Adjobi et Ekra. Avant son décès en 1999, Tano réalise une jeune plantation d'hévéa de 3 ha qu'il cède en donation à son fils Vanga et 3 ha de jachères sur laquelle son fils pourrait étendre la plantation d'hévéa et cultiver du vivrier pour nourrir son propre ménage.

Après la mort de son père, Vanga parvient à créer 2 nouveaux ha d'hévéa qui portent la plantation à 5 ha (figure 15, supra). Cette donation père-fils sur la terre du matrilignage constitue une transgression à la norme locale en la matière : « La coutume abouré interdit la transmission père-fils de la terre sur le patrimoine foncier familial », mais elle a été acceptée du vivant de Tano, alors gestionnaire du patrimoine familial. Lorsque Ngatta succède à Tano, il ne remettra pas en cause la donation effectuée par son frère défunt à son fils. Ngatta accorde plusieurs droits d'usage sur le court terme aux membres de sa famille dont 2 ha à Vanga pour cultiver du vivrier. En guise de reconnaissance, Vanga apporte souvent à l'héritier une partie des revenus de la plantation

d'hévéa : « Mon oncle [Ngatta] n'a pas remis en cause la parcelle que mon père m'a léguée. En retour, je [Vanga] lui verse parfois entre 15 000 et 20 000 F.CFA sur le revenu mensuel du Latex ». L'excellence des rapports entre l'héritier et son neveu a permis de garantir socialement les droits de Vanga sur ses plantations, du moins pendant une certaine période.

En 2004, Adjobi (un neveu utérin de Ngatta), à qui le conseil de matrilineage a délégué l'administration provisoire des terres familiales à Awoworou, pour cause de maladie et de paralysie de l'héritier, a remis en cause les droits d'usage de Vanga et réclamé le partage de la plantation d'hévéa, en réactivant les règles coutumières : « Le terrain appartient à la famille maternelle. A Bonoua, les fils n'ont aucun droit sur ces terres. Il doit partager la plantation d'hévéa avec moi [Adjobi] ». Vanga commente pour sa part le déroulement de ce conflit : « Par le passé, je n'avais pas de difficultés à travailler sur les parcelles que mon père m'a donné avant de mourir. Actuellement, je ne peux plus étendre mes exploitations à cause du nouveau gestionnaire [Adjobi] qui n'hésite pas à déterrer mes plants d'hévéa. Lorsque je désherbe une parcelle pour planter des vivriers, il pose un fétiche¹⁴⁰. Quand j'arrête de travailler, il enlève le fétiche. Il exige le partage de ma plantation d'hévéa. L'héritier [malade] a essayé de régler le litige en famille mais Adjobi n'a pas accepté. Il a porté plainte à la Cour Royale. Les notables lui ont demandé de me laisser ce terrain parce que je la cultive depuis mon jeune âge. Mais il n'a pas accepté. J'ai donc décidé de partager la plantation d'hévéa avec lui pour avoir la tranquillité. De retour au campement, nous avons effectivement partagé la plantation. J'ai gardé 3 ha et Adjobi a pris 2 ha ».

Ce conflit qui oppose Adjobi à Vanga montre que les donations pères-fils sur

¹⁴⁰ Sur le terrain, le fétiche est symbolisé par un tronc de bananier et une coquille d'escargot attachés à un morceau de bois, est fixé sur la parcelle litigieuse.

les terres des matrilineages sont une grande source de conflits au sein des familles abouré. Dans la manifestation du conflit, les acteurs ont recours à la Cour Royale et à l'usage du fétiche pour affirmer leurs droits sur la terre ou s'opposer aux droits d'autres individus. Le fétiche joue ainsi un rôle de régulation dans les rapports sociaux autour de la terre.

L'analyse des rapports fonciers dans ces deux groupes familiaux a montré que les transmissions foncières pères-fils sur les terres des familles maternelles lignagères sont fréquemment contestées et les droits des bénéficiaires renégociés, après le décès des donateurs. Dans l'ensemble de la société abouré, elles sont la source de nombreux conflits intra-familiaux et intergénérationnels qui opposent surtout les enfants des défunts aux héritiers coutumiers. En témoignent ces conflits portés devant le tribunal coutumier abouré (encadré 5, 6 et 7, infra) et l'autorité sous-préfectorale (encadré 8, 9 et 10, infra).

Encadré 5 : Litige intra-familial autour de l'héritage

Monsieur Djetouan, fils du défunt Gnagri a porté plainte contre Assohoun, neveu de Gnagri. Monsieur Gnagri de son vivant a créé une plantation d'hévéa d'une superficie de 7 ha dont il a fait lui-même le partage entre ses enfants et son neveu Assohoun. Après sa mort, son neveu a tenté de récupérer toutes les plantations de son oncle. Mécontent, Djetouan décide de confier l'affaire à la Cour. Après avoir entendu les 2 parties, la Cour, avec à sa tête le chef notable Kouao a donné tort au neveu Assohoun. Elle a procédé par ailleurs au partage de la plantation entre les 2 parties : 3 ha pour les enfants et 4 ha pour les neveux de Gnagri.

Source : Le Journal de la Cour,
Volume II

Signature (cachet de la Cour
Royale), le 10/9/2004

Encadré 6 : Litige foncier autour de l'héritage

Nogbou dit que son père défunt lui a cédé la plantation d'hévéa que son père a créée avec lui. Après les explications, les notables ont donné tort à Nogbou. Il y a deux plantations d'hévéa. Nogbou veut prendre les deux plantations. Pourtant, son père avant de mourir lui a déjà donné sa part. L'héritier Kouamelan dit que la plantation que son oncle et son fils Nogbou ont créée, les deux doivent utiliser les revenus pour les besoins familiaux. Mais Nogbou refuse. Il veut les deux plantations ou rien. Les notables ont procédé à la délimitation du terrain. Là encore Nogbou n'est pas satisfait.

Source : Le Journal de la Cour
(Volume III)

Signature (cachet de la
Cour Royale), 24/8/2006

Encadré 7 : Litige entre un héritier coutumier et le fils d'un défunt

Devant le tribunal coutumier : Assemien dit être le gestionnaire des terres de la famille Essinvlin de Bonoua sis à Roa (Adiaké). La terre litigieuse pour laquelle les enfants de Ettien l'ont assigné en justice (tribunal de Bassam) est la propriété de feu Kolia qui avait à sa charge feu Adja, son neveu, et ses petits fils feu Adjobi, Elloh, feu Amangoua, feu Hoba et feu Adjé. Assémien était neveu à eux tous. Il lui est revenu coutumièrement la gestion du patrimoine foncier de Kolia.

De quoi s'agit-il ?

L'un des enfants de feu Ettien, Yangra a sollicité et obtenu auprès de son oncle Assemien 3 ha de jachère pour cultiver du manioc. Après la récolte, il planta des palmiers mais comme cette superficie s'est avérée insuffisante, il sollicita encore auprès de son oncle une petite surface afin de planter ses plants restants, ce qui fut accepté par ce dernier. Mais le faisant, il profite de l'absence de son oncle pour faire 10 ha. Son frère Edja vient à son tour solliciter sa part de la terre, ce que la famille refusa après une concertation familiale chez le chef de famille Anouma. Déçus des parents paternels, les enfants de feu Ettien ont assigné Assémien en justice (Bassam).

Après l'audience du tribunal à laquelle Assémien n'a pu assister car malade et vu le refus des enfants d'assister au conseil de famille, Assémien a jugé bon de porter plainte à la Cour Royale.

Source : Le Journal de
la Cour, (Volume II)

Signature (cachet de la Cour
Royale de Bonoua), le 26/5/2006

Ces trois jugements de litiges fonciers rendus par le tribunal coutumier abouré fait apparaître des conflits récurrents entre les enfants des défunts et les héritiers coutumiers désignés dans la famille maternelle. Ces litiges traduisent

une volonté des fils adultes de succéder à leurs parents sur les plantations créées par ces derniers. Dans le processus de règlement de ces litiges, on constate que la notabilité abouré opte pour le partage des plantations. Cette logique vise à rechercher la cohésion entre les membres d'une famille en permettant à chaque partie de disposer, à travers ces plantations, des sources de revenus.

Il arrive souvent qu'un même conflit fasse l'objet de plusieurs jugements par différentes instances de régulation foncière. Le procès verbal du jugement opposant Assémian (héritier familial) et les enfants de feu Ettien (encadré 7, supra) en est une illustration. Pour revendiquer leurs droits à l'héritage de leur père, les enfants ont assigné leur oncle en justice (tribunal de Bassam). Conscient qu'il ne pourrait avoir un jugement favorable au tribunal, du point de vue de la loi moderne sur l'héritage, l'héritier coutumier a assigné à son tour ses neveux devant le tribunal coutumier où il espère avoir un jugement conforme à la tradition.

Dans le règlement des conflits familiaux (conflits autour de l'héritage entre les enfants et les héritiers coutumiers), le choix des autorités d'arbitrage n'est donc pas neutre. On constate ainsi que les enfants des défunts ont majoritairement recours au sous-préfet, le représentant local de l'autorité de l'Etat, en cas de conflits les opposant aux ayants droit utérins de leurs pères (encadré 8, 9, 10 et 11, infra).

Encadré 8 : Procès verbal de jugement d'un litige foncier

Bonoua le 7 septembre 1998

1- Nature du litige

Problème foncier : Litige de terrain entre Enfants feu Assiri et leur oncle Topé, héritier d'Assiri.

2- Lieu du litige : Bongo, Bonoua, Ono-14

4- Témoin : Kakou

3- Parties en présence

Enfants de feu Assiri et Noba

5- Exposé des faits : les enfants de feu Assiri réclament les terrains de leur défunt père dont a hérité Topé.

6- Solution provisoire

Tope, l'héritier, accepte de céder les trois parcelles litigieuses aux enfants de son défunt frère.

7- Solution définitive

Topé accepte volontairement de céder les parcelles litigieuses aux enfants de son frère.

Les parties (signature)

Le sous-préfet (signature)

Source : Archives de la sous-préfecture de Bonoua

A. Adouko, instituteur à la retraite

Encadré 9 : Une plainte adressée au sous-préfet

A monsieur le sous-préfet de Bonoua,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits. Mon père m'a cédé un terrain de 5 ha que j'ai mis en valeur depuis l'an 1971. La plantation n'est pas encore entrée dans son année d'abattage et à mon insu et sans l'accord de la Palmindustrie, son neveu [neveu du père d'Adouko] Amou avec la complicité de ses oncles K. Wognin et K. Téké, ont vendu sans mon consentement tous mes palmiers afin de récupérer la terre de feu mon père Kouamelan, leur frère.

Monsieur le sous-préfet, je me remets à vous afin qu'un terrain d'attente soit trouvé à votre niveau.

Source : Archives de la sous-préfecture de Bonoua (arrivée S/P n°327, 24/8/1994)

Les conflits pour l'accès et le contrôle de la terre familiale sont également récurrents entre les membres qui relèvent d'un même « blata » ou segment de matrilignage, comme le montrent les procès verbaux de règlements de litiges suivants (encadré 10 et 11, infra):

Encadré 10 : Litige intra-familial autour de la distribution des terres

Bonoua le 28 août 1998

1- Nature du litige
Problème foncier (destruction de cultures)
2- Lieu du litige : Assè
3- Parties en présence
Otchoumou/Wognin

4- Témoins :
Nogbou ; Adjé
Djowan ; Anoh ;
Adjoba

5- Exposé succinct des faits : Madame Wognin a détruit 2 ha de palmiers appartenant à son neveu Otchoumou.

6- Solution provisoire :
Otchoumou reste avec ses deux ha plantés et laisse sa tante avec le reste de la parcelle.

7- Solution définitive :

Otchoumou décide de se retirer de la zone litigieuse définitivement quand il aura fini de décrocher ses manioc et ananas. Il reconnaît que la terre appartient à madame Wognin.

Le sous-préfet
Signature et cachet

Les parties
(noms et signatures)

Les témoins
(noms et signatures)

Source : Archives de la sous-préfecture de Bonoua

Encadré 11 : Litige autour de la destruction de plantation

Aboua, après la mort de son grand père, s'est vu confier un terrain de 5 ha où il y avait des palmiers. Après les avoir déterrés, il s'adonna à la culture de l'hévéa. Grande fut sa surprise de constater en arrivant au champ des plants de palmiers entre les hévéa.

Après enquête, il s'est trouvé que c'est Aka qui avait fait cela. Alors, Aboua se voyant abusé alla déterrer tous les plants de palmiers. Aka, fâché, mettra du fétiche dans le terrain. Après délibération, les notables ont donné tort à Aka. En guise de pardon, il a offert 2 bouteilles de Gin Royal à la Cour et 5 000 F.

Cachet de la Cour Royale
(Bonoua le 24/10/2003)

Source : Le Journal de la Cour (Volume I)

L'intérêt des citadins pour l'agriculture conduit à des réaménagements dans la distribution des droits d'usage sur les patrimoines fonciers familiaux. Cette redistribution des droits sur les terres familiales provoque parfois des conflits entre les membres d'une même famille, comme le montre ce procès verbal de jugement de conflit rendu par le tribunal coutumier abouré, en 2003 (encadré 12, infra) :

Encadré 12 : Contestation intra-familiale de droit d'usage sur la terre familiale

Déclaration de Adjé :

Ahoulou et moi sommes des frères. Ce qui m'appartient est à lui. Quand il a envoyé Miessan pour travailler, il m'a enlevé la plaque de ma palmeraie. Par la suite, il a délimité tout le terrain. Dans cette délimitation, il m'a détruit beaucoup de chose. Et quand j'ai été voir mon frère, il n'a pas reconnu les dégâts.

Déclaration de Ahoulou :

Adjé est mon frère comme il le dit. Je suis instituteur. Aussi j'ai le droit de faire des champs. Le peu que j'ai reçu ou que l'on m'a montré, c'est sur ça je travaille. Adjé m'a demandé de dire à mes manœuvres de surseoir à toutes mes activités champêtres. J'étais en pleine classe quand Adjé est venu me menacer. Dans le même temps, j'ai remis une portion à mon manœuvre pour planter du manioc et c'est Adjé qui après la récolte est allé prendre l'argent avec mon manœuvre. Mais comme nous sommes des frères, je ne lui ai rien dit. Mais je dis que le terrain pour lequel nous sommes en train de discuter est à moi.

Les notables ont donné raison à Ahoulou. En guise de pardon, Adjé a offert 2 bouteilles de Gin Royal et 5 000 à la Cour.

Signature (cachet de la Cour Royale)
Bonoua le 29/1/2003

Source : Le Journal de la Cour (Volume I)

A l'analyse, on observe que les transmissions intra-familiales des droits d'appropriation sur les terres familiales sont fortement conflictuelles. Les conflits s'intensifient en rapport avec le développement de l'agriculture de plantation arborée (palmier à huile, hévéa) et le renouvellement des générations. Dans le processus de règlement des conflits fonciers, le choix des instances ou autorités d'arbitrage (tribunal coutumier, tribunal civil, sous-préfecture) n'est pas anodin.

On constate par exemple que certains acteurs, en majorité les enfants des défunts, sollicitent les instances administratives (tribunal civil, sous-préfecture) en charge de l'application du droit moderne (la loi sur l'héritage prévoit la transmission père-fils de l'héritage) et d'autres acteurs, en particulier les héritiers coutumiers, ont recours au tribunal coutumier en cas de conflit. Les parties jouent ainsi sur la pluralité des instances en espérant avoir un jugement favorable. Le conflit présenté dans l'encadré (7, supra) illustre cette dualité juridique et le comportement stratégique des acteurs : Yangra a assigné son oncle Assemien (héritier coutumier de son père) en justice devant le tribunal de Grand-Bassam et l'oncle a saisi à son tour la Cour Royale abouré pour la résolution du même conflit. Outre les conflits à l'intérieur des familles, les litiges extra-familiaux sont récurrents dans la société.

2.2.2.4 Conflits fonciers extra-familiaux

Les conflits autour de la terre peuvent opposer différentes familles abouré, comme le montre ce procès verbal de règlement de litige dressé par le tribunal coutumier (encadré 13).

Encadré 13 : Litige autour d'une parcelle mise en gage

Déclaration du plaigant (K. Marc) :

Pour exploiter sa parcelle, il [Aka] a pris une partie de la mienne. Je l'ai convoqué pour régler cette affaire.

Déclaration de A. Aka :

En réalité, cette terre ne m'appartient pas ni à ma famille. Mais c'est parce que cette famille doit de l'argent à mon neveu que cette terre m'a été donnée pour l'exploiter afin de rembourser l'argent de mon neveu. Pour régler, les notables se sont rendus sur les lieux et c'est K. Marc qui a eu raison. La portion lui a été donnée.

Source : Le Journal de la Cour Royale (volume III)

Le 19/01/2006

Ce procès verbal de jugement coutumier montre que les transferts fonciers extra-familiaux via la mise en gage des terres familiales peuvent être une source de conflit entre les parties contractantes et au-delà opposer différentes familles. Ce type d'arrangement institutionnel d'accès à la terre, très dynamique dans les régions forestières du centre-ouest de la Côte d'Ivoire (Koné, 2001) reste cependant peu développé dans le cas de la société Abouré.

Les litiges fonciers peuvent opposer explicitement deux familles sur le droit d'appropriation de la terre, en témoigne le litige qui a opposé à Adosso, Nogbou B à Kadjo T, en 2000 (encadré 14).

Encadré 14 : Procès verbal de règlement de litige foncier opposant deux familles

Litige sur un terrain sis à Adosso entre Nogbou B, de la famille Adevesse et Kadjo T, de la famille Ehivevlé. En voici les faits :

Kadjo A, oncle de Kadjo T était à Nabené pour se faire plusieurs plantations de cacao et café. Il quitta Nabené et se rendit à Adosso. Et là, il trouva le vieux Essy qui lui donna une portion de forêt où il battit ses plantations. Kadjo T, après la mort de son oncle Kadjo A, coupa les cacaoyers et planta des palmiers. Nogbou B est allé à Adosso et réclama que ces terrains lui reviennent de droit parce que son grand-père Adjobi occupait toute la forêt. Avec les témoignages du colonel Krady, les notables, sur la direction de leur chef Assiri, après versement de 35 000 F de chaque partie, se sont rendus sur les lieux à Adosso. La délibération a donné raison à Kadjo T de la famille Ehivevlé. En guise de pardon, Nogbou B a offert 2 bouteilles de Gin royal. La séance s'est achevée à 14 h 35 minutes.

Cachet et signature de sa Majesté le roi
(Bonoua le 6/5/2000)

Source : Le Journal de la Cour (Volume I)

Ce conflit est illustratif de ce que les transferts fonciers extra-familiaux entre les Abouré eux-mêmes et entre différentes familles peuvent faire l'objet de renégociation à travers le processus de renouvellement des générations. Dans un contexte de pénurie foncière, les nouvelles générations (les cadets sociaux en particulier) qui ne connaissent pas toujours les conditions sociales de transferts des terres entre les familles contestent les transferts passés afin de récupérer des parcelles sur lesquelles ils pourront eux-mêmes créer de nouvelles plantations.

2.2.2.5 Les procédures locales de règlement des litiges familiaux

Trois principales instances se superposent pour réguler les rapports socio-fonciers. Il s'agit de l'instance familiale, villageoise et administrative. Chez les Abouré, il n'existe pas de chef de terre comme en pays sénoufo (Coulibaly, 2004) ou chez les Kroumen (Vanga et Affou, 2006). Les terres familiales sont placées sous l'autorité morale et politique des chefs de lignages maternels. En cas de conflit entre les membres d'une même famille, le premier niveau de règlement est le conseil de famille. Le conflit peut être porté devant les notables (tribunal coutumier) lorsque le chef de famille ne parvient pas à solutionner le conflit.

Aujourd'hui, il arrive fréquemment que les conflits intra-familiaux ou extra-familiaux soient portés directement devant la chefferie traditionnelle, les autorités administratives locales (sous-préfet et le chef du service de l'Agriculture) ou les tribunaux. Toutes ces instances rendent des décisions qui ne s'imposent pas forcément aux parties en conflits. La situation de pluralisme juridique (coexistence des règles coutumières et des lois modernes) associée à la pluralité des instances ou autorités de régulation constitue une source d'insécurité foncière, selon Lavigne Delville (1998, op. cit.). C'est notamment le cas, lorsque la justice rend une décision tendant à désigner les enfants d'un

défunt comme les héritiers légaux et que les oncles ou neveux utérins brandissent les règles de la coutume abouré pour s'approprier l'héritage.

Le règlement coutumier des conflits fonciers entre deux familles fait intervenir généralement l'usage d'un arbre dénommé « *Aséré* » dans le dénouement du conflit.

2.2.2.6 La fonction socio-juridique de l' « *Aséré* »

Dans les sociétés africaines, les arbres remplissent plusieurs fonctions importantes. L'arbre est intégré aux systèmes d'exploitation. « Comme partout, les systèmes de production auxquels l'espace n'est pas mesuré, font de la jachère arborée, l'agent de la régénération, de la protection et de l'enrichissement du sol¹⁴¹ ». Selon cet auteur, l'utilité de l'arbre transparaît dans tous les aspects de la vie matérielle, de l'activité de transformation artisanale (le Karité par exemple) et de consommation (les agrumes notamment). La forêt et les arbres jouent traditionnellement une fonction de sécurité, un espace de refuge pour les villages ou les groupes ethniques en période de conflit.

Dans la société abouré, l' « *Aséré* » ou *Newbouldia Laevis* (photo 9, infra) est utilisé comme un symbole de la propriété foncière. A l'origine, les premiers défricheurs de la forêt primaire ont marqué leurs empreintes de l'espace avec des éléments de la nature comme les arbres ou les cours d'eau. Le paysage naturel se présente de fait comme « l'empreinte visible des droits fonciers détenus par les premiers défricheurs et par leurs descendants. De même, l'appropriation de l'arbre entraîne celle de la terre » (Pélissier, op.cit : 130).

¹⁴¹ Paul Pélissier : L'arbre en Afrique tropicale. La fonction et le signe, Cahiers Orstom, vol. XVII, n°3-4, 1980, pp. 127-130.

Dans cette vision, l' « Aséré » est utilisé par l'autorité traditionnelle villageoise dans le règlement des litiges extra-familiaux portant sur la propriété de la terre.

Photo 9. Aperçu de l' « Aséré »



Autrefois, les gros arbres (fromager, Iroco, etc.) servaient à marquer la propriété foncière des familles. Le développement de l'agriculture extensive (palmier, ananas, hévéa) et l'activité de transformation du bois en charbon ont contribué à leur disparition. Aujourd'hui cette fonction est assurée par l'*Aséré* du fait de sa résistance aux aléas climatiques (sécheresse, feu de brousse) mais aussi parce qu'elle joue une fonction religieuse (lieu d'adoration des génies de la terre). Selon la norme coutumière, cette plante est utilisée exclusivement pour marquer la limite entre deux patrimoines fonciers distincts appartenant à différentes familles. Dans ce cadre, les jugements coutumiers des litiges fonciers

extra-familiaux portant sur des problèmes de limites de parcelles ou de propriété conduisent à une opération de repiquage de l'*Aséré* par les notables en charge du règlement du conflit. L'usage de l'*Aséré* dans le règlement des conflits intra-familiaux reste exceptionnel. Un tel recours symboliserait la division du patrimoine foncier familial et partant la fracture sociale entre les membres d'une même famille. Le fait que cet arbre ne soit pas utilisé dans le règlement des litiges intra-familiaux montre que les autorités coutumières priorisent la recherche de la cohésion sociale entre les membres des familles.

Conclusion partielle

Au sein des familles, les différentes sources de droits sur la terre ne procurent pas aux individus les mêmes types de droits d'usage sur la ressource foncière. La nature et le contenu des droits varient en fonction de la source d'acquisition de la terre et de la position sociale occupée par les personnes dans la parentèle.

- Le droit d'exploiter individuellement des cultures de cycles courts (manioc, igname, maraîchers, ananas), de gérer son exploitation et de disposer des revenus est un droit reconnu à l'ensemble des membres de la famille (chef de famille, dépendant familial) qui bénéficie d'un droit d'usage sur la terre familiale. Mais l'accès effectif à la terre est tributaire des disponibilités foncières et des rapports de pouvoirs à l'intérieur de la famille.
- Le droit de planter des cultures pérennes et de jouir de son investissement agricole. Ce droit est détenu par tous les titulaires des droits d'appropriation sur la terre sans aucune distinction de la source d'acquisition : achat, défriche, donation et héritage. Mais, les obligations sociales liées à l'exercice de ce droit ne sont pas forcément les mêmes pour tous. Sur la terre héritée, le droit exclusif des héritiers de créer des

nouvelles plantations de cultures pérennes et de tirer des revenus des plantations, s'accompagne des devoirs de solidarité envers les autres membres du segment de matrilignage lorsque certains rencontrent des difficultés existentielles. Le devoir de solidarité de l'héritier peut se traduire par la prise en charge des enfants mineurs du défunt et de la veuve lorsque cette dernière n'est pas répudiée par la famille, après le décès de son mari. Un héritier qui ne remplirait pas son devoir d'assistance vis-à-vis de la famille peut se voir contester son droit par d'autres ayants droit de la famille ;

- Le droit de déléguer la terre à travers un contrat de métayage (*abougnon*) pour des cultures vivrières. Selon la norme *abouré*, seuls les détenteurs des droits d'appropriation foncière peuvent déléguer à travers un contrat de métayage. Les aides familiaux bénéficiaires des droits d'usage provisoires ne peuvent céder leurs parcelles en métayage. Mais dans la pratique, des aides familiaux cèdent leurs parcelles à travers un contrat d'*abougnon* pour la culture du manioc. Ces délégations de droits d'usage par les aides familiaux sur le patrimoine foncier familial sont à interpréter non comme un réel droit mais une mesure de faveur des propriétaires fonciers envers leurs membres ;
- Le droit de céder la terre en location. Ce droit est détenu exclusivement par tous les titulaires des droits d'appropriation sur la terre. Dans le cas particulier d'une terre héritée, ce droit est détenu parallèlement par le conseil de famille qui peut s'opposer à la cession en location d'une parcelle par l'héritier, s'il juge l'opération contraire aux intérêts de la famille, notamment lorsque la superficie cédée est jugée trop importante alors que des membres n'ont pas encore accès à la terre ;

- Le droit d'administration (droit d'exclure un membre de l'accès à la terre) est détenu également par les propriétaires fonciers. Sur la terre familiale, en revanche, ce droit est détenu collectivement par l'héritier et les aînés qui forment le conseil de famille (famille maternelle) ;
- Le droit d'aliénation. Il est reconnu socialement aux personnes qui ont acquis la terre par achat ou par le défrichement de la forêt primaire. En pareille situation, les patrimoines fonciers sont considérés comme des terres personnelles (*moukoue mbetiê*) sur lesquelles les possesseurs détiennent tout le contenu du faisceau de droits. Le décès du pionnier et la transmission du patrimoine foncier par héritage confèrent définitivement à la terre personnelle (ou terre propre) un caractère de patrimoine foncier familial. Sur cette terre héritée, le droit d'aliénation est détenu exclusivement par les aînés qui composent le conseil de famille maternelle.

Ces droits (au sens de systèmes de règles normatives) sur la terre ne sont évidemment pas rigides. Ils restent surtout le produit des relations sociales entre les acteurs. Par exemple, alors que la norme *abouré* interdit aux aides familiaux le droit de céder la terre reçue à travers un contrat de métayage, dans la pratique, on observe des cessions de terres en métayage (*abougnon-manioc*) par des aides familiaux. Ces délégations de droits d'usage à travers le contrat de métayage (*abougnon*) par les membres de la famille sont tolérées par les chefs de famille surtout pour des raisons socio-économiques. Il s'agit surtout de permettre à certains membres (les épouses et les veuves), qui ne peuvent pas travailler directement leurs parcelles pour des raisons de santé ou lorsque survient un décès dans la famille obligeant souvent les femmes à demeurer longtemps au village, d'avoir des revenus grâce à la parcelle cédée en *abougnon-manioc* et destinée à la commercialisation.

Le patrimoine foncier familial n'est donc pas en accès libre pour les membres d'un groupe familial. La distribution des droits d'usage aux membres de la famille est influencée non seulement par les règles sociales et la position sociale occupée dans le groupe familial mais aussi par l'origine des terres (la micro-histoire qui entoure l'acquisition des patrimoines fonciers) et les rapports de coopération ou de compétition entre les membres de la famille pour l'accès et le contrôle de la ressource foncière.

L'héritier (frère ou neveu utérin) qui hérite des biens du défunt contracte en même temps un devoir d'assistance envers ses enfants : l'obligation morale pour lui de s'occuper d'eux lorsqu'ils sont encore mineurs et de les aider à s'intégrer dans la vie sociale et économique. Il devient de ce point de vue leur père social. Ce devoir dépasse le cadre des enfants du défunt pour s'élargir aux autres membres de la famille. Il s'agit en quelque sorte d'une responsabilité sociale et politique que lui délègue sa famille à travers l'héritage.

Cette famille traditionnelle abouré, en tant qu'institution, remplit des fonctions de protection socio-culturelle et économique pour l'ensemble de ses membres. Dans son fonctionnement, elle s'articule autour des principes de séniorité (autorités des aînés sur les jeunes générations) et d'égalité (les générations sont égales en droits et devoirs). Les valeurs collectives comme le respect des anciens, l'entraide entre les membres et le travail sont mises en relief dans les relations entre ses membres.

Ce modèle de famille traditionnelle (famille élargie) connaît aujourd'hui de profondes transformations sous l'influence de la modernité et des modèles occidentaux. A côté des familles élargies abouré (familles matrilineaires) coexistent les familles conjugales sensées assumer la fonction de promotion économique et sociale de ses membres. Autrement dit, l'intégration sociale et économique des individus dans la société abouré n'incombe plus au seul

matrilignage mais elle repose pour une part importante sur l'aide que les parents (pères et mères) apportent à leurs enfants. Aujourd'hui, beaucoup d'héritiers ne remplissent plus convenablement leurs devoirs envers les enfants des défunts ou des veuves et préfèrent utiliser les biens familiaux pour améliorer le bien être social de leurs propres enfants ; ce qui favorise souvent les litiges dans les familles.

L'étude a montré que les transferts fonciers monétarisés sont une source de dissension dans les familles cédants des terres en faire-valoir indirect. 15% des conflits évoqués par nos interlocuteurs concernent des litiges inter-ethniques qui se manifestent sur des parcelles cédées aux migrants.

Comment les rapports intra-familiaux influent-ils sur la cession des terres sur le marché du faire-valoir indirect et les relations inter-communautaires ?

3.3 RAPPORTS INTRA-FAMILIAUX, TRANSFERTS FONCIERS MARCHANDS ET CONFLITS INTER-COMMUNAUTAIRES

Dans le contexte africain, de plus en plus d'études témoignent du développement des transferts fonciers sous forme de vente, de location ou de métayage, en lien avec la monétarisation de l'économie et, souvent, avec des mouvements migratoires d'une région à l'autre ou d'un pays à l'autre¹⁴². Le marché locatif de la terre est vu comme permettant, plus facilement que la vente, le transfert efficient de la ressource, donc comme un mécanisme efficace d'accès à la terre et de lutte contre la pauvreté en milieu rural¹⁴³. Peu de travaux articulent la question spécifique du rapport entre les droits fonciers

¹⁴² Amanor (2001) sur le Ghana ; André & Platteau (1998) sur le Rwanda. Sur la Côte d'Ivoire, Colin (2004) ; Koné, 2002 ; Hecht (1985) ; Raulin (1957).

¹⁴³ Deininger & Feder, 2001; de Janvry *et al.*, 2001.

intra-familiaux et la monétarisation de l'accès à la terre.

3.3.1 Le rapport des Abouré à la monétarisation de l'accès à la terre

Au sein des familles abouré, le rapport aux transferts marchands de la terre (achat/vente et location) est à mettre en rapport avec l'origine de l'appropriation foncière. Dans le système normatif local tel qu'il est exprimé par les populations, une personne qui a acquis la terre par achat ou par premier défrichement de la forêt détient tous les éléments du faisceau de droits, y compris le droit d'aliénation.

La reconnaissance sociale du droit d'aliénation aux pionniers et aux personnes qui ont acheté la terre traduit le principe, courant en Afrique, selon lequel le titulaire d'un bien propre (bien acquis grâce à un travail personnel) peut en disposer librement. Cette reconnaissance n'exclut pas une très forte désapprobation sociale d'une telle cession - d'autant que, s'agissant de terres acquises par défrichement, la constitution des patrimoines fonciers des pionniers a le plus souvent été permise par la mobilisation de la force de travail des cadets sociaux. Dans les faits, ce droit tel qu'il est exprimé par la norme locale ne concerne que les terres détenues hors du pays abouré.

Dans le pays abouré même (Adosso et Wogninkro), les réserves forestières ont disparu et l'essentiel des terres ont un statut de terres familiales. Sur ces terrains, l'héritier est vu comme le gestionnaire du patrimoine familial, le représentant du groupe familial à qui le conseil de famille délègue le droit d'administration des terres laissées par le défunt (friches, jachères et plantations). Les terres propres acquises par le défunt par achat ou défrichement redeviennent, à travers l'héritage, des biens familiaux. Avec l'héritage on assiste ainsi à une "patrimonialisation" de la terre (qu'elle soit localisée en pays abouré ou hors du pays abouré), dans une logique décrite au

Ghana par Polly Hill (1963).

L'héritier ne peut légitimement vendre la terre héritée. La norme locale est que si une vente était nécessaire du fait de besoins exceptionnels la légitimant, la décision de cession relèverait du conseil de famille. On peut voir, dans cette restriction majeure portant sur les transferts marchands, la perception du rôle d'assurance, de sécurité, joué par la ressource foncière pour les membres du groupe familial. Les propos de ce chef de famille de 72 ans sont illustratifs à ce sujet : « On ne vend pas la terre parce qu'elle vient de nos ancêtres. Chacun dans la famille peut recevoir une partie pour se nourrir. La vente peut rapporter beaucoup d'argent, mais lorsque l'on aura dépensé tout cet argent, comment allons-nous nourrir la famille ? ». La transgression de ce principe conduit à des conflits intra-familiaux et est à la source de contestation des transactions. Nos investigations de terrain montrent cependant que des Abouré ont vendu la terre (encadré 15).

Encadré 15 : Attestation de vente de terrain

Je sous signé monsieur. Adouko, planteur à Bonoua, certifie avoir vendu sa parcelle nue, située à Adosso à monsieur Ettien. Ce terrain a une superficie de 14 ha 32 ares pour une valeur de 2 148 000 F CFA (deux millions cent quarante huit mille francs).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le propriétaire
(Emprunte
(Signature)

L'acheteur
digitale)

Signature pour légalisation à la mairie de Bonoua,
le 27 juillet 1994

Ces ventes de terres restent exceptionnelles et correspondent alors à des ventes de détresse.

On a vu que dans la région d'étude, le développement de la culture de l'ananas a favorisé l'essor du marché locatif de la terre. La location pour les cultures vivrières (manioc essentiellement) s'est développée plus tardivement. Deux types de contrats sont pratiqués, pour l'ananas comme pour le manioc : la location avec un paiement de la rente en début de cycle, qui domine largement, et le métayage avec partage par moitié de la production ou du revenu de la production (contrat d'*abougnon*). Ces contrats, qui restent le plus souvent informels, sont conclus pour la durée d'un cycle de production des cultures annuelles.

Au sein de la famille, tous les membres ne peuvent se permettre de céder une portion du patrimoine familial en location. Le droit de céder la terre en location est un droit détenu exclusivement par l'héritier - sous la réserve de pratiques raisonnables ne s'exerçant pas au détriment de ses obligations vis-à-vis de son groupe familial. Les revenus générés par la location et plus largement par la gestion des terres familiales (revenus des plantations arborées) constituent pour les héritiers une source importante de revenus. Ces revenus sont vus comme la contrepartie des charges sociales induites par l'héritage.

3.3.2 Le marché locatif de la terre : une source de conflits au sein des familles

La cession des terres sur le marché locatif crée potentiellement une tension entre la délégation intra-familiale des droits d'usage et le transfert de droits d'usage à travers la location. Elle est donc une source potentielle de tensions au sein des familles.

3.3.2.1 Les facteurs explicatifs des conflits autour de la location

Deux facteurs expliquent généralement ces tensions. D'une part, intervient la perception, par les dépendants familiaux, d'une délégation insuffisante des droits d'usage par les gestionnaires des terrains familiaux. Même si cette perception ne vient pas seulement de la réduction des superficies disponibles du fait de la cession en location par l'héritier, cette cession apparaît explicitement comme un facteur aggravant : « Quand les vieux nous donnent de la terre, les superficies sont petites. Ils préfèrent louer plus aux Burkinabè que nous donner à nous pour travailler ». D'autre part, des tensions opposent souvent les « jeunes¹⁴⁴ » à leurs aînés relativement au contrôle de la rente locative, comme l'illustre le témoignage suivant : « Lorsque les vieux louent la terre, ils prennent cet argent pour subvenir à leurs besoins quotidiens. S'ils doivent nous donner une part de cet argent, cela signifie qu'ils auront moins d'argent pour résoudre leurs problèmes. Ils n'acceptent pas cela ».

A l'inverse, le contrôle de la rente locative par un jeune (ce qui arrive exceptionnellement) est remis en cause par les aînés : « Quand mon oncle vivait, il [Noba] avait cédé une partie du terrain en location. Il a fait établir le contrat à mon nom pour que je [Kadjo] puisse encaisser le loyer. Quand il est tombé malade, ses frères [Ahimin et Wognin] ont voulu encaisser directement le loyer. Le locataire a refusé de leur remettre l'argent parce que le contrat est fait à mon nom. Ahimin et Wognin n'étaient pas d'accord. Pour eux, je suis trop jeune pour prendre cet argent, 300 000 Fcfa chaque année. Après le décès de Noba, j'ai continué à toucher le loyer, la location étant pour 5 ans. Mais avant

¹⁴⁴ Le terme « jeune » est utilisé dans un sens large. Il n'est pas « une affaire d'âge au sens biologique, mais de position relationnelle socialement et culturellement construite par rapport à d'autres générations, et par rapport à l'accès à des attributs et à des ressources qui confèrent une compétence sociale et un pouvoir de prise de parole. La notion de jeune reste une question empirique » (Chauveau, 2005 : 26-27).

que le contrat n'expire, mes oncles m'ont demandé de justifier la gestion des revenus du loyer, ce que je n'ai pas accepté. D'ailleurs à la mort de Noba, j'ai participé à ses funérailles en achetant un mouton et des boissons pour recevoir les gens ». La mauvaise redistribution de la rente locative entre les ayant-droits familiaux constitue une source majeure de dissensions et de litiges à l'intérieur de la famille.

3.3.2.2 L'incidence des litiges intra-familiaux sur les relations inter-communautaires

Un troisième facteur de tension vient du non respect, par certains membres de la famille (les jeunes en particulier) de la norme selon laquelle seul l'héritier ou le gestionnaire de la terre familiale peut céder une parcelle en location. Les cas suivants (encadré 16 et 17, infra) illustrent ce point tout en faisant apparaître comment les tensions dans les groupes familiaux aboutissent sont susceptibles d'avoir une répercussion sur les tenanciers étrangers, pris dans l'engrenage des contestations intra-familiales autour de la gestion des terres. Ce procès verbal de jugement de litige opposant un gestionnaire des terres familiales (Vonan) et un tenancier burkinabé (Korgo), précise ainsi :

Encadré 16 : Litige intra-familial autour du marché locatif de la terre

En effet monsieur Koutou, à l'insu de la famille, a loué à monsieur Korogo environ 10 ha à 300 000 F sans le consentement des autres membres de celle-ci. L'affaire est portée à la Cour Royale par monsieur Vonan. Instruit, les notables ont réglé cette histoire et proposé à la famille de partager désormais les terres entre eux les membres afin d'éviter les problèmes.

Les notables présents :
Obrou, Ahoulou, Ntaye, Aka

Signature et cachet de la
Cour Royale (Bonoua le
17/2/2000)

Source : Le Journal de la Cour (volume I)

La plainte formulée par le gestionnaire de ce patrimoine familial contre ce tenancier traduit en réalité un conflit entre différents ayants droit familiaux autour du droit de cession en location et le contrôle de la rente.

Ce procès verbal (encadré 17) de constat de destruction de culture dressé par les services de l'agriculture de Bonoua, opposant Bosson (un jeune abouré) à Sawindi (un planteur d'ananas burkinabè), va dans ce sens :

Encadré 17 : Procès verbal de destruction de culture dressé par la SDR de Bonoua
Déclaration de Bosson :

Au départ, c'est mon grand frère qui a occupé ce terrain. Après son décès, mon oncle Adjé me l'a cédé pour planter du palmier. En avril 1995, j'ai décidé de la mettre en valeur et mon choix s'est porté sur la culture du palmier à huile. Au total, c'est un hectare et demi que j'ai réalisé, étant donné mes moyens financiers très limités. J'ai donné cette même parcelle en location à trois femmes qui étaient d'accord pour planter du manioc sous mes palmiers. Un jour, j'ai constaté que le feu a brûlé mes jeunes plants. Mes enquêtes ont permis de retrouver le coupable. En effet, pris sur les lieux, le burkinabè Sawindi m'a signifié que c'est mon oncle Adjé qui lui a donné ce terrain en location pour la culture de l'ananas.

Déclaration de Sawindi :

J'ai contacté le vieux Adjé pour une portion de terre pour planter en ananas. Il m'a montré un terrain portant déjà des jeunes plants de palmiers à huile abandonnés dans la broussaille. J'ai accepté moyennant un loyer de 35 000 Fcfa. Un jour, pendant que je travaillais, Bosson m'a trouvé sur le champ. Il m'a posé la question de savoir qui m'a donné ce terrain. J'ai répondu que c'est le propriétaire, qu'il s'appelle Adjé. Bosson est rentré dans une colère noire en m'intimant l'ordre de quitter le terrain. Je lui ai dit d'aller voir le vieux Adjé à qui j'ai déjà versé un loyer de 35 000 Fcfa. J'ai informé le vieux Adjé du comportement de son neveu. En réponse, il a dit ceci : « Le petit a raison car, bien avant, c'est à lui que j'ai cédé ce terrain. Ce que je n'accepte pas, il a redonné ma terre en location à des femmes qui lui ont versé 100 000 Fcfa. Il a même utilisé cet argent sans me donner un centime ». Après la formation des fruits, Bosson a choisi trois lignes d'ananas qu'il a entièrement détruites d'un bout à l'autre. J'ai informé de nouveau le vieux. Il m'a convoqué chez lui à Bonoua et en ma présence, il a posé le problème à la mère de Bosson. Il a affirmé ceci : « Ce monsieur m'a contacté pour cette terre. Il n'a pas volé la terre qu'il occupe. Ton fils Bosson l'embête tous les jours. S'il porte plainte à la police pour être dédommagé, tu rembourseras cet argent ». La discussion entre le vieux Adjé et sa sœur (mère de Bosson) a failli dégénérer.

Source : Archives de la sous-préfecture de Bonoua (Arrivée 167 du 20/3/2000).

La tension entre Bosson et son oncle utérin, qui est à l'origine du conflit entre le tenancier burkinabé et ce jeune abouré, vient ainsi du fait que ce dernier, bénéficiant d'une délégation de droit d'usage sur la terre familiale, n'aurait pas dû céder sa parcelle en location, au yeux de son oncle. Pour ce dernier, le non respect de la norme selon laquelle seul le gestionnaire des terres familiales peut céder en location se trouve aggravé par le fait que son neveu ait conservé l'intégralité de la rente locative perçue.

Dans le contexte abouré, une telle pratique de la part d'un aide familial est interprétée par l'aîné comme un manque de respect. Le contrôle des disponibilités foncières et de la rente locative revêt une dimension économique immédiate, mais renvoie également au pouvoir des aînés assuré par l'accès aux ressources économiques. Dans les termes des jeunes abouré, « Les vieux disent que nous dépensons mal l'argent, mais en vérité ils ne veulent pas que les jeunes soient comme eux. Si l'héritier donne trop de terres aux jeunes, il perd la source matérielle de son autorité ». La cession des terres en location tend à exacerber les tensions et conflits au sein des familles.

On a eu deux illustrations de l'incidence, sur les tenanciers, des tensions au sein des groupes familiaux qui cèdent de la terre en location. Du fait de la segmentation ethnique du marché locatif dans le contexte étudié (les cédants étant abouré et les tenanciers essentiellement des planteurs d'ananas burkinabè), les tensions intra-familiales dans la société abouré sont susceptibles d'avoir des répercussions plus générales sur les relations inter-communautaires.

La cristallisation des tensions intra-familiales autour du marché locatif et leur impact sur les relations inter-communautaires a trouvé une expression flagrante en 2001, lors d'un conflit opposant les jeunes abouré aux tenanciers étrangers, principalement aux Burkinabè. Ce conflit local a eu un grand retentissement national, la presse s'en étant largement fait écho. A l'origine, il s'agissait d'un

simple palabre survenu entre un jeune abouré et un étranger¹⁴⁵ veilleur de nuit au marché de Bonoua. Lors de cette altercation, le jeune abouré perdit connaissance et la rumeur de son décès se répandit. Les jeunes abouré réagirent violemment, cassant des magasins tenus par des étrangers. Ils édictèrent également de nouvelles règles devant régir la vie des étrangers dans leur communauté. Entre autres choses, ils déclarèrent un monopole des Abouré sur les activités de commerce, de transport et interdirent la location de la terre aux étrangers : « Il est défendu à tout parent d'attribuer une partie de ses terres à une communauté étrangère pour une quelconque activité. Une amende de 500 000 Fcfa sera exigible au propriétaire dudit terrain. Les activités du locataire étant suspendues¹⁴⁶ ». Ces dispositions ont évidemment été rejetées par l'autorité sous-préfectorale.

Elles ont cependant connu une application effective pendant un semestre. De nombreuses plantations d'ananas appartenant à des Burkinabè ont fait l'objet de destruction - il s'agissait de cultures récemment plantées, les parcelles avancées dans le cycle végétatif étant épargnées¹⁴⁷. Par ailleurs, les jeunes abouré parcouraient la campagne, plantant des drapeaux rouges ou des piquets peints en rouge dans les parcelles dont ils savaient (par leurs réseaux d'information, eux-mêmes étant souvent étrangers à la localité concernée) qu'elles étaient en cours de préparation pour une plantation par un tenancier étranger. Le message était clair : si la parcelle est plantée, elle sera détruite.

¹⁴⁵ Cet étranger n'était pas un Burkinabè, mais un Nigérien.

¹⁴⁶ Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée des jeunes de Bonoua, du 22-01-2001.

¹⁴⁷ Cette situation s'explique par le fait qu'une plantation d'ananas en production peut faire intervenir des acteurs autres que le planteur burkinabè : acheteur des fruits ayant apporté une aide en engrais au planteur, coopérative d'exportation – avec une implication active des Abouré dans ces secteurs amont et aval de la production. Détruire une plantation en maturation ou proche de la coupe pouvait ainsi nuire aux intérêts de ces derniers.

La destruction des plantations d'ananas des étrangers et la décision d'interdire la location vise explicitement à "remettre à zéro le compteur" des relations entre les jeunes et les aînés autour de la gestion foncière, comme le reflète les propos auto-critique d'un gestionnaire de terres familiales : « Les jeunes affirment avoir détruit les ananas des étrangers à cause des vieux. Par exemple, lorsqu'un gestionnaire cède la grande partie de ses terres en location, les enfants ne trouvent pas des parcelles à cultiver pour subvenir à leurs besoins. Si nos enfants ont faim, pourquoi ne se fâcheraient-ils pas ? Lorsque les vieux reçoivent l'argent du Burkinabè, ils l'utilisent pour leurs propres besoins, ils n'en donnent pas aux jeunes et ces derniers deviennent des vagabonds qui traînent dans la ville... ».

Ces propos traduisent empiriquement deux réalités : d'une part, les jeunes éprouvent de réelles difficultés pour accéder à la terre familiale pour s'installer à leur propre compte, pour créer des plantations pérennes. D'autre part, ils ne sont pas associés à la gestion de la rente locative et n'ont aucun moyen de pression sur les aînés sociaux pour une redistribution plus équitable de la rente.

Un planteur burkinabè, victime de l'arrachage de ses ananas par les jeunes abouré raconte ici le déroulement du conflit : « Les jeunes abouré se sont organisés en groupes et chaque matin ils se réunissent pour arrêter une stratégie commune d'arrachage des ananas. Certains de leurs aînés ont mis des moyens à leur disposition : camions, véhicules 4x4, carburant. Une fois les camions chargés de jeunes, ils vont sur les parcelles pour déterrer les rejets nouvellement plantés. Ensuite, des drapeaux rouges sont plantés sur ces parcelles pour marquer l'interdiction de la mise en valeur des terres ».

Cet autre planteur explique comment ses plantations ont été détruites : « Moi, j'ai loué le terrain d'une femme abouré. Elle s'appelle Louise. J'ai pris 12 ha pour trois ans. La première année, j'ai payé 1 200 000 F. J'ai fait les papiers à la

mairie, à la sous-préfecture de Bonoua mais ils [les jeunes abouré] ont déterré. Ils ont déterré mes rejets [jeunes plants d'ananas] à deux reprises. La première fois, j'ai planté, ils ont déterré. Je suis allé planter encore, ils ont déterré. J'ai loué un autre terrain avec Koukoua, il réside au quartier Koumassi à Bonoua. J'ai planté. Il restait un peu pour finir la parcelle. Les Abouré ont tout déterré. Si je plante, le lendemain je passe pour visiter la plantation, je constate qu'ils ont déterré ».

Ces propos de planteurs étrangers sont corroborés par ceux du responsable du service de l'agriculture : « Effectivement, les jeunes d'ici [autochtones] ont à un moment donné détruit des plantations d'ananas appartenant aux étrangers. En majorité, il s'agit des Burkinabé. Nous, l'administration, le sous-préfet et moi, sommes intervenus pour calmer les jeunes. Mais cela n'a pas été facile. Sous l'effet de la colère, les jeunes ont gâté beaucoup de choses. C'est après que le calme est revenu. Nous avons demandé aux allogènes de respecter les coutumes des autochtones ».

Les jeunes abouré ont ainsi bénéficié du soutien de certains de leurs aînés, en particulier, celui des gros planteurs d'ananas qui ont fourni les moyens (véhicules, carburant, nourriture) nécessaires à l'accomplissement d'arrachage des rejets. Ce soutien à l'action des jeunes peut être interprété comme une stratégie qui vise à "éjecter" les planteurs burkinabè de la filière ananas.

Ces derniers - pour la majorité de petits producteurs - sont accusés de produire un ananas de mauvaise qualité, ce qui pèserait sur la filière à la fois en augmentant le volume de production et en nuisant à la réputation de l'ananas de Côte d'Ivoire sur les marchés européens.

La chefferie villageoise, par sa passivité, a contribué à légitimer la manifestation des jeunes. Cette attitude pourrait traduire une incapacité du pouvoir villageois à faire fléchir les jeunes. Le sujet est délicat à aborder avec les notables abouré

qui vont jusqu'à nier les événements de 2001 et prétendent qu'il s'agit d'un simple artéfact journalistique. Sur la base des discussions que nous avons pu avoir avec eux et les jeunes (qui s'expriment plus librement sur le sujet), le fait que la chefferie n'ait pu empêcher les jeunes de détruire les plantations d'ananas peut s'analyser comme une stratégie qui visait à s'imposer dans un champ social - la gestion du foncier - dans lequel elle n'a traditionnellement aucun attribut¹⁴⁸.

Ce conflit inter-communautaire peut trouver également une origine dans le discours de ressentiment perceptible de façon générale dans la société abouré à l'encontre des planteurs d'ananas burkinabè. En témoigne les propos suivants tenus par un jeune abouré : « Regardez ce monsieur...quand il est arrivé, il y a neuf années, je l'ai employé à désherber mes champs, et maintenant il conduit un véhicule 4x4...Le problème des Burkinabè est qu'ils doivent arrêter le travail de l'ananas, ils gagnent trop d'argent ! Ils ne montrent aucun respect pour nous. Ils ne participent pas à la construction du village ».

Pour cet autre jeune abouré, « les jeunes abouré ont interdit aux Burkinabè de planter l'ananas parce qu'ils sont devenus irrespectueux à l'égard des Abouré depuis que la culture de l'ananas leur a permis d'avoir beaucoup d'argent. Désormais, il faudrait que le Burkinabè soit un manoeuvre et non un planteur ».

Ce ressentiment provient également de ce que les immigrants ne respectent pas toujours les coutumes de la société hôte. Il a conduit dans le contexte abouré à un conflit ouvert, du fait des tensions intra-familiales et intergénérationnelles chez ces derniers autour de la gestion de la rente locative et plus largement

¹⁴⁸ Le rôle joué par la chefferie se limite en effet normalement au règlement des litiges dans le cadre du tribunal coutumier. Chez les Abouré, l'autorité politique sur les terres est détenue par les chefs de famille.

autour du contrôle de la terre. Ce conflit s'inscrit également dans un environnement socio-politique marqué d'une part, par de nombreux conflits fonciers dans les campagnes ivoiriennes (avec l'effet d'entraînement provoqué par le conflit entre Kroumen et Burkinabè à Tabou en 1999, qui a occasionné le départ de milliers de planteurs étrangers de cette région) et d'autre part, par l'ethnisation des débats politiques autour de la question foncière.

Ce conflit a connu un dénouement grâce à la combinaison de plusieurs facteurs. K.F., un jeune abouré ayant participé à des réunions au foyer des jeunes de Bonoua, raconte ici le processus de règlement de ce conflit : « Ce conflit avec les Burkinabè a failli provoquer la guerre à Bonoua. Quand les Burkinabè ont vu que le problème était grave, ils ont envoyé leurs chefs pour voir le sous-préfet et le roi de Bonoua pour demander pardon. Mais on [les jeunes] ne voulaient pas... Après il y a eu beaucoup de rencontres, à Bonoua et à Abidjan sur ce problème pour que le calme revienne. Les Burkinabé demandaient toujours pardon, mais les jeunes ne voulaient pas accepter. Certains demandaient que les Burkinabè partent chez eux pour cultiver l'ananas... au Burkina, il y a aussi de la terre...Le gouvernement a envoyé des hommes politiques avec les élus et les cadres abouré pour rencontrer le roi et ses notables pour calmer les jeunes. Quand ils sont venus, ils ont dit aux Burkinabè et aux étrangers de rester calme et de respecter les Abouré. Le roi a accepté le pardon des émissaires du gouvernement. Après, il y a eu une rencontre entre nous Abouré. Au cours de cette réunion au foyer, il n'y a pas eu d'entente entre nous. D'un côté, il y avait des jeunes et certains planteurs d'ananas abouré qui ne voulaient plus que les Burkinabè plantent de l'ananas et de l'autre côté ceux qui disent que la rente locative constitue leur source essentielle de revenu. Ils ont besoin de céder en location leurs terres aux burkinabé pour scolariser leurs enfants. Les discussions étaient houleuses. Il a été décidé que les Burkinabè cultivent de nouveau l'ananas, mais à condition que les contrats se fassent à la Cour Royale ».

Dans la dynamique de sortie de crise, deux positions contradictoires s'affrontent ainsi à l'intérieur même du groupe abouré, du fait des intérêts divergents : d'un côté, les gestionnaires familiaux qui cèdent leurs terres en location, condamnent la destruction des ananas des Burkinabè et la mesure visant à interdire la location aux étrangers. Pour eux, la location est une source de revenus pour faire face à des besoins sociaux urgents : scolarisation des enfants, maladie, décès. De l'autre côté, les jeunes, appuyés par certains planteurs d'ananas abouré, qui pensent que l'ananas a permis aux migrants burkinabè de s'affranchir de leurs hôtes abouré, au point de ne plus les respecter et qui considèrent également (dans le cas des gros planteurs d'ananas) les Burkinabè comme des concurrents dans la filière ananas. Ce conflit traduit ainsi la volonté des certains autochtones de contenir les étrangers (les Burkinabé notamment) dans leur rôle traditionnel de main-d'œuvre afin de maintenir chaque groupe d'acteurs dans son statut initial.

Les efforts conjugués de médiations menés par les émissaires du gouvernement, les autorités administratives locales et surtout les leaders politiques ont permis de circonscrire le conflit et de ramener le calme, ce qui s'est traduit par la reprise des activités de production de l'ananas par les planteurs étrangers, après plusieurs mois d'interruption. La condition posée était que les contrats conclus avec des tenanciers étrangers soient enregistrés à la Cour royale. A travers les discussions avec les notables, deux registres apparaissent. D'une part, cet enregistrement présente un intérêt économique pour la Cour royale, le tenancier payant 20 000 FCFA pour une location de 100 000 FCFA au titre des "frais d'enregistrement". D'autre part, une réduction des litiges intra-familiaux était attendue de la diffusion au sein de la société abouré et donc au sein des groupes familiaux mêmes, à travers l'enregistrement, de l'information relative aux cessions des terres en location.

Au moment des enquêtes, aucun des planteurs d'ananas étrangers et

propriétaires fonciers interrogés n'avait validé leurs contrats de location auprès de la chefferie royale. Le pouvoir abouré a été ainsi incapable d'imposer ces nouvelles règles de gouvernance en matière de gestion foncière, sous la forme d'un enregistrement et d'une taxation des tenanciers. Cette incapacité est à mettre en rapport avec le fait que traditionnellement, la chefferie abouré n'a aucun pouvoir d'intervention dans l'administration des terres familiales, qui reste du ressort des chefs de familles et/ou des gestionnaires familiaux. Elle est à mettre en rapport également avec le fait qu'il n'est pas dans l'intérêt des Abouré cédant en location de permettre une circulation de l'information, sur ce point, au sein même de leurs groupes familiaux. Malgré la résolution de ce conflit, les relations entre jeunes abouré et tenanciers burkinabè restent ainsi faites de suspicions mutuelles.

Conclusion partielle

Dans la société abouré, la gestion de la terre est une source majeure de conflits à l'intérieur des familles. Le développement du marché locatif pour la culture de l'ananas a contribué à accentuer les tensions foncières au sein des groupes familiaux abouré, tensions favorisées aussi bien par la délégation de droits d'usage sur ce marché (au détriment des membres du groupe familial) que par le contrôle de la rente locative. Ces tensions opposent les jeunes, exclus socialement de la gestion foncière, à leurs aînés, principaux bénéficiaires de la rente locative. Elles traduisent également la compétition entre les générations pour le contrôle de la gestion des terres familiales. L'incidence de ces tensions et litiges intra-familiaux et intergénérationnels autour de la rente locative s'est traduite en 2001 par la destruction des plantations d'ananas des étrangers.

Le développement du marché foncier de la terre reste illégal au regard de la foncière de 1998. Les normes coutumières de régulation des droits d'usage sur la terre se heurtent au cadre légal.

3.4 LES ABOURE ET LE CADRE LEGAL

3.4.1 La perception des Abouré de la loi de 1964, relative à l'héritage

Le législateur ivoirien, à travers l'adoption de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage et la succession, a opté pour le modèle de famille nucléaire à la place de la famille élargie. La loi fait des enfants le premier ordre dans la succession au détriment des héritiers coutumiers : « Les enfants succèdent à leurs père et mère (...) sans distinction de sexe ni de primogéniture... » (Article 22). Cette loi entre en contradiction, d'une part, avec les règles de transmission de l'héritage dans la société matrilineaire abouré où l'héritage est transmis aux frères des défunts ou à leurs neveux utérins, et d'autre part, elle met un terme aux pratiques légales héritées de la colonisation¹⁴⁹ qui reconnaissaient les droits coutumiers en matière d'héritage, comme le montre ce certificat d'hérédité délivré par la justice de Grand-Bassam, en 1963 (encadré 18, infra).

¹⁴⁹ « L'article 6 du décret du 3 décembre 1931 applicable à l'AOF dispose : "les règles du partage successoral sont celles de la coutume ethnique et religieuse du défunt" » (Oble, 1984 : 26).

Encadré 18 : Certificat d'hérédité

Justice de Paix de Grand Bassam

République de Côte d'Ivoire

L'an mil neuf cent soixante trois et le dix-huit avril, par devant nous, Lasme Victor, juge de paix de Grand-Bassam, assisté de maître Kouamé, Greffier de cette justice, en notre cabinet ;

s'est présenté A. François, moniteur d'enseignement, né vers 1941 à Bonoua, lequel nous a déclaré qu'étant le cousin de Vanga A., décédé à Bonoua le 10 mars 1963, il nous requérait la délivrance d'un certificat d'hérédité pour recueillir la succession du défunt ;
au même moment, il a fait comparaître les témoins ci-après :

- 1) M. Kouadio, né en 1908, planteur demeurant à Bonoua,
- 2) M. Boua, né en 1915, bijoutier demeurant à Bonoua ;

Lesquels témoins nous ont certifié et attesté que avoir parfaitement connu le nommé Vanga Amelaman et savoir qu'il est décédé à Bonoua le 10 mars 1963 ;

Qu'après le décès, son cousin A. François a été choisi par la famille pour recueillir sa succession. Desquels faits, que les témoins sus nommés ont certifié sincères et véritables, nous avons dressé, le présent acte pour servir et valoir aux fins de droit. Après lecture, nous avons signé avec le greffier et le titulaire, les témoins ne le sachant.

Signature

Sourcé : Archives judiciaires d'Abidjan

Sur l'ensemble de nos enquêtes, 14 ont acquis leurs parcelles foncières à travers l'héritage en ligne utérine à Adosso, 9 à Wogninkro et 6 à Petit-Paris. Seulement 2 cas d'héritages père-fils on été constatés dans l'ensemble des villages (Tableau 38, infra).

Tableau 38 : Mode de succession à la terre selon la filiation

Mode de succession	Effectif	Pourcentage (%)
Ligne utérine	29	94
Ligne patrilinéaire	2	6
Total	31	100

Source : nos enquêtes

Dans la société abouré, l'héritage est transmis fondamentalement en ligne matrilineaire (94%) malgré l'existence de la loi moderne sur la transmission pères-enfants de l'héritage. Seulement 6% des biens (terres et plantations) ont été transmis de pères en fils. Ils correspondent, dans le contexte de l'étude, à des successions sur des patrimoines fonciers individuels. Les Abouré continuent donc de transmettre les terres familiales suivant les règles de transmission en ligne utérine de l'héritage et non en fonction de la loi moderne.

La quasi-totalité des enquêtés a une parfaite connaissance de l'existence de la loi de 1964 portant régime de succession en Côte d'Ivoire. Mais elle reste largement inappliquée chez les Abouré du fait de la prégnance des règles coutumières en matière d'héritage et des craintes de représailles (notamment les pratiques d'empoisonnement et de sorcellerie) éventuelles que la famille maternelle peut infliger aux enfants des défunts.

Les difficultés d'application de la loi moderne sur l'héritage (sociétés matrilineaires et patrilinéaires), proviennent de ce que dans les sociétés traditionnelles ivoiriennes, la transmission de l'héritage correspond surtout à la transmission intergénérationnelle des fonctions sociales et politiques des défunts. Il ne s'agit donc pas de transmettre uniquement des biens matériels mais des valeurs sociales et culturelles.

Dans ce contexte où le droit moderne sur l'héritage ne parvient pas à s'imposer au droit coutumier, la loi de 1998, relative au code foncier rural, fait l'objet de diverses interprétations par des populations.

3.4.2 Perceptions autour de la loi foncière de 1998

Un objectif principal visé par la nouvelle loi foncière de 1998 est de transformer les droits coutumiers sur la terre en droit de propriété individuel par la délivrance des titres fonciers sur les terres du domaine coutumier, en milieu rural.

Lorsqu'on interroge nos enquêtés sur la question de l'individualisation (à travers le titre foncier individuel) ou l'indivision des droits sur la terre, les réactions ne sont pas les mêmes (Tableau 39).

Tableau 39 : Perceptions des propriétaires fonciers sur la loi foncière

Attitudes Ages		Favorable au partage des terres familiales	Favorable à l'indivision des terres	Total
Moins de 35 ans		21	1	22
36-45 ans		18	6	24
46-55 ans		19	13	32
56-65 ans		6	18	24
Plus de 65 ans		2	13	15
Total	Effectif	66	51	117
	%	56	44	100

Source : nos enquêtes

La majorité des détenteurs de droits coutumiers (56%) sur les terres sont favorables à l'individualisation des droits d'usage sur la terre à travers leur

fractionnement entre les différents ayants-droits familiaux. La population favorable au partage des terres est constituée surtout par les cadets dont l'âge est inférieur à 46 ans (69% des avis favorables). Ces derniers perçoivent la division des terres familiales comme une source de sécurité, un moyen pour atténuer les conflits intra-familiaux, en témoigne les propos de ce jeune abouré : « Je [Martial] sensibilise les aînés de notre famille afin de partager les terrains de la famille. Cela va permettre d'éviter les litiges fonciers et ensuite, chacun aura sa parcelle pour faire ses travaux ». Il n'y a pas que les jeunes qui sont favorables au partage des terres. Adouko, âgé de 70 ans, déclare à ce propos : « Mes enfants ne peuvent hériter de mes biens. Si je meurs, mon héritier va s'accaparer de toutes mes plantations et jachère. Je vais donc partager le terrain de mon vivant en cédant une part à ma famille [matrilignage] et une autre à mes enfants ».

L'étude montre également qu'une proportion importante des propriétaires fonciers (44%) constituée en majorité par les aînés (86%) est favorable au maintien du système c'est-à-dire la gestion en indivision des terres familiales. Pour cette deuxième catégorie de population, il est préférable que le patrimoine foncier familial soit administré par un gestionnaire unique, le chef de famille ou l'héritier. Ce dernier a des devoirs sociaux envers les membres de sa famille. Le partage des terres peut libérer l'héritier de cette obligation sociale. Il peut contribuer à désunir davantage les membres d'une même famille dans leurs rapports sociaux, notamment entre les aînés et les cadets.

La perspective de l'immatriculation des terres par la délivrance des titres de propriété (certificats fonciers et titres fonciers individuels) est une grande source d'inquiétude. Les gestionnaires actuels des terrains familiaux pourraient s'afficher devant la loi comme les propriétaires des terres, ce qui aurait pour conséquence d'exclure les autres ayants-droit du matrilignage. La formalisation des droits fonciers par la délivrance de titres de propriété individuelle peut

exacerber les conflits intra-familiaux dans la société abouré.

Les perspectives eventuelles d'une taxation des terres rurales par l'Etat, après l'immatriculation, constituent une inquiétude des populations. Selon Cathérine Araujo et Gérard Chambas (1998 : 361), malgré l'importance que pourrait constituer ce type d'impôt pour l'Etat et les collectivités locales, il ne faut pas sous-estimer les obstacles. Ces auteurs notent que le faible rendement de la plupart des taxes foncières urbaines pourtant beaucoup plus facile à administrer montre les difficultés d'application de cet impôt.

Conclusion partielle

L'analyse du cadre légal montre que les Abouré dans leur grande majorité ont connaissance de l'existence des lois modernes. S'agissant de la loi sur l'héritage, l'étude révèle qu'elle est demeurée largement inappliquée dans la société matrilineaire abouré, malgré son adoption il y a plus de 40 ans.

Relativement à la nouvelle loi foncière, la plupart des enquêtés sont favorables à son application à travers la délivrance du certificat foncier. La connaissance de la loi foncière est réduite à l'article 1 du code foncier rural qui stipule que seuls les nationaux ont accès au titre foncier.

La formalisation des droits, par l'immatriculation des terres et la délivrance des titres fonciers, est supposée apporter des solutions aux problèmes de l'insécurité et de l'instabilité des droits fonciers traditionnels (Fenny, 1988, cité par Chauveau et Mathieu, 1998).

Mais, selon Chauveau, les conflits récurrents traduisent la nécessité de trouver des compromis et de nouvelles règles qui tiennent compte des réalités endogènes et qui ne sont pas nécessairement calquées sur les modèles

occidentaux. Pour nous, une application rigide de la nouvelle loi foncière sans la prise en compte des dynamiques foncières locales peut produire l'effet contraire recherché c'est-à-dire accentuer les conflits entre les différentes communautés et les conflits à l'intérieur des familles.

CONCLUSION

Cette recherche est une contribution à la compréhension des droits sur la terre en Côte d'Ivoire sous l'angle de l'analyse des rapports sociaux au sein de la famille et autour de la ressource foncière. Elle avait pour objectif majeur d'étudier les droits fonciers, les conflits et les pratiques contractuelles qui émergent avec le développement de l'agriculture commerciale. Dans le contexte ivoirien, les études précédentes se sont très peu intéressées à la question des droits et des pratiques de gestion des patrimoines fonciers familiaux, dans une perspective socio-anthropologique et interactionniste.

La recherche menée dans la société abouré, à travers les terres possédées par les familles, a montré que l'origine du mode d'appropriation de la terre (achat, défrichement, donation et héritage) a une incidence sur le contenu du faisceau effectif des droits et devoirs détenus par un individu ou un groupe d'individus, sur la distribution des droits d'usage aux membres de la famille et les transferts fonciers extra-familiaux (vente, location et métayage). Par exemple, un héritier, gestionnaire d'un patrimoine foncier familial n'a pas les mêmes types de droits sur ce patrimoine et obligations sociales envers les autres membres de sa famille qu'un individu qui a acquis la terre par achat, défrichement ou dans le cadre d'une donation foncière en ligne patrilinéaire.

Alors qu'un héritier ne peut socialement vendre la terre héritée ou la transmettre à ses propres enfants, dans cette société matrilineaire, un abouré ayant acquis une terre propre par achat ou par défrichement peut non seulement la transmettre définitivement à ses enfants mais aussi l'aliéner par la vente. Les transferts fonciers extra-familiaux (marchands et non-marchands) font également l'objet d'un contrôle social permanent de la part des aînés sociaux. Dans cette société, l'étude a fait apparaître que la donation entre vifs des terres constitue le principal mode de transmission des droits de propriété entre les générations successives par rapport à l'héritage.

La donation, qui est un moyen pour les chefs de familles abouré et/ou les gestionnaires des terrains familiaux de satisfaire les demandes d'accès à la terre exprimées par leurs membres (cadets sociaux), conduit à un morcellement des patrimoines fonciers initiaux. Ce processus auquel s'ajoute le développement de l'agriculture marchande favorise une individualisation des droits d'usage sur les terres (le droit de planter par exemple des cultures pérennes et de jouir librement des revenus que génère la plantation) mais cette individualisation n'est pas synonyme de détention de droits privés individuels sur la terre comme prévue par les théoriciens des droits de propriété. Le groupe familial garde un contrôle permanent sur la gestion du patrimoine et en cas de mauvaise gestion, la parcelle est simplement retirée et attribuée à un autre ayant droit familial.

L'accès à la terre pour les membres d'une famille reste encore fortement influencé par les structures sociales familiales, la position sociale occupée par les individus dans les réseaux de parenté étendue mais aussi par la capacité des uns et des autres (hommes et femmes) à mobiliser leur capital social pour négocier au sein de la famille des droits sur la terre.

Cette recherche a permis de mettre également en lumière le caractère particulièrement conflictuel de l'allocation des terres dans la société abouré. Les litiges sont récurrents autour de l'héritage et la distribution des droits fonciers suivant les règles de parenté matrilineaire et les pratiques courantes de transfert des droits en ligne patrilineaire (transmission père-fils de la terre) contribuent à accentuer les tensions au sein d'une même famille ou entre des familles.

La société abouré est intégrée depuis longtemps dans l'agriculture de plantation villageoise, à travers les cultures arborées (cacao, palmier à huile, hévéa) et la production de l'ananas. Le développement spectaculaire de cette

dernière culture (du moins jusqu'en 2004) a tout à la fois favorisé et a été impulsée par l'arrivée massive de migrants et le développement du marché locatif de la terre. Le développement de la cession en location pour la culture de l'ananas a contribué à accentuer les tensions foncières au sein des groupes familiaux abouré, tensions induites tant par la délégation de droits d'usage sur ce marché (au détriment des membres du groupe familial) que par le contrôle de la rente locative. Ces tensions opposent les jeunes, exclus socialement de la gestion foncière, à leurs aînés, principaux bénéficiaires de la rente locative.

Ces dissensions intra-familiales dans la société abouré ont été à l'origine du conflit inter-communautaire qui a opposé, en 2001, les planteurs d'ananas étrangers aux jeunes abouré. A ce facteur intra-familial à l'origine du surgissement de ce conflit s'ajoute indiscutablement un facteur socio-politique, dans deux dimensions. D'une part, le succès économique des planteurs burkinabè d'ananas, qui s'appuie sur un accès à la terre permis par le marché locatif, les fait sortir de leur statut d'étrangers redevables de la société autochtone. D'autre part, le marché locatif structuré de fait sur une base ethnico-nationale (avec des propriétaires abouré et des tenanciers burkinabè) s'est retrouvé pris dans le jeu politique national marqué par l'interférence des débats politiques dans l'arène foncière locale.

Le développement des pratiques de cession de la terre en location est perçu par la Banque Mondiale et certains auteurs comme un dispositif potentiel de lutte contre la pauvreté en milieu rural (De Janvry et al, 2001). Le cas abouré étudié suggère de prêter une attention particulière à deux facteurs qui sont susceptibles d'infirmier au moins en partie cette proposition.

En premier lieu, l'analyse, dès lors qu'elle prend en compte la dimension intra-

familiale et intergénérationnelle de la gestion foncière¹⁵⁰, peut faire apparaître un processus d'exclusion de l'accès à la terre au sein même des groupes familiaux qui cèdent de la terre en location. Le marché locatif peut ainsi permettre l'inclusion du producteur sans terre au prix de l'exclusion de dépendants familiaux. L'analyse intégrant cette dimension peut faire apparaître plus largement des tensions intrafamiliales induites par cette cession. En second lieu, la dimension socio-politique de ces transferts marchands ne peut être ignorée, tout particulièrement lorsque la location met en rapport des groupes sociaux différenciés sur une base ethnique ou nationale.

Les études sur le développement ont posé le ménage conjugal comme une unité d'analyse pertinente en tant que centre de détention de droits sur les ressources et de décision relativement à l'allocation de ces ressources - dont la terre en particulier. A la suite, plusieurs travaux qui ont traité de ce sujet mais sans se référer explicitement à la question des « unités foncières » ont montré que le ménage n'est pas une unité opératoire (Ancey, 1975, op.cit ; Gastellu, 1980, op.cit ; Guyer et Peters, 1987, op.cit).

Dans le contexte abouré, la famille va au-delà de la famille conjugale, elle comprend surtout des parents utérins qui sont des ayants droit potentiels en terme d'exercice de droits sur les patrimoines familiaux. L'étude des droits fait apparaître plusieurs « unités d'appropriation foncières » qui appartiennent à différentes familles ou segments de matrilignages qui ne relèvent pas nécessairement d'une même autorité de gestion de la terre.

Sur le cadre légal, le cas abouré montre, s'agissant des terres familiales,

¹⁵⁰ Cette dimension n'est pas souvent prise en compte dans les analyses du marché locatif, qui reposent sur l'idée d'une unicité de décision et d'action relativement à la terre possédée.

l'ineffectivité de l'application de la loi de 1964 relative au mariage et l'héritage. Les Abouré, malgré l'existence de la loi, continuent de transmettre majoritairement l'héritage en ligne utérine (94% des successions). Cette situation est à l'origine de nombreux conflits entre les enfants qui aspirent à succéder à leurs parents sur ses plantations et les héritiers coutumiers désignés à l'intérieur de l'*Otchouin*.

Relativement à la loi foncière de 1998 dont l'Etat envisage l'application dans les mois à venir, deux perceptions contradictoires s'affirment. D'une part, certains abouré voient dans la délivrance des titres individuels sur les terres un moyen pour sécuriser les droits des exploitants actuels au sein des familles et de leurs descendants. Pour certains, en revanche, l'immatriculation de la terre au nom du gestionnaire actuel pourrait être une grave source de conflits entre les nombreux ayants-droit familiaux. Nous suggérons une application souple de la loi pour atténuer les risques de conflits sur la terre.

Un autre apport de cette recherche consiste en l'adoption d'une démarche interactionniste pour analyser les relations entre les hommes autour de la terre et au sein des familles. La méthode interactionniste a permis d'une part, d'explorer les droits sur la terre comme un produit des interactions sociales (relations entre les acteurs et les acteurs et les institutions), et d'autre part, de ne pas poser les droits fonciers comme strictement prédéterminés.

Les rapports sociaux existants entre les acteurs peuvent avoir une grande influence sur les conditions d'accès à la terre que les droits pris comme un système de règles (Berry, 1993, op. cit.; Von Benda-Beckmann, 1999, cité par Colin, 2004 : 8, op.cit.).

L'étude montre dans le cas abouré que les liens de parenté continuent de structurer la distribution des droits sur la terre. Mais l'appartenance à une

famille ne confère pas nécessairement des droits d'usage sur la terre familiale. Les membres sont obligés souvent de négocier leurs droits en contournant les règles. Cette approche a révélé les décalages qui existent entre les normes évoquées par les acteurs et les pratiques effectives de gestion des patrimoines fonciers.

Une perspective de recherche serait de mener des études sur les conditions de mise en œuvre effective du code foncier rural, en particulier le processus de certification des droits sur la terre dans les localités où les premiers certificats fonciers ont été délivrés à la population. La formalisation des droits est vue par l'Etat comme une condition au développement rural et un moyen pour lutter contre les conflits sur la terre.

Une autre perspective serait d'étudier les conflits fonciers dans les zones péri-urbaines et urbaines. Cette dimension de l'analyse socio-anthropologique des problèmes fonciers est peu traitée dans le contexte ivoirien.

BIBLIOGRAPHIE

ABLE (JA.). - Histoire et tradition politique du pays abouré (Abidjan, Imprimerie Nationale, 1978, 447 p.).

AFFOU (YS.). - Les planteurs absenteïstes de Côte d'Ivoire (Paris, Eds. Orstom, 1987, 95 p.).

AFFOU (YS.). - « Agriculture et ressources naturelles », Rapport de synthèse (Plan national d'action pour l'environnement, 1994, 40 p.).

AGARWAL (B.). - A field of one's own : gender and land rights in south Asia (Cambridge University Press, 1994, 572 p.).

AKA (D.S.). - Système socio-politique agni N'Denian et sécurisation des droits de propriété allochtones à Affalikro dans la sous-préfecture de Niablé à l'Est de la Côte d'Ivoire, (Mémoire de DEA, IES, 2005).

ALCHIAN (A.) et DEMSETZ (H.). - « The property right paradigm », Journal of Economic History (1973, n°33 (1), pp. 16-29).

AMON (d'Aby). - Croyances religieuses et coutumes juridiques des agnis de la Côte d'Ivoire (Paris, Larose, 1960).

AMANOR (K.S.). - Land, Labour and the family in Southern Ghana. A critique of land policy under Neo-liberalisation (Nordiska Afrikainstitutet, 2001, 126 p.).

AMANOR (K.S.) et DIDERUTUAH (M.K.). - Contrats fonciers et contrats de travail dans la zone de production du palmier à huile et d'agrumes du Ghana (Gret, iied, 2003, 50 p.).

ANCEY (G.). - Niveaux de décision et fonctions objectifs en milieu rural africain (AMIRA, note de travail n°3, 1975, 33 p.).

ANDRE (C.) et PLATTEAU (J.-Ph.). - « Land relations under unbearable stress: Rwanda caught in the Malthusian trap », Journal of Economic Behavior & Organization, n°34 (1999, pp. 1-47).

ARAUJO (C.) et CHAMBAS (G.). - « Taxe foncière rurale : quelles perspectives en Afrique Subsaharienne », Quelles politiques foncières pour l'Afrique Rurale (Paris, Karthala, 1998, pp. 351-365).

AUGE (M.). - Les Domaines de la parenté. Filiation, alliance, résidence (Paris, Maspero, 1975).

BACHELARD (G.). - Le nouvel esprit scientifique (Paris, PUF, 4^{ième} édition, 1991, 183 p.).

BAILEY (F.G.). - Les règles du jeu politique, trad. Franç. par Stratagems & Spoils, Oxford, 1969.

BALANDIER (G.). - Anthropologie politique, (Paris, PUF, 5^{ième} édition, 2004, 240 p.).

BAUMANN (H.) WESTERMANN (D.). Les peuples et les civilisations de l'Afrique, trad. Franç. par L. Homburger (Paris, Payot, 1967, 605 p.).

BEAUCHEMIN (C.). - Le temps du retour ? L'Emigration urbaine en Côte d'Ivoire, une étude géographique, (thèse de doctorat en aménagement et urbanisme, 2000, 406 p.).

BERRY (S.). - No condition is permanent : The social dynamics of agrarian change in sub-saharian Africa, (Madison, The University Press of Wisconsin, 1993, 132 p.).

BECKER (H.S.). - « Inférence et preuve en observation participante. Fiabilité des données et validité des hypothèses », (L'enquête de terrain, La Découverte, Paris, 2003, pp 350-362).

BIEBUYCH (D.). - « Introduction », African Agrarian Systems (Oxford, University Press, 1963, 51 p.).

BOLOGO (A.E.). - « Cycle de vie, recompositions familiales et enjeux fonciers dans l'Ouest du Burkina Faso », Le Journal des Sciences Sociales n°3 (Abidjan, 2006, pp. 75-90).

BONTE (P.) et IZARD (M.). - Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie (Paris, PUF, 1991).

BONNECASE (V.). Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire, (Document de recherche n°2 de l'IRD-REFO, 2001).

BOUDON (R.) et BOURRICAUD (F.). - Dictionnaire critique de la sociologie, (Paris, PUF, 1982).

BOURDIEU (P.). - Le sens pratique, (Paris, éditions de Minuit, 1980, 475 p.).

BOURDIEU (P.) - La misère du monde, (Paris, éditions du Seuil, 1993, 947 p.).

BOUTILLER (J.L.). - Bongouanou, Côte d'Ivoire : Etude socio-économique d'une subdivision (Paris, 1960, 222 p.).

BROWN (R.). - Structure et fonction dans la société primitive, (Paris, éditions de Minuit, 1968).

BURAWOY (M.). - The Extended Case Method. Sociological Theory (American Sociological Association, vol. 16, n°1, 1998, 331 p.).

BURAWOY (M.). - « L'étude de cas élargie. Une approche réflexive, historique et comparée de l'enquête de terrain », Enquête de terrain (Paris, La Découverte, 2003, pp. 425-464).

CEFAI (G.). - « Postface. L'enquête de terrain en sciences sociales », Enquête de terrain (Paris, La Découverte, 2003, pp. 465-615).

CHAUVEAU (JP.) et al. - « Rapport introductif aux journées d'études », Enjeux fonciers en Afrique noire (Orstom, Karthala, 1982, pp. 15-44).

CHAUVEAU (JP.). - « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource : une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien », Le modèle ivoirien en questions, Crise Ajustement et Recompositions en Côte D'Ivoire (éditions Bernard Contamin et Harris Memel-Fotê, Karthala, Orstom, 1997, pp. 327-359).

CHAUVEAU (JP.). - « Quelle place donner aux pratiques des acteurs ? », Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité (Paris, Karthala, 1998, pp. 36-39).

CHAUVEAU (JP.). - « La logique des systèmes coutumiers », Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité (Paris, Karthala, 1998, pp. 66-75).

ChAUVEAU (JP.). - « La question foncière en Côte d'Ivoire et le coup d'Etat ou : comment remettre à zéro le compteur de l'histoire », International Institute for Environment and Development, (Londres, 2000, 32 p.).

ChAUVEAU (JP.). - « Une lecture sociologique de la loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural » (Document de travail n°6, IRD-REFO, 2002, 43 p.).

ChAUVEAU (JP.). - « Introduction thématique. Les jeunes ruraux à la croisée des chemins » (Afrique contemporaine, 2005-Z, pp. 15-35).

ChAUVEAU (JP.). « How does an institution evolve ? Land, Politics, Intergenerational Relations and the Institution of the Tutorat Amongst Autochtones and Immigrants (Gban Region, Côte d'Ivoire) » (African Social Studies Series, 2006, pp. 213-240).

COLIN (J.-Ph.) - La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire (Paris, éditions de l'Orstom, 1990, 284 p.).

COLIN (J.-Ph.). - « The Emergence of Private Property in Land and the Dynamics of Agricultural Production: A Case Study from the Ivory Coast » Property in economic context, (University Press of America, 1998, pp. 317-339).

COLIN (J.-Ph.) « Eléments de méthode pour une recherche empirique compréhensive sur les contrats agraires », Document de travail n°5, (Montpellier, IRD-REFO, 2002, 19 p).

COLIN (J.-Ph.) - « Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive », Land Reform, Land Settlement and Cooperatives, (2004, pp 55-67).

COLIN (J.-Ph.) - « Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière, note méthodologique » Document de travail n°8, (Montpellier, IRD-REFO, 2004, 27 p.).

COLIN (J.-Ph.) - « Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne », Afrique Contemporaine (Editions De Boeck Université, Bruxelles, 2005, n°213, pp 179-196).

COLIN (J.-Ph.) et al. - « Outside the autochthon-migrant configuration: access to land, land conflict and inter-ethnic relationships in a former pioneer area of lower Côte d'Ivoire », Journal of Modern African Studies (London, Cambridge University Press, 2007, n°45, pp 33-59).

COLIN (J. -Ph.). - «Disentangling intra-kinship property rights in land: A contribution of economic ethnography to land economics in Africa », Journal of Institutional Economics (United Kingdom, 2008, pp 231-254).

COULIBALY (S.). - Les problèmes fonciers : Le cas de Niofoin (préfecture de Korhogo), DCGTX, 1990, 31 p.

COULIBALY (C.J.), Droit civil, tome I : droit des personnes, 2^{ème} édition ABC, 2003.

CROZIER (M.) et FRIEDBERG (E.). - L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective, (Editions du Seuil, 1977, 500 p.).

DEDY (S.) et TAPE (G.). - Famille et éducation en Côte d'Ivoire. une approche socio-anthropologique, (Editions Des Lagunes, 1995, 147 p.).

DEMONOI (L.). - L'anthropologie économique : courants et problèmes, (Paris, François Maspéro, 1976, 159 p. 1976).

DENIEL (R.). - Une société paysanne de Côte d'Ivoire : Les Ano, (INADES, 1976, 225 p.).

DEININGER, (K.) et FEDER (G.). - « Land Institutions and Land Markets », Handbook of Agricultural Economics, (Hollande, Edition Gardner B. et Rauser G., 2001, vol. 1, pp. 288-324).

DESJEUX (D.). - « L'accès à la terre chez les paysans Basundi (Région du Pool, Congo) », in Enjeux fonciers en Afrique Noire (Karthala, 1982, pp 126-132).

De JANVRY (A.) et al. - « Access to Land, Rural Poverty and Public Action », (Oxford, Oxford University Press, 2001, 25 p.).

De ALESSI (L.). - « Property rights and transaction costs: A new perspective in economic theory » (Social Science Journal 20 (3), 1983, pp. 59-70).

DIABATE (H.). - Le Sanhvin. Un royaume akan de la Côte d'Ivoire. Sources orales et Histoire (Thèse pour le Doctorat d'Etat Es-Lettres et Sciences Humaines, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 1984).

DOKA (M.) et MONIMART (M.). - Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger ? (Londres, International Institute for Environment and Development, n° 128, 2004).

DUGAST (St.). - « Classes d'âge, chefferie et organisation dualiste: les Abouré de la Basse Côte D'ivoire », Cahiers d'Etudes Africaines, (1995, n°XXXV, pp. 403-454).

DUPIRE (M.). - Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire (Etudes Eburnéennes, 1960, n° VIII, 237 p.).

DURKHEIM (E.). - Les règles de la méthode sociologique (Paris, PUF, 7^{ième} édition, 1993, 149 p.).

EKANZA (P.). - « La Côte d'Ivoire à la recherche de son identité », Le Journal des sciences sociales, (Abidjan, 2005, n°2, pp. 36-54).

FASSIN (D.). - Décrire. Entretien et observation, (Editions Fassin & Jaffré, 1990, 106 p.).

FAO. - Thésaurus multilingue du foncier, version française (Rome, 1999, 216 p.).

FEDER (G.) et NORONHA (R.). - « Land rights systems and agricultural development in Sub-Saharan Africa », The World Bank Research Observer, (1987, vol. 2, pp. 147-170).

FORTES (M.). - « Introduction », The Developmental Cycle in Domestic Groups, (Cambridge, Department of Archaeology and Anthropology at the University Press, 1962, 13 p.).

FURUBOTN (E.) et PEJOVICH (S.). - « Property rights and economic theory : A survey of recent literature », Journal of Economic Literature 10 (1972, December, pp. 1137-1162).

GASTELLU (JM.). - « Mais où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique ? », Cahier de l'Orstom (série sciences humaines, vol. n°XVII, n°1-2, 1980, 11 p.).

GASTELLU (JM.). - « Petit traité de matrilinearité. L'accumulation dans deux sociétés rurales d'Afrique de l'ouest », Cahier de l'Orstom (série sciences humaines, 1985, vol. XXI, n°4, pp. 413-432).

GHASARIAN (Ch.). - Introduction à l'étude de la parenté, (Paris, l'Harmattan, 1991, 271 p.).

GHIGLIONE (R.) et MATALON (B.). - Les enquêtes sociologiques. Théories et pratique (Paris, Armand Colin, 1978, 301 p.).

GIDDENS (A.). - La constitution de la société. Elément de la théorie de la structuration, trad. Franç. par Mitchel Audet (Paris, PUF, 1987, 474 p.).

GLASER (BG.) et STRAUSS (AL.). - « La production de la théorie à partir des données », trad. Franç. par Jean-Louis Fabiani, Enquête n°1 (Marseille, éditions Parenthèses, 1995, pp. 183-1995).

GODELIER (M.). - Sur les sociétés précapitalistes, (Paris, éditions Sociales, 1970, 114 p.).

GOSSELIN (G.). - « Pour une anthropologie du travail rural en Afrique noire », Cahiers des études africaines, (Monton, 1963, n°12, vol 3, pp. 511-549).

GUILLET (R.) et JEAN-VINCENT. - Lexique des termes juridiques, (4^{ème} éditions, Dalloz, 2003, 619 p.).

GUYER (J.) - « Household and Community in African Studies », African Studies Review, (Westview Press, 1981, pp. 92-104).

GUYER (J.) et PETERS (P.). - « Introduction, special issue conceptualizing the household. Issues in Theory and policy in Africa », Development and Change (vol. 18, n°2, 1987, pp. 197-214).

GRIFFITHS (J.). - « Legal pluralism and the social of law », Coherence and Conflict in Law (1992, pp. 150-173).

HADDAD (L.) et al. - « Introduction, the scope of Intrahousehold Resource Allocation Issues », Intrahousehold Resource Allocation in Developing Countries. Models, Methods and Policy (1997, 16 p.).

HILL (P.). - The Migrant Cocoa-farmers of Southern Ghana. A study in rural capitalism (Cambridge University Press, 1970, 268 p.).

HILL (P.). - « The Flexibility of Inheritance Systems », Development Economics on Trival. The Anthropological Case for a Prosecution, (Cambridge University Press, 1986, pp. 95-105).

HECHT (M.). « Immigration. Land transfert and tenure changes in Divo », Africa (n°55 (3), 1985, pp 319-337).

IBO (J.). - « Les nouvelles orientations de gestion du patrimoine naturel en Côte d'Ivoire », (Patrimoines naturels au sud, collection IRD, 2005, pp. 71-96).

IBO (J.), 2006, « Fronts pionniers et retraits de terres : point de vue sur la sécurisation du foncier en Côte d'Ivoire », (Inter-Réseaux, Grain de sel n°36, 2006, 3 p.).

KONE (M.). - « Droits délégués et accès à la terre dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire », L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale), Modalités, Dynamiques et Enjeux (iied, Gret, IRD-REFO, 2001, pp. 27-36).

KONE (M.). - Gaining Rights of Access to Land in West-Central Côte d'Ivoire (London, International Institute for Environment and Development, 2002).

KONE (M.) et KOUAME (N.). - Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Evolution des modèles en Côte d'Ivoire (Abidjan, Eds du CERAP, 2005).

KOUASSIGAN (G-A.). - L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale, (Paris, Orstom, 1966, 283 p.).

KOPYTOFF (I.). - « The internal african frontier : cultural conservatism and ethnic innovation », The African Frontier. The reproduction of traditional African societies, (Bloomington, Indiana University Press, 1987, pp 3-44).

KOUAME (G.). - Acteurs sociaux et gestion foncière : populations étrangères et dynamique foncière dans la région de Bonoua (mémoire de DEA, Institut d'Ethno-Sociologie, 2001, 73 p.).

LAMBERT (S.) et SINDZINGRE (A.). - « Droits de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique : une revue critique », (Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales, n°36, 1995, pp. 95-128).

LAVIGNE DELVILLE (Ph.). - « La sécurité de l'accès aux ressources. Par le titre ou par l'inscription dans la communauté ? », Quelles politiques foncières pour l'Afrique Rurales ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, (Paris, Karthala, 1998, pp. 76-86).

LAVIGNE DELVILLE (Ph.). - « Privatiser ou sécuriser ? », Quelles Politiques Foncières Pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, (Paris, Karthala, 1998, pp. 28-35.).

LAVIGNE DELVILLE (Ph.). - « Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale, Eclairages sur des dynamiques d'innovation institutionnelle », Document de travail UR « Régulations Foncières, Politiques Publiques et Logiques d'Acteurs » (2002, 20 p.).

LARSENTY (A.). - « La redistribution des pouvoirs par la décentralisation », La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables (Paris, Karthala, 1996, pp. 103-124).

LALLEMENT (M.). - Histoire des idées sociologiques. Tome 2. De Parsons aux contemporains, (éditions Nathan, 1993, 255 p.).

LEACH (E.R.). - Pul Elya. A village in Ceylon. A study of land tenure and kinship (London, Cambridge University Press, 1968, 345 p.).

LEY (A.). - Le Régime Domaniale et Foncier et le Développement Economiques de la Côte d'Ivoire, (Paris, 1972, Tome XVIII).

LEY (A.). - « L'expérience ivoirienne », Enjeux Fonciers en Afrique Noire, (Orstom, Karthala, 1982, pp 135-141).

LE BRIS (E.) et al. - Enjeux fonciers en Afrique Noire (Orstom, Karthala, 1982, 411 p.).

LE MEUR (P.Y.). - « Approche qualitative de la question foncière : Note de méthodologie », Document de travail UR « Régulations Foncières, Politiques Publiques et Logiques d'Acteurs » (2002, 19 p.).

LE ROY (E.). - « Faire-valoir indirects et droits délégués », Quelles Politiques Foncières Pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité (Paris, Karthala, 1998, pp 87-100.).

LUND (Ch.). - Régime foncier en Afrique : Remise en cause des hypothèses de base, (Dossier n°100, iied, Programme zone aide, 2000, 21 p.).

LUND (Ch.). - « Negotiating Property Institution: On the symbiosis of property and authority in Africa », (Edition Negotiating Property in Africa, Heinemann, 2002, pp 11-43).

MATHIEU (P.) et al. - « Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique : Conflits, gouvernance et turbulences en Afrique de l'Ouest et centrale », (Cahiers africains n° 23-24, 1996, pp 26-44).

MEILLASSOUX (Cl.). - « Essai d'interprétation du phénomène économique dans les sociétés traditionnelles d'auto-subsistance », (Cahiers d'Etudes Africaines I, 4, 1960, pp 38-67).

MEILLASSOUX (Cl.). - Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : de l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale, (Paris, éditions Mouton, 1964, 392 p.).

MENDRAS (H.) et OBERTI (M.). Le sociologue et son terrain. Trente recherches exemplaires (Paris, Armand Colin, 2000, 294 p.).

MERCIER (P.). - « Le changement social et l'interprétation des faits de conflits », (Cahiers internationaux de sociologie, vol. XXIII, 1957).

MITCHELL (J.C.). - « Case and situation analysis », Sociological Review, (n° 31 (2), 1983, pp 187-211).

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN. - Etude d'aménagement de la Basse Comoé, (Abidjan, 1979, 122 p.).

MIGOT-ADHOLLA (S.) et BRUCE (J.). - « Introduction. Are Indegenous African Tenure Systems Insecure ? », (Searching For Land Tenure Security in Africa, editions J. Bruce et S. Migot-Adholla, 1993, pp. 1-13).

MOORE (S.F.). - Law as Process, (London, Hamburg/Oxford, 1978, 270 p.).

MOORE (S.F.). « Changing African Land Tenure. Reflexions on the capacities of the State », (European Journal of development Research, 10 (2), 1998 pp 47-64).

MORTIMORE (M.). « Evolution du régime foncier dans la zone de peuplement dense de Kano au Nigeria 1903-1993 », Quelles Politiques Foncières Pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité (Paris, Karthala, 1998, pp 202-207).

NEVEU (E.). - Sociologie des mouvements sociaux, (Paris, La Découverte, 2005, 126 p.).

N'DA (P.). - Méthode de la recherche. De la problématique à la discussion des résultats. Comment réaliser un mémoire, une thèse en sciences sociales et en éducation (Presse Universitaire de Côte d'Ivoire, 2000, 131 p.).

NIANGORAN (B.G.). - « Le village abouré », Cahiers d'Etudes Africaines (1960, pp. 113-127).

NIANGORAN (B.G.). - « Les Abouré. Une société lagunaire de Côte d'Ivoire », (Annale de l'Université d'Abidjan, 1966, pp 39-101).

NIZET (J.) et RIGAUX (N.). - La sociologie de Erving Goffman, (Paris, La Découverte, 2005, 115 p.).

OBLE (J.) - Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme, (Abidjan, Les Nouvelles Editions Africaines, 1984, 493 p.).

OLIVIER DE SARDAN (J-P.). « La politique de terrain », Les terrains de l'enquête (Marseille, éditions Parenthèses, 1995, 223 p.).

OUSMANE (D.). - Logiques et stratégies de développement urbain comparées à Abengourou, Agboville et Bonoua, thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, 1989, Université d'Abidjan.

OGNI (K.B.). - « Les conflits fonciers et le statut des terres collectives dans la zone de Béoumi : Impact du Plan Foncier Rural » (Rapport d'étude, F.A.C/Degtx. 1992, 49 p.).

PAILLE (P.) et MUCCHIELLI (A.). - L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales, (Paris, Armand Colin, 2003, 211 p.).

PASSERON (J.C.). « L'espace mental de l'enquête. La transformation de l'information sur le monde dans les sciences sociales », Enquête (Marseille, Editions Parenthèses, 1995, pp. 13-42).

PELISSIER (P.). - « L'arbre en Afrique tropicale. La fonction et le signe », Cahiers Orstom, Série Sciences humaines (vol. XVII, n°3-4, 1980, pp. 127-130).

PESCAY (M.). - « Essai de synthèse sur les transformations des systèmes fonciers en Côte d'Ivoire », (Colloque international, 28 septembre au 2 décembre, 1994, 11 p.).

PESCAY (M.). - « Transformation des systèmes fonciers et « transition foncière » au Sud-Bénin », Quelles Politiques Foncières Pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, (Paris, Karthala, 1998, pp. 131-156).

PETERS (P.). - « Bewitching Land : the role of land disputes in converting kin to strangers and in class formation in Malawi », Journal of Southern African Studies vol. 28, n°1 (Carfax Publishing, 2002, pp. 155-178).

PLATTEAU (JP.) - « The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment », Development and change, (vol.27, 1996, pp. 29-86).

PLATTEAU (JP.). - « Une analyse des théories évolutionnistes des droits sur la terre », Quelles Politiques Foncières Pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, (Paris, Karthala, 1998, pp. 123-130).

QUEIROZ (JM.) et ZIOLKOVSKI (M.). - L'interactionnisme symbolique, (Didact. Sociologie, Presses Universitaires de Rennes, 1994, 140 p.).

QUIVY (R.) et CAMPENHOUDT (L.C.). - Manuel de recherche en sciences sociales, (Paris, Dunod, 1995, 287 p.).

RADCLIFFE-BROWN (A.R.). - Structure et fonction dans la société primitive. Trad. Franç. de Françoise et Louis Marin (Les Editions de minuit, 1968, 316 p.).

RAULIN (H.). - Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire : problèmes fonciers dans la région de Gagnoa et Daloa (Paris, Orstom, 1957, 131 p.).

ROCHER (G.). - Introduction à la sociologie générale. L'organisation sociale (éditions HMH, 1968, 252 p.).

ROUGERIE (G.). - Les pays Agni du sud-est de la Côte d'Ivoire, (Etudes Eburnéennes, 1957, pp. 7-207).

SALAMONE (FA.). - « Epistemological Implications of Fieldwork and Their Consequences », American Anthropologist, (Vol. 81, 1979, pp 46-60).

SAMSON (M.). - Histoire et changement sociale : Les Abouré de Bonoua (Côte d'Ivoire, (Thèse de doctorat d'état, Université René Descartes, Paris, 1976).

SCHWARTZ (O.). - « L'empirisme irréductible », Le Hobo, (Nathan, 1993, pp. 265-308).

SCHLAGER (E.) et OSTROM (E.). - « Property rights regimes and natural resources: A conceptual analysis », (Land Economics 68(3), 1992, pp. 203-223).

STRAUSS (A.). - La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme. Trad. Franç. par Isabelle Baszanger (Paris, l'Harmattan, 1992, 319 p.).

Tauxier (L.). - Religion, mœurs et coutumes des Agni de la Côte d'Ivoire, (Paris, Libr. Oriental, P. Geuthner, 1932).

VELSEN (JV.). - « The Extended-case. Method and Situtional Analysis », The craft of anthropology, (London, 1967; 1978, pp 129-149).

VERDEAUX (F.). - « La tradition n'est plus ce qu'elle était...Deux cas d'héritage chez les Nzima Adulve, Côte d'Ivoire », (Abidjan, Orstom, 1979, pp.69-85).

WEBER (M.). - Economie et société, (Presse de la Cité, 1995).

TABLE DES MATIERES

DEDICACES.....	i
SOMMAIRE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES FIGURES.....	ix
LISTE DES GRAPHIQUES.....	x
LISTE DES ENCADRES.....	xi
LISTE DES PHOTOS.....	xii
 INTRODUCTION.....	 14
 PREMIERE PARTIE. CONSIDERATIONS METHODOLOGIQUES.....	 20
 1.1 LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET	 20
 1.2 LA DELIMITATION DU CHAMP DE L'ETUDE.....	 23
1.2.1 Le champ géographique.....	23
1.2.2 Le champ sociologique.....	27
 1.3 LA PROBLEMATIQUE.....	 61
 1.4 LA DEFINITION DES CONCEPTS.....	 70
1.4.1 Droit foncier.....	70
1.4.2 Famille et parenté.....	73
1.4.3 Conflit foncier.....	77

1.4.4 Gestion foncière.....	80
1.4.5 Patrimoine foncier.....	81
1.4.6 Métayage.....	83
1.5 LA METHODE D'APPROCHE : UNE ANALYSE INTERACTIONNISTE.....	83
1.6 LES TECHNIQUES DE COLLECTES DES DONNEES.....	85
1.6.1 Le recensement socio-démographique.....	86
1.6.2 Le questionnaire.....	87
1.6.3 L'échantillonnage.....	88
1.6.4 L'entretien.....	92
1.6.5 Les sources documentaires.....	94
1.7 LE DEPOUILLEMENT.....	95
1.8 LES DIFFICULTES RENCONTREES.....	96
DEUXIEME PARTIE. LE CADRE DE L'ETUDE.....	100
2.1 LE MILIEU NATUREL.....	100
2.1.1 Le climat et les sols.....	100
2.1.2 La végétation et l'hydrographie.....	102
2.1.3 Caractéristiques socio-démographiques de la zone.....	104
2.2 LA SOCIETE ABOURE : HISTOIRE, INSTITUTIONS SOCIALES ET POLITIQUES.....	108

2.2.1 L'installation des Abouré en Côte d'Ivoire.....	108
2.2.2 Les institutions sociales.....	110
2.2.2.1 Fonction politique des clans et lignages.....	110
2.2.2.2 L' « otchuom » ou le lignage maternel.....	113
2.2.2.3 Le système successoral.....	114
2.2.2.4 Le lignage paternel.....	116
2.2.2.5 La famille conjugale.....	117
2.2.3 Les institutions politiques.....	118
2.2.3.1 Les générations et les classes d'âge.....	118
2.2.3.2 Fonction traditionnelle des classes d'âge.....	120
2.2.3.3 La chefferie royale.....	122
2.2.3.4 Les croyances religieuses.....	123
2.3 DONNEES AGRO-ECONOMIQUES.....	124
2.3.1 L'agriculture de plantation en Côte d'Ivoire.....	124
2.3.2 Modes d'acquisition des terres.....	129
2.3.3 La production animale.....	130
2.3.4 La situation dans la zone d'étude.....	132
2.4 LES VILLAGES D'ENQUETES : CREATION ET DYNAMIQUE DU SYSTEME AGRICOLE.....	137
2.4.1 Le village d'Adosso (sous-préfecture de Bonoua).....	137
2.4.1.1 La création du village.....	137
2.4.1.2 La structure socio-démographique.....	138
2.4.1.3 Les conditions de l'appropriation foncière initiale.....	141
2.4.2 Le village de Wogninkro (sous-préfecture de Bonoua).....	142

2.4.2.1 La création du village.....	142
2.4.2.2 Les données de population	143
2.4.2.3 Les conditions initiales d'accès à la terre.....	144
2.4.3 Le village de Petit-Paris (sous-préfecture d'Adiaké).....	147
2.4.3.1 Le peuplement du village.....	147
2.4.3.2 La structure démographique.....	148
2.4.3.3 Le contexte historique de la pénétration des immigrants dans la zone ouest du Sanwi, au 19 ^{ième} siècle.....	150
2.4.3.4 Les conditions initiales d'appropriation foncière à Petit-Paris.....	156
2.4.4 La dynamique du système culturel à Adosso, Wogninkro et Petit-Paris.....	157
2.4.4.1 Le système culturel à Adosso et Wogninkro.....	157
2.4.4.2 L'évolution des pratiques contractuelles.....	165
2.4.4.3 L'évolution de l'agriculture de plantation à Petit-Paris.....	168

TROISIEME PARTIE. ANALYSE DES DROITS D'USAGE, DES TRANSFERTS FONCIERS ET DES CONFLITS AUTOUR DE LA TERRE.....175

3.1 LA GESTION INTRA-FAMILIALE DE LA TERRE A ADOSSO, WOGNINKRO ET PETIT-PARIS.....175

3.1.1 Le contrôle des terres par les familles.....	175
3.1.2 Structure sociale et transformation du système foncier.....	177
3.1.2.1 Les sources de droits d'appropriation sur la terre.....	177
3.1.2.2 Impact de la donation sur le système foncier familial.....	178

3.1.2.3 Les donations foncières pères-fils : une source de conflits dans les familles.....	183
3.1.2.4 La possession de patrimoines fonciers composites.....	186
3.1.2.5 L'influence des citadins sur l'allocation des terres.....	186
3.1.3 Le contrôle des terres : une affaire d'aînés ?.....	188
3.1.4 La distribution des droits d'usage sur la terre.....	190
3.1.4.1 Le contenu des droits sur la terre.....	191
3.1.4.2 Faire-valoir et usage de la terre.....	195
3.1.4.3 Les délégations intra-familiales de droits d'usage provisoires.....	197
3.1.4.4 Les conditions sociales de délégation des droits d'usage.....	201
3.1.4.5 Les cessions foncières en faire-valoir indirect.....	203
3.1.4.6 Les prises de terres sur le marché du faire-valoir indirect.....	207
3.1.4.7 Les droits d'usage de la femme sur la terre.....	210
3.1.5 Les pratiques locales de sécurisation des contrats agraires.....	212
3.1.6 La perception des acteurs sur la pratique du faire-valoir indirect.....	215
3.1.7 L'accès à la terre : un processus de confrontation et de négociation intergénérationnelle.....	217
3.1.8 Du patrimoine foncier lignager à l'unité de production.....	221
3.1.8.1 La famille restreinte comme unité de production.....	222
3.1.8.2 Les relations entre les unités de production au sein des familles.....	223
3.1.8.3 Le ménage : une unité foncière non opératoire dans la transmission des droits fonciers.....	227
3.1.8.4 L'importance de la main-d'œuvre rémunérée.....	230
Conclusion partielle.....	231

3.2 ETUDE DE CAS DE PATRIMOINES FONCIERS FAMILIAUX.....232

3.2.1 Le cas du groupe familial Adouahou (Adosso).....	232
3.2.1.1 La constitution du patrimoine foncier d'Adouahou.....	232
3.2.1.2 Transmissions foncières, contenus et titulaires de droits d'usage....	235
a) La parcelle foncière de Ngoko (Bonoua).....	235
b) La parcelle foncière de Malamalasso.....	239
c) La gestion du terrain d'Adosso.....	241
3.2.1.3 Les conflits autour des donations père-fils de la terre.....	244
3.2.1.4 L'enchâssement social des ventes de terres.....	245
 3.2.2 Le cas du groupe familial Ngatta (Petit-Paris).....	247
3.2.2.1 Historique de l'acquisition des terres.....	247
3.2.2.2 Transmission de la terre, contenu et délégation des droits d'usage.....	248
a) La parcelle de Petit-Paris.....	248
b) La parcelle foncière d'Anokro.....	252
c) La parcelle d'Awowourou.....	254
3.2.2.3 Conflits autour des transmissions foncières.....	258
3.2.2.4 Conflits fonciers extra-familiaux.....	268
3.2.2.5 Les procédures locales de règlement des litiges familiaux.....	270
3.2.2.6 La fonction socio-juridique de l' « Aséré ».....	271
 Conclusion partielle.....	273

3.3 RAPPORTS INTRA-FAMILIAUX, TRANSFERTS FONCIERS MARCHANDS ET CONFLITS INTER-COMMUNAUTAIRES.....277

3.3.1 Le rapport des Abouré à la monétarisation de l'accès à la terre.....	278
--	-----

3.3.2 Le marché locatif de la terre : une source de conflits au sein des familles.....	280
3.3.2.1 Les facteurs explicatifs des conflits autour de la location.....	281
3.3.2.2 L'incidence des litiges intra-familiaux sur les relations inter-communautaires.....	282
Conclusion partielle.....	291

3.4 LES ABOURE ET LE CADRE LEGAL.....292

3.4.1 La perception des Abouré de la loi de 1964, relative à l'héritage.....	292
3.4.2 Perception autour de la loi foncière de 1998.....	295
Conclusion partielle.....	297

CONCLUSION.....300

BIBLIOGRAPHIE.....307

TABLE DES MATIERES.....325

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1. FICHE DE RECENSEMENT SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Village :

Nom du groupe familial :

I. Identification de l'individu

Nom et prénoms :

.....

Ethnie ou nationalité :

Sexe :

.....

Age :

.....

Né à :

.....

Installé dans le village depuis :

.....

Lien de parenté avec le chef de famille :

.....

Statut matrimonial :

.....

Lieu de résidence :

.....

II. Activités locales

Si producteur agricole. Quelle est l'origine de la terre travaillée (terre familiale, propre, prise en FVI) :

.....

.....

Si l'individu est aide familial : aide de qui ? :

.....

Si l'individu est manoeuvre agricole : manoeuvre de qui ? :

.....

Autres activités dans le village :

.....

Activités hors du village :

.....

ANNEXE 2. QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX PROPRIETAIRES FONCIERS

Village :

I- Identification des enquêtés

1. Ethnie ou nationalité (précisez)

.....

2. Age (précisez l'âge ou l'année de naissance)

- | | | | |
|--------------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|
| 00-Moins de 15 ans | ☐ | 02- 25 à 35 ans | ☐ |
| 01-15 à 24 ans | ☐ | 03- 36 à 45 ans | ☐ |
| 04- 46 à 55 ans | ☐ | 05- 56 à 65 ans | ☐ |
| 06- plus de 65 ans | ☐ | | |

3. Sexe

00-Féminin ☐

01- Masculin ☐

4. Statut matrimonial (précisez)

00- Marié (é) ☐

02- Divorcé (é) ☐

03- Célibataire ☐

04- Veuve (f) ☐

5. Statut socio-professionnel (précisez)

00- Agriculteurs ruraux ☐

01- Agriculteurs citadins ☐

6. si citadins ?

00- Fonctionnaires ☐

01- Retraités ☐

02- Autres (précisez) ☐

II- Les conditions socio-historiques d'appropriation de la terre

7. Comment avez-vous acquis la terre ?

00- Héritage ☐

(si héritage : année d'acquisition, lien de parenté avec le défunt)

.....

Superficie :

Localisation :

01- Donation ☐

(si donation : année d'acquisition, lien de parenté avec le donateur. Pourquoi ce don ?)

.....

.....

Superficie :

Localisation :

02- Achat ☐

(si achat : année d'acquisition, le prix, la végétation d'alors) :

.....

Superficie :

Localisation :

04- Défrichement ☐

(si défrichement de forêt: année, contexte d'accès à la forêt) :

.....

Superficie :

Localisation :

05- Autres origine (précisez) :

.....

III- Mode d'usage de la terre et conflits

8. Quels sont les types de cultures que vous pratiquez sur vos parcelles ?

00- Cultures pérennes ☐

(Précisez pour chaque parcelle, la culture, la superficie, la date de plantation, s'il y a une association de culture)

.....

01- Cultures vivrières ☐

(Précisez la culture, la superficie, la date de plantation)

.....

02- Ananas ☐

(Précisez la superficie, la date de plantation)

.....

03- Autres cultures (précisez) ☐

.....

9. Quel type de main-d'œuvre utilisez-vous ?

00- Main-d'œuvre familiale ☐

(précisez le nombre d'aides familiaux)

.....

01- Main d'œuvre salarié ☐

10. Si vous avez une main-d'œuvre agricole salariée, précisez le type ?

00- Main-d'œuvre annuelle ☐

01- Main-d'œuvre mensuelle ☐

02- « Aboussan » sur palmier ☐

03- « Saigneur » de latex ☐

11. Cédez-vous des parcelles aux membres de votre famille ?

00- Oui ☐

01- Non ☐

12. Si oui, pourquoi ?

(Précisez la superficie, le lien avec le bénéficiaire, les conditions sociales de la cession)

.....
.....

13. Si non, pourquoi ?

.....
.....

14. Cédez-vous des parcelles hors de la famille ?

00- Oui ☐

01- Non ☐

15. Si oui, à travers quels types de contrats d'accès à la terre ?

00- location ☐

(Précisez si contrat écrit ou non et la superficie de la parcelle)

.....

01- métayage ☐

(Précisez la superficie)

02- Prêt ☐

(Précisez la superficie)

16. Si oui, pourquoi ?

17. Si non, pourquoi ?

18. Quelles sont les cultures pratiquées sur cette parcelle cédée en faire-valoir indirect (précisez la culture) ?

19. Un aide familial peut-il céder sa parcelle en faire-valoir indirect ?

00- Oui ☐

01- Non ☐

20. Si oui

(Précisez la nature du contrat)

21. Si, non pourquoi ?

22. Travaillez-vous sur des parcelles prises en faire-valoir indirect ?

00- si oui ☐

(Précisez le mode d'acquisition, la culture pratiquée, la superficie prise et pourquoi cette prise de terre hors de la famille ?)

01- si non, pourquoi ? ☐

23. Quels sont les types de conflits rencontrés actuellement ou par le passé sur vos terres ?

00- Conflit dans la famille ☐

(Expliquez)

01- Conflit entre deux familles ☐

(Expliquez)

03. Conflit inter-ethnique ☐

(Expliquez)

IV- Perception sur le cadre légal (la loi sur la famille et le code foncier rural)

24. Que pensez vous de l'application de la loi moderne sur l'héritage chez les Abouré ?

25. Que pensez vous de l'application de la loi foncière de 1998 ?

26. Etes-vous favorable à l'individualisation ou à l'indivision des terres familiales ?

01. Si oui, pourquoi ? ☐

02. Si non, pourquoi ? ☐

ANNEXE 3. DEPOUILLEMENT

Répartition de la population d'Adosso, selon l'ethnie, la résidence et le sexe

sexe			résidence					Total
			Adosso	Bonou a	Abidjan	Malamalas so	Autre s	
homme	ethnie	abouré	75	30	6	8	2	121
		attié	1	0	0	0	0	1
		malinké	1	0	0	0	0	1
		burkinabé	8	0	0	0	1	9
		malien	2	0	0	0	0	2
		togolais	3	0	0	0	0	3
		ghanéens	2	0	0	0	0	2
		autres nationalités étrangères	3	0	0	0	0	3
		Total	95	30	6	8	3	142
femme	ethnie	abouré	64	22	4	1	4	95
		baoulé	1	0	0	0	0	1
		malinké	3	0	0	0	0	3
		autres ethnies ivoiriennes	2	0	0	0	0	2
		burkinabé	11	0	0	0	0	11
		malien	1	0	0	0	0	1
		togolais	2	0	0	0	0	2
		ghanéens	4	0	0	0	0	4
		Total	88	22	4	1	4	119

Répartition de la population de Wogninkro selon l'ethnie, la résidence et le sexe

sexe		résidence						Total
			Bonoua	Abidjan	Malamalasso	Autres	Wogninkro	
homme	ethnie	abouré	31	13	5	5	40	94
		baoulé	0	6	0	0	6	12
		burkinabé	0	0	0	0	23	23
		malien	0	0	0	0	4	4
		Total	31	19	5	5	73	133
femme	ethnie	abouré	18	11		3	30	62
		attié	0	1		0	0	1
		baoulé	0	2		2	7	11
		burkinabé	0	0		2	20	22
		malien	0	0		0	2	2
	Total	18	14		7	59	98	

Répartition de la population de Petit-Paris selon l'ethnie et la résidence

		résidence					Total
		Petit-Paris	Bonoua	Abidjan	Malamalasso	Autres	
ethnie	abouré	83	31	3	8	4	129
	attié	24	0	2	0	2	28
	baoulé	31	0	1	0	2	34
	malinké	11	0	0	0	0	11
	sénoufo	15	0	0	0	0	15
	autres ethnies ivoiriennes	2	0	0	0	1	3
	burkinabé	64	0	0	0	2	66
	malien	16	0	0	0	0	16
	togolais	10	0	0	0	0	10
	Total	256	31	6	8	11	312

ANNEXE 4. GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX CHEFS DE VILLAGE

I. Historique de la fondation du village

- la chronologie des flux migratoires
- les problèmes éventuels pendant cette phase

II. Historique des grandes phases de l'économie agricole

- les principales cultures de rente et cultures vivrières passées et actuelles
- quelles dynamiques ?

III. Historique de l'appropriation des terres

- les conditions initiales d'accès à la terre

- des pratiques de ventes de terre ?
- perception sur la vente de terre ?
- le droit de la femme sur la terre ?

IV. Historique des pratiques de faire-valoir indirect

- les contrats de location
- les contrats de métayage
- les prêts de terre

V. Nature des conflits autour de la terre

- conflits familiaux (Expliquez)
- conflits extra-familiaux (Expliquez)
- autres conflits (Expliquez)
- modes de règlement des conflits (Expliquez)

ANNEXE 5. GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX NOTABLES DE LA COUR ROYALE DE BONOUA

I. Historique de la fondation des villages abouré

- le village d'origine : Bonoua
- la création d'Adosso
- la création de Wogninkro
- la création de Petit Paris

II. La gestion traditionnelle de la terre

- les modes d'appropriation de la terre
- les règles sociales régulant la distribution des droits d'usage sur la terre
- les conditions de transferts intra-familiaux et extra-familiaux des terres
- les droits et devoirs du gestionnaire du patrimoine familial
- les droits des autres membres
- les droits des femmes sur la terre

III. Typologie des conflits fonciers

- l'origine des conflits sur la terre

- les types de conflits
- le conflit entre jeunes abouré et planteurs d'ananas étrangers en 2001
- les modes traditionnelles de règlement des conflits
- les relations entre autochtones et immigrants

IV. La monétarisation de l'accès à la terre

- la perception de la notabilité abouré sur la vente des terres
- la perception de la notabilité sur la location des terres
- les litiges autour de la marchandisation des terres

V. Le cadre légal

- la perception de la notabilité sur la loi de 1964, relative à l'héritage
- la perception de la notabilité sur l'application de la loi foncière de 1998

ANNEXE 6. GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE A DES CHEFS DE FAMILLE (DANS L'ETUDE DE CAS)

I. Historique de la constitution des patrimoines fonciers *(droits d'appropriation)*

- la « biographie » des patrimoines fonciers (pour chaque parcelle foncière possédée).
- les conditions initiales d'accès à la terre et les transferts de droits intervenus ultérieurement.
- les conflits survenus au cours du processus de transferts fonciers.
- la description du contenu des droits détenus par les individus ou groupes d'individus.
- les principes de justification avancés autour des droits ou la contestation des droits fonciers.

II. La gestion du patrimoine foncier *(droits liés à l'usage de la terre)*

- les faisceaux de droits détenus par les membres du groupe familial sur une parcelle foncière (travaillée en faire-valoir direct).
- qui dans la famille autorise les membres à travailler.
- y a-t-il des obligations sociales qui vont avec l'accès à la terre.

- les récits des litiges intra-familiaux et extra-familiaux liés aux transferts provisoires de droits d'usage (parcelle travaillée en FVD ou cédée en FVI).
- si litige, les conditions de son règlement éventuel.

ANNEXE 7. GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AU SOUS-PREFET

I. Typologie des conflits chez les Abouré

- la nature des conflits portés à la connaissance du sous-préfet
- les conflits récurrents

II. Le mode de règlement des conflits fonciers

- le règlement conforme aux textes de lois modernes
- le règlement à l'amiable
- rapport avec le tribunal coutumier

ANNEXE 8. GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AU CHEF DU SERVICE DE L'AGRICULTURE DE BONOUA

I. Typologie des conflits chez les Abouré

- la nature des conflits portés à la connaissance des responsables de l'agriculture
- les conflits dominants

II. Le rôle des services de l'agriculture dans la régulation foncière

- les procès verbaux de constat de destruction de cultures
- les dispositifs administratifs de sécurisation des transactions foncières
- rapport avec le tribunal coutumier

ANNEXE 9. GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX PLANTEURS D'ANANAS BURKINABE

I. Les relations entre Abouré et planteurs d'ananas burkinabé

- l'historique de l'installation des immigrants
- l'évolution des relations avec les Abouré

II. Historique du conflit entre jeunes abouré et planteurs burkinabé

- le déroulement du conflit
- l'attitude des planteurs face au conflit
- les origines profondes du conflit

III. Le règlement du conflit

- le rôle joué par la chefferie abouré
- le rôle joué par le chef de la communauté burkinabé et le consul du Burkina-Faso
- l'implication des cadres et des leaders politiques

ANNEXE 10. GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX JEUNES ABOURE

I. Situation foncière des jeunes

- les modes d'accès à la terre
- lien entre accès à la terre et type de culture pratiquée
- les problèmes rencontrés

II. Rapport entre les jeunes et les aînés sur le marché locatif

- les jeunes et la cession des terres familiales en location

- les griefs des jeunes contre les aînés
- les griefs des aînés contre les jeunes

III. Conflit entre les jeunes et les planteurs d'ananas étrangers

- le rôle joué par les jeunes
- l'interdiction de la location des terres par les jeunes
- le discours de ressentiment envers les planteurs d'ananas burkinabé

ANNEXE 11. Litige autour de l'héritage entre enfants et héritiers coutumiers

D'IVOIRE



Botchi

Maurice

Kimoukro

Bonoua le 14-09-94

A Monsieur le Sous-Prefet
Bonoua.

Objet: Plainte contre M^{me}
Botchi Anouan

Monsieur le Sous-Prefet,

Nous avons le honneur de solliciter de votre haute bienveillance une plainte contre madame BOTCHI ANOUAN, domiciliée à Bonoua pour l'appropriation de l'héritage laissé par notre père feu BOTCHI ABOUKO. Voici les faits :

Quand notre père mourut en 1983, son héritage était divisé en deux parties selon la coutume. Une partie devait revenir aux enfants et l'autre à ses frères. Car notre père ayant sa mère Aboué, c'est ses frères qui doivent hériter de ses biens. Mais chez les Mous, c'est le fils aîné qui hérite. L'héritage est divisé en deux comme cela a été décidé. Jusqu'à présent rien n'a été réglé par la justice. C'est que M^{me} Botchi Anouan a demandé une autre fois réclamer un terrain qui appartenait à notre grand père personnel, terrain sur lequel notre père a planté des palmiers à huile. Cette demande qui permet d'assurer les frais d'entretien de notre grand père ABOUKO ABOUKO Francis a été faite au Collège Municipal de Bonoua. Ce terrain ne appartenant qu'à nos oncles et à nos tantes.

et Jérentes. M^{re} Botche Anouan en venant réclamer ce terrain
est venue d'abord avec une lettre de menace comme quoi
elle fera tout pour récupérer tous les biens de son frère
par tous les moyens. En se présentant à nous le 13
Septembre 1994 à 19h avec son fils ASTORI KRAHOY, ils nous
ont demandé de libérer le terrain sans délai. Ce que nous
avons répondu par une ^{fin} non recevoir. Dans la nuit du
13 au 14 Septembre 94, ils ont allé mettre du fétiche dans
le champ afin que nous n'ayons pas accès. Si nous laissons
cet champ, comment allons nous assurer l'avenir scolaire
de notre petit frère dans la mesure où nous n'avons plus
un autre terrain sur lequel travailler.

Voici les raisons qui nous poussent à venir porter plainte
contre M^{re} Botche Anouan afin de tirer au clair cette
affaire. Veuillez agréer Monsieur le Sous Préfet l'expression de nos
sentiments respectueux.

VAPI Maurice

fluy

ABOU Botche

[Signature]

les témoins

- Ache Adinera Laurent
- Botche Agbatou
- Botche Ayoba Fernan

Taita Bonoua le 14-09-94

**ANNEXE 13. Plainte adressée au sous-préfet pour un règlement de
conflit autour de l'héritage**

N° 1747 Nogbou
INSTITUTEUR à YAO
SP - 84 Bonoua

A Monsieur le sous-Prefet
de Bonoua

Objet : plainte contre
Messieurs Wague Dingué Salomon
Akoua Anon - Akoua Alchoué

SOUS-PREFECTURE DE BONOUA
Arrêté n° 36
du 25-01-92

Monsieur le Sous-Prefet, j'ai l'honneur
de porter à votre connaissance les faits suivants
qui dépassent ma personne. Ainsi, je suis venu vous
pour que justice soit faite et rendue. En effet
mon père Nogbou N' Traje planteur de son état
a contracté une maladie brève, et décédé le
20-9-92, avec mes meagres économies, j'ai fait
6 tour des C.H.V. mais en vain, je me suis en-
gagé les funérailles. Avant sa mort, mon père
avait deux plantations, une Cacaoyerie et une Cocoteraie
bien avant la maladie, quelques années avant sa
mort de nous ce dit. Si un jour je mourais, la
plantation de Cacaoyerie doit revenir de droit à mes
enfants et la Cocoteraie aux enfants de ma
sœur aînée.

En effet nous pouvons quinzant plus je suis l'ami et
le fait se trouve une situation salariale, et tous les
autres représentent une chose (les quinze enfants proviennent
de quatre femmes différentes, divorcées longtemps, mais
la dernière des parents de qui il est mort en sa dix
notre les premières, il nous a laissé un petit héritage,
ici, il s'agit des enfants de la dernière sa qui est
attribuée la plantation de Coco, avec une attesta-
tion du Ministère de l'Agriculture plus un plan
topo en bonne et due forme. Ils sont allés
chasser le ruisseau de la plantation, et puis en-
suite leur propre ruisseau comme qui, l'effet
n'a pas le droit de cette plantation.

J'en parle en tant que fils d'un, le conseil de
famille, pour question de rachat.

- J'en parle le problème du conseil de l'église pour
faire la loi et régler le problème à l'amiable
par un acte de Cour.

- Dans les conditions, pour voir si les lois-prefet
sont l'objet de nos plants
Mais, il faut appeler la loi pour tout cela.

On peut faire de plus et on peut le supporter facilement
et fuir la maladie du père jusqu'à sa mort avec
sa dernière femme mais nous avons un ruisseau, après
sa mort, pour tout pouvoir, l'ami à mon père qu'on
peut directement, une pour et en entendant >>
à ma place, mais pour que je travaille, quatre mois
après sa mort, ils sont venus racher toute la maison.
Tous les travaux, il finit par tout et donne l'acte,
cet acte a été donné pour faire à manger par après.
Problème de rachat, problème de fête, problème
de rachat, de plantation, tout après sa mort, il
fait que je sois cette l'actrice pour faire voir
une petite fête, car mon père n'a pas été respecté.

(Signature)

Paris le 16.05.92

Le 16.05.92

ANNEXE 14. Certificat d'hérédité

JUSTICE DE PAIX
DE
GRAND-BASSAM

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

CERTIFICAT D'HEREDITE

N° 10

L'an mil neuf cent soixante trois;
Et le dix-huit avril;

Par devant Nous, MAME Victor, Juge
de Paix de Grand-Bassam, assisté de Maître
KOUAME Joseph, Greffier de cette Justice de
Paix;

En notre cabinet, sis à la Justice de
Paix;

S'est présenté AHORE AKA François,
né vers 1941 à Bonoua (Grand-Bassam), de
KISSI AHORE et de KOUAKOU TENA, moniteur
d'enseignement, demeurant à Alepé;

Lequel nous a déclaré qu'étant le cou-
sin de VANGA AMELAMAN, décédé à Bonoua (Grand
Bassam), le 10 Mars 1963, il nous requerrait
la délivrance d'un certificat d'hérédité
pour recueillir la succession du défunt;

Et au même moment, il a fait comparai-
tre les témoins ci-après:

1°) M. Michel KOUADIO, né en 1908, planteur,
demeurant à Bonoua;

2°) M. BOUA APIA, né en 1915, bijoutier,
demeurant à Bonoua;

Lesquels témoins nous ont certifié
et attesté avoir parfaitement connu le nom-
mé VANGA AMELAMAN et savoir qu'il est décé-
dé à Bonoua le 10 Mars 1963;

Qu'après le décès, son cousin AHORE
AKA François a été choisi par la famille
pour recueillir sa succession;

Desquels faits, que les témoins sus-
nommés ont certifiés sincères et véritables,
nous avons dressé le présent acte pour ser-
vir et valoir en tout et par tout de droit;

Et après lecture, nous avons signé
avec le Greffier et le titulaire, les témoins
et le sachant.

- 2 -
Attendu que des déclarations faites
à l'audience, il apparaît que le terrain
litigieux se trouve à Adjamé; qu'il y a
lieu en conséquence de se déclarer incom-
pétent et de renvoyer les parties devant
le juge compétent-

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoire-
ment en matière coutumière et en premier
ressort;

Se déclare incompetent-

Renvoie les parties devant le juge
compétent-

Ainsi fait, jugé et prononcé publique-
ment, les jour, mois et an que dessus-

Et ont signé le Président et le
greffier-



ANNEXE 15. Acte notarié déterminant la qualité d'héritier aux enfants d'un défunt

183935
H. 935/

DU 06/11/1993

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

Acte de Notoriété déterminant la qualité d'héritier de feu
AKA AKA décédé à Bonoua le dix sept Mai mil neuf cent quatre
vingt trois.

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Et le six Novembre

Devant nous, SERI BALLO KASSIN, Juge des Tutelles du
Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) en
notre cabinet au palais de Justice, assisté de Maître BIL
HABILI, Greffier :

ONT COMPARU

Monsieur YAPO Assenien Philippe né le 07 Janvier 1951
à Bonoua, fils de MINBIE Yapo et de AKA Adjoba, chauffeur
domicilié à Bonoua (CNI n° 102/000/3/78 établie à Bonoua
le 21 Mai 1984) ;

Et Monsieur AHOULOU Djouan Félix né le 20 Mars 1957 à
Abangourou, fils de AYEMOU Ahoulo et de AMON Tapharon domi-
cilié à Bonoua (CNI n° 103/0335/75 établie à Abidjan DGSN/
DCIT le 04 Novembre 1987) ;

Lesquels ont déclaré et attesté sous la foi du serment
avoir parfaitement connu le défunt AKA AKA et savoir qu'il
est décédé à Bonoua le dix sept Mai mil neuf cent quatre
vingt trois (acte de décès n° 716 du 19 Mai 1993 du centre
de l'état civil de Bonoua) ;

Qu'après son décès, il n'a pas été fait d'inventaire
ni de partage par actes notariés de ses biens, qu'il n'a pas
fait de donation entre vifs et n'a pas laissé de testament ;

Qu'il n'avait contracté aucun mariage légal ;

Et qu'il a laissé pour recueillir ses biens cinq (05)
enfants, à savoir :

- 1° AKA AKA Maurice né le 27 Mars 1962 à Bonoua (jugement
supplémentaire n° 171 du 27 Juin 1968 du centre de l'état
civil de Bonoua) ;
- 2° AKA AKA n° né en 1933 à Bonoua (jugement supplémentaire n° 429
du 3/06/1991 du centre de l'état civil de Bonoua) ;
- 3° AKA AKA n° né le 07 Mars 1968 à Bonoua (jugement
supplémentaire n° 103 du 21 Novembre 1974 du centre de l'état
civil de Bonoua) ;
- 4° AKA AKA n° né le 30 Août 1970 à Bonoua
(jugement supplémentaire n° 86 du 20 Novembre 1970 du centre
de l'état civil de Bonoua) ;

5° - AKA Yohan Albert na le 07 Mars 1969 à Bonoua (Jugement suppléant
n° 121 du 21 Novembre 1974 du Centre de l'état civil de Bonoua)

Héritiers chacun pour un cinquième (1/5) des biens du défunt en
vertu de l'article 22 de la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964 sur les
successions ;

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte de notoriété
déterminant la qualité d'héritier de feu AKA AKA aux fins de droit ;

Et avons signé avec le Greffier après lecture faite. /



ANNEXE 16. Attestation de vente de terre validée par l'autorité publique

ATTESTATION DE VENTE DE TERRAIN

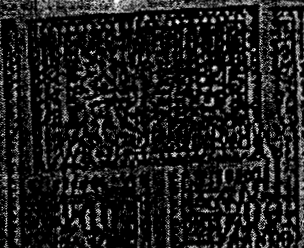
Je soussigné, Monsieur **ADOUKO MOULO PATRICE**, planteur à
Boromo, CHI N° 32/00609/84/16 du 21 Mai 1984, certifie avoir vendu
sa parcelle de terrain nu, situé à **ADOESO** à Monsieur **KOFFI ETIEN**
CHI N° 0036/0FF du 03/03/93 délivré par le Ministère de la défense.

Le terrain a une superficie de 11 ha 22 ares pour une valeur
de 2 128 000 F CFA (DEUX MILLEHUIT CENT QUINZE MILLE FRANCS
CFA).

En foi de quoi, la présente Attestation lui est délivrée
pour servir et valoir ce qui de droit.

Fait à
Signature de **Adouko Moulou Patrice**
N° 32/00609/84/16
C. N. P. 16/0009/84/16, 21 Mai 1994
Le 21 Mai 1994
L'Officier de la Son-
dation
Monsieur **KOFFI ETIEN**

Le Propriétaire
ADOUKO MOULO PATRICE



ANNEXE 17. Enchâssement social de la vente de la terre

BONOUA, le 31 Octobre 1994

/-/ Son Excellence M. le Sous-Préfet

de B. O. N. O. U. A

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter votre haute bienveillance de vous faire parvenir ce bout de feuille. J'ai le plaisir de vous informer que depuis l'année 1930, mon petit frère et moi "feu Adouko Assoukrou, Adouko Moulod" sommes rendus à Adosso sur un terrain neutre pour l'abattage des arbres en fonction d'obtenir un champ. En ce temps là, se trouvait les grands frères de même mère et père qui travaillaient sur des terrains neutres dans un campement "EBIKRO". Souvent je partais leur donner un coup de main : à peine onze (11) ans de cela lorsque les grands frères étaient morts, mon petit frère et moi sommes venus relever le terrain mais je restais toujours dans mon campement "Adosso".

Arrivé à "EBIKRO" pour inspecter le terrain, je trouve que le terrain de mes frères décédés était occupé. Après avoir pris des renseignements, notre chef de famille faisait entendre que ce sont vos frères qui ont occupé le terrain bien vrai vous n'êtes pas de même mère ni père, comme c'est la famille de la laisser, par après obstruction des plants, vous allez reprendre votre terrain laissé par vos grands frères feu Adouko Kraidy - Adouko Adouko. Après obstruction des plants de cacao, lorsque je me suis présenté pour récupérer le terrain les frères de la famille "Kraidy Basin - Anoh Adjohi Pierre" refusent de me remettre le terrain en disant que ce appartient à leur frère de même mère

En ce temps ces deux frères se cachent pour travailler le terrain clandestinement. Lorsque j'ai vu de mon propres yeux qu'ils travaillaient, je me suis mis à nettoyer aussi le terrain pour me faire un champ, et lorsqu'ils

.../...

ont appris que je suis en train de faire un champs sur le terrain, ils m'ont arrachés, en ce temps là je me trouvais seul enfant de ma mère.

Comme j'étais tombé gravement malade suivit d'une opération abdominale, j'ai cherché à mettre en louage le terrain pour pouvoir me soigner ; ce n'est ainsi que j'ai eu à mettre ma main sur 0 ha $\frac{1}{2}$ en louage puisque je me retrouvais seul enfant de ma mère. La famille ne veut pas me laisser le temps. Au moment de ma maladie de l'hospitalisation aucun parent n'est venu me rendre visite ; alors que mon hospitalisation valait 700 000 F. Voyant la valeur de mon hospitalisation, j'ai cherché des gens pour louer le terrain à 500 000 F pour m'en sortir de ma souffrance.

Un matin à l'hôpital, j'ai reçu une lettre venant du village (Bonoua) que les hommes de la famille ont chassé les gens qui ont loués le terrain. Ces derniers sont venus me voir et faire le compte rendu ; les frères m'ont chassés sur le terrain, ils disent que si je mets mon pied sur le lieu je serais fusillé. Etant sur la nervosité des derniers me réclamant leurs argentés versés pour le louage du terrain. De nouveau je me suis rendu voir la famille mais ça s'est terminé en queue de poisson. Comme j'ai créé des plantations dans mon campement (Adosso) avec mon petit frère ; Feu Adouko Assoukrou, un terrain d'environ 14 ha battus dans les années 1930 où je réside actuellement. Comme les gens dont je leur ai loué le terrain me menacent j'ai pris le courage de vendre 14 ha pour m'en débarrasser des gens qui ont loué le terrain à Mikro. A peine 6 à 7 fois les frères de la famille se sont associés avec un certain Miessan Miessan Siméon le libéro de la jungle pour me faire la carte avec ma famille pour chasser qu'ils viennent pour l'achat du terrain huitième fois, j'ai réussi à vendre avec un colonel, la famille oppose en disant que c'est mon frère aîné qui m'a autorisé à vendre ; Non M. le Sous-Préfet, ceci est venu de moi-même ; vu ce que les parents me traite j'ai vendu pour rembourser mes dettes qui s'élevaient à 500 000 F. La famille s'est associée avec Miessan Miessan Siméon pour enterre le médicament dans le campement de mon fils aîné, qu'il ne quitte pas qu'il meurt. Cette affaire est venue à Bonoua devant les deux familles. Après avoir jugé ma famille n'avait pas relâché ils sont parti pour déterrer le fétiole (médicament) mais ma famille demande que mon fils aîné quitte le campement le terrain. Profitant de mon absence dans le campement puisque je lui ai donné une portier de faire son bien.

Et ma famille prit la décision de déterrer toute la plantation de palmeraie.
(9 ha.) Grande plantation à 4 ha/moyenne 5 ha) en plus 3 ha de manioc gaffoullé.

Monsieur, je demande après tout ce que je venais de relater avec excellence
prière de bien vouloir les mettre sur l'effet de remboursement des dégats causés
par ma famille sur les biens de mon fils aîné. Actuellement il se trouve à Bonoua,
or c'est grâce à lui que je vis. Et je ne sais plus comment faire pour cela je
viens à vous pour me faire la filiation.

Mon excellence Monsieur le Sous-Préfet, à vous l'espoir de ma requête.
Veuillez agréer, mes expressions les plus distinguées.

Merci

ANNEXE 18. Procès verbal de destruction de culture

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES
DIRECTION REGIONALE DU SUD
SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES
RURALES DE BONOUA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

N° 28 /SADR/BO.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESTRUCTION DE CULTURES A NIAMPON S/P. BONOUA

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE DEUX ONZE et le TREIZE MARS, à 09 heures suite à la plainte de Monsieur HOBA MOGNIN Ferdinand résidant à Koumassi-Gare, Boite Postale n° 101 BONOUA, en date du 04 Mars 1991, transmise par n° III/SP/BO. de 04 Mars 1991 du Sous-Préfet de BONOUA pour constat d'évaluation des dégâts, une commission composée de :

Mr. - KOUADIO KOUAME Bernard : Adjoint Chef SADR

Mlle. - CHALOU ROUE : M. FVA Agent de Cadastre

MBL - Chef : COULIBALY JEKOUA : Cdt. Brigade

MDL : DJEDJERO ALASME Bernard

MM. - HOBA MOGNIN Ferdinand : Plaignant et épouse

- AMOUAN DJADJI KOUASSI : Mécanicien à la SOTRA, initiateur de
de destruction des cultures

- KAHORE ASSOHOUM : exécutant de la destruction des cultures ;
s'est rendue sur les lieux sis à NIAMPON, sous-Préfecture de BONOUA,
route d'ADIAKE, pour constater la véracité des faits qui sont d'ailleurs
patents.

A l'issue de ce constat, les antagonistes déclarent :

Monsieur HOBA MOGNIN Ferdinand : Plaignant :

J'ai perdu mon père à Niampou (5). Le défunt
n'ayant ni frère ni sœur, c'est mon oncle paternel KOUA MOGNIN,
aujourd'hui décédé, qui se chargea de mon éducation et me céda une
portion de son domaine rural. J'avais planté cinq (5) ha de

SOUS-PRÉFECTURE DE BONOUA
Arrivée n° 42
du 13 Avril 1991

de cacaoyers.

Des suites d'un accident de travail à l'abattage de la forêt j'ai passé 24 mois d'hospitalisation au C.H.U. de Cocody et 18 mois dans un hôpital au Ghana. De retour du Ghana, j'ai constaté que la famille de mon père, en l'occurrence Messieurs AMOUAN DJADJI et KAHORE ASSOUDUN ont détruit toute la plantation. Je ne réagis pas, considérant que cela est une affaire de famille.

Sur cette friche, je décide de cultiver de l'ananas et du manioc. Ce que mes antagonistes et mes voisins ont fauché, récolté ce qui est en production pour vendre. J'ai même creusé un puits pour ma consommation pendant les travaux champêtres, mais l'ont bouché.

Je signale que personne n'a cédé une portion de terre à Mon sieur AMOUAN DJADJI ; toutefois, il loue certaines parties de mon terrain à des personnes pour la culture d'ananas en faisant fi des limites vives en bois plantées par mon père. Et je n'entreprends rien sans informer mon antagoniste.

C'est pourquoi, vu les dommages causés et l'entêtement de celui-ci, je demanderais que justice soit rendue.

Monsieur AMOUAN DJADJI KOUASSI, Destructeur.

C'est moi-même qui avant donné l'ordre à mon neveu KAHORE ASSOUDUN de faucher les bûches. C'est moi l'héritier et il se permet d'abattre les cacaoyers pour du vivrier et céder les arbres aux charbonniers.

Après mensuration de (5) portions de cultures détruites (ananas et manioc), il a rédigé la fiche technique suivante :

(voir tableau ci-joint)

N°	Culture	Superficie	Age	Entretien	Evaluation	Observation
Portion	Détruite	(Ha)			(F CFA)	
I	Ananas	0ha 08 a 68 ca	11 mois	Bon	Cayenne lisse	20.398 Arraché
2	Manioc	0 ha 24 a		Bon	Locale	12.350 Fauché

ANNEXE 19. Procès verbal de l'assemblée des jeunes, relativement au conflit entre Abouré et Etranger

ASSEMBLEE DES JEUNES DE BONOUA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DU 22-01-2001

Le lundi 22/01/2001 de 15H 30 à 19H 15, s'est tenue au Foyer des Jeunes de Bonoua, une grande Assemblée de toute la jeunesse.

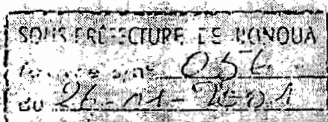
Cette assemblée avait pour ordre du jour les événements survenus dans la nuit du mardi 16 au mercredi 17/01/2001. Evénements ayant entraînés des casses de certains kiosques et magasins de certaines communautés étrangères résidants à Bonoua.

En effet, le mardi 16/01/2001, aux environs de 19H, un jeune Abouré est battu à sang par les vigiles allogènes du marché sous prétexte qu'il détenait un sac rempli de crabes et d'aubergines, chose qui n'a pas été prouvée.

Dès lors, ce sont suivies de violentes altercations entre les jeunes et les populations allogènes.

Suite à ces événements, la jeunesse de Bonoua s'est réunie le lundi 22/01/2001 pour décider et faire appliquer désormais, ses décisions ci-après auprès de toute la communauté étrangère résidant à Bonoua.

Il faut noter que ces présentes décisions seront transmises aux autorités royales et administratives pour analyse.



Fait à Bonoua, le 23/01/2001

La Jeunesse de Bonoua

I - SECURITE

a) - Recensement de la Communauté étrangère

Il sera procédé à un recensement de la communauté étrangère résidant sur le territoire de la Sous-Préfecture de Bonoua. Chaque communauté doit produire un registre dans lequel il est enregistré son identité et sa photo.

b) - Représentation

Chaque communauté doit être représentée par un chef.

c) - Couvre-feu

Il est instauré un couvre-feu pour la communauté étrangère à partir de 22 heures. Toute appréhension fera l'objet d'une arrestation suivie d'une amende de 50.000 F

d) - Assassinats

Tout meurtre ou assassinat occasionné par une communauté étrangère doit faire l'objet d'une enquête diligentée par la police ou la gendarmerie dans un délai maximal de 7 jours.

Passé ce délai, si aucun résultat n'est avéré satisfaisant, il sera procédé à la radiation pure et simple de cette communauté.

e) - Fétiche - Coups et blessures

Tout acte prémédité de fétiche ou de coups et blessures occasionnés par un élément d'une communauté étrangère fera l'objet d'une amende

- Fétiche : 500.000 FCFA pour l'auteur
500.000 FCFA pour le détenteur
3 casiers de GIN par fauteur

- Coups & blessures : 300.000 FCFA pour dommage et intérêts
Prise en charge totale des soins médicaux.

- Vols et braquages : Tous vols et braquages en flagrant délit ou reconnu par l'inculpé sera taxé d'une amende selon l'importance de l'objet convoité et l'élément conduit aux forces de l'ordre.

II - COMMERCE

Au plan commercial, l'Abouré est désormais prioritaire.

a) - Boutique - Magasins - Kiosque

Aucune surface ne doit être attribuée à aucune communauté étrangère pour exercer une activité commerciale quelle qu'elle soit. Au cas échéant, il sera procédé à la fermeture systématique de cette surface. Une amende de 350.000 FCFA sera exigée à chaque traitement.

b) - Transport

Il est formellement interdit à toute communauté étrangère d'exercer le métier de transport dans la Sous-Préfecture de Bonoua. Au cas échéant, le véhicule s'il en est le propriétaire est systématiquement retiré de la circulation, suivie d'une amende de 150.000 FCFA.

Tout autochtone ayant mis son véhicule à la disposition d'un chauffeur étranger sera passible d'une amende de 50.000 FCFA suivie du retrait du chauffeur.

c) - Marché

Il est formellement interdit de concéder son étal au marché à une personne étrangère. Au cas échéant, il sera procédé au retrait systématique de l'étal et réattribué à une autre personne.

III - SOCIAL

1 - Habitat

Il est formellement interdit à deux opérateurs économiques étrangers de sexe masculin d'occuper une même chambre. Au cas échéant, une amende calculée au prorata de l'effectif des individus occupants et le montant du loyer.

2 - Lot

Il est strictement interdit l'attribution de lot à un étranger pour construction, ni à une communauté pour la construction d'une gîte. Au cas échéant, une amende de 200.000 FCFA sera exigible au propriétaire du terrain et l'arrêt des travaux.

3 – Location des terres de culture

Il est défendu à tout parent d'attribuer une partie de ses terres à une communauté étrangère pour une quelconque activité. Une Amende de 500.000 FCFA sera exigible au propriétaire dudit terrain. Les activités du Locataire étant suspendues.

4 – Mariage

Il est interdit de la façon la plus stricte, le mariage mixte à Bonoua (Abouré – Communauté étrangère).

Il est formellement défendu à Bonoua, à toute famille Abouré de recourir à une procédure juridique pour intégrer un étranger dans nos rangs. Le cas échéant ladite famille sera dénoncée aux forces de l'ordre et aux autorités administratives.

5 – Adultère

Toute relation intime occasionnée par un étranger avec une femme mariée Abouré fera l'objet d'une amende.

- 200.000 FCFA
- 03 casiers de GIN
- 03 moutons

6 – Viols

Tout acte de viol perpétré par un allogène sera sanctionné d'une amende de 500.000 FCFA et une caisse de GIN dues à la famille concernée.

7 – Funérailles

Tout décès enregistré dans une communauté étrangère dont l'enterrement a lieu à Bonoua nécessite une somme de 50.000 FCFA. Il est strictement interdit le retour en ville du cercueil de la dépouille sous peine d'amende de 150.000 F suivie d'une caisse de GIN.

8 – Entretien

Il est exigé un impôt d'un montant de 5.000 FCFA par tête d'étranger, payable à la cour royale. Un comité de gestion sera formé à ce titre. L'âge minimale est de 15 ans. Chaque communauté étrangère se verra la charge du nettoyage et du curage des caniveaux et goudrons de la ville de Bonoua. Le cas échéant, cette communauté sera sanctionnée d'une amende de 300.000 FCFA.

9 – Catégorie

L'intégration d'étranger dans les classes d'âges est strictement interdite. Toute catégorie qui enfreint à ladite loi, se verra frappé d'une amende de 50.000 FCFA, accompagnée de 3 bouteilles de GIN.

10 – Religion

Il est formellement interdit l'installation d'un édifice religieux (mosquée) dans l'enceinte du marché de Bonoua.

- Il formellement interdit la circulation de mendiant sur les artères de la ville. Le cas échéant, la communauté à laquelle appartient ce mendiant se verra frapper d'une amende de 50.000 FCFA.

L'Assemblée de jeunes de Bonoua

Fait à Bonoua, le 22 Janvier 2001

ANNEXE 20. Loi foncière n°98-750 relative au domaine foncier rural

QUARANTE-ET-UNIEME ANNEE N° 2

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

JEUDI 14 JANVIER 1999

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, P.O. Box 170, Abidjan. C.C.P. 123011/4201/10-84.	La ligne décomptée en corps 8 de 12 lettres ou signes, imprimés et blancs compris. 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne n'est rajoutée qu'une seule fois. 1.000 francs 10 lignes de corps 8 comptées de pour les annonces. 17.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	15.000	25.000		
voie africaine	20.000	40.000		
autres pays : voie ordinaire	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à caractère officiel, le prix sera payé en plus du prix au public, les frais de timbre et de légalisation en plus.
voie africaine	21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante au-delà du cinquantième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.000	Les insertions au J.O.R.C.I. doivent parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
Prix du numéro légalisé		1.200		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1999 ACTES DU GOUVERNEMENT

1998		
23 déc.	Loi n° 98-748 modifiant et complétant la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée par la loi n° 83-801 du 2 août 1983.	22
23 déc.	Loi n° 98-750 relative au Domaine foncier rural.	23
23 déc.	Loi n° 98-757 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes.	25
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
16 déc.	Décret n° 98-716 chargeant M. Bernard Zadi Zaourou, ministre de la Culture, de l'intérim du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pendant l'absence de M. Francis Wodé.	26
19 déc.	Décret n° 98-717 chargeant M. Ahoua N'Doli Théophile, ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Entreprises, de l'intérim du ministère de l'Information, pendant l'absence de Mme Danièle Boni Claverie.	26
21 déc.	Décret n° 98-738 chargeant M. Lambert Kouassi Konan, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, de l'intérim du ministère de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de M. Niamien N'Goran.	26

1998		
22 déc.	Décret n° 98-741 chargeant M. Siguidé Souma- horo, ministre de la Jeunesse et des Sports, de l'interim du ministère des Transports, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly.	26
1999		
11 janvier	Décret n° 99-11 chargeant M. Emile Constant Bombet, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'interim du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Essy Amara.	26
11 janvier	Décret n° 99-12 chargeant M. Jean-Michel Moulod, ministre des Infrastructures, écono- miques, de l'interim du ministère des Ressources minérales et pétrolières, pendant l'absence de M. Mohammed Lamine Fadika.	26
13 janvier	Décret n° 99-27 chargeant M. Jean-Michel Moulod, ministre des Infrastructures, écono- miques, de l'interim du ministère de l'Energie, pendant l'absence de Mme Saliou Ba-N'Daw.	26
PREMIER MINISTRE		
1998		
16 déc.	Décret n° 98-713 portant nomination de M. Akpa Akme Prosper, chef du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPIC).	26
MINISTRE DE LA DEFENSE		
1 déc.	Décret n° 98-706 portant nomination dans l'ordre du Mérite militaire.	26
30 déc.	Décret n° 98-760 portant maintien en activité de service du lieutenant-colonel Coulibaly Sékou.	27

Article 12 (nouveau). — La requête conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel est formulée par écrit et signée des deux époux, qui n'ont pas à en indiquer la cause. Elle est présentée au Président du tribunal ou de la section de tribunal territorialement compétent, soit par les époux agissant ensemble et de concert, soit par l'un d'eux, soit par leurs avocats respectifs, soit enfin par un avocat choisi d'un commun accord. Elle doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un projet de Convention qui règle les conséquences du divorce.

Le tribunal territorialement compétent est :

- Le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- Le tribunal du lieu de résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs.

Sans pouvoir interpellier les parties sur leurs motivations, le juge examine la demande avec chacun des époux en prenant soin d'appeler leur attention sur la portée réelle de la Convention, puis les réunit, le cas échéant, avec leurs avocats. Si les époux persistent dans leur intention de divorcer, il les avise d'avoir à confirmer leur requête après un délai de réflexion de trois mois, faute de quoi il en prononcera la radiation par jugement en Chambre du Conseil.

A l'expiration de ce délai de réflexion, si les époux persistent dans leur volonté de rompre le lien matrimonial, le juge prononce le divorce dans un délai d'un mois à compter de la confirmation du consentement mutuel. Il homologue par la même décision la Convention qui en règle les conséquences.

Le juge peut, par décision motivée, refuser l'homologation de la Convention s'il constate que celui-ci préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Dans cette hypothèse, il ne prononce pas le divorce. Cette décision de rejet, ainsi que celles rendues en violation de dispositions d'ordre public, sont susceptibles d'appel par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification faite aux parties par le greffier à la diligence du ministère public.

Article 27 (bis). — Outre les effets énumérés aux articles 23, 24 alinéa premier et 25, les effets du divorce par consentement mutuel sont ceux contenus dans la Convention homologuée par le juge.

De même, à la diligence du ministère public près la juridiction qui a statué, la femme qui a acquis la nationalité ivoirienne par le mariage perd celle-ci en cas de divorce par consentement mutuel intervenu avant l'expiration de la dixième année de mariage.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998.

HENRI KONAN BEDIE.

LOI n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Definition et composition du Domaine foncier rural

Section 1. — Définition

Article premier. — Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur.

Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les Collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Section 2. — Composition

Art. 2. — Le Domaine foncier rural est à la fois :

- Hors du domaine public ;
 - Hors des périmètres urbains ;
 - Hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées ;
 - Hors du domaine forestier classé.
- Le Domaine foncier rural est composé :

A titre permanent :

- Des terres propriété de l'Etat ;
- Des terres propriété des Collectivités publiques et des particuliers ;
- Des terres sans maître.

A titre transitoire :

- Des terres du domaine coutumier ;
- Des terres du domaine concédé par l'Etat à des Collectivités publiques et des particuliers ;

Art. 3. — Le Domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- Des droits coutumiers conformes aux traditions ;
- Des droits coutumiers cédés à des tiers.

CHAPITRE II

Propriété, concession et transmission du Domaine foncier rural

Section 1. — La propriété du Domaine foncier rural

Art. 4. — La propriété d'une terre du Domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat foncier.

Le détenteur du Certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat foncier.

Art. 5. — La propriété d'une terre du Domaine foncier rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

Art. 6. — Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur.

Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maître :

- Les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi ;
- Les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession.

Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

Art. 7. — Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une quête officielle réalisée par les autorités administratives, leurs délégués et les conseils des villages concernés soit exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de l'enquête.

Art. 8. — Le constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses conditions fixées par décret.

Art. 9. — Les Certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale ou de groupements informels d'ayants-droit dûment constitués.

Art. 10. — Les groupements prévus ci-dessus sont représentés par un gérant désigné par les membres et dont l'identité est mentionnée par le Certificat foncier.

Ils constituent des entités exerçant des droits collectifs sur les terres communautaires.

L'obtention d'un Certificat foncier confère au groupement la capacité juridique d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière dès lors que le Certificat est publié au Journal officiel de la République.

Section 2. — La concession du Domaine foncier rural

Art. 11. — Le Domaine foncier rural concédé est constitué des terres concédées par l'Etat à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 12. — Tout concessionnaire d'une terre non immatriculée doit en requérir l'immatriculation à ses frais.

La requête d'immatriculation est publiée au Journal officiel de la République. Elle est affichée à la préfecture, à la sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la Région, à la commune et à la Chambre d'Agriculture. Concernant les contestations sont reçues pendant un délai de trois mois.

A défaut de contestation et après finalisation des opérations cadastrales, il est procédé à l'immatriculation de la terre. La terre ainsi purgée de tout droit d'usage.

En cas de contestation, celles-ci sont instruites par l'autorité compétente suivant les procédures définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 13. — Sauf à l'autorité administrative en charge de la gestion du Domaine foncier rural d'en décider autrement, l'immatriculation prévue à l'article 12 ci-dessus est faite au nom de l'Etat.

Les terres ainsi nouvellement immatriculées au nom de l'Etat sont louées ou vendues à l'ancien concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après.

Art. 14. — Tout concessionnaire d'une terre immatriculée doit adresser à l'Administration l'application à son profit de l'article 21 ci-après.

Section 3. — La cession et la transmission du Domaine foncier rural

Art. 15. — Tout contrat de location d'une terre immatriculée au nom de l'Etat se transfère par l'Administration sur demande expresse du cédant et sans que ce transfert puisse constituer une violation des droits des tiers.

Les concessions provisoires ne peuvent être transférées.

La cession directe du contrat par le locataire et la sous-location sont interdites.

Art. 16. — Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article premier ci-dessus.

Art. 17. — Le Certificat foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement dans les limites de l'article premier ci-dessus.

CHAPITRE III

Mise en valeur et gestion du Domaine foncier rural

Art. 18. — La mise en valeur d'une terre du Domaine foncier rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les opérations de développement agricole concernent notamment et sans que cette liste soit limitative :

— Les cultures ;

— L'élevage des animaux domestiques ou sauvages ;

— Le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts ;

— L'aquaculture ;

— Les infrastructures et aménagements à vocation agricole ;

— Les jardins botaniques et zoologiques ;

— Les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Art. 19. — L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Art. 20. — Les propriétaires de terres du Domaine foncier rural autres que l'Etat ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'autorité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2. — Gestion du Domaine foncier rural de l'Etat

Art. 21. — Aux conditions générales de la présente loi et des autres textes en vigueur et à celles qui seront fixées par décret, l'Administration gère librement les terres du Domaine foncier rural immatriculées au nom de l'Etat.

Art. 22. — Les actes de gestion prévus à l'article 21 ci-dessus sont des contrats conclus directement entre l'Administration et les personnes concernées.

Les contrats de location sont à durée déterminée et comportent obligatoirement des clauses de mise en valeur. En cas de non-respect de ces dernières, le contrat est purement et simplement résilié ou ramené à la superficie effectivement mise en valeur.

Le non respect de toute autre clause du contrat peut également être sanctionné par la résiliation.

Dans ce cas, les impenses faites par le locataire sont cédées par l'Etat à un nouveau locataire sélectionné par vente des impenses aux enchères. Le produit de la vente est remis au locataire défaillant après déduction des frais éventuels et apurement de son compte vis-à-vis de l'Etat.

CHAPITRE IV

Dispositions financières et fiscales

Art. 23. — La location des terres du Domaine foncier rural de l'Etat est consentie moyennant paiement d'un loyer dont les bases d'estimation sont fixées par la loi de Finances.

Art. 24. — Les collectivités et les particuliers propriétaires de terres rurales sont passibles de l'impôt foncier rural tel que fixé par la loi.

Art. 25. — En cas de non paiement du loyer ou de l'impôt prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus et autres les poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les impenses réalisées par le locataire constituent le gage de l'Etat dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 26. — Les droits de propriété de terres du Domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus sont maintenus à titre personnel.

Les héritiers de ces propriétaires qui ne rempliraient pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus disposent d'un délai de trois ans pour céder les terres dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus ou déclarer à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat sous réserve d'en obtenir la location sous forme de bail emphytéotique cessible.

Les sociétés maintenues dans leur droit de propriété en application des dispositions ci-dessus et qui souhaiteraient céder leurs terres à un cessionnaire ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire désigné.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 27. — La loi n° 71-138 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des champs ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 28. — Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 29. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998.

Henri Konan BEDIÉ

LOI n° 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des Femmes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT.

Article premier. — Est qualifiée mutilation génitale, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé.

Art. 2. — Quiconque commet une mutilation génitale est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 2.000.000 de francs C.F.A.

La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

La peine est d'un emprisonnement de cinq à vingt ans lorsque la victime en est décédée.

Lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical, la juridiction de jugement peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

Il n'y a pas d'infraction lorsque la mutilation a été faite dans les conditions indiquées à l'article 350 du Code pénal.

La tentative est punissable.

Art. 3. — Les infractions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi demeurent des délits.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 279 du Code pénal, seront punis des peines prévues à l'article 2 alinéa premier, les père et mère, alliés et parents de la victime jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui ont commandité la mutilation génitale, ou qui la sachant imminente, ne l'ont pas dénoncée aux autorités administratives ou judiciaires, ou à toute personne ayant capacité pour l'empêcher.

Les peines prévues à l'article 2 alinéa premier s'appliquent également aux conjoints, alliés et parents de l'auteur de l'acte jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les énonciations des alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux personnes mineures appartenant aux familles tant de la victime que de l'auteur de l'acte.

Art. 5. — Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal ne sont pas applicables, à l'exclusion des faits prévus à l'alinéa premier de l'article 2 de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998.

Henri Konan BEDIÉ.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant intérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 96 PR 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 96 PR 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR 03 du 11 août 1998.

ANNEXE 21. Loi de 1964-379 du 7 octobre 1964, relative à l'héritage

1458

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

27 octobre 1964

Art. 22. — A défaut d'héritiers soit dans la famille adoptive, soit dans la famille d'origine, l'intégralité de la succession est dévolue aux héritiers de l'autre famille.

Art. 23. — Sont applicables pour le surplus les dispositions régissant les successions.

Art. 24. — L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un nouveau lien de filiation.

Art. 25. — L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est mineur, du procureur de la République. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de treize ans.

Le jugement, rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé. Il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou transcrit, conformément à l'article 13 et à peine des mêmes sanctions.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption.

Les choses données à l'adopté par l'adoptant font retour à celui-ci ou à ses héritiers, dans l'état où elles se trouvent, à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

Art. 26. — Les dispositions visant à assurer la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ces dispositions.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUFPHOET-BOIGNY.

Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964, relative aux successions.
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DE L'OUVREMENT DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS

Article premier. — Les successions s'ouvrent par la mort.

Art. 2. — La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers ; à leur défaut, les biens passent à l'Etat.

Art. 3. — Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Art. 4. — La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens.

Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et ivoiriens, ceux-ci prélèveront, sur les biens situés en Côte d'Ivoire, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

CHAPITRE II

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCEDER

Art. 5. — Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Sont donc incapables de succéder :

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu ;
- 2° L'enfant qui n'est pas né viable.

Art. 6. — Est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt.

Peut être déclaré indigne de succéder celui qui :

- s'est rendu coupable, envers le défunt, de sévices, délits ou injures graves ;
- a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité. La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

Art. 7. — L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

CHAPITRE III

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION ENTRE LES HÉRITIERS

SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales

Art. 8. — Les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 9. — La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Art. 10. — Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Art. 11. — Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête et par égales portions.

Art. 12. — La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 13. — La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 14. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations. Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 15. — En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite.

SECTION II. — De la représentation

Art. 16. — La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art. 17. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 18. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Art. 19. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 20. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 21. — On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III. — Des successions dévolues aux descendants

Art. 22. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV. — Des successions dévolues aux ascendants

Art. 23. — A défaut d'enfants et de descendants du défunt, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère, l'autre moitié aux frères et sœurs ou descendants d'eux.

Art. 24. — Si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la moitié dévolue aux frères et sœurs.

Art. 25. — A défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux, trois quarts de la succession sont dévolus aux père et mère ou à celui des deux qui survit, un quart au conjoint survivant.

Art. 26. — A défaut de conjoint survivant, l'intégralité de la succession est dévolue aux père et mère ou à celui des deux qui survit.

Art. 27. — Les père et mère partagent entre eux également la portion qui leur est dévolue.

Art. 28. — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père ni mère, ni frère ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les autres ascendants.

Art. 29. — A défaut de conjoint survivant, les ascendants prennent l'intégralité de la succession.

Art. 30. — La portion dévolue aux ascendants se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Art. 31. — Les ascendants au même degré succèdent par tête et par égales portions.

Art. 32. — A défaut d'ascendants dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part dévolue aux ascendants de l'autre ligne.

SECTION V. — Des successions collatérales

Art. 33. — En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants, des autres collatéraux et du conjoint survivant.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation.

Art. 34. — Le partage de la succession ou de la part de succession dévolue aux frères et sœurs s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt.

Les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Art. 35. — A défaut de père et mère, de frère ou sœur, ou de descendants d'eux et d'ascendants, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

Art. 36. — A défaut de conjoint survivant, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la part dévolue aux parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

Art. 37. — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part dévolue aux parents de l'autre ligne.

Art. 38. — Les parents collatéraux au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

SECTION VI. — Des droits du conjoint survivant

Art. 39. — Seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession comme il est dit aux articles 25, 28 et 35.

A défaut de parents au degré successible, il succède pour le tout.

CHAPITRE IV

DES DROITS DE L'ETAT

Art. 40. — L'Administration des Domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les sceaux et de faire inventaire, dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 41. — Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance ou à la section de tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal statue sur sa demande trois mois après deux publications consécutives faites à dix jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et affichage au bureau de la sous-préfecture du lieu d'ouverture de la succession, après avoir entendu le Procureur de la République.

Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'Administration des Domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite et de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des Domaines et revêtu d'un certificat du sous-préfet du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 42. — L'Administration des Domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers s'il s'en représente.

CHAPITRE V

DE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION
DES SUCCESSIONS

SECTION PREMIERE. — De l'acceptation

Art. 43. — Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Art. 44. — Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 45. — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 46. — L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 47. — Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Art. 48. — La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même

1° De la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 49. — Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Art. 50. — Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. 51. — Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II. — De la renonciation aux successions

Art. 52. — La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, sur un registre tenu à cet effet.

Art. 53. — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 54. — La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 55. — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 56. — Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances ; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 57. — La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. 58. — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 59. — On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 60. — Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

SECTION III. — *Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

Art. 61. — La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 62. — Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. 63. — L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. 64. — Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de périr ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'héritier à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Art. 65. — Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. 66. — Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Art. 67. — Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. 68. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 63, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 67, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 69. — L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchiré du bénéfice d'inventaire.

Art. 70. — L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Art. 71. — L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Art. 72. — Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Art. 73. — Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Art. 74. — Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Art. 75. — Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Art. 76. — S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglées par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Art. 77. — Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

Art. 78. — Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV. — *Des successions vacantes.*

Art. 79. — Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, ou si n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Art. 80. — Le tribunal ou la section de tribunal dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du Procureur de la République.

Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge comme en matière de référé.

SECTION II. — Dispositions particulières

Art. 106. — Tout héritier qui, antérieurement au décès du de cujus, participait avec ce dernier à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession et susceptible de faire vivre une famille, a la faculté de se faire attribuer celle-ci par voie de partage, après estimation par expert commis.

S'il le requiert, il peut exiger de ses copartageants, pour le paiement de la soulte, des délais qui ne pourront excéder 5 ans.

Art. 107. — Seuls les héritiers qui sont susceptibles de les faire valoir par eux-mêmes peuvent prétendre à l'attribution des droits antérieurement détenus par la de cujus portant sur l'usage du sol.

Art. 108. — Lorsque plusieurs héritiers remplissent la condition exigée par l'article précédent, il est procédé au partage des droits si l'étondue de ceux-ci le permet.

Si le partage n'est pas possible, et sauf accord amiable, les droits sont attribués par tirage au sort.

Art. 109. — Les cohéritiers non attributaires des droits visés aux deux articles précédents ne peuvent prétendre à une soulte que si les terrains sur lesquels ils s'exercent portent des cultures, plantations ou constructions bénéficiant à l'attributaire. Le montant de la soulte est déterminé d'après les barèmes établis pour fixer l'indemnité due au titulaire des droits lorsque l'Etat donne au sol une destination qui en exclut l'exercice.

Art. 110. — Les héritiers, âgés de plus de dix-huit ans, qui, sans être associés ni aux pertes ni aux bénéfices, et sans recevoir de salaire en contrepartie de leur collaboration, participent directement et effectivement à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Les héritiers visés à l'alinéa précédent exercent leur droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; toutefois l'exploitant peut, de son vivant, pourvoir les bénéficiaires de leur droit de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

Pour chacune des années durant lesquelles l'héritier a participé à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, le taux du salaire auquel il peut prétendre est égal à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti, prévu pour la branche professionnelle correspondante. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui en vigueur soit lors du règlement de la créance, si ce dernier intervient du vivant de l'exploitant, soit au moment de l'ouverture de la succession.

Si les héritiers sont mariés et que leurs conjoints participent également à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, chacun des époux est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, dont le taux est égal aux trois huitièmes du salaire visé à l'alinéa précédent. L'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant perd le bénéfice de ces dispositions en cas de divorce ou de séparation de corps prononcée à ses torts exclusifs.

Quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, le droit de créance ne peut dépasser pour chacun des bénéficiaires, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, calculée sur les bases des alinéas trois et quatre ci-dessus.

SECTION III. — Du paiement des dettes.

Art. 111. — Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 112. — Les incapables ne sont jamais tenus des dettes qu'à concurrence de leur part.

Art. 113. — Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 114. — Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 115. — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 116. — Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 117. — Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Art. 118. — En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Art. 119. — Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Art. 120. — Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 121. — Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Art. 122. — Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 123. — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. 124. — Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais, mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV. — Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 125. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Art. 126. — Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Art. 127. — Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garant et tous les cohéritiers solvables.

Art. 128. — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V. — De la rescision en matière de partage.

Art. 129. — Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Art. 130. — L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 131. — L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Art. 132. — Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Art. 133. — Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. 134. — Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

CHAPITRE VII

DES PARTAGES FAITS PAR PERE, MERE OU AUTRES ASCENDANTS ENTRE LEURS DESCENDANTS

Art. 135. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 136. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 137. — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 138. — S'il résulte du partage que certains des copartages ont reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux qui n'auront pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit des lots attribués aux préciputaires.

Cette réduction se fera au marc le franc.

Les défendeurs pourront arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, ce qui excède la quotité disponible jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Art. 139. — L'enfant qui, pour la cause exprimée dans l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais d'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas fondée.

L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.

Art. 140. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

PAUL HOUFROUET-BOIGNY